GE

ALS

08

MESSAGE POLONAIS

M

MESSAGE POLONAIS

AUX

PARLEMENTS D'EUROPE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
rue de Fleurus, 9, à Paris

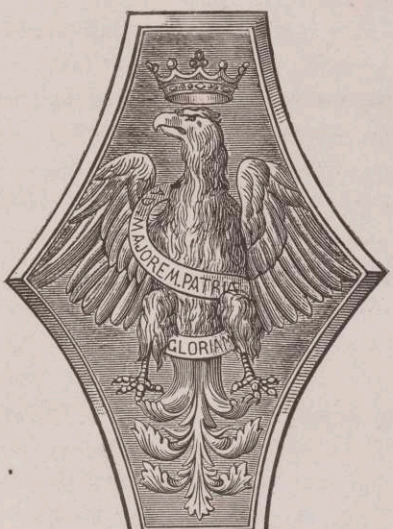
CENTIÈME ANNIVERSAIRE
DE LA CONFÉDÉRATION DE BAR
(29 FÉVRIER)

MESSAGE POLONAIS

AUX

PARLEMENTS D'EUROPE

1868



PARIS
LIBRAIRIE DU LUXEMBOURG
16, RUE DE TOURNON, 16

1868

Il y a un siècle, le 29 février 1768, dans le temps que la Pologne désarmée et affaiblie, au milieu d'ennemis puissants et armés, se trouvait à leur discrétion et que les Moscovites, occupant la capitale et ravageant les provinces, achevaient de désorganiser la République, un groupe de patriotes, réunis dans la petite ville de Bar, en Podolie, eut l'audace héroïque de former une Confédération et de donner par là le signal d'une lutte acharnée, qui fut l'honneur de la patrie agonisante, qui mérita l'admiration du monde et qui reste l'étonnement de l'histoire.

La confédération en Pologne, comme la dictature chez les Romains, était un moyen légal de parer à un grand péril intérieur ou extérieur. A la proclamation de la patrie en danger, tous les pouvoirs publics cessaient instantanément et l'autorité passait à la République confédérée. Au siècle précédent, la Pologne avait

vu réussir trois Confédérations : l'une qui la délivra de l'invasion suédoise, russe et brandebourgeoise ; l'autre qui empêcha le roi Jean-Casimir de se donner un successeur, contrairement aux lois ; et la troisième, grâce à laquelle le roi Michel fut victorieux d'une espèce de Fronde dirigée contre lui.

La Confédération de Bar, malgré l'élévation des caractères, en dépit de talents militaires merveilleux et quoiqu'on y ait apporté un incomparable esprit de sacrifice, n'a point triomphé. C'est que, cette fois, le mal était trop grand ; l'élan le plus magnifique ne put mettre debout la nation tout entière ; l'envahisseur était nombreux, violent et plein de ruse, et les anciens alliés de la République demeuraient sourds à ses appels.

Le nom des principaux chefs a été, est et sera à jamais cher à tous les cœurs polonais. Chacun cite avec orgueil Soltyk, évêque de Cracovie, et Adam Krasinski, évêque de Kamieniec, qui inaugurèrent la résistance, l'un en se faisant arrêter et déporter avec deux autres sénateurs et un nonce, plutôt que de souscrire aux exigences de l'ambassadeur de la tzarine ; l'autre en organisant la conspiration nationale. Comment ne pas admirer les Pulawski, d'abord Joseph, le père, avocat et petit noble,

l'ami et l'intermédiaire des deux évêques, qui, hardi et habile, prit l'initiative de la Confédération et la propagea de district en district, secondé principalement par son neveu et ses trois fils, dont l'un, Casimir, par son intrépidité prodigieuse et par son inébranlable persévérance, consacra pour les siècles la gloire de sa famille, et qui, après avoir, des années durant, lutté pour le salut de sa patrie, s'en alla mourir à Savannah pour l'indépendance américaine? Comment ne pas vénérer le père Marc, l'aumônier de la Pologne militante, ce moine insurgé priant sous le feu de l'ennemi, électrisant les masses et en imposant même aux Moscovites par sa sainteté? Comment ne pas se souvenir de ces personnages réellement homériques, dont la vie aventureuse tient de la légende? Et Sawa, simple cosaque fait maréchal d'une Confédération, qui, mutilé, combattait encore? Et Dzierzanowski, qui faillit enlever l'ambassadeur Repnin dans son palais de Varsovie? Et Beniowski, qui, déporté au Kamtchatka, en sortit les armes à la main et arriva par les mers du Japon à Paris? Et tant d'autres patriotes infatigables qui parcouraient toute la Pologne, du Dnieper à l'Oder et de la Baltique à la mer Noire, qui n'ont jamais désespéré une seconde, qui moururent au champ d'honneur ou souffri-

rent le martyre dans les prisons et en Sibérie, ou s'en allèrent par toute l'Europe, demandant justice pour la Pologne? Nous devons rappeler également Michel Krasinski, premier maréchal de la Confédération, et le comte Pac, qui fut maréchal général, sans oublier le prince Charles Radziwil, ni le grand général de Lithuanie Oginski. Honneur à tous les confédérés! Honneur aussi à ces braves volontaires qui furent parmi nous les fidèles représentants de notre sœur de France, les Dumouriez, les Kellermann, les Viomesnil et les Choisy! Honneur enfin à Jean-Jacques Rousseau, qui, du camp des philosophes, éleva la voix pour nous, qui rendit hommage à la Confédération de Bar, en parlant comme d'une grande époque dont il faudrait solenniser l'anniversaire de génération en génération!

Les historiens étrangers, les Anglais comme les Français, s'accordent à voir dans la Confédération de Bar le commencement d'une époque nouvelle. L'éclat qu'elle a jeté fut l'auréole de la Pologne martyre avant sa descente au sépulcre. La Pologne a succombé sous la puissance du mal, il se fit une grande nuit sur la terre et de terribles châtiments furent préparés par la Providence. « C'est le partage de la Pologne, a dit Napoléon, qui fut la cause pre-

mière de la Révolution française. » Il n'y avait pas eu encore de crime pareil à celui de notre démembrement. L'esprit de sacrifice avait été visible non dans quelques hommes seulement, mais dans tout un peuple, et c'est alors que le nationalicide fut consommé !

La Confédération de Bar, quoique n'ayant point réussi, est, en raison de la pureté du mobile premier et de l'énergie qui a été déployée, le modèle que l'on s'est efforcé de suivre à chacune de nos insurrections, et en 1794, et en 1830, et dernièrement encore en 1863. C'est pourquoi le moment de la formation de cette Confédération est notre grande date. Le 29 février 1768 est pour nous ce que le 14 juillet 1789 est pour les Français.

Au jour de ce jubilé polonais, chacun dans le pays et hors du pays, va rentrer en soi-même et faire son examen de conscience national, comparer ce que l'on était et ce que l'on est devenu, repasser les fautes commises et aussi les occasions manquées. Toutefois nous pouvons universellement nous rendre, devant l'Europe, ce témoignage que nous aimons la patrie du même amour que l'ont aimée nos pères, que les perfidies et les cruautés de l'ennemi n'ont pu nous transformer ni nous abattre et que les difficultés en s'accumulant sous nos pas n'ont

produit le moindre découragement. Aujourd'hui, comme alors, nous affirmons la vitalité de notre nation, car elle est nécessaire au monde. Nous devons ajouter que malgré notre anéantissement politique nous ne sommes point restés en arrière du progrès général. C'est ainsi que notre dictateur Kosciuszko, en combattant au milieu de paysans, préludait à une égalité effective, incitant les classes à se niveler dans l'héroïsme. C'est ainsi que, développant cette tradition, nous avons marqué notre dernière insurrection de 1863 par une complète abolition du servage et par l'égalité civile et politique accordée aux Israélites.

Mais l'Europe n'a-t-elle point, en un pareil jour, à faire aussi un retour sur elle-même et à supputer les dangers qu'a causés notre abandon? Nous ne sommes plus les seuls qui ayons eu à souffrir des hordes asiatiques; et d'autres capitales que Varsovie ont déjà vu les armées russes camper sur leurs places publiques.

La lutte avait duré cinq années, du commencement de 1768 à la fin de 1772. Dans l'extrémité où se trouvait la patrie, les Polonais avaient maintes fois appelé au secours sans que l'on fît rien pour eux. Un manifeste de la République confédérée fut alors adressé à l'Occident. Imprimé à Paris, puis peu à peu détruit,

il est devenu presque introuvable. C'est ce document national important que, à cent ans d'intervalle, nous réadressons aujourd'hui dans son intégrité aux Parlements d'Europe. Les événements qui se sont accomplis depuis un siècle éclairent singulièrement les actes que signalaient nos pères et les arguments dont ils les accompagnaient. En republiant ces pages douloureuses qui montrent comment on détruit une nation, nous prions Dieu que l'exemple de la Pologne profite à autrui. La Providence par nos malheurs avertit les peuples. La pire souffrance est d'être sans patrie, et quand une nation est partagée, combien il lui est difficile de renaître à l'indépendance !

C'est depuis la chute de la Pologne que l'empire des tzars a pris ce développement colossal qui est l'effroi des patriotes en tous pays. Ce n'est que par le relèvement de la Pologne qu'on peut espérer refouler les barbares du Nord. Quant à penser qu'on puisse rien gagner en rusant avec eux, c'est se faire la plus dangereuse des illusions. Ce fut l'erreur de ceux qui en Pologne au dernier siècle s'étaient tenus en dehors de la Confédération de Bar, et ils ne tardèrent pas à être victimes de la puissance qui les avait trompés.

Que tous les hommes d'État, tous les orateurs

et tous les journalistes du continent veuillent bien se persuader que l'on ne saurait sans danger conserver l'ombre d'une alliance avec le cabinet de Saint-Pétersbourg et que la première mesure de préservation est de rompre toute relation avec une puissance qui est non-seulement anti-slave, anti-européenne, mais anti-humaine. Autrement l'Europe s'exposerait à avoir le sort de la Pologne !

Par délégation,

C. Giedroyc;
Sévérin Goszczynski;
Léonard Chodzko;
Ladislas Mickiewicz
Sévérin Elzanowski;
Antoine Skotnicki.

MANIFESTE

DE LA

RÉPUBLIQUE CONFÉDÉRÉE

DE POLOGNE

DU 15 NOVEMBRE 1769

TRADUIT DU POLONOIS

1770

AVERTISSEMENT

Il se trouve quelque différence entre le Polonois et le François, mais elle ne provient que du génie particulier des deux langues, ou ne tombe que sur des détails qui ne peuvent être intéressans que pour la Nation Polonoise.

NOUS, ETATS ECCLÉSIASTIQUES ET SÉCULIERS, MARECHAUX, CONSEILLERS, ET TOUT L'ORDRE ÉQUESTRE, CONFÉDÉRÉS, ETC., DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE.

Les Révolutions de la plupart des Républiques ont pris naissance dans les atteintes données à l'équilibre des pouvoirs, qui maintient au-dedans leur liberté civile, ou dans les coups portés à leur souveraineté, qui assure au-dehors leur indépendance politique. Dans le premier cas les troubles dégénèrent en guerres intestines; ils allument, dans le second, les guerres étrangères. Des mains ennemies de la Patrie ont porté dans le sein de la Pologne le germe de ces deux fléaux, également redoutables. Opprimée jusques dans les droits les plus sacrés, la Nation Polonoise a néanmoins gardé long-temps le silence, et ne s'est portée à un éclat, que lorsqu'il ne lui restait plus d'autre ressource. Heureuse, si cette démarche indispensable pouvoit convaincre les Puissances de l'Europe de la grandeur des maux qui l'accablent, et de ceux dont elles sont menacées elles mêmes!

On ne pourra voir sans étonnement et sans frémir la politique dont on a fait usage pour nous écraser; les projets les plus sinistres de la haine cachés sous les Déclarations les plus imposantes de

1

l'amitié; des troupes offertes pour nous secourir et employées à nous opprimer; le renversement de notre Constitution opéré par le despotisme étranger; une législation monstrueuse établie par la force des armes; un Traité, dont la violence a dicté tous les articles, pour anéantir notre Religion et notre liberté; des Membres de la Souveraineté, arrachés au sein de leur Patrie, pour avoir eu le courage d'en soutenir les prérogatives; la révolte, excitée parmi les Sujets de la République; le ravage de nos Campagnes; l'incendie de nos Villes; les traitemens les plus barbares; la violation manifeste des loix, de la paix et de la guerre; du droit des Citoyens et du droit des gens; de tout ce qu'il y a de plus sacré entre les Nations policées : ce sont-là les plaintes que nous formons, et rien ne prouve mieux les atteintes portées à l'indépendance de la République, que la nécessité où nous sommes réduits d'exposer les motifs de nos démarches à la face de toute l'Europe.

La persuasion où nous étions que l'Impératrice de Russie désavoueroit hautement la conduite inouie de son Ambassadeur; le désir de voir rétablir nos droits par les voies de la conciliation, dans un temps où tout sembloit nous abandonner à notre propre sort; la certitude de manifester, par notre modération, la justice de notre cause, nous ont jusqu'à présent empêchés de publier nos griefs; mais aujourd'hui, plus de considération qui doive nous arrêter. Le zèle de la liberté, qui n'a jamais cessé d'animer le cœur des bons citoyens, éclate par les généreux efforts qu'ils font pour secouer un joug

odieux. La Cour de Russie ne craint pas de soutenir, par des actes continuels d'hostilité, les entreprises multipliées de ses Ambassadeurs : elle veut cimenter, par l'effusion de notre sang, les sourdes menées, les insinuations captieuses, les excès révoltans du Prince Repnin : elle va jusqu'à traiter de sujets rebelles, et punir comme tels, les Polonois qui osent résister à ses volontés, ou dont elle soupçonne les sentimens, comme si nous lui avions fait serment d'esclavage. La Sublime Porte, notre bonne voisine et fidèle Alliée, excitée par les Traités qui la lient à la République, et par l'intérêt même qui l'attache à la conservation de nos droits, a pris les armes en notre faveur. Tout nous invite donc à réunir nos forces et à lever l'étendart de la liberté, pour nous opposer à la perte certaine de notre indépendance, au renversement total de notre Constitution, à l'anéantissement de nos prérogatives les plus précieuses, à la chute de notre Sainte Religion. Tout nous engage à dévoiler aux yeux de l'Univers les plans funestes, combinés de loin contre la Patrie, sous le prétexte imposant de l'amitié réciproque entre les deux Nations, et à l'exécution desquels on a fait servir les Citoyens mêmes, afin de légaliser, en quelque sorte, leur propre ruine.

Notre but n'est pas d'entrer dans un détail ennuyeux de toutes les loix, sur lesquelles reposoit la base de notre liberté, et que l'on a renversées pour leur substituer des établissemens assortis à l'objet qu'on se proposoit. Nous nous bornerons à prouver l'irrégularité de la conduite de ceux qui se sont rendus coupables envers la République, en voulant éle-

ver, sur les débris de nos droits, le systême invariable de leur ambition. Nous exposerons, avec autant de précision que d'exactitude, les démarches despotiques de la Cour de Russie contre la Pologne, malgré le titre d'indépendante qu'elle a toujours affecté de lui donner. Nous en appellons aux faits; ils parleront pour nous : c'est d'après leur connoissance que les Puissances de l'Europe doivent nous juger et décider lequel des deux Etats a violé le droit de gens et la foi des Traités. C'est à elles à prononcer si des Citoyens qui réclament contre les infractions de leurs loix fondamentales, qui essaient de briser les fers dont on les a chargés, qui sont forcés de prendre les armes pour rétablir leur Religion et recouvrer leur liberté, peuvent être accusés de transgresser les Traités, d'être des agresseurs publics, et de troubler le repos général.

Obligés de fuir notre Patrie, ou de nous tenir sur les frontières pour n'être pas les victimes de la violence, nous avons plutôt cherché à nous procurer des armes pour notre défense, qu'à rassembler des écrits pour notre apologie; cependant nous ne craignons pas qu'on puisse jamais nous convaincre, ni de mauvaise foi, ni d'exagération, et nous défions hardiment nos ennemis de produire des preuves contraires aux faits que nous allons avancer.

(Diétines de convocation, le 26 Mars 1764.) On n'ignore point qu'avant toutes les Diètes, la Noblesse de chaque Palatinat doit s'assembler dans un lieu déterminé par la loi pour y élire les Nonces. Les troupes Russes, qui étoient déjà répandues en Pologne et dans le Grand Duché de Lithuanie, se rendi-

rent dans la plupart des Villes d'élections. Des gens armés du parti dominant, et liés par le même systême avec la Russie, en occupèrent quelques autres; ensorte que, dans presque toutes les Diétines, la Noblesse fut contrainte de nommer des Nonces dévoués aux intérêts de la Cour de Saint-Pétersbourg. Les Patriotes ne purent en faire élire quelques-uns, sur lesquels ils pouvoient compter, que dans les Villes qui se trouvèrent les moins assiégées; mais cette ressource leur fut encore enlevée. L'esprit d'ambition, ayant la force de son côté, fit assembler sur le champ de nouvelles Diétines dans des endroits inusités, et fit nommer ses Partisans. Chaque lieu d'Assemblée fut occupé par une garnison. Celle qui étoit à Graudentz en fit fermer les portes, et voulut obliger toute la Noblesse de la Prusse Polonoise à opiner sous l'autorité de ses armes. Les Patriotes, vivement pénétrés de ce mépris formel des loix et de leurs prérogatives, aimèrent mieux se séparer, après avoir fait enregistrer une protestation au Greffe (Voyez le Manifeste de la Province de Prusse, n° 1), que d'obéir aveuglément aux ordres des Officiers Russes et de leurs adhérans, à la tête desquels étoit le Général Poniatowski.

Après avoir impérieusement dicté des loix dans les Provinces, les Régimens Russes portèrent leurs pas vers la capitale. (Diète de convocation, le 7 mai 1764, n° 2.) Le jour fixé pour l'ouverture de la Diète de Convocation, ils entourèrent Warsovie; ils portèrent des Cosaques et autres troupes du parti, dont ils appuyoient les entreprises, dans différens jardins, dans les Places publiques, dans les cours

d'hôtel de quelques Seigneurs, dans toutes les galeries et avenues du château où devoit se tenir l'Assemblée des Etats. Le parti protégé, se voyant aussi efficacement soutenu par les armes Russes, osa introduire des Soldats jusques dans la Chambre des Nonces, le sanctuaire de la liberté. Un Nonce[1] qui éleva sa voix, en protestant contre ces violences, fut attaqué le sabre à la main : attentat dont on ne trouve point d'exemple dans nos fastes. Le Comte Malachowski, Ecuyer tranchant de la Couronne, Maréchal de la dernière Diète, et qui, en vertu de cette charge, devoit ouvrir l'Assemblée générale, révolté de tant d'excès commis contre la liberté, sortit de la Chambre des Nonces, et emporta le Bâton de direction. Cette démarche prouve l'illégalité de la Diète et le despotisme qu'on y exerça.

La foi publique ainsi violée, il ne resta pour les foibles que la ressource des protestations. Un grand nombre de Sénateurs et de Nonces, le Grand-Général de la Couronne et quelques Ministres d'État, firent un Manifeste, en conséquence de l'opposition du Nonce, dont nous avons parlé, et le déposèrent au Greffe de Warsovie : ils ne s'en tinrent pas-là, n'étant pas en état de faire tête à des forces trop su-

1. M. Mokranowski, Staroste de Janow, Nonce de la Terre de Bilsk. On oublia dans cette circonstance l'exemple de la convocation de 1696 : quoique la Diète ne roulât que sur des matières relatives à l'administration intérieure, et à la prochaine élection, elle fut rompue par l'opposition d'un seul Nonce, et l'esprit de notre Gouvernement veut que dans tous les cas où la loi ne prononce pas, on se règle sur les exemples antérieurs ; mais le système de 1764, étoit de ne compter pour rien et les loix et les exemples.

périeures, et ne voulant pas être les tristes témoins des violations manifestes des lois les plus sacrées, ils crurent devoir se retirer[1].

Le parti dominant en prit occasion d'augmenter ses entreprises ; pour se mieux assurer la supériorité dans les délibérations, il s'arrogea le droit de décider des doubles élections faites dans les Diétines. Il est inutile de dire qu'il jugea toujours en faveur de ceux qui lui étoient dévoués, et qu'il traita ceux qui n'avoient point paru pour n'être pas les victimes de la violence, comme s'ils n'avoient osé se présenter à l'Assemblée des Etats, *ipsâ facti con-*

1. Le premier manifeste contre la Diète de convocation, est du 7 Mai, jour de l'ouverture de l'assemblée des Etats (voy. n° 2.) Il y a eu dix-neuf signatures de Sénateurs, et quarante de Nonces. Le manifeste du Comte Malachowski, Maréchal de la Diète antérieure, est du 9 Mai (voy. n° 3). Le même jour onze Nonces signèrent aussi un manifeste (voy n° 4). Le 10, cinq Sénateurs en firent encore un autre (voy. n° 5). On voit donc que vingt-quatre Sénateurs, et cinquante-deux Nonces, en tout soixante-seize, protestèrent contre cette Diète. Ajoutons à ceux-là les Sénateurs, les Ministres d'Etat, et les Nonces qui n'ont signé les actes de la Diète qu'avec la clause : *salvis per omnia antiquis legibus Reipublicæ, et formâ antiquâ regiminis*, et nous trouverons que le nombre des opposans est supérieur à celui des membres qui accédèrent aveuglément aux loix de cette Diète.

Les différentes renonciations à ces manifestes, prouvent seulement que la force peut étouffer la voix de la liberté ; mais n'anéantissent pas les violences qui avoient donné lieu aux manifestes, et ne peuvent après coup rendre la validité à des constitutions que ces violences ont rendues nulles par le seul fait. D'ailleurs, ce qui démontre que ces renonciations n'ont été arrachées que par la force, ce sont la confédération de Radom, et la confédération actuelle, dans lesquelles les Citoyens se sont proposés de revenir contre la Diète de convocation. Les démarches qu'on fait au péril de ce qu'on a de plus cher, expriment bien mieux la volonté, que celles qu'on n'a faites que pour se délivrer de l'oppression.

scientiâ. Ces Actes arbitraires d'autorité, ne parurent pas suffisans : on voulut encore forcer à l'obéissance les Patriotes qui s'étoient retirés : on leur fit d'abord des propositions pour les engager à se réunir au prétendu Corps de la République; mais ils demandèrent pour condition préliminaire, d'éloigner les soldats du lieu consacré aux délibérations. Une demande si juste ne fut point écoutée, et les moyens violens prirent bientôt la place des voies amiables. Les troupes Russes, aux ordres de M. Braniecki, poursuivirent le Grand Général Branicki et l'armée de la Couronne, jusques à Krosno, à deux lieues de la Hongrie. Cette armée se rendit, partie par trahison, et partie par impossibilité de résister à des troupes supérieures en nombre : le Grand-Général fut obligé de se refugier en Hongrie avec plusieurs Sénateurs et Seigneurs des plus distingués.

Dans le même temps s'éleva, sous le Maréchalat du Comte Marian Potocki, la Confédération de Halicz, contre les Actes despotiques de la Diète de Convocation (voy. l'Acte de la Confédération de Halitz, n° 6, page 18); mais les troupes Russes dissipèrent bientôt cette association, et en arrêtèrent plusieurs des Principaux membres, entre autres, trois Comtes Potocki. Après des épreuves aussi funestes, il eût été difficile de tenter encore de s'opposer à la force. Les Citoyens furent contraints de se taire, et ce silence, qui n'étoit que l'effet de l'opposition, fut pris pour le rétablissement de la paix. Le parti dominant, ne trouvant plus d'obstacle sur ses pas, se livra tout entier à son ressenti-

ment et à l'exécution de ses pernicieux projets. Ceux qui s'étoient le plus déclarés pour l'intérêt de la Patrie et de la liberté, furent les premières victimes de la haine. On confisqua les biens des uns[1] : on dépouilla les autres de leurs charges et de leurs dignités[2] : quelques-uns furent déclarés ennemis de la Patrie[3] : la plupart des Ministres, dont l'autorité a été établie pour servir de Puissance intermédiaire, entre la Majesté du Trône et la liberté de la Nation, furent dépouillés de leurs anciens droits et de leurs prérogatives. En un mot, on renversa la force constitutive du Gouvernement et l'équilibre des pouvoirs qui en est le plus ferme appui. Ce fut alors qu'on érigea les commissions du trésor et de la guerre: innovations d'autant plus dangereuses, qu'on donna au Roi, qui devoit être élu, le droit de remplacer, de sa seule autorité, les postes qui viendroient à vaquer dans les deux commissions, par la mort ou l'avancement des Commissaires; c'étoit lui remettre les deux pouvoirs les plus essentiels de la République; ceux de disposer des finances et de la guerre. On alla plus loin, on ordonna que la pluralité des voix auroit lieu dans la commission du trésor sur toutes les matières

1. Le Prince Radziwill, MM. Tyzenhauz, MM. Volotkiewicz, M. Ciechanowiecki, et M. Bohusz, Porte-Glaive et Vice-Palatin de Wilna. Les Terres de ce dernier ont été employées à la fondation d'une Maison de Correction.

2. On ôta au Prince Radziwill le Palatinat de Wilna; le Comte Rzewuski, Grand-Enseigne; et le Comte Pac, Sous-Echanson de Lithuanie, furent suspendus pour six ans de l'activité de Citoyen.

3. Le Prince Radziwill et M. Bohusz furent déclarés ennemis de la Patrie.

d'Etat relatives *à l'avantage de la République, dans quelques circonstances que cet avantage puisse se trouver*. Par cette tournure vague et indéfinie; on soumit tous les Sujets possibles de délibération à la pluralité des suffrages, et aux recherches de la commission du trésor, dont les deux tiers, au moins, pouvoient toujours être à la disposition de la Cour. De plus, sous le prétexte plausible de revendiquer les deniers publics, on étendit la jurisdiction de ce tribunal économique sur l'état et la fortune de tous les Citoyens. On poussa l'abus d'autorité, jusqu'à violer les droits de toute une Province.

L'une des principales prérogatives de la Prusse Royale, est celle de pouvoir envoyer aux Diètes, tel nombre de Nonces qu'elle juge à propos : la conservation de ce privilége lui a été solemnellement promise, lors de son incorporation à la République; cependant la Diète de convocation lui borna ce droit, et détermina, par une loi, que désormais cette Province ne pourroit députer plus de deux Nonces de chaque District des trois Palatinats. Quand même ce privilége auroit été usurpé *sans aucun fondement de droit, et cum derogatione æqualitatis des autres Palatinats*, comme s'exprime la Constitution de cette Diète, il faut observer que la Province de Prusse n'y assistoit point, quoiqu'elle eût expressément demandé, dans son Manifeste, qu'il ne fût point tenu de Diète sans ses Représentans. De quelle autorité la Convocation pouvoit-elle donc statuer contre une Province entière en son absence, sans la consulter, sans l'entendre? Ce n'est point ainsi que la République en avoi usé dans des cas semblables. La Confédéra-

tion générale de 1674 (Vol. leg. 5, fol. 201), ayant examiné les griefs des Palatinats de Prusse, qui se plaignoient de ce que pendant l'arrière-banc, on les avoit obligés de sortir de leurs frontières, les déchargea de cette obligation, par la raison qu'elle avoit statué *contre eux et sans eux* [1], et avoua qu'elle dérogeoit, *Juri æqualitatis.* Nous voyons encore que la Diète de couronnement de Sigismond III, quoiqu'elle fût composée de tous les Ordres de la République, ne voulut pas prendre connoissance des droits et privilèges des Palatinats de Prusse, et renvoya cette matière à la prochaine Assemblée des États, à cause de l'absence de quelques Sénateurs, et de plusieurs Nonces de cette Province; mais la Diète de convocation de 1764 s'étoit fait une loi de ne frapper que des coups d'autorité.

Ces actes abusifs du pouvoir arbitraire sont encore plus sensibles dans les décisions qui furent données sur les duchés de Courlande et de Sémigale; la Diète de convocation les adjuge à M. de Bühren : elle ne pouvoit cependant ignorer que deux Ordres confédérés de l'Etat n'avoient pas la faculté d'en disposer; que ce droit est expressément réservé à la République entière : *In plenis Ordinibus et non in Acephalo statu.* La manière dont elle s'y prend pour

1. Les Dissidens réclament contre la Diète de 1717 et les autres, qui ont prononcé contre leurs prétentions, par la raison qu'elles ne pouvoient statuer *contr'eux sans eux :* il semble que le principe adopté pour les citoyens de Prusse, devroit avoir la même valeur pour les Dissidens. Mais il y a entr'eux une différence essentielle; c'est que les loix assurent aux Citoyens de Prusse, qui sont Catholiques, le droit d'assister aux Diètes, au lieu que les Dissidens en sont exclus par les loix.

consommer cette entreprise en démontre toute l'illégalité : elle reconnoît que le *Duc de Biron n'ayant pas prêté son hommage en personne, mais par son Plénipotentiaire, a contrevenu à la teneur expresse de la Loi de* 1683, *à laquelle elle veut rendre toute sa force.* En conséquence, elle ordonne une seconde investiture, et permet néanmoins au fils de M. de Bühren de prêter l'hommage au Roi futur et à la République, tant pour son père que pour lui-même. Quelle contradiction! cette Diète remet en vigueur la Loi de 1683, et la transgresse en même temps. Elle convient que la première investiture de M. de Bühren est nulle, par le défaut d'hommage personnel, et en ordonne une seconde qui est infectée du même vice; car il est clair que l'hommage rendu par un fils, n'est pas plus personnel que celui qui est prêté par un Plénipotentiaire, puisque l'un et l'autre agit également au nom d'autrui. Il est étonnant que la Diète n'ait pas senti que la prestation personnelle de l'hommage étant indispensable, suivant la Loi de la République de 1683, et suivant tous les principes des inféodations qui exigent cette formalité, comme une condition absolument nécessaire, sur-tout, quand un chef de famille entre pour la première fois en posession d'un fief; il est inconcevable que cette Diète n'ait pas compris que la seconde investiture, qu'elle permet de prendre pour un absent, est radicalement nulle. Elle a voulu ôter pour toujours les Duchés de Courlande et de Sémigale au Prince Charles de Pologne, et par l'irrégularité de ses démarches, elle confirme les droits constans de ce prince; car de-là que la Diète de convocation, en

disposant de ces Duchés, usurpe un pouvoir qui n'appartient qu'aux trois Ordres réunis de la Souveraineté : de là que la seconde investiture qu'elle permet de prendre n'est pas moins vitieuse que la première, qu'elle déclare elle-même contraire aux loix ; il s'ensuit évidemment que les droits du Prince Charles sur les Duchés de Courlande et de Sémigale sont encore les mêmes ; que l'investiture de ce Prince, autorisée par la constitution de 1736, et par les suffrages presque unanimes du Sénat, n'a jamais reçu d'atteinte ; qu'elle est toujours d'une égale valeur ; qu'elle est la seule légitime. (Voyez le Mémoire sur la Courlande, n° 8, p. 23.)

Arrêtons-nous encore un moment sur l'article de cette Diète, qui a pour titre : *De la sûreté extérieure :* elle accepte la garantie de l'Impératrice de Russie, conformément à la Déclaration remise par l'Ambassadeur de cette Souveraine, et qui porte : *Quin potius Serenissimæ Reipublicæ guarantiam, seu tuitionem Jurium, immunitatum æque ac ditionum et terrarum quæ de jure possidendæ sunt, vel actu possidentur.* Ce n'est pas sans dessein que le mot essentiel, *libertatum*, est omis. Cette observation est d'autant plus naturelle, que ce terme se trouve dans la Déclaration publiée dans le même temps, au nom du Roi de Prusse, à qui les Etats confédérés venoient d'accorder le titre de Roi. Ceux qui fouloient aux pieds notre liberté, eurent sans doute quelque honte d'en faire mention. Quoi qu'il en soit, la Diète ne s'en tient pas à se soumettre à la garantie de la Russie, elle ratifie encore purement et simplement le Traité de Moscou de 1686 ; elle oublie que la ratification

de ce traité n'avoit été proposée par la Confédération de Sandomir en 1710, que sous la condition expresse que le Traité de Narva de 1704, seroit exécuté ; que par l'art. V de ce dernier Traité, la Livonie doit nous être restituée; que cet article n'ayant jamais été rempli, elle ne pouvoit ratifier le Traité de Moscou. Elle oublie que tout ce qui regarde les traités, est réservé par notre Constitution aux trois Ordres assemblés de la République. Mais que n'a-t-elle pas oublié ? Est-il quelque droit qu'elle ait respecté ? N'est-il pas évident, après le détail où nous venons d'entrer, que les décisions de cette Diète ont été dictées par l'esprit de parti, soutenues par le despotisme, commandées par la force des armes russes[1] ?

Immédiatement après cette Diète, le Sénat déclara que tous ceux qui avoient protesté seroient privés de l'activité dans la Diète d'élection, s'ils ne renonçoient à leurs Manifestes. N'étoit-ce pas entraîner la liberté de la Nation dans l'exercice de sa plus belle prérogative ? Jamais les loix n'ont limité la voix libre du Citoyen quant à l'élection de nos Rois, et une Assemblée du Sénat entreprit de la borner. Ce fut encore alors que se forma, dans la

1. On peut objecter que pendant l'interrègne, les deux Ordres de la République réunissant à eux seuls toute la souveraineté, sont les maîtres de faire tout ce que bon leur semble. Il est vrai que la souveraineté réside alors dans les deux Ordres subsistans ; mais leur souveraineté est limitée par notre Constitution. Ils sont toujours obligés de se conformer, d'obéir aux lois existantes ; et s'ils introduisent des innovations, elles ne reçoivent le sceau de l'autorité suprême, que lorsqu'elles sont ensuite approuvées dans une Diète libre, par les trois Ordres de l'Etat, sur-tout si la République ne change pas la forme du Gouvernement.

Chambre du Sénat, une nouvelle (Nouvelle Confédération, le 3 juin 1764.) Confédération, qui ne fut faite que dans la vue de prolonger, le plus qu'il seroit possible, le despotisme de l'autorité. L'ouverture de la Diète d'élection devoit du moins être la fin de toute Confédération; mais la teneur expresse de nos loix fut encore méprisée sur cet article fondamental, comme nous le prouverons dans un moment.

(Diète d'élection. Le Roi fut élu le 7 Sept. 1764.) La Diète d'élection s'ouvrit au milieu du tumulte des armes; le champ Electoral fut entouré de troupes Russes et de quelques Régimens de la Couronne : le despotisme intérieur et la force étrangère se réunirent, malgré le cri de toutes nos loix, pour anéantir la voix libre du Citoyen. Le même esprit de domination dicta les *Pacta conventa*, contrat le plus solemnel entre le Roi et la Nation, et à la faveur de la Confédération établit une foule de loix contraires à l'ancienne liberté. Les quatre Régimens des Gardes, les plus beaux et les plus nombreux de l'armée, furent soumis aux ordres du Roi : on lui permit de lever douze cents hommes à sa solde, prérogative dont aucun Roi Piaste n'avoit joui, lors même qu'on accorda aux deux Augustes de Saxe l'agrément de retenir en Pologne quelques Régimens Saxons, la République prit la précaution d'exiger que ces troupes dépendroient du grand Maréchal de la Couronne. Toutes les postes du Royaume furent remises au Roi, malgré l'opposition de quelques Sénateurs et de plusieurs Nonces qui en prévirent dès-lors les conséquences. Le droit de

battre monnoie, qui jusques-là n'avoit appartenu qu'à la République, fut également cédé au Roi ; on lui permit de plus, d'acquérir pour quinze millions de biens héréditaires ; ce qui joint au droit de disposer de toutes les charges honorables et lucratives, fournit un moyen facile de s'enrichir, de séduire, de corrompre, d'asservir la Nation. On étendit le pouvoir du Roi lors même qu'on fit semblant de le borner ; on établit qu'il ne pourroit s'intéresser à aucun procès *injuste*, exception qui lui donne réellement le droit de s'intéresser à tous ceux qu'il voudra, tandis que tous les autres *Pacta-conventa*, défendent absolument à nos Rois de s'ingérer dans aucune cause particulière, de quelque nature qu'elle puisse être.

Joignons à tous ces avantages, uniquement accordés à ce Roi, sa prépondérance dans les commissions du trésor et de la guerre, et son pouvoir sur tous les tribunaux de Justice. Considérons d'un autre côté l'autorité des grands Généraux, des grands Maréchaux, des grands Trésoriers, détruite ou affoiblie, la classe de la Noblesse considérablement appauvrie par la multiplicité des réductions antérieures et récentes des espèces, par l'augmentation et la variété des impôts, par la multitude des chicanes juridiques, et nous verrons aisément que la balance du Trône l'emporte sur celle de la Nation ; que l'équilibre des pouvoirs, sagement établi par nos Ancêtres, entre les prérogatives du Roi et les droits de liberté, a éprouvé dans ce moment les atteintes les plus dangereuses pour la République.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que tout fut

fait sous le lien de la Confédération : nous avons vu que la Diète de convocation étant finie, il se forma une nouvelle Confédération, sans que la précédente fût dissoute. Le Maréchal de la première, reparut sur la scène, lors de l'élection, ouvrit la Diète, et remit le bâton de direction à M. Sosnowski ; mais le Maréchal de la seconde continua d'exercer son autorité ; cela est si vrai, que pendant la Diète d'élection, l'Archevêque de Léopol et plusieurs autres membres de l'État, furent contraints d'accéder à sa Confédération. Il est donc certain que la Confédération subsistait pendant la Diète d'élection. Nous trouvons même dans les *Pacta conventa* un article qui ne laisse pas sur ce fait l'ombre d'un doute : il y est dit, au sujet des mines d'Olkusz : *Le droit de battre monnaie ayant été remis à la République, par notre prédécesseur Sigismond III, les Etats confédérés* [1] *nous rendent la possession de ce droit.* Il s'ensuit donc que la Confédération a dicté les *Pacta conventa*, et élu le Roi, contre la disposition formelle de la Loi Cardinale de libre élection.

(Diète de couronnement, le 25 Novembre 1764.) Passons maintenant à la Diète de couronnement : la Province de Prusse représente aux États assemblés différentes infractions de ses droits, et demande la confirmation de ses privilèges, suivant l'usage observé depuis son incorporation à la République ; mais l'esprit d'ambition, bien loin de prendre connaissance de ses griefs, et de lui rendre une prompte

1. Sans doute qu'on reconnut à Warsovie l'importance de cet énoncé puisque, dans les exemplaires postérieurs, on a supprimé le mot de *Confédérés*.

justice, aggrave au contraire sa situation, par l'établissement d'une Douane générale. On n'a égard, ni au murmure de la Nation entière, ni au Traité de Welau, qui défend absolument d'introduire de nouvelles Douanes dans la Prusse Polonoise, sans s'accorder préalablement avec Sa Majesté Prussienne : cette démarche hardie causa beaucoup de préjudice à la République : elle engagea le Roi de Prusse à établir, par représailles, la Douane de Marienwerder, qui fit un tort immense au commerce de la Nation, jusqu'en 1766 que cette affaire fut terminée par l'abolition de notre Douane générale.

C'est aussi dans cette Diète de Couronnement, que les Tribunaux Souverains sont partagés et multipliés, d'où résultent plusieurs inconvéniens de la plus grande conséquence. Un Noble qui posséde des terres dans différentes Provinces, peut y avoir à la fois plusieurs procès, qui exigent également sa présence et son serment, et l'impossibilité de comparoître en même temps devant plusieurs Tribunaux, éloignés les uns des autres, fourniroit aisément le moyen d'écraser un Citoyen dont la perte paroîtroit nécessaire : cette séparation des Tribunaux interrompt encore la communication des Provinces, dont les relations se cimentoient par leur réunion dans une même Cour de justice. Enfin, ce partage de la Jurisdiction peut faire naître des scissions dans la République, dont les parties ne se trouvent plus unies par un lien commun. Mais les dangers, que nous trouvons dans cette innovation, sont peut-être la raison qui l'a fait introduire : on a voulu nous diviser pour nous dominer.

On fit semblant de céder au mécontentement général que la Nation témoignoit de voir les quatre Régimens des Gardes sous les ordres du Roi, et on les soumit en apparence à la commission de la guerre ; mais cette feinte ne trompa personne. Tout le monde vit bien que la disposition de ces troupes restoit toujours entre les mains du Roi, et qu'on ne les faisoit dépendre de la commission que pour la solde.

Nous ne parlons pas de la création qui fut faite d'un grand nombre de nouvelles charges de la Couronne ou Territoriales, et qui sont autant d'appas pour tenter la cupidité, l'orgueil ou l'ambition, aux dépens de la liberté, et au profit du pouvoir arbitraire ; mais nous finissons nos réflexions, en observant que M. Sosnowski remit le bâton de Direction à M. Malachowski, Référendaire de la Couronne, qui fut élu Maréchal de cette Diète, et qu'elle se termina sous l'autorité de la Confédération, quoiqu'elle ait paru assemblée sous les auspices de la liberté. Pour faire mieux connoître le vice de cette circonstance, il est nécessaire de développer la nature des Confédérations.

La forme de notre Gouvernement autorise l'association des forces des Citoyens dans les situations critiques et difficiles de la République; mais cet état forcé ne doit durer qu'autant de temps que subsiste la cause qui y donne lieu. On met ce moyen en usage pendant les interrègnes, dans la vue d'assurer la tranquillité publique; de terminer plus facilement, à la pluralité des voix, les objets qui ont rapport aux engagemens que le Roi va contracter avec la Nation, et de redresser les abus qui peuvent s'être glissés dans le Gouvernement, pen-

dant le règne qui vient de passer. La Confédération suspend la juridiction des Tribunaux ordinaires, et y supplée par les Juges qu'elle établit elle-même pour tout le temps qu'elle subsiste. Dès le commencement de l'interrègne, le Primat, de l'avis des Sénateurs et des Ministres d'Etat qui se trouvent à Warsovie, déclare le Trône vacant par des Lettres circulaires; assemble le Sénat, et sur sa décision il publie ses Universaux, par lesquels il indique le temps où doivent se tenir les Diètines anti-convocatiales, et la Diète de convocation. La Noblesse de chaque Palatinat se rend dans le lieu ordinaire où se tiennent les Diètines, et commence par élire un Maréchal de Diètine, qui devient en même temps celui du District ou Palatinat. On procéde ensuite à l'élection des Nonces pour la Diète de convocation, et au choix des Juges qui doivent rendre la Justice dans chaque Palatinat pendant l'existence de la Confédération. Cela fait, les Terres, Districts et Palatinats se rassemblent à Warsovie, en la personne de leurs Maréchaux et de leurs Nonces[1]; ceux-ci élisent entr'eux un Maréchal de la Confédération générale. qui préside aussi à la Diète de convocation, toujours appelée Confédération générale de tous les ordres. Après cette nomination ils se réunissent au corps du Sénat, où conjointement, avec les Ministres d'Etat et les Sénateurs, ils réglent et décident toutes les matières à la pluralité des suffrages, et déterminent le temps de l'élection du futur Roi. Avant de se séparer,

1. Suivant l'usage observé jusqu'ici, les Maréchaux des Confédérations particulières sont toujours élus Nonces de leurs Palatinats respectifs.

les Etats nomment les Juges pour la Juridiction appellée *Kaptury*, aprèsquoi le Maréchal général donne congé aux Nonces des Palatinats, Terres et Districts, quidès ce moment perdent toute leur activité : il n'ya que les Maréchaux qui la conservent; les particuliers, pour présider aux Diètines anti-électionales, et le Général, pour ouvrir la Diète d'élection. Celle-ci doit toujours être libre, c'est-à-dire, que tout doit s'y décider par l'unanimité des voix ; condition essentielle, qui ne peut s'accorder avec la nature des confédérations, et dans laquelle l'élection ne peut être légitime. Cette Diète commence par l'élection d'un Maréchal, auquel celui de la Confédération générale remet le bâton de direction ; et cet acte détruit à l'instant l'autorité de ce dernier ainsi que celle de toutes les Confédérations particulières.

Les Confédérations suivent la même marche quand le Trône est occupé, avec cette différence, qu'elles ne se forment pas en vertu des Universaux du Primat, mais sur le motif de quelque grief considérable qui engage la Noblesse à se réunir. Le Maréchal général de la Confédération préside à toutes les Diètes tout le tems que dure son autorité ; et rien ne se fait sans sa participation.

D'après ces principes, puisés dans nos Constitutions, que l'on juge de la conduite qu'on a tenue pendant l'interrègne, et dans les Diètes qui l'ont suivi. Au moment que la Diète de Convocation fut terminée, et sans dissoudre la première Confédération [1], on en forme une seconde qu'aucun acte ne

1. La Confédération générale, formée pendant l'interrègne, ne

pouvoit valider, parceque les Nonces n'ayant des instructions que pour la Diète de Convocation, qui est elle-même une Confédération générale, n'avoient reçu aucun pouvoir de la part de leurs Constituans, pour procéder à une nouvelle Confédération, et à l'élection d'un second Maréchal général. Les Diètes d'Élection et de Couronnement, qui, par l'esprit de leur institution, et suivant toutes nos loix, devoient être libres, sont tenues, sous l'autorité de la Confédération. Cette seule circonstance rend nul tout ce qui a été fait par ces deux Diètes.

Enfin on a poussé l'irrégularité jusqu'à nous faire un mystère d'un Traité conclu avec la Cour de Russie. La Diète de Couronnement donne pouvoir à M. Rzewuski d'entrer en négociation avec une Cour, et de conclure un Traité *en vertu de la garantie réciproque des possessions des deux Etats*, et des droits, libertés et privilèges de la République, quoique la Diète suivante ait demandé à plusieurs reprises la communication de ce Traité, on l'a constamment refusée ; façon d'agir bien étrange dans un Gouvernement comme le nôtre. Nous n'avons appris que

se dissout pas par un Acte formel ; elle cesse d'elle-même à l'instant que s'ouvre la Diète d'élection ; mais on ne pouvoit en faire une seconde sans dissoudre expressément la première, parce qu'il seroit absurde et monstrueux qu'il y eût en même temps dans un État deux autorités supérieures, et indépendantes l'une de l'autre.

La première Confédération existoit toujours, puisque son Maréchal remit le Bâton de Direction à celui de la Diète prétendue libre d'élection. On voyoit donc en même-temps deux Maréchaux. dont l'un étoit dans la pleine activité de sa Charge, et l'autre exerçoit une autorité sourde, mais non moins réelle : c'était donner deux têtes à un même corps, ou ériger deux Républiques à la fois.

par la voix publique que ce Traité confirme la garantie mutuelle des deux Etats; qu'il déclare les Dissidens habiles à posséder toutes les charges; qu'il impose à la République l'obligation d'entretenir à sa solde un certain nombre de Troupes Russes dans la Pologne. Le premier article prouve clairement que la Confédération de Radom n'a pas donné lieu à cette garantie de la Russie, puisqu'elle étoit déjà acceptée par la Diète de Convocation et par celle du Couronnement. Si l'on prétend que ce Traité n'est pas tel qu'on le dit, nous n'avons qu'un mot à répondre : qu'on nous le communique, et nous saurons à quoi nous en tenir. Jusques-là nos conjectures sont légitimes, et le secret qu'on s'obstine à garder justifie le bruit public [1].

Abandonnons les Diètes que nous venons d'examiner, pour nous occuper des nouvelles scènes qu'on nous préparoit à l'assemblée ordinaire des Etats de 1766 (Diète ordinaire de 1766). Nous ne releverons pas la forme inusitée des Délibérations de cette Diète, où les Nonces furent forcés, comme à la Diète

1. La Diète de couronnement avance, sous le titre de *Commission pour traiter avec la Cour de Russie*, qu'il est stipulé par l'article 31 du Traité de Moscou, de 1686, que ce Traité doit être renouvellé et confirmé au commencement de chaque règne; mais elle n'auroit pas dû ignorer que cette clause n'a jamais été remplie, parce que ce Traité n'a jamais été ratifié par la République, et qu'il ne pouvoit l'être qu'autant que la Cour de Russie exécuteroit le Traité de Narvo, qu'elle n'a jamais effectué. On voit par la Constitution de 1712, deux ans après que le Traité de Moscou eut été accepté conditionnellement, que la République envoya un Ambassadeur en Russie pour demander la restitution de Riga, et plusieurs autres restitutions stipulées par le Traité de Narva, qu'elle n'a jamais pu obtenir.

de Couronnement, de rester toujours dans la chambre du Sénat, et n'eurent jamais la liberté d'aller discuter les matières dans la leur[1]. Nous ne rappellerons pas les intrigues de ceux qui chercherent à séduire les patriotes par les promesses brillantes de la Cour, ou à les intimider par des menaces réitérées. Nous n'insisterons point sur l'innovation des appels émanés du Trône, pour engager les Citoyens, qui demandoient à parler, à se départir de leur dessein. Enfin ne répétons plus que le Maréchal de cette Diète, quoiqu'elle se tînt sous le régime de la Confédération, prêta néanmoins le serment ordinaire des Maréchaux des Diètes libres, contradiction qui suffiroit toute seule pour rendre nulle celle-ci[2]; mais fixons notre attention sur l'affaire des Dissidens.

La Diète, intimement convaincue que leur demande de jouir d'une parfaite égalité avec les Catholiques pour la capacité de posséder les Charges, et pour le libre exercice de Religion, étoit destituée de tout fondement, rejetta constamment leur prétention. Cependant, par pure condescendance pour les Cours qui s'interressoient en leur faveur, les Etats voulurent bien examiner quelles prérogatives il étoit possible de leur accorder; quant à l'exercice de leur culte, sans nuire à la Religion do-

1. La loi fondamentale exige que les Nonces discutent dans leur Chambre tous les projets de Constitutions; et c'est pour cela qu'elle est appelée *Officina legum*.

2. Le Maréchal s'engagea à ne signer aucun projet, et à ne l'insérer dans la Constitution qu'après avoir demandé par trois fois aux Etats s'ils y consentaient *unanimement;* cependant dans les Confédérations on décide à la pluralité des voix.

minante, et chargèrent le corps des Evêques de dresser des articles relatifs à cet objet. Leur projet fut unanimement approuvé par l'Assemblée. Cette démarche de la Diète n'est pas aussi déplacée que le prétend dans sa Déclaration l'Impératrice de Russie. Il n'est pas aisé de persuader que la République se soit dépouillée de son *autorité civile*, en donnant aux Evêques la commission de former un plan dont tous les points devoient ensuite être examinés par elle-même[1]. Mais sans entrer dans cette discussion inutile, qu'on lise les concessions faites aux Dissidens (voyez ci-après nº 9), par égards pour les Cours qui les protégeoient, et l'on conviendra qu'ils n'ont eu nulle raison de se plaindre. Si les Dissidens s'étoient fait une juste idée de la tolérance religieuse et politique; s'ils avoient comparé les avantages qu'on leur accordoit avec la disposition de nos loix, ou plutôt, s'ils ne s'étoient point livrés à une ambition déraisonnable, et qu'ils eussent moins compté sur des secours étrangers, ils n'auroient jamais élevé des contestations qui sont devenues une source de malheurs pour leur Patrie.

Cependant le Prince Repnin, Ambassadeur de Russie, pour mieux couvrir ses vues, ne se plaignit point qu'on n'eût pas assez fait en leur faveur. Il se jetta tout entier sur les conséquences de la pluralité

1. La Constitution n'est pas claire sur cet article, et semble attribuer aux Evêques une autorité presque législative; mais dès-là que leur projet a été lû dans l'Assemblée, et approuvé par les Etats, il est sensible qu'il a été soumis à leur examen. Quoique ce fait n'ait pas été rapporté dans la Constitution, il n'est pas moins constant et notoire.

des suffrages, que la Diète de convocation avoit établie, et dont le parti dominant s'étoit servi pour se frayer une route à ce despotisme : il craint que ce parti, qu'il avoit toujours maîtrisé, ne lui échappe; il fait semblant de n'avoir bien saisi que dans ce moment le danger de cette pluralité : il s'allarme du dessein de prolonger la Confédération; état toujours à charge à la République, mais qui étoit nécessaire à l'esprit d'ambition, pour faire réussir plus sûrement ses vastes projets : il paroît changer de système; il s'attache aux patriotes, leur propose de renouveller la loi du *liberum veto*, et leur promet d'interposer son influence pour faire dissoudre la Confédération. Les Citoyens découragés par le mauvais succès de leurs efforts, et pénétrés des maux qui affligeoient la Patrie, embrassèrent les expédiens que leur présentoit cet Ambassadeur, comme l'unique obstacle qu'ils pussent opposer au torrent de l'ambition. La loi de *liberum veto* fut donc renouvellée, et la Confédération, qui, depuis la Diète de convocation, n'avoit cessé d'être illégitime, fut enfin dissoute. Le Prince Repnin parut indigné que dans l'Acte de cette dissolution on eût laissé adroitement subsister la pluralité des voix pour toutes les Diètines : il attribua cette supercherie aux ruses de la Cour, rompit en apparence avec elle, et feignit de se livrer entièrement à ceux qui étoient dévoués aux vrais intérêts de la République.

Quelques mois après la Diète, l'Ambassadeur envoya des personnes titrées et de nom chez les patriotes mécontens pour les porter à une nouvelle Confédération, dont le but devoit être d'opposer une

barrière à l'ambition, et de rétablir la félicité de la Patrie. Pour les y engager plus facilement, un [1] de ses Emissaires fit entrevoir non-seulement l'espoir, mais la certitude de l'éloignement de la cause primitive de nos malheurs : il ajouta, que tous ceux qui n'entreroient pas réellement dans les sentimens des nouveaux confédérés, et ceux qui avoient coopéré à réduire la République à l'extrémité où elle se trou voit, ne devroient pas être admis à l'association : il assuroit, au nom de l'Ambassadeur de Russie, du Ministère de cette Cour, et nommément du Comte Panin, que cette Confédération aboliroit toutes les loix établies depuis l'ancien interrègne au détriment de l'ancienne liberté, et qu'on pouvoit compter sur un secours efficace de la part de l'Impératrice de Russie, pour redresser tous les griefs de la Nation dont on devoit faire un fidéle exposé. Quant à l'affaire des Dissidens, il déclara qu'ils feroient leur Confédération particulière, mais qu'elle n'auroit lieu qu'après celle des Catholiques, et se proposeroit le même but au sujet de la tranquillité publique et de la liberté ; que les Dissidens n'aspiroient pas à entrer dans le Sénat, encore moins dans le Ministère : que sur les autres objets de leurs demandes, la République feroit pour eux ce qu'elle jugeroit convenable, et que leurs prétentions se bornoient à un adoucissement de leur sort : enfin il signifia que si les Catholiques refusoient de se confédérer, et d'entrer en négociation avec les Dissidens, avec lesquels ils devoient traiter, ne fût-ce que par égard pour l'Impé-

1. C'étoit le Grand-Référendaire de la couronne, aujourd'hui Primat du Royaume.

ratrice de Russie, le Prince Repnin trouveroit bien le moyen de faire confédérer les Dissidens seuls, et se verroit forcé de renouer avec le parti de la Cour dont il obtiendroit plus aisément tout ce qu'il souhaiteroit; mais qu'alors aussi il abandonneroit absolument le rétablissement des loix et de l'ancienne liberté.

Cette alternative fit balancer les Patriotes. Si d'un côté la crainte qu'une affaire aussi importante que celle de la Religion ne fût remise au parti opposé, qui préféra toujours son intérêt à toute autre considération, et l'espoir flatteur de rétablir la forme du Gouvernement, les animoient à saisir cette occasion pour se confédérer, et concourir aux vues que l'Ambassadeur leur offrait sous un aspect si favorable; d'un autre côté la nécessité de consentir à la Confédération des Dissidens, qui, étant contraire aux loix, devoit toujours être regardée comme une révolte, les obligeoit à suspendre leurs résolutions, et à ne rien précipiter : ils ne voulurent point acheter leur bien-être, leur tranquillité, leur liberté même, aux risques de permettre qu'on portât le moindre préjudice à la Religion dominante de l'Etat.

A peine les Agens de cette négociation furent-ils de retour à Warsovie, que les Confédérations des Dissidens éclatèrent; celle des Luthériens à Thorn, celle des Calvinistes et des Grecs non-Unis à Slucko. Qu'on juge de l'effet qu'elles produisirent sur les Patriotes : elles les indisposèrent contre leurs auteurs, et leur inspirèrent une juste défiance de l'Ambassadeur de Russie, qui, sans attendre leur réponse positive, après les avoir recherchés, favorisoit déjà

ouvertement la démarche des Dissidens. Plût-à-Dieu que nous eussions toujours conservé les mêmes soupçons! Les procédés antérieurs auroient dû nous avertir du fâcheux avenir qu'on nous préparoit; mais les promesses et les assurances réitérées du prochain recouvrement de notre liberté, firent renaître dans nos cœurs quelque rayon d'espoir; et ce motif ne devoit-il pas être pressant pour des ames zélées et patriotiques? La Déclaration solemnelle de l'Impératrice de Russie, du 26 Mars 1767, et la lettre du Comte Panin, son Ministre, du 3 Février précédent, achevèrent d'effacer les mauvaises impressions que les violences exercées depuis l'interrègne avoient faites sur l'esprit de la Nation.

L'analyse exacte de ces deux pièces démontrera clairement ce qui a dissipé notre défiance et nos craintes sur l'affaire des Dissidens, et les raisons sur lesquelles nous fondions l'espoir de recouvrer nos prérogatives et de rétablir nos loix. Nous examinerons sur quel principe l'Impératrice de Russie proposoit à la République l'affaire des Dissidens; de quelle manière elle desiroit qu'elle fût traitée, et ce qu'elle demandoit pour eux. Nous avons cru nécessaire d'ajouter quelques observations, que nous mettrons en notes pour ne pas rompre le fil de la narration. Les unes éclairciront des faits altérés, ou mal représentés à la Cour de Russie, et qui cependant ne détruisoient pas les espérances que nous étions en droit de fonder sur les offres qu'elle nous faisoit; les autres présenteront un contraste frappant entre la conduite ultérieure de l'Ambassadeur de Russie, et les engagemens énoncés, tant dans la Déclaration,

que dans la lettre du Comte Panin. Cette contradiction, qu'il nous eût été difficile de prévoir quand ces deux pièces parurent, sert à justifier notre bonne foi, et à placer dans tout leur jour les procédés étranges du Prince Repnin envers la Nation.

L'Impératrice croit, quoiqu'elle fût très à portée de savoir le contraire (Déclaration): « que les Catho-« liques, supérieurs aux Dissidens par le nombre, « sont venus à bout, par des Actes répétés d'une au-« torité abusive, de les dépouiller de tous les avan-« tages de Citoyens, et de les réduire à un état de « servitude[1]. »

Dans un Mémoire publié en Décembre 1766, la Cour de Russie avoit déjà dit, « qu'elle avoit démon-« tré à toute l'Europe, comme elle se l'étoit démontré « à elle-même, la justice de la cause des Dissidens, « et fait semblant de croire que cette affaire menace « la Nation Polonoise d'une confusion générale.

L'Impératrice ne désavoue pas que les Dissidens n'ayent reclamé sa protection, « qu'elle doit en « vertu du Traité de 1686[2], à ceux de sa Commu-

1. Les Dissidens avoient deux cens Temples en Pologne; et dans les lieux où ils n'en avoient point, ils jouissoient de la liberté d'exercer leur Culte dans leurs maisons; ils avoient la pleine propriété de leurs biens; ils possédoient des Starosties considérables; ils occupoient plusieurs grades dans le Militaire, et même ils étoient à la tête de quelques Régimens; en un mot, ils n'étoient exclus que des Charges et Dignités : on ne sait après cela s'il fau être plus surpris que les Dissidens aient osé avancer, ou que le Ministère de Russie ait affecté de croire qu'ils étoient réduits à un état de servitude.

2. On n'appelle Dissidens en Pologne, que les Luthériens et les Calvinistes. Le Traité de 1686 ne fait aucune mention d'eux : aussi l'Impératrice n'insiste-t-elle ici que sur la communauté d'intérêt qui unit les Dissidens aux Grecs non-Unis; mais 1°. le Traité de

« nion, unis aux autres Dissidens par le même intérêt, « et par une nécessité égale, de pourvoir à leur salut. »

Cette Souveraine emprunte le langage le plus séduisant. « Elle ne peut voir sans attendrissement le « bonheur d'un Etat auquel elle prend autant d'inté- « rêt, attaqué dans ses fondemens par la séparation « forcée d'une sixième partie des Citoyens[1] du corps « de la Nation, et les tristes suites que cette violence « peut entraîner après elle. »

L'Impératrice cherche à persuader, qu'en s'intéressant pour les Dissidens, elle fait en même temps l'avantage des Catholiques; et que « le rétablisse- « ment des premiers devient peut-être plus néces- « saire qu'on ne pense aux Catholiques même, pour « vivifier les principes d'une égalité qui disparoîtra « insensiblement, si on n'anéantit pas l'esprit qui a « présidé aux délibérations de la dernière Diète; et « si l'on n'établit pas un rempart solide contre toute « attaque à la liberté[2].

1686 n'obligeoit pas la Pologne, qui ne l'avoit jamais ratifié; 2°. elle n'avoit pas enfreint l'article qui concerne les Grecs non-Unis; 3°. la raison prise de l'intérêt est absurde; l'intérêt ne fait pas droit.

1. Les Actes des Confédérations de Torn et de Slucko ne contiennent que 573 signatures, y compris les absens, pour lesquels on a signé. On ne se doutoit pas que 573 fît le sixième d'environ huit millions d'habitans qu'il y a en Pologne; mais ce n'est qu'une legère erreur de calcul.

2. Personne ne voit le bien qui peut résulter pour les Catholiques du *rétablissement* des Dissidens, auxquels on a accordé des prérogatives dont ne jouit pas la Religion dominante; mais tout le monde a vu très-clairement par les suites, que la tolérance n'étoit qu'un prétexte, et que le véritable motif des faveurs dont on les combloit, étoit le dessein d'élever un parti dévoué à la Cour qui les protégeoit.

« (Lettre.) Elle prévoit des malheurs, dit le Comte « Panin, qu'aucun Patriote ne peut se dissimuler, « et elle est autorisée par la République même à « travailler à les prévenir[1].

« (Déclaration.) Sa Majesté Impériale tenue à faire « observer des engagemens contractés solennelle- « ment[2], ne peut se refuser à la demande que les « Dissidens lui font de ses secours; mais en y défé- « rant, elle le fait avec les égards, les ménagemens « et la circonspection que la qualité d'amie sincère, et « éprouvée de la République en tant d'occasions, exige « d'elle[3].

1. Le parti qui, pendant l'interrègne, fouloit aux pieds la liberté, fit écrire alors, par quelques Sénateurs, une lettre à l'Impératrice, pour lui demander du secours ; mais quelques Sénateurs ne font pas la République. D'ailleurs la Déclaration parle en plusieurs endroits des violences commises par ceux qui gouvernoient despotiquement la Diète de 1766, et loue la conduite de ceux qui s'éloignèrent des affaires ; elle met ceux-ci au rang des bons Patriotes, et traite les autres comme des esprits ambitieux, qui cherchoient à élever leur système de domination sur les ruines des libertés de la Patrie. Mais la lettre dont il s'agit a été écrite par ceux même dont l'Impératrice blâme si hautement les démarches depuis le commencement de l'interrègne : elle ne croit donc pas qu'ils aient jamais composé ou représenté la République ; par quel tour d'imagination le Comte Panin peut-il donc affirmer que sa Souveraine soit autorisée par la République même à se mêler de nos affaires ? Nous aurons occasions de revenir sur cet article, et nous prouverons jusqu'à l'évidence, que l'entrée des troupes Russes en Pologne est une invasion dans toute la force du terme.

2. Où sont-ils ces engagemens? Quels sont les Traités qui les renferment? Ce sont les seuls titres qui puissent exister de Nation à Nation ; les Etats confédérés n'en connoissent point d'autre.

3. Nous nous en souvenons, et nous nous en souviendrons longtemps, d'avoir éprouvé toutes sortes d'excès à l'aide et par les faits des troupes Russes. Le Ministère de Russie l'a bien senti lui-même, puisqu'on en trouve une espèce de justification dans la lettre du Comte Panin.

« Elle déclare que la voie de la douceur et de la
» négociation lui a paru toujours préférable à l'exé-
» cution stricte et rigoureuse des engagemens de sa
» Couronne[1].

» Sa Majesté Impériale n'a eu en vue que d'amener
» les choses au point d'un arrangement satisfaisant
» pour tous les partis qui se trouvent désunis, et ne
» veut point être considérée uniquement comme
» une Puissance qui veut se faire respecter sa ga-
» rantie[2], parce que le soin de sa dignité n'est pas

1. (Voyez la réponse aux Dissidens, n°. 30). Tous ces engagemens, nous les ignorons ; l'Impératrice se devoit à elle-même, et devoit à toute l'Europe, de rapporter les articles clairs et précis des Traités en vertu desquels elle se croyoit autorisée : c'est ainsi qu'on a toujours procédé de Souverain à Souverain. Parler sans cesse des engagemens de sa Couronne sans jamais produire ses titres, c'est prouver qu'on n'en a aucun.

Ces voies de douceur et de conciliation ont été bien mal soutenues par les Agens de l'Impératrice. Le Prince Repnin a commis en Pologne mille violences qu'on ne se permettroit pas dans un pays ennemi; il a osé violer les devoirs de son caractère, le droit des gens, l'indépendance de la Nation, en faisant enlever trois Sénateurs et un Nonce. Rien ne peut excuser ce crime d'Etat.

Quel droit ont les Russes de poursuivre les armes à la main, de déclarer rebelles, et de traiter comme tels des Citoyens qui recourent aux voies que les loix leur ouvrent pour rétablir leur Religion et leur liberté? Les Confédération embrassent toute la Pologne. Une Nation entière peut-elle jamais mériter la qualification odieuse de rebelle?

Les horreurs exercées par le Colonel Drewicz font frémir; on est révolté quand on le voit, malgré toutes les loix de l'honneur et de la guerre, faire massacrer par ses Cosaques des Confédérés qui s'étoient rendus par capitulation, et à qui il avoit promis la vie.

2. Si cette garantie existoit déjà, falloit-il forcer ensuite la Nation à l'accepter de nouveau lors de la Confédération de Radom?

Quand les Dissidens auroient continué d'exercer publiquement leur Culte dans les lieux où ils avoient des Temples, et là où ils n'en avoient point, de faire librement toutes leurs cérémonies dans

» plus puissant sur son cœur que le devoir sacré de
» l'humanité.

« L'Impératrice propose au Roi, à la République » entière et à tout noble Polonois en particulier, » d'entrer avec la même candeur qu'elle, et avec ce » zèle patriotique qui a caractérisé dans tous les » temps la Nation Polonoise, qui a assuré et perfec- » tionné la liberté, malgré les vicissitudes qui au- » roient pu lasser la patience d'un peuple moins » constant, dans une considération sérieuse et réflé- » chie de l'état actuel de la Patrie, de la nécessité » d'arracher une fois pour toutes cette pierre d'a- » choppement à l'égalité, à la liberté, et conséquem- » ment à la félicité des Citoyens, en réglant par les » voies de la conciliation, et comme il convient à » des frères de se rendre justice, les griefs des Dis- » sidens.

» L'Impératrice a demandé et demande encore » qu'il soit convenu par la voie de la négociation, » afin d'assurer les Dissidens contre les persécutions » suivies, et par le libre exercice de leurs Religions, » de déterminer la part qui peut leur compéter dans

leurs maisons ; quand ils n'auroient jamais été ni Ministres d'Etat, ni Sénateurs, on ne voit pas en quoi *l'humanité* pouvoit être offensée : les droits de l'homme sont très-indépendans de tout cela, et c'est ainsi que pense presque toute l'Europe.

Ce devoir sacré de l'humanité seroit une vertu bien funeste au genre humain s'il pouvoit servir de titre aux Souverains pour se faire la guerre. On ne croit pas que l'Impératrice de Russie regardât *ce devoir sacré* comme une raison fort légitime, si des Puissances étrangères faisoient entrer leurs troupes dans ses Etats pour détruire le despotisme qui y règne, et qui outrage bien plus *l'humanité* que la privation de prier Dieu dans un Temple, ou d'être assis dans un Sénat.

» l'administration de l'État, et dans les avantages de » la Couronne[1]. »

Le comte Panin prend soin d'avertir, dans un article de sa lettre, qu'on ne doit pas étendre trop loin l'idée que présente l'expression du libre exercice de Religion. « Une Religion, dit-il, professée par un » Souverain, par les premiers de l'État, et par la » partie la plus considérable de la Nation, est un ob- » jet respectable pour l'Impératrice : elle saura tou- » jours distinguer une[2] Religion de ce caractère, » des différentes Religions des autres Citoyens. Loin » de désirer qu'il puisse être porté quelque atteinte » ou à son pouvoir, ou à l'uniformité de son culte,

1. Quant au libre exercice de Religion, on peut voir dans les Articles dressés par les Evêques, que les concessions faites aux Dissidens étoient aussi favorables pour eux que pouvoient le comporter nos loix et la forme de notre gouvernement. Le Comte Panin dit lui-même que sa Souveraine *saura toujours distinguer le caractère d'une Religion dominante de ceux des autres Communions.* Nous connaissons d'ailleurs l'idée que la Cour de Russie attache au libre exercice de Religion, par un Edit qui l'accorde aux Catholiques de Riga, et qui ne leur donne à peu près que les mêmes avantages dont les Dissidens jouissoient en Pologne depuis 1717, quoique ce libre exercice soit assuré en Livonie par les Traités, et qu'il ne soit ainsi établi chez nous qu'en faveur des Villes de la Prusse Royale.

Quant à la part qui peut compéter aux Dissidents dans l'administration, le Prince Repnin avoit solemnellement déclaré qu'ils n'aspireroient jamais, ni au Sénat, ni au Ministère.

Qu'on rassemble toutes ces idées, et l'on verra combien nous avons été trompés, puisque l'Acte du Traité de Warsovie mit ensuite les Dissidens de niveau avec les Catholiques, et pour l'exercice du culte, et pour toutes les charges.

2. Il faut donc à la Religion dominante d'un Etat des distinctions, des immunités, des prérogatives qui la mettent au-dessus de toutes les autres ; il ne falloit donc pas les confondre toutes, et encore moins accorder à celle des Dissidens des priviléges dont ne jouit pas la Religion dominante.

« par la communication des sentimens qui diffè-
« rent des siens ; Sa Majesté Impériale seroit la pre-
« mière à la défendre si elle étoit attaquée, en tant
« que la Religion est un point dans l'État, dont le
« moindre changement peut donner une secousse à
« tout le corps[1].

Les extraits que nous venons de rapporter prouvent que la Cour de Russie croyoit que les Dissidens étoient dans l'oppression; que leurs plaintes étoient fondées; qu'elle étoit autorisée par les Traités à les protéger : elle ne prétend pas être l'arbitre suprême de cette affaire; elle la remet à la décision de la République, dont elle respecte l'indépendance et la liberté : elle ne fait que proposer les voies paisibles et convenables de la douceur et de la conciliation : malgré le vif intérêt qu'elle prend à cet objet, elle est bien éloignée de vouloir porter préjudice à la Religion de l'Etat, qu'elle est prête à défendre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer : on ne doit pas craindre que pour favoriser les Dissidens elle renverse la constitution, les loix, la liberté de la République, dont elle ne cherche que le rétablissement. La Souveraine et le Ministre s'expliquent, sur ce dernier article, de la manière la plus propre à inspirer une entière confiance.

1. La Religion est, sans contredit, un point essentiel dans un Etat, et l'unique base solide du gouvernement humain : il faut donc être aussi mauvais Logicien que mauvais Politique pour taxer de fanatisme les efforts que nous faisons pour rétablir la nôtre.

On verra dans toute la suite de cet exposé, que la secousse qu'on a donnée à tout le Corps de la République, ne pouvoit être plus funeste. Quelle contradiction entre le langage qu'on nous parloit, et la conduite qu'on a tenue ensuite contre nous !

Ce n'est pas, dit l'Impératrice, avec moins de douleur qu'elle se représente que l'affaire des Dissidens n'est pas le seul point qui divise la Nation, « et qu'il couve depuis quelque temps dans son sein » des semences de discorde qui menacent à tout » moment la tranquillité publique » : Elle est d'ailleurs instruite de la marche que la République devoit tenir pendant l'interrègne ; mais « la nécessité » où l'on est pendant ce temps-là que le Gouverne- » ment n'a qu'une constitution précaire, de laisser » sans activité certaines loix, d'en changer d'autres, » souvent d'en introduire de nouvelles, cessant par » l'élection d'un Chef de la Nation, il est naturel » qu'alors tout rentre dans l'ordre, et que la sou- » mission aux anciennes formes rassure la con- » stitution sur ses premiers principes. Il n'en a pas » été ainsi à la suite du dernier interrègne. Des » esprits, qui s'étoient bien trouvés du Gouverne- » ment sous le lien d'une Confédération, ont mis » tout en œuvre pour prolonger cet état extraordi- » naire, toujours à charge aux loix fondamentales. » Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte ; » mais d'un autre côté ils s'estimoient heureux, et » félicitoient même intérieurement leur Patrie, de » ce qu'on ne la faisoit pas servir à autoriser des » entreprises contre la liberté. Leur étonnement ne » doit pas avoir été médiocre, quand ils se sont » apperçus par les innovations proposées dans le » cours de la dernière Diète de 1766, que le but de » cette prolongation n'étoit enfin que de faciliter » une altération aux principes du Gouvernement, » et de donner des entraves à la liberté des voix,

» en introduisant la pluralité dans des points aussi » essentiels que la disposition des biens des parti- » culiers, et des forces de la Nation. Tous ceux, » même les plus considérables de la Nation, qui ne » se sont pas trouvés à cette Diète, avoient appa- » remment prévu que telles seroient les tentatives » d'un parti décidé à la domination dans un pays » libre : ils ont mieux aimé se retirer des affaires » que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit » porter à la liberté de leur Patrie ».

Peut-on réfléchir sur des expressions aussi énergiques, sans en conclure que le parti dominant dans les Diètes de 1764 s'étoit servi de troupes Russes, contre l'intention et à l'insçu de leur Souveraine, pour faciliter, par la pluralité des voix, la réussite de ses projets ambitieux? D'après cette idée, qui se présente naturellement, la Nation pouvait-elle, quand cette Déclaration parut, se défier des sentimens de de l'Impératrice, et ne pas concourir avec elle, par le moyen d'unê nouvelle Confédération, à redresser des abus établis par la force et la duplicité?

Écoutons encore le langage de l'Impératrice : » elle invite la nation Polonoise à réfléchir sur cet » éloignement des principaux membres de l'État, sur » la division sensible dans la République, sur l'ac- » croissement que cette division a pris depuis les » entreprises de la dernière Diète, sur la perspec- » tive des maux à venir, si l'on ne prévient pas à » temps de pareilles tentatives, et si l'on n'ôte pas » l'espérance du succès à ceux qui veulent élever » leur puissance sur la ruine de la liberté pu- » blique ».

Elle ajoute plus loin, « qu'elle a trop de con-
» fiance dans sa façon de penser, et dans la justice
» qui lui est due, pour craindre que l'on suppose
» dans cette démarche le but d'autoriser des entre-
» prises contraires aux loix ou à la nature du gou-
» vernement Polonois[1] ».

Pour ne laisser aucun doute sur la droiture de ses intentions, elle déclare positivement « qu'elle
» ne demande rien à la République; qu'elle ne forme
» aucune prétention contre elle; que loin de cher-
» cher son aggrandissement dans les troubles qui
» l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter en-
» core dans le moment où l'éclat en paroît inévi-
table ».

Enfin elle termine sa Déclaration par assurer « qu'elle ne cessera de faire tous ses efforts pour
» que dans l'intérieur les choses soient amenées au
» point que le desire le bonheur de tous les Ci-
» toyens d'un état libre et indépendant[2] ».

Cette Déclaration, dans le sens naturel qu'elle présente, et qu'elle offroit à notre esprit avant de nous confédérer, sembloit suffisante pour dissiper les

1. La conduite du Prince Repnin a été diamétralement opposée à cet article de la Déclaration; d'où il suit que l'Ambassadeur nous auroit paru aussi coupable envers sa Souveraine qu'envers la République de Pologne, si nous n'avions été détrompés par les démarches postérieures de la Russie.

2. Le cri général de la Nation s'élève contre ce prétendu bonheur dont on nous flattoit; et le fier despotisme avec lequel on nous a traités, annonce à tout l'Univers que les prérogatives d'Etat libre et indépendant ne sont que des mots pour la Cour de Russie. Tous nos efforts ne tendent aujourd'hui qu'à nous délivrer du désordre qu'elle a répandu dans l'intérieur de la République et à recouvrer l'indépendance et la liberté qu'elle nous a ravie.

craintes et assurer la confiance des Patriotes. Cependant le Comte Panin répand dans sa lettre de nouveaux traits de certitude sur l'espoir que nous avions conçu de rétablir les loix et la forme du Gouvernement. « Un projet, dit-il, formé par l'esprit de do-
» mination, de détruire l'équilibre des pouvoirs sur
» lequel repose la liberté, s'est trop démasqué pour
» que tout bon Polonois ne l'ait point apperçu. C'é-
» toit pendant l'interrègne que l'on en a jetté les
» fondemens, principalement par l'établissement des
» commissions du trésor et de la guerre, sous le
» voile spécieux de limiter l'autorité d'un seul dans
» les quatre charges les plus intéressantes de l'Etat[1].
» Si l'objet étoit resté dans ses bornes, les vrais Pa-
» triotes auroient eu moins sujet de s'allarmer d'une
» nouveauté de cette nature dans leurs constitutions
» fondamentales ; mais en proposant la pluralité
» pour les deux points qui différencient le plus une
» République qu'une Monarchie, à l'abri d'une in-
» terprétation arbitraire de la constitution de ces
» commissions ; on a osé proposer à la Nation l'al-
» tération la plus grave à son Gouvernement, comme
» une chose qu'elle auroit déjà admise et confirmée.
» Si l'ambition n'a pas douté de pouvoir faire illu-
» sion à la Nation entière sur une atteinte aussi ma-
» nifeste à ses droits, il n'est rien qu'on n'ait à en

1. Le Comte Panin a raison de regarder l'établissement des Commissions du Trésor et de la Guerre comme une innovation funeste à la liberté ; mais pourquoi la Confédération de Radom, et la Diète qui s'est tenue sous son autorité, gouvernées l'une et l'autre par le despotisme Russe, n'ont-elles pas aboli cet établissement pernicieux? L'inconséquence de conduite dans ceux qui peuvent et osent tout, n'est-elle pas la preuve certaine de l'artifice ?

» attendre pour l'avenir. La force de l'intérêt de la » Patrie a, à la vérité, confondu ses vœux et ses » efforts, même dans une Diète peu propre à lui ré- » sister ; cependant on ne l'a pas moins vu s'y re- » tourner heureusement du côté des Diétines, et » faire un pas décisif vers l'accroissement de son » pouvoir, par l'introduction de la pluralité, pour » l'élection des Commissaires et des Nonces. »

Ce Ministre, après avoir parlé des Dissidens, ajoute, « que Sa Majesté Impériale sent tout aussi vivement » combien il importe de préserver la République » d'un renversement de ses constitutions qu'on voit » s'avancer assez rapidement, et de rétablir l'union » parmi les Citoyens, entre ceux qui fondent leurs » espérances sur les nouveautés auxquelles ils prêtent » leur assistance, et ceux qui y résistent en Patriotes » zélés, mais qui n'ont point le pouvoir de le faire » avec succès. Le germe de ces divisions se trouve » dans l'interrègne même [1] : les affaires alors ont » été recommandées à l'assistance de Sa Majesté » Impériale [2], qui s'est engagée à les conduire à

1. Puisque le germe des divisions se trouvent dans l'interrègne, et qu'il y a toujours eu un conflict entre les ambitieux qui introduisoient des nouveautés, et les Patriotes zélés qui s'y opposoient, il est donc clair que l'unanimité n'a jamais existé dans les Actes faits depuis l'interrègne, et que ceux qui l'exigent comme une condition essentielle, sont nécessairement nuls. Il est encore à présumer que des divisions qui ont subsisté si long-temps, ne finiront que par l'éloignement de la cause qui les excite.

2. Toute cette réquisition, faite à l'Impératrice, ne consistoit que dans une lettre que quelques sénateurs lui écrivirent pendant l'interrègne, comme nous l'avons déjà observé. Appeller cette lettre une réquisition de la République, c'es prendre quelques Membres pour le Corps, et se priver de la ressource même de faire illusion.

» une fin heureuse pour la République. Sa promesse » est un lien dont aucune considération ne peut la » dégager, et dont elle ne cessera de se faire un de- » voir, jusqu'à ce que la République entière, après » avoir pacifié l'Etat, lui ait fait connoître, par le » bonheur et le repos de tous les Citoyens, qu'il ne » lui reste plus rien à désirer de ses secours. »

Les démarches antérieures de la Cour de Saint-Petersbourg, comparées avec les propositions qu'on nous faisoit pour nous engager à la Confédération de Radom, présentoient un changement de système si subit et si inespéré, qu'il étoit à craindre que le mal qu'on nous avoit fait ne nous empêchât d'ajouter foi au bien qu'on nous promettoit de nous faire. Pour écarter l'impression de ce contraste, le Ministère de Russie prend soin de se justifier en quelque sorte, et tâche de convaincre la nation Polonoise, « que ce » n'est pas à l'ombre des secours de l'Impératrice » qu'a été conçue la hardiesse des entreprises con- » tre la forme du Gouvernement. Ce n'est qu'en of- » frant ses bons offices à la République, *pour en » effacer jusqu'à la moindre trace*, qu'elle se croira à » l'abri de tout reproche sur un point aussi délicat. »

L'Impératrice va plus loin encore : elle désigne la cause primitive de nos malheurs, et nous offre les moyens d'y remédier. « Si l'ambition a déjà gagné » une supériorité assez décidée pour empêcher une » assemblée si contraire à ses vues (une Diète de paci- » fication) Sa Majesté Impériale invite tout noble » Polonois, qui compte pour quelque chose le salut » de sa liberté, de se joindre à elle par une union, » où le zèle patriotique, et l'attachement aux loix

» fondamentales, puissent statuer, indépendamment
» de tout, les moyens de remédier aux maux pré-
» sens, et de garantir l'État pour l'avenir. L'Impé-
» ratrice laissera volontiers la nation Polonoise le
» juge d'un tel dessein, sûre que l'esprit de parti ne
» prévaudra point sur l'amour de la patrie, pour
» lui faire illusion sur les démarches de Sa Majesté.
» C'est à elle à montrer si elle est jalouse de ses
» droits, et à sentir s'il lui est plus sûr de plier sous
» les efforts de l'ambition, que de se porter avec con-
» fiance aux moyens de la réprimer, que lui propose
» une Souveraine aussi fidèle que généreuse, dans
» les secours qu'elle donne à ses amis. »

En considérant ce portrait énergique de l'ambition, et le pouvoir qui détermine ou empêche en Pologne les assemblées des États, il n'y a personne qui ne voie sur qui l'Impératrice vouloit fixer nos regards. Mais portons-les sur la manière dont le Comte Panin termine sa lettre. « Si les circonstances
» le demandent, je vous autorise, dit-il à l'Ambassa-
» deur, à rendre publique cette lettre dans tout son
» contenu, sûr qu'aucun trait de la conduite de notre
» Souveraine n'en démentira ni l'esprit, ni les expres-
» sions. »

Il n'y avoit pas à balancer : il falloit regarder ce dernier trait, ou comme le comble de l'artifice, ou comme le garant de la bonne foi; mais, et la déclaration de l'Impératrice et la lettre du Comte Panin s'expliquoient si clairement sur les atteintes données à notre liberté ; sur la destruction de l'équilibre des pouvoirs ; sur l'établissement funeste des commissions du trésor et de la guerre ; sur les entreprises

de l'ambition contre les lois et la forme du Gouvernement; sur le dessein que l'Impératrice avoit toujours eu de ne pas faire servir ces troupes à l'exécution de ces violences. Ce développement de nos griefs étoit soutenu par des offres si positives de nous aider à les redresser, que le moindre doute sur la droiture de la Cour de Russie auroit passé pour un crime. Pouvions nous soupçonner la pureté de ses intentions après des promesses qui sembloient dictées par les sentimens de l'amitié la plus désintéressée, et qui trouvoient un nouveau degré de force dans le desir ardent que nous avions de rétablir les prérogatives nationales? Des Citoyens, à qui l'Impératrice donnoit elle-même le titre glorieux de bons Patriotes, pouvoient-ils rejetter, ne pas saisir avidement les insinuations flateuses d'une Cour qui leur présentoit l'occasion de relever leur Patrie, et qui, pour prix de ce bienfait, ne demandoit « que la satisfaction de faire le bien, la gloire de voir une Nation voisine et amie lui devoir en partie son bonheur, la considération de toute l'Europe, qui la verra fidélement attachée à ce principe, qu'elle a pris pour règle de toutes ses actions, que la confiance publique est l'acquisition la plus importante qu'un État puisse faire [1]. »

Il n'en falloit pas tant pour convaincre des Citoyens pénétrés des malheurs de la Nation, et qui ne soupiroient qu'après le moment de lui rendre la prospérité. Aussi plusieurs d'entr'eux, appellés par les sol-

1. Tous ces beaux sentimens sont démentis par les Actes de la Diète de 1767.

licitations pressantes du Prince Repnin, ne firent-ils aucune difficulté de se rendre à Warsovie. Ils marchoient vers la Capitale, pleins des idées séduisantes qu'ils avoient puisées dans la Déclaration de l'impératrice, et dans la lettre de son Ministre; mais à peine y sont-ils arrivés, que l'étonnement succède à l'espoir. On demandoit leur présence pour les consulter, pour se concerter avec eux, et ils trouvent tout fait par le Prince Repnin, les plans des Confédérations particulière et générale de Lithuanie dressés; le temps pour leur exécution fixé; les minutes de leurs Actes expédiées pour tous les Palatinats de cette Province. Ils veulent lire ces Actes, et leur surprise redouble : ils voient qu'en tout on s'est écarté des vues de la Nation : en vain essaient-ils d'obtenir quelques changemens dans les concessions exorbitantes qu'on proposoit d'accorder aux Dissidens; en vain font-ils sentir que d'étendre sur le Gouvernement intérieur la garantie dont on vouloit charger la Russie, c'étoit lui asservir la Pologne : rien n'est écouté; toutes leurs représentations sont repoussées avec mépris, avec hauteur : le Prince Repnin ne leur répond que par des invectives et des menaces. Au milieu d'une Nations libre, l'Ambassadeur d'une Puissance étrangère est un despote inflexible, qui déclare fièrement qu'il ne souffrira pas qu'on change un *iota* dans ses projets. Les Patriotes, privés de la liberté de quitter Warsovie, sont forcés de céder à la violence, et d'agréer les plans de cet Ambassadeur.

Cette conduite inespérée commençoit à ouvrir les yeux aux Citoyens sur le piège qu'on leur avoit tendu : ils crurent d'abord que le but de cette Con-

fédération, dont ils ne pouvoient plus attendre le même succès, étoit de les décrier dans l'esprit de la Nation, pour augmenter par là le crédit du parti contraire; mais en rappelant les promesses solemnelles de la Cour de Russie, ils se persuadoient quelquefois que le Prince Repnin agissoit contre ses instructions, et qu'il seroit hautement désavoué par sa Souveraine : dans cette cruelle agitation; livrés tour à tour à la crainte et à l'espérance, ils ne fixerent leur incertitude que par les réflexions suivantes : en se retirant des affaires, ils les abandonnoient encore à des gens qui étoient les auteurs de tout le désordre : ils se flattoient, que du moins à Radom, où la Nation devoit s'assembler, ils pourroient parvenir à modifier l'acte de la Confédération, et sauver le bien public : d'ailleurs leur résistance eût été inutile. N'ayant que le droit contre la force, ils ne pouvoient échapper ni aux injures, ni aux menaces du Prince Repnin, ni aux vexations des armes Russes. Tous ces motifs les obligèrent à passer sur les projets de l'Ambassadeur, et à convenir même avec lui de la plûpart des Sujets qui seroient élus pour Maréchaux. Après ces arrangemens, auxquels la volonté des Patriotes n'avoit aucune part, on se sépara pour faire les Confédérations particulières. (Voy. l'Acte de la Confédération de la Grande-Pologne, n°. 10. Il ne diffère des autres que par quelques articles.)

A l'instant les troupes Russes volent dans tous les lieux où la Noblesse devoit s'assembler, et par tout où elles trouvent de la résistance pour former les Confédérations, ou pour nommer les Maréchaux

désignés à Warsovie, elles emploient les voies de la violence.

(Confédération générale de Radom, le 23 juin 1767, n° 12.) Les Maréchaux élus se rendirent à Radom, ainsi que les principaux des Patriotes. Le sieur Carr, Colonel au service de Russie, que le Prince Repnin avoit chargé de veiller à l'établissement de cette Confédération, s'y rendit aussi avec un corps de troupes Moscovites, dont il remplit et entoura la Ville. Les Maréchaux et les Patriotes réunirent leurs efforts pour obtenir de bonne grace la modification de l'acte de la Confération générale de la Couronne, qu'on vouloit absolument les forcer de mouler sur celui de la Confédération de Lithuanie; mais le Colonel Carr refusa tout avec dédain : alors les Patriotes ne pouvant plus douter qu'ils ne fussent trompés, voulurent se retirer et renoncer aux Confédérations particulières qu'ils avoient formées. Le sieur Carr opposa un obstacle invincible à leur dessein, en leur déclarant que quand il ne trouveroit que six Maréchaux de bonne volonté, et desquels il étoit sûr, il feroit la Confédération : il ajouta que tous les autres Maréchaux, et le reste des Citoyens qui n'accéderoient pas à l'association, seroient traités comme rebelles et perturbateurs du repos public. Que ce langage paroît étrange après la Déclaration de l'Impératrice, et la lettre du Comte Panin.

Malgré ces indécentes menaces, les Confédérés refusoient toujours de signer l'acte de la Confédération, copié servilement d'après celui de Lithuanie, qu'ils ne pouvoient admettre, et le sieur Carr assuroit de son côté qu'il n'y apporteroit aucun chan-

gement. Pour applanir la difficulté, et satisfaire aux instructions qui dirigeoient la conduite du Colonel Carr, on imagina de dresser, sous la même date, un manifeste explicatif de l'acte de la Confédération. Ce Manifeste déterminoit les expressions ambiguës de l'article rélatif aux Dissidens, qui sembloit absolument décidé en leur faveur : il fixoit le sens vague de la garantie, et la faisoit uniquement porter sur les concessions qui seroient accordées aux Dissidens, au lieu que dans l'acte elle sembloit tomber sur la forme intérieure du Gouvernement : il suspendoit les fonctions des Justices ordinaires, suivant l'usage constamment observé durant le cours des Confédérations : il arrêtoit l'activité des commissions du trésor et de la guerre, jusqu'à la décision de la prochaine assemblée des États. Ce Manifeste étoit le seul expédient qui restoit aux Patriotes pour faire connoître leurs véritables sentimens ; mais cette ressource ne fut pas du goût du Colonel Carr : il ordonna de cesser toute démarche ultérieure ; et dans cet intervalle il fit demander au Prince Repnin une décision à cet égard.

A peine le Courrier fut-il de retour, qu'on fut obligé de faire divers changemens au Manifeste : on raya l'explication qui fixoit l'objet de la garantie, et qui empêchoit de l'étendre aux loix, aux constitutions et au gouvernement intérieur : on continua l'exercice des Justices ordinaires, ce qui étoit enfreindre les droits de la Confédération, et borner son autorité : on laissa subsister l'activité des commissions du trésor et de la guerre. Le seul article qui restraignoit les prétentions des Dissidens fut con-

servé (voyez le Manifeste qui modifioit l'acte de Radom, quant aux Dissidens, n° 11). Ici on ne peut se refuser à une observation qui se présente d'elle-même. Le Prince Repnin permet qu'on modifie les prétentions des Dissidens, et ne veut pas souffrir qu'on détermine l'objet de la garantie ; pour se ménager la liberté de l'étendre à tout: cette conduite dévoile le système du Ministère de Russie. Il est donc certain que l'affaire des Dissidens n'étoit qu'un prétexte, et que le but constant de ce Ministre étoit de consolider dans cette circonstance la garantie dont les Diètes de convocation et de couronnement avoient jetté les premiers fondemens.

Tous les Patriotes en furent convaincus ; mais assiégés de toute part, ils ne pouvoient plus reculer. Pour se mieux assurer d'eux, le Colonel Carr fit entrer à Radom quelques escadrons de Cavalerie ; renforça toutes les gardes ; plaça des corps de troupes dans les quartiers des principaux Seigneurs ; fit pointer quelques pièces de canon contre l'Hôtel-de-Ville où devoit se tenir l'Assemblée générale, et contre les maisons où se tenoient les séances séparées de la grande et petite Pologne. Ces dispositions militaires, dirigées contre la liberté, ne laissèrent aux Citoyens que le parti cruel de l'obéissance passive. Ils furent contraints de signer un acte contraire à leurs intentions; tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit d'opposer à leurs signatures des clauses réservatoires : aussi n'y en eut-il que six qui signèrent purement et simplement; tous les autres, au nombre de cent soixante et douze, réservèrent expressément les droits de la Religion, du Gouvernement et de la

liberté. Le Colonel Carr donna le nom, et fixa le nombre des sujets qu'il vouloit pour Conseillers de la Confédération ; il n'eut égard, ni à la proposition requise, ni aux usages établis, qui chez nous ont force de loi. Il poussa la témérité, pour ne pas nous servir d'un terme qui conviendroit mieux à cet aveugle instrument de la tyrannie, jusqu'à déclarer qu'il chasseroit de l'Assemblée un des principaux Membres de la République, s'il s'avisoit de soutenir plus longtemps les droits de la Province [1]. Trop foibles pour résister à ces vexations criantes, les Citoyens ne virent un remède à leurs maux que dans l'avenir. La nullité palpable des délibérations qu'on les forçoit de prendre, l'espoir de rétracter un jour librement des signatures [2] que leur cœur réprouvoit, et que la violence armée arrachoit à leur main, les portèrent à cesser leurs oppositions inutiles, et à souscrire à l'acte de la Confédération générale. (Voy. l'Acte de la Confédération générale de Radom, n° 12.) On fut réduit jusqu'à ne pas oser publier les moindres ordonnances, sans avoir obtenu le moindre consentement et la décision du Prince Repnin, pour ne pas s'exposer à la honte de les voir casser, après qu'elles auroient été inscrites au Greffe. La distance de Radom à Warsovie parut même trop

1. Pour éviter les disputes de préséance, le Maréchal de la Grande-Pologne avoit cédé le pas à celui de la Petite-Pologne; mais il demanda que la nomination des Ministres qu'on vouloit envoyer en Russie, se fît par Provinces, et en conséquence il en désigna un pour sa Province. Cette proposition déplut beaucoup au Colonel Carr, qui avoit déjà des instructions du Prince Repnin sur les personnes qu'il falloit employer à cette mission.

2. C'est le but de la Confédération actuelle.

longue au fougueux despotisme de cet Ambassadeur. Pour se mettre à portée de l'exercer par lui-même, de voir de ses propres yeux l'esclavage où il nous plongeoit, il fit transférer à Warsovie le siége de la Confédération. On eut beau représenter, se plaindre, murmurer, l'arrêt étoit porté, il fallut obéir.

Dès ce moment, le Prince Repnin ne garda plus de mesures; il menaça tous ceux qui tenteroient de contrarier ses vues : il donna ordre au sieur Carr d'assister à toutes les Assemblées, même les plus secrètes, pour lui rendre compte de tout ce qui s'y passeroit, et lui dénoncer tous ceux qui oseroient ouvrir la bouche en faveur de la Patrie. Nous rougirions de rapporter les traitemens ignominieux que les délations du sieur Carr attirèrent de la part de l'Ambassadeur à plusieurs Citoyens recommandables; mais que tous ceux qui connoissent le prix de la liberté jugent combien il est affreux pour des hommes libres d'être traités en esclaves.

Le Prince Repnin abandonna quelquefois les moyens violens pour employer les détours de la ruse : il voulut amener le grand Général à prêter serment à la Confédération, et pour l'y déterminer, il lui promit de lui faire rendre le commandement de l'armée, tel qu'il l'avoit avant la Diète de convocation; mais le Colonel Jgelstrom, qui étoit chargé de cette négociation, ne cacha pas au grand Général que la Confédération, ou plutôt l'Ambassadeur, avoit décidé qu'il prêteroit serment au Roi et à la Confédération, en qualité de simple Président de la commission de la guerre, et le projet échoua. Le Comte Branicki refusa de faire une démarche à laquelle on

n'avoit jamais pu l'engager depuis le nouveau règne.

L'Ambassadeur avoit pris des voies plus efficaces pour ne pas être arrêté par un refus de la part de la Confédération. Lorsqu'elle nomma quatre Envoyés pour la Cour de Russie, elle fut obligée d'en accepter deux qu'il avoit choisis depuis long-temps. Ce fut lui qui dressa les Lettres de créance, ainsi que les instructions, et l'on imagine bien que ces pièces étoient analogues au système de sa Cour.

Nous pourrions pousser plus loin ce détail affligeant; mais il est temps de porter nos vues sur la Diète fatale qui fut la suite, et qui se tint sous le lien de cette Confédération. Nous allons voir les mêmes moyens, l'infraction de nos loix, le mépris de nos formes, les irrégularités les plus évidentes, les violences les plus outrées, préparer et consommer un traité honteux, qui flétrit notre Religion, dégrade notre Patrie, enchaîne notre liberté, met le dernier sceau à notre avilissement : fixons d'abord notre attention sur les universaux.

Ces lettres circulaires, pour la convocation de la Diète, furent données par le Roi, en date du 3 Juillet 1767 (voyez la pièce marquée nº 13), les instructions pour les Diètines anti-Comitiales étoient datées du même jour (voyez la pièce marquée nº 14); mais ni les uns ni les autres ne faisoient aucune mention de la Confédération générale, sous l'autorité de laquelle la Diète devoit pourtant se tenir, ni des griefs qui avoient engagé la Nation à se confédérer, et pour lesquels elle demandoit l'Assemblée des Etats : il n'y étoit parlé que des Ligues for-

mées par les Dissidens à Thorn et à Slucko : ce défaut capital fut vivement relevé. Pour y remédier, le Prince Repnin imagina de faire expédier, le 24 du même mois (voyez la pièce marquée n° 15), d'autres universaux au nom du Prince Radziwill, en sa qualité de Maréchal général de la Confédération. Ces derniers suppléoient [1] à l'insuffisance des premiers, auxquels néanmoins ils se réferoient. De son côté, la Cour fit dresser de nouvelles instructions (voyez la pièce marquée n° 16), sous la même date du 3 Juillet, dans lesquelles on énonçait une partie des griefs de la Nation confédérée [2].

Ces universaux, émanés de deux pouvoirs différens pour la convocation de la même Diète, ce redressement des uns par les autres, annoncent une marche plus soumise aux variations bisarres du caprice, que réglée par la disposition certaine des loix. Il est évident que le Roi et le Maréchal ne pouvoient avoir en même temps le droit de les publier. Mais auquel des deux appartenoit ce droit? Cette question est décidée par le fait même de ceux qui conduisoient tout cet ouvrage; car, puisqu'ils reconnoissoient dans le Maréchal le pouvoir de redresser les universaux émanés du Trône, ils convenoient

1. Le Prince Radziwill excuse les défauts des Universaux du Roi, par la raison *qu'ils avoient été publiés avant que la Confédération générale fût formée*. Mais la Confédération est du 23 Juin, et les Universaux du Roi sont du 3 Juillet. Radom n'est éloigné de Warsovie que de 26 lieues de France : qu'on juge par-là de la solidité de cette justification.

2. La même raison qui fit donner de nouvelles Instructions, devoit faire expédier d'autres Universaux; mais on trouva, sans doute, que pour ceux-ci, la supercherie de l'anti-date n'étoit pas aussi facile.

donc qu'il jouît d'une autorité supérieure à celle du Roi ; du moins tant que celui-ci n'a pas accédé à la Confédération, et que c'étoit à lui seul de publier les universaux : c'étoit aussi plus conforme à nos usages, suivant lesquels un Maréchal de la Confédération générale, semblable à peu près à l'ancien Dictateur des Romains, concentre en sa personne et dans le conseil qu'on lui donne le pouvoir de tous les Ordres de la République. Le Prince Radziwill devoit donc, pour être conséquent, non pas corriger les universaux du Roi, y rapporter les siens, ne faire qu'un tout des uns et des autres, mais les déclarer nuls et comme non-avenus.

Cependant les Diètines et la Diète se sont tenues en vertu des universaux du Roi, qui, quand ils ne pécheroient point par le défaut d'autorité, sont remplis d'ailleurs de tant de vices, qu'ils ne rendroient pas ces Assemblées moins illégales. Ces universaux ne disent rien de la Confédération générale, ce qui étoit néanmoins d'une nécessité absolue. Ils ne parlent pas des griefs de la Nation, quoique la raison et l'usage exigent qu'on annonce aux Citoyens les objets sur lesquels ils doivent délibérer : ils ne font mention que des Ligues dissidentes, ce qui faisoit entendre que la direction de la Diète devoit appartenir aux Chefs de ces Ligues. De quelle valeur peut donc être la Diète, tandis que les actes préparatoires, qui en font la base, ne sont qu'un tissu de nullités ?

Mais le Prince Repnin n'étoit pas homme à redouter les irrégularités, pourvu qu'il allât à son but. Il voulut encore, et il fallut en passer par-là, que le

Prince Radziwill pût être muni du Bâton de direction à la Diète prochaine, quoiqu'il n'eût pas été élu Nonce, et que ce caractère soit indispensable pour obtenir cette dignité.

Passons maintenant aux Diètines : il est de l'essence de ces assemblées de toute la Nation de pouvoir délibérer librement sur les matières qui doivent être décidées à la Diète, et donner à leurs Représentans les instructions qu'elles jugent nécessaires pour l'intérêt général de l'État, et les intérêts particuliers de la Province. Lorsque les Diètines se tiennent sous l'autorité de la Confédération, il est encore de la forme constitutive de ces Assemblées qu'elles ne puissent élire pour Nonces que des Sujets confédérés, parce qu'alors la Diète n'étant qu'une Confédération, ne peut reconnoître pour Membres que ceux qui sont unis par le même lien. Tous ces droits fondés sur la constitution même de notre Gouvernement, et sur nos loix les plus précises, furent violés par les troupes Russes, en conséquence des ordres du Prince Repnin. Les Diètines n'eurent plus la liberté de délibérer sur les universaux ; elles furent obligées d'accepter servilement, et de donner à leurs Députés, les instructions qui leur avoient été envoyées de Warsovie: elles furent forcées d'élire pour Nonces plusieurs sujets qui n'étoient pas Confédérés, et qui n'avoient à la place de cette qualité nécessaire que la protection de la Cour et le choix de l'Ambassadeur.

Il est vrai que dans quelques Diètines moins assiégées, la Noblesse fut assez heureuse pour n'être pas subjuguée, et parvint à dresser des instructions

conformes aux idées patriotiques ; mais ces exemples furent rares : la force prévalut et donna la loi presque par-tout. Qu'on se représente une soldatesque effrénée, exécutant avec une espèce de férocité, les ordres despotiques de l'Ambassadeur, et l'on verra d'un coup d'œil le tableau général des violences qui furent commises. Le détail en seroit trop long : nous en prenons dans la foule quelques-unes qui feront aisément deviner les autres.

A Chelm, la Noblesse ayant refusé d'élire M. Sosnowski grand Notaire de Lithuanie, qui ne pouvoit être Nonce, parcequ'il n'étoit pas Confédéré, et ayant choisi un Maréchal avec un Conseiller de la Confédération, l'Officier Russe fit aussi-tôt environner de troupes l'Eglise et la Ville, mit des Gardes aux portes de la plupart des maisons, ne permit à personne de sortir, et défendit de laisser entrer aucune espèce de vivres. Les Citoyens ainsi réduits à l'extrémité, furent contraints de recommencer la Diètine, de consentir que M. Sosnowski fût Nonce à la place du Maréchal élu, et de dresser de nouvelles instructions dictées par l'Officier.

A la Diètine d'Oswiecim, lorsque les Citoyens eurent redigé l'instruction pour la Diète, leur Maréchal, M. Malachowski, fut arrêté avec ses Assesseurs par les troupes Russes, et ne fut remis en liberté qu'après que l'instruction n'eût été changée, et copiée d'après celle du Prince Repnin.

M. Gcacki, grand Echanson de la Couronne, pour avoir accédé à la Confédération pour un acte où il déterminoit le sens que les Citoyens y attachoient, fut arrêté dans sa maison le jour même qu'il se

disposoit à partir pour la Diètine de Luccovie, et ses terres furent livrées au pillage. Il est encore prisonnier à Polonna, où il a été transféré : quoiqu'il ne fût pas à la Diètine, les Citoyens, déterminés par ses qualités patriotiques, voulurent l'élire pour Nonce, mais l'Officier Russe s'y opposa, et les força de se conformer aux volontés de l'Ambassadeur.

La Diètine de Wisznia fut également assiégée par les Russes qui refusèrent même l'entrée de l'Eglise à quelques Sénateurs, à des Officiers du Palatinat, et à des Nobles des plus distingués. Ils forcèrent, comme ailleurs, l'Assemblée à signer les instructions du Prince Repnin. Les Citoyens firent un Manifeste (ce Manifeste, enthériné au Grod de Sanok, est du 29 Août 1767, et signé de 69 Gentilshommes. Il en est un autre déposé au même Greffe du premier Septembre, signé par 30 Nobles. Voy. n° 17) contre ces violences; mais les Russes l'arrachèrent des Registres du Greffe, et s'en vengèrent par mille vexations qu'ils commirent dans tout le Palatinat.

Le Commandant de la ville et forteresse de Kaminiek en Podolie, eut ordre de la Cour d'y laisser entrer les Russes; et quoique le Comte Potocki, Maréchal de Podolie, eût demandé un contre-ordre par une Estaffete, les Officiers Russes présidèrent à la Diètine, et la forcèrent d'accepter l'instruction envoyée par l'Ambassadeur. Ils proposent encore pour Nonces M. Dzieduszycki et M. Alexandrowicz; mais la Noblesse s'y étant constamment opposée, par la raison qu'ils n'étoient pas Confédérés, le

Prince Repnin avoit imaginé de faire assembler une autre Diètine à Latyczew, où jamais il ne s'en étoit tenu, ce qui néanmoins ne réussit pas. Quelques Turcs, témoins de ces violences, furent étonnés de voir la liberté Polonoise violée dans ses droits les plus sacrés.

A Cracovie, l'Eglise où se tenoit l'Assemblée fut entourée de troupes et de canons. Il n'y eut qu'une trentaine de Gentishommes, et ils furent obligés de plier sous la violence.

Sroda, où se tiennent les Assemblées de la grande Pologne, fut remplie de soldats Russes, qui, la bayonette au bout du fusil, dispersèrent les Gentishommes qui faisoient mine de vouloir résister, et ne laissèrent aux autres que la faculté d'obéir aux ordres du Prince Repnin.

Les Diètines de Mazovie, de Sandomir, de Lublin, furent soumises au même Despotisme militaire.

Après avoir ainsi dominé les Diètines, et marqué leur séjour dans les Provinces, par les emprisonnemens, les ravages et les violences de toute espèce, plusieurs corps de troupes Russes prirent la route de Warsovie, qui va devenir le nouveau théâtre de leurs vexations. Le premier Acte arbitraire que nous y voyons, nous offre le spectacle le plus effrayant. M. Kozuchorwski, Conseiller de la Confédération, avoit eu le courage de s'opposer à quelques propositions révoltantes du Prince Repnin : au sortir de la séance, le 2 Octobre, ce digne et vertueux citoyen est arrêté dans la rue par le Colonel Carr ; arraché de son carrosse ; conduit comme un criminel chez l'Ambassadeur, où il éprouve pendant quelques jours

le traitement le plus inhumain, et n'est relâché qu'avec l'ordre de sortir sur le champ de la Capitale. Quel triste présage de la Diète qui devoit commencer trois jours après! Examinons enfin cette Diète funeste, qui sera l'opprobre éternel de ceux qui en ont dicté les loix ignominieuses.

Le jour de l'ouverture le Roi se rendit à l'assemblée, déclara qu'il se joignoit à la Confédération générale[1] (Diète extraordinaire, ouverte le 5 Octobre 1767), et que la direction de la Diète appartenoit au

1. L'affaire des Dissidens n'étoit pas le motif qui portoit le Parti dominant à différer d'accéder à la Confédération; ce qui le prouve, c'est le soin qu'avoit pris ce même Parti de faire dresser des Instructions favorables à ces Commissions pour les Diétines anti-comitiales de 1766. On n'avanceroit pas même, sans fondement, que le projet d'élever les Dissidens à une entière égalité avec les Catholiques, avoit déjà été arrangé par ce Parti sous le règne d'Auguste III. D'ailleurs on n'ignoroit pas que les prétentions des Dissidens n'avoient été insérées que par force dans l'Acte de la Confédération, et que la Nation étoit bien éloignée de vouloir leur accorder leurs demandes injustes et dangereuses. Le vœu général a été justifié, depuis cette époque, par les démarches constantes que la Nation a faites pour maintenir ou rétablir la religion dominante. Ses sentimens étoient même alors si connus, que les Evêques ne firent pas difficulté d'accéder à la Confédération, à laquelle ils se seroient bien gardés de se joindre, s'ils avoient soupçonné qu'elle eût pour objet de porter quelque préjudice à la Religion dont ils sont les Pasteurs (voy. l'Acte d'accession des Evêques, n° 18).

La véritable raison qui éloignoit le Parti dominant et ambitieux de se joindre à la Confédération, étoit la crainte qu'elle n'abrogeât les loix oppressives qu'il avoit établies, et qu'elle ne mît des des bornes à ses entreprises.

Il est encore nécessaire d'observer que ceux qui rejettent le joug de la garantie de la Russie sur la Confédération de Radom, ignorent, ou font semblant d'ignorer, que les fondemens de cette garantie avoient été jettés par les Diètes de convocation et de couronnement.

Prince Radziwill, en qualité de Maréchal de cette Confédération. Cette accession du Roi à la Confédération n'étant faite que par une déclaration verbale, étoit insuffisante. La Confédération l'avoit invité de se joindre à elle, mais elle s'étoit flattée qu'il le feroit, ou par un serment, à l'exemple du Roi Michel, quand il adhéra en 1672 (voyez ce serment inséré dans l'Acte enthériné au Greffe de Lublin) à la Confédération de Gotomb, ou par quelqu'autre Acte public, ou du moins par sa signature : le défaut de l'une de ses formalités requises devoit empêcher le Roi d'assister aux Délibérations, parce qu'il n'étoit pas réellement confédéré.

Mais des irrégularités plus frappantes doivent occuper notre attention : il en est une qui embrasse toute la Diète, et qui répand un vice radical sur tous ses Actes. Au lieu de suivre les usages constamment observés par nos ancêtres; au lieu de faire discuter séparément les matières par la Confédération, pour être ensuite décidées par les Etats réunis en Diète ; le Prince Repnin imagina une forme nouvelle, inconnue, contraire aux principes de notre constitution, et à ceux de tout gouvernement Républicain : il tomba dans l'esprit de cet Ambassadeur d'ériger une Commission législative ; de faire transférer à des Députés le pouvoir suprême de tous les ordres de l'Etat. Pour exécuter ce projet absurde, il fit dresser deux Actes, l'un de prorogation (voyez l'Acte de prorogation, n° 19, pag. 103) de la Diète, et l'autre de plein pouvoir pour les Commissaires (voyez l'Acte de plein pouvoir, n° 20). Le Prince Evêque de Cracovie a

démontré l'illégalité de ces deux pièces, dont chaque mot est un filet tendu contre la Religion et la liberté (voyez le Discours de l'Evêque de Cracovie, n° 21). Nous observerons seulement; 1° Que dans le premier, le traité, à conclure avec l'Ambassadeur, doit comprendre la réformation des abus, les loix, la forme du Gouvernement, l'intégrité de la Religion Catholique; et que le second ne fait pas mention de ces objets essentiels, pour les livrer, sans doute, à la décision absolue des Commissaires; 2° Nous remarquerons que les engagemens exprimés par ces deux Actes sont tous différens. Dans celui de prorogation « les Etats pro-
» mettent d'accepter et de ratifier sans restriction
» tout ce que les Députés auront statué, *en tant*
» *qu'ils se conformeront à la teneur de cet Acte, et aux*
» *expressions qui y sont contenues* ». Dans celui de plein pouvoir, il est dit : « les Plénipotentiaires au-
» ront au surplus le droit et le pouvoir de tout sta-
» tuer, comme si nous le faisions nous-mêmes, pro-
» mettant et déclarant, sur notre parole Royale, du
» consentement de tous les Etats, que nous nous
» obligeons, non-seulement, d'approuver et de rati-
» fier, mais encore d'effectuer tout ce que nosdits
» Plénipotentiaires auront fait et statué ».

On voit donc que le premier acte ne contient qu'un engagement conditionnel qui conservoit aux Etats le droit d'examiner si on auroit exactement suivi ses intentions; et que le second emporte une obligation absolue de souscrire aveuglément à tout ce qui auroit été décidé par la Commission. Cette extension, illimitée de pouvoir, étoit nécessaire pour

établir la base du Traité dont nous parlerons dans la suite.

La présentation de ces deux Actes excita dans l'assemblée un mouvement très-vif. Un grand nombre de Sénateurs et de Nonces témoignèrent la plus forte opposition à remettre entre les mains des Commissaires la souveraine puissance de la République, et à régler par un Traité, avec une Cour étrangère, l'apministration intérieure de l'Etat[1]. Ce soulèvement des esprits fit suspendre pour quelques jours les séances de la Diète.

On travailla, pendant cet intervalle, à obtenir quelque modification des deux projets, dont le Prince Repnin pressoit toujours la signature. On lui envoya de la part du Sénat, des Délégués, avec des propositions par écrit auxquelles il daigna répondre. Nous devrions ensevelir dans un éternel oubli ces propositions et ces réponses, qui manifestent d'un côté la servitude de la République, et de l'autre, le despotisme de l'Ambassadeur; mais la nécessité de faire connoître à toute l'Europe les attentats qu'il a commis contre notre indépendance nous fait une loi d'entrer dans un détail que nous voudrions pouvoir taire pour son honneur et le nôtre.

Première Proposition. « La Diète, c'est-à-dire, « les trois ordres assemblés de la République, pro-

1. L'Evêque de Cracovie Soltyk, le Comte Rzewuski, Palatin de Cracovie, Petit-Général de la Couronne, l'Evêque de Kiovie Zauski, l'Archevêque de Léopol Sierakowski, l'Evêque de Chelm Turski, MM. Golciowski et Rzewuski, Nonces de Podolie, M. Bohomolec, Nonce de Witebsk, M. Chreptowicz (voy. le Manifeste de ce dernier, n° 22), et de tant d'autres membres de l'Etat.

« pose que la garantie de S. M. Impériale ne porte « que sur les loix Cardinales, et l'affaire des Grecs « non-Unis et des Dissidens. »

Réponse du Prince Repnin. « Ce n'est pas l'Impéra- « trice, qui a désiré cette garantie, c'est la Nation « confédérée qui l'a demandée par l'Acte de la Confé- « dération, par les Envoyés, Députés à la Cour de « Pétersbourg, et par la lettre écrite à Sa Majesté « Impériale. Cette garantie doit porter sur les loix, « libertés, prérogatives, droits d'un chacun, ainsi « que sur la forme légale du Gouvernement; sur « l'affaire des Dissidens et des Grecs non-Unis. L'Im- « pératrice soutiendra toujours cette garantie en sa- « tisfaisant à ses obligations. »

Cette réponse altère certains faits, en dissimule d'autres, et donne à des Actes, extorqués par la force, une extension qu'ils ne comportent pas : elle altère les faits. La garantie avoit été d'abord offerte par l'Impératrice : la preuve en est consignée dans une pièce dressée par le Prince Repnin lui-même, dans l'instruction des Envoyés à la Cour de Russie. On lit dans le second point ces mots remarquables, « les preuves de bonté, de protection, et *la garantie offerte par Sa Majesté Impériale.* » (Voyez cette instruction, n° 24). Cette garantie avoit donc été proposée avant d'être demandée, et c'est parce qu'il importoit à la Russie de la faire accepter, que la Confédération fut ensuite forcée de la demander. La réponse de l'Ambassadeur dissimule les violences exercées à Radom pour arracher cette demande. N'est-il pas singulier qu'il prétende que les menaces, les bayonnettes et les canons puissent acquérir un

droit à celui qui commet l'injustice de les employer? La réponse donne à la démarche forcée de la Confédération une extension qu'elle ne comporte pas. L'article relatif à la garantie, dans l'Acte de la Confédération, est conçu en ces termes: « Nous nous « unissons, et nous confédérons pour maintenir la « sainte Religion Catholique Romaine dominante, « l'intégrité de ses droits, libertés et immunités; « nous engageant et nous promettant réciproque- « ment, par tout ce que la Religion, la conscience, « l'honneur et la probité ont de plus sacré, que « nous ne nous croirons entièrement libres de nos « engagemens que lorsqu'une Diète extraordinaire, « appuyée des secours, de la protection, et de la « garantie de Sa Majesté Impériale, que nous lui de- « mandons dès ce moment avec empressement, nous « assurera à jamais, la liberté, l'intégrité de nos « loix, et *l'ancienne* forme du Gouvernement, comme « étant la pierre angulaire des prérogatives qui « constituent la sûreté de chaque Citoyen en parti- « culier et de tous en général; et celle des loix, qui « jusqu'à présent nous ont procuré la paix, l'abon- « dance et la prospérité de la République, et qui ont « été acquises au prix du sang de nos glorieux an- « cêtres. »

Puisque les Confédérés de Radom demandèrent une garantie qui assurât *l'ancienne forme du Gouvernement, les loix qui avoient procuré jusques-là la prospérité de la République, et qui avoient été acquises au prix du sang de leurs ancêtres :* il est évident qu'on ne pouvoit faire tomber cette garantie sur une constitution inconnue, et sur des loix nouvelles, qui, bien loin de

rétablir la forme du Gouvernement, l'ont renversée de fond en comble. Ainsi quand cet acte de Radom seroit aussi valide qu'il est nul par le seul fait de la violence, il ne pourroit servir de fondement à la réponse de l'Ambassadeur.

Cette réponse étoit contraire à la constitution de la République, Le Prince Repnin ne pouvoit ignorer que les États assemblés en Diète n'eussent le droit incontestable d'approuver ou de rejetter ce qui avoit été fait par la Confédération, ou plutôt ce qui avoit été prescrit par un pouvoir despotique.

Enfin cette réponse choquoit tous les principes. C'est une chose incroyable que l'Ambassadeur de Russie ait pu se persuader qu'une garantie demandée et promise soumet la Nation qui l'a demandée à toutes les conditions que la nation qui l'a promise juge à propos de lui imposer.

Seconde Proposition. « Ne pourroit-on pas changer le mot de troupes auxiliaires » ?

Réponse. Il est permis de les appeler troupes *amies*. « Les déclarations antérieures à la Confédération « générale doivent assurer à tous les Citoyens que « l'Impératrice ne prétendra aucune récompense « pour ses troupes. »

Que nous auroient fait de plus des troupes ennemies? Des déclarations formellement démenties, par la conduite de l'Ambassadeur, pouvoient-elles nous inspirer cette confiance?

Troisième Proposition. « Il paroît dur à la Nation « que des Plénipotentiaires aient le droit de conclure ».

On auroit pu dire qu'un tel droit étoit diamétrale-

ment opposé à l'essence de notre Gouvernement. On auroit pu rappeller au Prince Repnin que sa Cour avoit cru qu'une commission donnée au corps des Evêques de dresser un simple projet de tolérance, *ad referendum* aux Etats, *étoit contraire aux formes prescrites par la législation en Pologne*, et qu'il étoit surprenant qu'une année après il voulût que des Commissaires eussent le pouvoir absolu d'établir des loix Cardinales qui assurent ou anéantissent nos prérogatives, et que l'unanimité, même d'une Diète, ne pourroit, suivant les engagements du Traité, ni changer, ni modifier : mais hélas! la République étoit réduite à prendre le ton le plus humble auprès de cet Ambassadeur.

Il répond. « Quant à cet article, on ajoutera dans » l'Acte de prorogation, *salva approbatione Reipublicæ*, » Sa Majesté Impériale, représentée dans ma per» sonne, ne peut traiter avec des Délégués, qui de » leur côté ne soient point munis de droits et de » l'autorité de la République, ni elle ne veut non » plus traiter les affaires une à une ou séparément; » mais on doit les embrasser toutes, les arranger » et les conclure ».

Le Prince Repnin savoit que pour traiter validement, avec un etat quelconque, il faut se conformer aux formes prescrites par ses loix fondamentales, et que la nature du Gouvernement de Pologne ne permettoit pas de donner aux Députés le plein pouvoir dont il exigeoit qu'ils fussent munis. C'étoit donc une prétention ridicule : elle étoit de plus visiblement injuste; car les objets, à traiter avec l'Ambassadeur de Russie, ne pouvoient tout au plus

regarder que l'affaire des Dissidents et des Grecs non-Unis, en supposant même, ce qui n'étoit pas, que sa Souveraine eût été autorisée par les Traités antérieurs à prendre part à cette querelle; mais il est sensible que nos libertés, nos loix, notre administration intérieure, la forme de notre Gouvernement ne pouvoient entrer dans la négociation; et vouloir que les Députés fussent revêtus d'un droit législatif sur cette matière, c'étoit demander que la République se dépouillât de son autorité, de sa constitution, de son existence politique. Quand la garantie proposée auroit dû tomber sur tous ces articles, cette raison auroit pu donner au Prince Repnin le droit d'examiner si les arrangemens pris étoient conformes à l'équité, pour ne pas exposer sa Souveraine à protéger l'injustice; mais elle ne pouvoit jamais lui donner celui de former lui-même ces arrangemens : un simple garant assure les conventions faites, et ne les fait pas.

Quatrieme Proposition. « Ne pourroit-on pas « ajouter, *salva approbatione et reprobatione* » ?

Réponse. « Ce terme est offensant, et il seroit « contre la dignité de l'Impératrice, que ce que son « Ambassadeur traite pût être rejetté par les Délé- « gués de la République, sans se servir d'une ex- « pression aussi choquante pour l'Impératrice. On « sait que celui qui a le droit d'approuver a celui « de refuser. »

Il est très-vrai que celui qui a le droit d'approuver a le droit de refuser : il n'est pas même d'usage d'insérer cette clause dans les pleins pouvoirs donnés aux Négociateurs; mais le Prince Repnin

contredit lui-même ce principe, et dévoile, sans y penser, le véritable motif qui le rendoit si ardent à faire adopter ses projets. Puisque le droit d'approuver renferme nécessairement celui de refuser, pourquoi le Prince Repnin dit-il qu'il seroit contre la dignité de sa Souveraine, que ce que son Ambassadeur traite pût être rejetté par les Délegués de la République? Il ne croit donc pas que le droit d'approuver entraîne celui de refuser; il ne veut donc reconnoître dans les Plénipotentiaires de la République que le pouvoir de lui obéir : il prétend donc ne pas discuter avec eux, mais décider, prescrire, ordonner, et par là il ne permet plus de douter qu'il ne vouloit traiter avec des Commissaires, plutôt qu'avec la Diète, que pour exercer plus facilement son despotisme. Au surplus, tous les Souverains sont égaux par leur indépendance respective, et les Représentants de la République ne pouvoient, en traitant au même titre que le Prince Repnin, offenser la dignité de l'Impératrice de Russie. Celui qui dégradoit véritablement cette dignité, c'étoit un Ambassadeur qui abusoit du caractère et de l'autorité dont il étoit revêtu, pour opprimer, contre les déclarations expresses de sa Souveraine, et contre toutes les régles du droit des gens, une Nation libre, de qui la Russie n'avoit qu'à se louer.

Cinquieme Proposition. « La rigueur des peines énoncées à la fin de l'Acte de prorogation « de la Diète, n'est pas clairement exprimée, « et semble porter sur ceux qui seroient d'un « avis différent ». (Voy. l'Acte de prorogation, « n° 19. »

Réponse. « Ces peines ne regarderont que ceux « qui s'absenteront de leur propre autorité; et il « est permis d'expliquer ce point comme on vou- « dra ».

Cette réponse n'offre d'autre observation à faire, sinon que nous n'avions jamais connu parmi nous d'autorité qui s'arrogeât le droit de donner des billets de permission pour s'absenter de la Diète. C'est, sans doute, cette autorité nouvelle qui empêcha d'expliquer cet article, quoique l'Ambassadeur y eût consenti.

Sixieme Proposition. « Ne pourroit-on pas pro- « roger la Diète tous les quinze jours, jusqu'au « terme de la conclusion de l'affaire » ?

Réponse. « Il pourroit se faire qu'après les pre- « miers quinze jours écoulés, on voulût que *la Diète* « *se séparât et que les Nonces s'en retournassent;* mais « j'assure que je ne laisserai sortir aucun Sénateur, « ni aucun Nonce, et que je ne puis permettre une « telle prorogation. Sa Majesté Impériale est tenue « de remplir les engagemens qu'elle a contractés « avec la Nation confédérée; les instructions des « Palatinats ont été dressées conformément à l'Acte « de la Confédération, d'où il suit, que quiconque « s'y oppose, agit contre la Nation confédérée, *que* « *je proteste de secourir de toutes mes forces*, représen- « tant auprès d'elle, comme Ambassadeur, la di- « gnité de Sa Majesté Impériale. Je vous prie, « Messieurs, tous en général, et chacun en particu- « lier, de ne pas m'obliger à *recourir à des moyens* « *violens* contre ceux qui contrediroient les vœux et « les engagemens de Sa Majesté Impériale. Je ré-

« péte que ma Souveraine a *le droit et le pouvoir de* « soutenir ses obligations, et qu'elle saura les faire « valoir contre quiconque se déclareroit contre la « Nation confédérée : il deviendroit par là l'en- « nemi du bien général et de l'Impératrice, et se- « roit traité comme tel.

La vérité manque ici de vraisemblance. On ne pourra pas se persuader qu'un Ambassadeur d'une Puissance étrangère ait pu tenir un pareil langage à une Diète assemblée. Mais cette crainte que la Diète ne se séparât, ces menaces outrageantes de ne laisser sortir de Warsovie ni Sénateur ni Nonce, que tout ne fût conclu, et de sévir contre tous ceux qui contrediroient les vœux de l'Impératrice, ne démontrent-elles pas que le Prince Repnin agissoit contre les désirs de la Nation, et qu'il n'avoit que ces moyens illicites pour faire passer des projets contraires aux sentiments des Citoyens? N'est-il pas encore étrange que cet Ambassadeur insiste éternellement sur des engagemens qui n'existoient pas, sur des Actes qui, étant nuls, n'en pouvoient former aucun et auxquels il donne une extension arbitraire? Ne falloit-il pas fermer les yeux à l'évidence, pour vouloir déduire de l'Acte de la Confédération de Radom, et des instructions (voy. quelques-unes de ces Instructions, nº 25,) des Palatinats, l'obligation pour la République d'accepter les projets proposés; de transporter à ses Délégués le pouvoir législatif, qui n'appartient qu'au corps de la Nation, et qui ne peut être exercé que par lui-même?

Septieme Proposition. « Comment doit-on enten-

« dre les clauses d'exception qui sont à la suite des « signatures de la Confédération générale ? »

Réponse. « Les clauses, dont les exceptions ne sont « pas contradictoires à la Confédération, doivent être « admises, mais celles qui sont directement opposées « à la teneur de l'Acte, doivent être regardées comme « frivoles et de nulle valeur, et ceux qui les ont « faites doivent être réputés pour exclus du corps « de la Confédération; de même ceux qui ont fait « des accessions contraires à son esprit, ne peuvent « être reconnus pour Confédérés. »

Cette seule réponse de l'Ambassadeur détruit toute la Confédération. Nous avons vu plus haut que l'Acte de la Confédération n'est souscrit que de six signatures pures et simples, et que toutes les autres sont accompagnées d'exceptions. Ces exceptions sont directement opposées à la teneur de l'Acte, puisqu'elles réservent toute l'intégrité, les droits, les immunités de la Religion Catholique Romaine dominante; et que l'Acte porte expressément que les Dissidens doivent être admis à une parfaite égalité avec les Patriotes. Il résulte donc, de la décision du Prince Repnin, qu'il n'y avoit que six vrais Confédérés, et six Confédérés ne peuvent pas former une Confédération générale.

Huitieme Proposition. « A qui attribuer l'activité « de la République? est-ce à la Diète ou aux Etats « confédérés? Car de même que l'Acte de la Confé- « dération se rapporte à la Diète : la Déclaration de « Sa Majesté Impériale s'y réfère également. »

Cette question semble supposer que la Diète étoit différente de la Confédération, et qu'il y avoit entre

elles un conflict d'autorité ; ce qui donnoit lieu de le croire, c'est que la Diète tenoit ses séances dans la sale du Sénat, et que la Confédération tenoit les siennes, lorsque celles de la Diète étoient suspendues dans l'Hôtel du Prince Radziwill Il étoit cependant contradictoire qu'il y eût en même temps deux autorités suprêmes opposées l'une à l'autre. Cette inconséquence n'étoit pas excusable, de là que l'Acte de la Confédération, et la déclaration de l'Impératrice se rapportoient également à la Diète, c'étoit, sans contredit, à la Diète à satisfaire aux demandes de l'une et de l'autre, et ces demandes devoient êtres les mêmes. Les Citoyens d'abord s'étoient flattés de ce concert, mais les suites les ont convaincus du contraire ; et rien ne prouve mieux la distance qui séparoit sur tout l'objet du Prince Repnin des vœux de la Nation, que la Confédération actuelle, formée contre tous les établissemens qui furent faits alors.

Réponse. « La Confédération est entrée dans des en-
« gagements avec Sa Majesté Impériale : la Nation
« entière est confédérée ; et même le Roi a accédé
« à la Confédération. La Diète doit se tenir confor-
« mément aux engagemens et aux articles de la
« Confédération. Quiconque s'est joint à elle, con-
« tracte par-là même à ses engagemens. Quicon-
« que y est contraire, l'est par-là même à ses arti-
« cles ; et l'Impératrice fera agir ses forces contre
« lui. »

Aux mêmes allégations, sans cesse répétées, nous opposerons toujours avec un égal succès, que les engagemens de la Confédération ayant été extorqués

par la force, étoient invalides ; que suivant le principe établi plus haut par le Prince Repnin lui-même, il n'y avoit que six Confédérés, et que par conséquent la Nation entière n'étoit pas confédérée ; que l'accession du Roi avoit été faite contre les formalités prescrites ; que c'étoit aux Etats à punir ceux qui lui désobéiroient, et non à une puissance étrangère, qui n'avoit, ni ne pouvoit avoir sur eux aucune autorité légitime.

Neuvieme Proposition. « La suspension de la Diète, « déterminée dans l'Acte de prorogation *ad tempus* « *benevisum*, fait craindre à la Nation que les négo- « ciations avec le Prince Repnin ne se prolongent « pendant quelques années. »

Cette crainte étoit déplacée, puisqu'il n'étoit pas possible d'éviter dans le moment le coup mortel qu'on vouloit porter à la République ; il étoit naturel et de chercher à l'éloigner, et de se ménager en différant les ressources que le temps amène quelquefois. Aussi le Prince Repnin saisit-il avidement cette ouverture peu réfléchie : *Il répondit* « qu'il étoit per- « mis de marquer le terme de la prorogation de la « Diète au premier Février suivant, et elle fut, en « effet, remise à ce jour là. »

Dixieme Proposition. « N'est-il donc aucun espoir « que les projets puissent être modifiés? »

Réponse. « Que personne ne s'attende à la moindre « proposition, et si quelqu'un de la Nation en mur- « muroit encore, Sa Majesté Impériale, en confor- « mité des engagemens qu'elle a contractés avec la « Nation confédérée, fera agir toutes ses forces con- « tre tous ceux qui, représentant la Nation confédé-

« rée, lui seroient contraires, et par là même au « bien général et à la Patrie : ils seront traités com- « me ennemis, suivant l'ancien usage de Confédéra- « tions, *qui non sunt nobiscum, sunt contra nos*, et il « est permis de se déclarer à cet égard. »

Nous ne nous arrêtons pas à relever les contradictions qui se trouvent dans cette réponse. Il n'est pas aisé d'entendre ce que veut dire le Prince Repnin, quand il suppose que la Confédération peut être contraire à elle-même ; mais il est bien plus difficile de concevoir qu'un Ambassadeur ait pu oublier les devoirs de son caractère et les intérêts de sa Souveraine jusqu'à se porter à des menaces qui ne laissent aucun nuage sur le dessein qu'il avoit formé de nous opprimer. Quand on voit avec quelle espèce de tremblement la République proposoit ses demandes, et avec quelle hauteur le Prince Repnin répondoit, on est confondu à la vue de son despotisme et de notre servitude. Nous l'avouons, après une réponse qui éteignoit toute lueur d'espérance, les Citoyens auroient dû prendre la résolution de s'ensevelir sous les ruines de la liberté : ils l'auraient fait, sans doute, s'ils n'avoient cru devoir ménager leur vie, pour en faire dans la suite un sacrifice plus utile à la Patrie. Leurs sentiments sont justifiés, aux yeux de toute l'Europe, par les efforts qu'ils ne cessent de faire, et par le sang qu'ils répandent pour briser leurs fers et venger leur honneur.

La réponse du prince Repnin fut lue dans l'assemblée des Etats et inscrite parmi les Actes publics de la Confédération, quoiqu'elle ne fût pas signée. Quelques jours après, l'Ambassadeur, revenu à lui-même

et craignant les conséquences d'une pièce qui étoit la preuve authentique de ses violences, la fit arracher des Registres déposés chez M. Matusiewicz, Secrétaire de la Confédération ; mais on avoit eu soin d'en tirer quelques copies, et cette démarche inutile ne servit qu'à mieux constater les excès de l'Ambassadeur. Il y avoit déjà mis le comble par un procédé dont l'histoire ancienne et moderne ne fournit pas d'exemple.

Tandis que les séances de la Diète étoient suspendues, on continuoit toujours les Délibérations des Provinces dans des assemblées particulières. A l'une de ces Assemblées, le Prince Evêque de Cracovie, Soltyk, lut un discours qu'il se proposoit de prononcer à la première séance de la Diète, et dans lequel il n'y avoit pas un mot qui blessât le respect dû à l'Impératrice de Russie (voyez ce Discours, n° 21). Il se bornoit à démontrer les inconvéniens de la garantie à laquelle on vouloit soumettre la Nation, et du pouvoir législatif dont on exigeoit que les Délégués nommés par le Traité fussent revêtus. Le Prince Repnin en fut instruit, et la perte de l'Evêque de Cracovie fut résolue sur le champ, ainsi que celle de quelques autres membres de la Diète qui partageoient son zèle. Ce Prélat se trouvant, la nuit du 12 au 13 Octobre, chez le Comte Mniszech, alors Maréchal de la Couronne, l'Ambassadeur y envoya le Colonel Jgelstrom, qui força la porte de la cour, remplit l'Hôtel de troupes Russes, signifia de la manière la plus indécente l'ordre dont il était porteur, et enleva le Prince Évêque. La même nuit, l'Evêque de Kiovie, Zaluski, le Comte Rzewuski, général de camp

de la Couronne, Palatin de Cracovie, et son fils Staroste de Dolin, Nonce de Podolie, furent saisis dans leurs lits par des détachements Russes. C'est ainsi qu'à la face d'une Diète assemblée, sans égard pour l'immunité de ses membres, sans le moindre ménagement pour l'Hôtel d'un Ministre d'État, l'Ambassadeur d'une Puissance étrangère osa violer publiquement le droit des gens ; la liberté politique des Citoyens, le caractère sacré de la Souveraineté, l'indépendance de la République entière[1].

Si le prince Repnin avoit des plaintes à former contre ces illustres Citoyens, il devoit s'adresser à la Diète, qui avoit le droit et le pouvoir de les punir : il ne pouvoit, tout au plus, se servir contr'eux des forces qu'il avoit en main, que sur un délit bien constaté, et après un déni formel de justice. Mais tout leur crime étoit leur zèle pour le bien public, et leur opposition à des projets funestes ; leur justification est pleinement établie par les instances réitérées que les Etats firent pour obtenir leur liberté, et auxquelles néanmoins l'Ambassadeur n'eut aucun égard non plus que sa Cour, auprès de laquelle la

1. On a prétendu que les prisonniers avoient été enlevés de l'autorité de la Confédération, ou du moins en vertu d'un Ecrit signé par le Comte Brzostowski, Maréchal Général du Grand-Duché de Lithuanie ; mais ce qui prouve que cet ordre n'existe pas, c'est que le Prince Repnin ne l'a pas produit, malgré les plaintes réitérées de la Nation. Il n'en parla point aux Députés que les Etats lui envoyèrent pour demander la liberté des prisonniers ; il n'en fit aucune mention dans la Déclaration publique qu'il donna sur cet enlèvement, le 14 octobre 1767, dans laquelle il n'allègue, pour motif de sa violence, que de prétendus manquemens faits à sa Souveraine. Cet ordre n'est donc qu'une fable imaginée après coup.

même demande a été faite solemnellement par les Envoyés de la République. Cette violence seule dissolvoit la Diète, qui ne peut subsister sans l'intégrité des représentans qui la composent, et sans la liberté des délibérations (voy. le Manifeste de M. Chreptowitz, n° 22); cependant le Prince Repnin fit continuer ce qu'il appeloit encore Diète : il profita de l'étonnement et de la terreur qu'inspiroit le sort des généreux prisonniers qu'il avoit fait arrêter, pour faire passer enfin ses despotiques projets malgré la réclamation constante de tant de membres des Etats. Dans sa séance du 19 octobre, qui fut la dernière de l'Assemblée générale, le Prince Radziwill demanda par trois fois aux Etats s'ils approuvoient les Actes de prorogation et de plein pouvoir. La première fois il n'y eut que six voix qui se firent entendre pour l'affirmative; la seconde fois il n'y en eut que deux; et la troisième, une seule : le reste de l'Assemblée garda un profond silence. Ce morne et vaste silence, qu'on a voulu faire regarder comme l'expression d'un consentement universel, n'étoit que l'image de la liberté expirante aux pieds du despotisme.

Le Prince Repnin ne borna pas là ses violences. Après avoir fait accepter ses projets de la manière dont nous venons de le dire, il prit, pour en assurer l'exécution, le moyen le plus tyrannique. Il força plusieurs Commissaires à signer une obligation, par laquelle ils s'engageoient *à n'entretenir ni commerce ni liaison, sans en avoir obtenu la permission de l'Ambassadeur, avec aucun Sénateur, Ministre d'Etat, Nonce, Ministre étranger, ni avec qui que ce soit dont les senti-*

mens seroient contraires aux projets proposés par ledit Ambassadeur, pourêtre reçus et passés en loi; à ne porter aucun. article des Instructions des Palatinats qui ne s'accorderoit pas avec ces projets; à ne s'opposer en rien aux volontés de cet Ambassadeur; à subir, en cas de contravention, les peines de dégradation de Noblesse, de confiscation de biens, et de mort, ou telles autres peines corporelles qu'il plaîroit à l'Ambassadeur d'infliger. (Voyez le Manifeste du Comte Marian Potocki n° 29.)

Les réflexions sur un procédé si extraordinaire sont inutiles; on n'auroit jamais cru l'esprit humain capable d'une telle extravagance; jamais on n'a vu, ni on ne verra de négociation dans laquelle une partie lie l'autre par un engagement semblable : ce seul trait doit peindre aux yeux de toute l'Europe le caractère du Prince Repnin, et lui démontrer la justice de nos plaintes : cette seule circonstance devroit engager la Cour de Russie à renoncer à un traité qui n'en mérite pas le nom. Comment, en effet, appeler Traité un Acte dans lequel on ne voit qu'une seule volonté, un seul contractant qui, par l'engagement le plus formidable, s'est assuré le privilége exclusif d'en dicter tous les articles, et de n'être jamais contredit? Voilà cependant le prétendu Traité par lequel la Commission[1], ou plutôt le Prince Repnin renversa

1. Dans les séances de la Commission, l'Evêque Grec de Mohylow qui est toujours sujet et à la nomination de la Russie, occupoit la première place après le Prince Repnin, et étoit sur un siége plus élevé que celui des autres Ministres des Cours étrangères : on ne sait à quoi attribuer cette distinction; mais il est certain qu'il étoit ridicule de faire asseoir cet Evêque parmi les Juges d'une cause dans laquelle il étoit partie, et qui n'étoit pas encore décidée.

nos loix, en établit de nouvelles, changea la forme de notre gouvernement, et en soumettant la constitution civile et politique de la Pologne à la garantie de la Russie, fit réellement passer la République sous la domination de cette Puissance. Nous allons examiner ce Traité en lui-même, et tous les objets qu'il embrasse.

(Traité de Warsovie, signé *le 24 Février* 1768. *Motifs du Traité. Préambule.*) Aucune des raisons qui portent les Etats à former entr'eux de nouvelles conventions, ou à renouveller leurs anciens engagemens n'obligeoit la Pologne à entrer en négociation avec la Cour de Russie. Il ne s'agissoit, ni de terminer une guerre qui n'existoit pas, ni de raffermir une paix qui n'étoit pas troublée : *la sincère amitié, la parfaite intelligence, le bon voisinage s'étoient heureusement maintenus entre la Russie et la République*. L'affaire des Dissidens, que le Ministère de Russie fait tant valoir dans ses déclarations, et dont il n'avoit aucun droit de se mêler [1], ne pouvoit fournir la matière d'un Traité ; et s'il eût été absolument nécessaire de

1. Les nations étant entr'elles dans l'état de nature, et également indépendantes, ne peuvent avoir des droits l'une sur l'autre qu'en vertu des Traités ; et aucun Traité ne donnoit à la Russie celui de protéger les Dissidens en Pologne. Elle s'appuie indirectement sur le Traité d'Oliva ; mais il est évident qu'un traité, dans lequel cette puissance n'est entrée, ni en qualité de partie contractante, ni en qualité de garante, ne peut lui servir de titre. La Russie déclare formellement qu'elle étoit autorisée par le Traité de Moscou, de 1686 ; mais, en premier lieu, ce Traité ne fait aucune mention des Protestans, et ne parle que des Grecs non-Unis : la Russie ne pouvoit donc se mêler que des derniers. En second lieu, ce Traité ne stipule que pour les libertés Ecclésiastiques : donc la Russie ne pouvoit demander que les Grecs fussent admis aux Charges civiles. En troisième lieu, ce Traité n'avoit pas été ratifié par la République : donc il ne formoit aucun engagement contr'elle. En quatrième lieu, les Grecs n'étoient pas

la régler, par une convention publique entre les deux Etats, cet Acte devoit se borner à cet unique objet. Ce qui prouve que les vœux de *la Confédération générale* n'étoient qu'un motif chimérique pour la Cour de Russie, c'est que son Négociateur s'est écarté, dans tous les points, du véritable but de la Confédération, et des sentimens notoires des Confédérés. *Les divers changemens, et cas qui, à raison de nouvelles circonstances, exigeoient de nouveaux engagemens réciproques*, ne sont que des allégations vagues, qui n'annoncent que le défaut de raisons légitimes.

Nous ne craignons pas d'avancer ce que tout l'Univers voit aujourd'hui, et ce qui résulte clairement des promesses trompeuses qu'on nous a faites, des moyens violens qu'on a pris pour nous forcer, des

dans le cas prévu par le Traité : donc la Russie ne pouvoit réclamer cet Acte. Pour prouver nos assertions, nous rapportons l'article même du Traité. Art. IX, *le Roi de Pologne* (Vol. VI, fol. 153) *n'opprimera, ni ne fera opprimer les personnes qui sont de la Religion Grecque; il ne les forcera point à embrasser la Religion Catholique Romaine, mais il leur conservera, selon les anciennes loix, les libertés de leurs Eglises.* Or la Pologne n'opprimoit pas les Grecs; elle ne les forçoit pas à changer de religion, la Russie n'articule contre elle aucune violence ; les Eglises qui s'étoient unies à la Religion Romaine, l'avoient fait volontairement : ces unions étoient faites avant 1710, et la Russie n'en réclama point quand elle demanda, cette année, la ratification du Traité.

La Russie n'avoit pas également observé ses engagemens. Le Czar déclare dans le même Traité, *que dans tous ses Etats, et sur-tout dans ceux que la Pologne a perdus, il ne fera aucune violence aux Catholiques, et ne les forcera pas à embrasser une autre Religion; qu'en professant la leur, ils auront, au contraire, toute liberté possible, et ne souffriront ni trouble ni dommage dans leurs biens.* Ce qui démontre que la Russie n'a pas rempli cet engagement, c'est qu'il ne reste pas un Catholique dans ses Etats : quel droit peut-elle donc avoir de réclamer un Traité qu'elle a violé si ouvertement?

articles particuliers, et de l'ensemble du Traité. Le vrai, l'unique motif de la Cour de Russie, étoit d'asservir la Pologne : elle ne pouvoit l'entreprendre à force ouverte sans attirer sur le champ l'attention des Puissances intéressées au maintien de notre indépendance. Pour arriver à ses fins, et se ménager en même-temps quelques moyens de justifier sa conduite auprès des autres Nations, il falloit faire mouvoir des ressorts couverts de prétextes imposans; il falloit faire former une Confédération générale; qu'elle fût légale ou non, peu importoit pourvu qu'elle eût l'air de représenter la Nation; il falloit contraindre cette Confédération à nommer des Envoyés, qui allassent demander les secours et la garantie de la Russie; il falloit, pour légitimer en quelque sorte l'esclavage de la Pologne, la forcer d'aller elle-même au-devant de ses chaînes; en un mot, on n'osoit tenter la conquête d'un vaste Royaume par la voie dangereuse des armes; il fallait l'envahir par l'effet moins bruyant d'une garantie, qui le subjugue également.

Soumettre à la garantie, depuis les loix fondamentales jusqu'aux détails les plus minutieux de l'administration intérieure d'un Etat, n'est-ce pas le dépouiller du pouvoir législatif, de l'attribut le plus essentiel de la souveraineté, et s'en rendre absolument le maître? On voit des Souverains qui se garantissent mutuellement leurs possessions, et les engagemens qu'ils viennent de prendre, mais c'est avec une pleine liberté. On voit des contractans qui appellent un tiers pour garant de leurs conventions, mais c'est encore d'un commun accord. La garantie

conventionnelle ne pouvant exister sans le consentement mutuel des deux parties qui la stipulent, doit nécessairement être libre et volontaire de part et d'autre. Il étoit réservé à la Cour de Russie de donner, les armes à la main, à une Nation indépendante, une forme inconnue de gouvernement, une constitution monstrueuse, une législation impraticable, de lui en garantir l'immutabilité, et de la forcer à se soumettre à cette garantie, dont on ne vit jamais d'exemple.

Depuis long-temps la Russie cherchoit à ériger en droit la prétention qu'elle avoit de pouvoir s'ingérer dans notre gouvernement intérieur. Quoiqu'elle ait entrepris plus d'une fois de s'en mêler, elle savoit qu'elle n'y étoit autorisée, ni par le Traité d'Oliva, dans lequel elle n'est entrée pour rien, ni par le Traité de Moscou, qui n'avoit jamais été ratifié par la République, ni par le Traité de 1717, dont Pierre le Grand n'avoit été que médiateur, ni par l'exemple des autres Puissances avec lesquelles nous avons des Traités, et qui n'en ont jamais pris le prétexte de se rendre maîtresses chez nous. Pour acquérir un titre qui lui manquoit, la Russie a fait naître l'occasion du Traité que nous examinons ; et par la garantie spoliatrice qu'elle s'est fait décerner, elle a dissipé tous les nuages dont jusqu'alors elle avoit enveloppé ses vues ambitieuses. Ce n'est pas sans quelque regret que nous dévoilons la politique avide d'une Cour voisine ; mais la nécessité de défendre nos droits nous oblige à découvrir les injustices, qui frapperont encore davantage par la discussion particulière des articles du Traité.

(Art. premier.) L'article premier renouvelle dans toute son étendue le Traité de Moscou, de 1686. Ce Traité, par lequel Jean Sobieski avoit cédé, sans nécessité, de grandes Provinces aux Czars, n'avoit jamais été ratifié. Par un Traité postérieur, conclu à Narva en 1704, il avoit été convenu que la Russie feroit plusieurs restitutions à la Pologne, et notamment qu'elle lui rendroit la Livonie. La Russie demanda, en 1710, la ratification du Traité de Moscou : sa proposition ne fut présentée que sous la condition expresse qu'elle exécuteroit de son côté les engagemens du Traité de Narva ; ce qui n'a jamais été rempli. On sent donc que la Russie ne fait renouveller si précisément le Traité de Moscou, sans parler de celui de Narva, que pour assurer la possession des Provinces qu'elle a enlevées à la Pologne, se dégager des restitutions qu'elle s'étoit obligée de lui faire, et lui payer, sans rien donner, tout ce qu'elle lui devoit : certainement la Russie ne méritoit pas cette générosité de la part de la République ; et l'arracher par la force, c'est avouer qu'on avoit nul droit de l'exiger.

(Article 2.) Par l'article second, les parties contractantes se garantissent mutuellement *leurs possessions et frontières* (nos frontières avec la Russie ne sont pas encore réglées partout) *en Europe*, sur le fondement *de l'égalité d'intérêt et de la conformité de système entre les deux Etats*.

Le fondement de cette garantie réciproque ne pouvoit être plus ruineux. Il n'y a jamais eu, ni ne peut y avoir une égalité d'intérêt entre la République et la Russie : notre situation, nos relations avec

les autres Puissances, nos Constitutions ne sont pas les mêmes ; nos intérêts ne peuvent donc être égaux. L'intérêt de la Russie est de nous dominer, et le nôtre est de nous affranchir de ce joug. La distance qui sépare nos systêmes est encore plus grande. Il y a aussi loin du systême d'une République à celui d'un Etat despotique, qu'il y a de différence entre ces deux espèces de gouvernements. Notre systême a pour base l'amour de la paix et de la liberté : le systême de la Russie est l'esprit de conquête et d'ambition ; qu'on en juge par le plan qu'elle suit depuis plus d'un demi-siècle, et par son aggrandissement depuis la Chine jusqu'à la mer Baltique. Il est donc clair que la Russie n'a établi la garantie réciproque des deux Etats sur cette prétendue unité d'intérêt et de systême, que pour nous enchaîner à son char, nous attacher indissolublement à elle, nous forcer d'entrer dans toutes ses vues, dans tous ses démêlés, dans toutes ses entreprises.

L'obscurité même de cet article, dans lequel on a affecté de ne rien déterminer, qui ne fixe, ni le cas de la garantie, ni le temps, ni la qualité des secours, nous livre à la merci de la Russie ; parceque l'interprétation des clauses vagues appartient toujours au plus fort. Ne craignons pas de le dire ; par ce seul article, la Russie nous a forcés de contracter avec elle un engagement offensif et défensif, qui nous lie uniquement à cette Puissance, qui nous sépare du reste de l'Univers, et nous met, malgré nous dans un état de guerre contre toutes les autres Nations. On a beau dire, dans l'article 6, que les obligations de ce Traité ne doivent point préjudicier à

celles des autres. Comment serions-nous les maîtres d'observer, par exemple, le Traité de Carlowitz à l'égard de la Cour Ottomane ? Notre intérêt, notre sûreté, la conservation de nos prérogatives, nous font une loi inviolable de remplir fidèlement nos engagemens avec cette Puissance, de qui nous n'avons rien à craindre, et qui nous donne les preuves les plus éclatantes de sa sincère amitié pour la République ; mais s'il s'allume une guerre entr'elle et la Russie, cette dernière ne fera-t-elle pas valoir *l'égalité d'intérêt et l'uniformité de système*, pour nous engager dans sa querelle ? N'en pouvons-nous pas dire autant de tous les autres Traités ? Cette énonciation indéfinie d'unité d'intérêt et de système n'admet aucune exception. C'est comme si la Russie nous avoit dit impérieusement : *Je vous ordonne d'être les ennemis de tous mes ennemis*. Elle n'eût pas manqué de nous faire ses despotiques réquisitions dans la guerre actuelle, si nous avions eu le malheur de reconnoître ce Traité pernicieux, dont le deuxième article est une source de dangers inévitables, qui entraîneroient tôt ou tard la chûte de la République.

(Article 3.) Dans le troisième article on accorde aux Grecs non-Unis et aux Dissidens, *la liberté plénière de l'exercice de leur Religion, dans tous les Etats de la République; avec extension, en leur faveur, de tous les droits et prérogatives, tant Ecclésiastiquesque Séculières, dont jouissent tous les autres Citoyens ou Habitans*. On érige cette double concession *en Loi Cardinale, fondamentale et perpétuelle*. On règle tout cela par un Acte séparé, qui doit avoir *la même force et valeur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité*.

L'injustice de ces concessions est démontrée dans la Réponse aux Dissidens (voyez cette réponse, qu'il faut lire en entier, n° 30). En discutant l'acte séparé qui est énoncé dans cet article, nous démontrerons le préjudice qui en résulte pour notre Religion et pour l'Etat. Nous observerons seulement ici que les autres Cours qui s'étoient intéressées en faveur des Dissidens, ne sont pas entrées dans le Traité, et que par conséquent leurs Déclarations ne doivent être regardées que comme de simples recommandations. On sent en particulier combien l'Angleterre auroit eu mauvaise grace d'exiger que la Pologne abrogeât ses loix contre les Dissidens, tandis qu'elle en fait observer chez elle de bien plus rigoureuses contre les Catholiques : il suit de-là que cette affaire des Dissidens est l'ouvrage de la seule Russie. Nous remarquerons encore qu'il est très-étonnant que cette Cour ait avancé que les parties contractantes *confirment*, *d'un consentement unanime*, les innovations introduites par cet article. Cette assertion est démentie par les violences continuelles du Prince Repnin; par l'exil des Sénateurs et des Nonces qu'il a fait enlever; par la teneur même des Actes de prorogation et de plein pouvoir qu'il a fait exécuter; par l'engagement qu'il a fait prendre aux Commissaires; par des protestations formelles; par des Manifestes sans nombre; par la réclamation générale de la Nation. Comment peut-on se flatter d'accréditer l'illusion, lorsque tant de monumens publics déposent hautement en faveur de la vérité?

(Art. 4.) L'article 4me est relatif à un Acte séparé, que nous discuterons après. Les deux ensemble com-

prennent les parties du Gouvernement qui sont garanties par la Russie : elles sont divisées en trois classes. Dans la première, sont les *loix cardinales; loix qui jamais ne pourront être revoquées*. Dans la seconde, se trouvent, sous la dénomination de matières d'Etat, *les objets qui ne pourront être résolus et décidés qu'en Diète libre et à l'unanimité des voix*. La troisième embrasse, en général, *tout ce qui a été statué par la Diète*, et par conséquent les matières économiques, qui font le sujet de la troisième partie de ses constitutions. On voit par cette énumération que rïen n'a échappé à l'ambition prévoyante de la Russie, et que le lien indissoluble qui nous attache à elle, fait exactement la ruine de la République. Cet engagement inoui, est fondé sur ce paradoxe, *que dans un Gouvernement Républicain, la Constitution d'un Etat ne doit jamais être sujette à de nouveaux changemens;* comme s'il étoit possible de mettre pour toujours une Constitution humaine quelconque à l'abri des variations, ue le temps, les circonstances, le cours naturel des choses amènent nécessairement.

Notre anéantissement est consommé par cet article. Nous sommes effacés du nombre des Nations. Il n'y a point de Peuple sur la terre qui n'ait le droit de changer ses loix. Il est même impossible de concevoir l'indépendance et la liberté d'un Peuple sans ce pouvoir, qui est, pour ainsi dire, le premier élément de leur essence. La Pologne seule est condamnée, par une Puissance étrangère, à ne pas oser toucher à ses propres loix. Quelque inconvénient qu'il en résulte, quelque urgente que soit la nécessité de leur en substituer d'autres, fût-il question du salut de la

République, il faut qu'elle périsse avec les loix que la Russie lui a données, plutôt que d'y apporter le moindre changement.

En statuant que les matières d'Etat ne pourront jamais être décidées que par l'unanimité des suffrages, la Russie a voulu nous fixer invariablement dans une espèce de nullité. Il lui sera toujours facile de se ménager l'opposition d'un seul, et d'empêcher la République de prendre jamais une résolution.

Enfin, en soumettant à sa garantie jusqu'aux Réglemens économiques, elle nous ôte la liberté d'accommoder même l'administration intérieure aux avantages de l'Etat : elle a calculé tous les dégrés de notre assujettissement, et non contente de nous abattre, elle nous a interdit à jamais tous les moyens de nous relever. Si la Pologne avoit librement règlé elle-même tous les objets dont nous venons de parler, et qu'elle eût appellé la Cour de Russie pour en être garante, elle auroit commis une grande faute en politique, parceque admettre un Voisin plus puissant que soi dans ses affaires domestiques, c'est à coup sûr se donner un maître. Cependant l'une ne seroit qu'imprudente, et l'autre ne seroit pas injuste; mais que la Russie ait déterminé, de son chef, toutes les parties du Gouvernement de Pologne pour en garantir ensuite l'immutabilité, nous le disons avec confiance, il n'y a point de cœur digne d'être libre, qui ne soit révolté de cette injustice criante.

(Article 5.) Le cinquième article contient cette garantie formidable, dans laquelle toute la Nation voit l'avilissement, l'esclavage, la chûte de la Répu-

blique. L'Impératrice de Russie *garantit à perpétuité, pour elle et ses Successeurs, la Constitution, la forme de Gouvernement, liberté et loix de Pologne.* C'est-à-dire, qu'elle déclare à tout l'Univers que la Pologne est et ne cessera jamais d'être une Province de la Russie.

Nous ne pouvons nous empêcher de relever encore ici l'étrange procédé du Prince Repnin, rédacteur du Traité. Comment a-t-il pu dire dans cet article, *pour assurer à perpétuité tout ce que la République vient d'établir*, lui qui a tout dicté despotiquement ; lui qui avoit ôté aux Plénipotentiaires de la République jusqu'à la liberté de rien rejetter, de le contredire, de lui faire la moindre représentation ? Comment a-t-il osé avancer que la République *avoit demandé, de la manière la plus solemnelle, et demandoit encore actuellement la garantie de la Russie*, lui qui avoit usé de toute sorte de stratagêmes pour engager la Nation à une Confédération générale, qui lors de la Confédération s'étoit servi des violences les plus inouies pour faire insérer dans l'Acte, la demande de cette garantie, qui avoit prescrit les expressions mêmes que devoient employer les Députés à la Cour de Russie, qui avoit continué ses vexations pendant tout le cours de la Diète ? N'étoit-ce pas assez d'avoir subjugué la Nation ? Devoit-il encore la calomnier de la manière la plus outrageante, affirmer qu'elle s'étoit lâchement courbée elle-même sous le joug honteux qu'il lui imposoit, et pour couvrir son despotisme, nous refuser le sens commun ?

(Article 6.) Nous avons déjà observé que l'article six porte, que les engagemens du présent Traité *ne*

doivent préjudicier en rien à la teneur et force des autres Traités avec les Puissances étrangères. Mais nous avons aussi observé que cette Déclaration est illusoire, parce qu'il est impossible de combiner ces différens engagemens. L'unité d'intérêt et de système que la Russie a posée pour base de ce Traité, embrasse tous les cas possibles, et n'est par conséquent susceptible d'aucune exception.

(Articles 7 et 8.) Par l'article sept on s'engage à établir un Tribunal des Frontières pour rendre prompte justice aux Sujets, qui pourroient être lézés. L'article huit règle le Commerce entre les deux Etats. Ces articles ne donnent lieu à aucune réflexion particulière.

(Article 9 et dernier.) Le neuvième et dernier article fixe à deux mois le terme de l'échange des ratifications. Il falloit bien feindre de vouloir consommer dans toutes les règles notre asservissement.

Les deux Actes séparés, dont cet ignominieux Traité fait mention, et qui sont également garantis par la Russie, ne sont que le détail, l'énumération particulière des coups mortels qu'on a portés à notre Religion et à notre liberté. Nous en allons discuter les traits les plus saillans.

(Premier Acte séparé.) Le premier Acte séparé est relatif aux Dissidens et aux Grecs non-Unis. Pour ne pas tomber dans des répétitions ennuyeuses, nous renvoyons à la réponse aux Dissidens ; dans laquelle il est démontré que leurs prétentions, au libre exercice de leur culte, et aux charges de la République, étoient destituées de tout fondement ; qu'ils jouissoient en Pologne, par une condescendance qu'ils

auroient dû savoir mieux apprécier, d'une tolérance, et de droits dont ils ne jouissent dans aucun autre Etat Catholique ; que la Russie n'étoit autorisée par aucun Traité à les protéger chez nous, et que l'ambition d'être le chef de l'Eglise Grecque, pouvoit la porter à nous faire des prières ; mais ne lui fournissoit pas de titre pour nous donner des ordres.

Le Ministère de Russie a beau se retourner, acheter de toutes parts des voix et des plumes mercenaires pour rejetter sur nous le reproche de fanatisme qu'il mérite lui-même. L'Europe sensée et éclairée, ne s'y trompe pas. Une Nation qui cherche à recouvrer la Religion de ses Pères, intimément liée avec ses loix fondamentales, et qui accordoit aux Citoyens d'une autre croyance, tout ce que sa Constitution politique pouvoit permettre, merite-t-elle d'être traitée de fanatique ? Mais quand on voit l'Ambassadeur d'une Puissance étrangère exciter des troubles dans un Etat voisin, renverser tous les droits, fouler aux pieds le sacré et le profane, employer les soldats, les emprisonnemens et les ravages, pour relever sa Communion sur les débris de la Religion dominante ; ne reconnoît-on pas à ces traits hideux le caractère impétueux, aveugle et sanguinaire du fanatisme?

Nous avons déja rapporté les preuves les plus frappantes des violences du Prince Repnin. Qu'il ait opprimé la Religion Catholique en Pologne, c'est ce qui résulte évidemment de l'Acte séparé que nous examinons.

On commence par annuler plusieurs loix qui nous servoient de barrière contre les nouveautés dange-

reuses en matière de Religion. On casse notamment les Décrets de Wladislas, Jagellon et de Janussius: on sappe par-là les fondemens de la Religion dominante de l'Etat, parce que ces Décrets sont les principaux titres de son existence, de ses droits, de ses prérogatives en Pologne. Ensorte, qu'après cette démarche hardie, la dénomination de la Religion dominante, qu'on lui donne encore, n'est qu'une pure dérision.

(Art. 2, § 5.) Il est permis aux Dissidens des deux Communions, de tenir des Consistoires, d'assembler des Synodes toutes les fois qu'ils voudront, sans être obligés d'obtenir l'agrément de l'autorité civile; sans que rien puisse y mettre obstacle: c'est une prérogative dont ne jouit pas la Religion dominante, et dont aucune ne doit jouir. Le bon ordre, la tranquillité publique, les droits essentiels de la puissance temporelle, exigent qu'aucune assemblée de Religion ne puisse être convoquée sans la permission de l'autorité civile.

(Traité, article 3.) En mettant les Ministres Grecs et Dissidens de niveau avec le Clergé Romain, on communique aux premiers les exemptions dont l'autre jouit; mais il y a cette différence, que lorsque nous voudrons faire contribuer notre Clergé aux Charges de l'Etat, nous pouvons nous flatter que la Cour de Rome y consentira, comme elle l'a fait plusieurs fois; au lieu que nous ne pouvons guère espérer que la Cour de Russie veuille se départir des prérogatives qu'elle a garanties aux Ministres Grecs et Dissidens. D'ailleurs, n'est-il pas ridicule qu'elle se soit établie par-là le Chef suprême de ces Eglises,

et qu'elle ait voulu nous soumettre à lui demander la permission de les imposer pour les besoins de l'Etat? N'est-il pas absurde qu'elle leur ait accordé, en Pologne, des immunités dont elles ne jouissent nulle part, et qui sont même directement contraires à leurs principes?

(Acte séparé, art. 2, § 13.) On soustrait les Dissidens et les Grecs non-Unis à la juridiction de nos Tribunaux; on établit, pour les affaires de Religion, un Tribunal mixte, dont les Membres seront nommés par le Roi : ce Tribunal sera composé de huit Catholiques séculiers, et d'un pareil nombre de Dissidens ou Grecs non-Unis, auxquels sera toujours joint l'Evêque Grec de Mohylow, pendant les mois où la présidence appartiendra aux Grecs non-Unis; ce sera cet évêque, qui est à la nomination, et toujours sujet de la Russie, qui présidera le Tribunal. On sent toute l'extravagance d'un tel établissement. Il est de la dernière indécence qu'un évêque de la Religion dominante, Sénateur né de la République, soit obligé de comparoître devant un Evêque Grec qui n'est rien dans l'Etat. On ne peut voir sans indignation que des Communions, réprouvées par toutes nos loix, aient neuf Membres contre huit, et par conséquent la pluralité des suffrages toujours assurée dans un Tribunal destiné à juger des matières de Religion.

(Art. 2, § 4.) On accorde aux Dissidens et aux Grecs non-Unis, non-seulement de rétablir et d'entretenir leurs Eglises; mais encore de fonder de nouveaux Temples, des Ecoles, des Hôpitaux, sans les assujettir à aucune formalité; tandis que les

nouvelles fondations sont prohibées aux Catholiques, qui ne peuvent en établir, sans les faire confirmer par les Etats en Diète. Qu'on rassemble toutes ces prééminences concédées aux Dissidens et aux Grecs non-Unis sur les Catholiques ; et que l'on juge si la Religion dominante n'a pas été avilie, opprimée : que l'on décide s'il est raisonnable de traiter de fanatiques les efforts que nous faisons pour la rétablir dans ses droits.

(Art. 2, §. 14). On ne se borne point à donner aux Dissidens et Grecs non-Unis ces avantages sensibles sur la Religion de l'Etat. On met la dernière main au projet de les rendre capables de posséder toutes les Charges de la République. Le vœu constant de notre législation, qui, en leur laissant tous les autres droits civils, ne les excluoit de l'administration politique que pour le bien évident de la Nation, est renversé (voyez la Réponse aux Dissidens, n° 30); notre Constitution est changée; la Souveraineté est tout-à-coup composée de nouveaux Membres, qui, par la diversité des opinions, ne peuvent manquer de porter le trouble dans son sein. L'exemple des autres Etats de l'Europe, où l'on ne souffre point dans le Gouvernement la différence de Religions est méprisé. On compte pour rien le danger d'admettre, dans nos Conseils, un parti qui ne s'est élevé que par des secours étrangers, et qui, ne pouvant se soutenir que par la même voie, sera toujours subordonné aux vues de la Puissance qui les protégera. Ce danger est d'autant plus funeste, qu'il ne faut chez nous que l'opposition d'un seul, pour arrête l'activité de tout le Corps de la Nation.

(Art. 5, § 4.) Enfin on termine tout ce qui est statué en faveur des Dissidens par une loi irrévocable, qui déclare ennemi de la patrie quiconque osera proposer le moindre changement à ce qui a été établi sans en rien excepter. Tout cet ouvrage étoit digne d'être couronné par une loi insensée; prononcer que celui qui a le pouvoir de faire les loix, n'a pas même le droit de proposer des modifications, c'est le comble de l'absurdité. Mais la Russie sacrifioit toute considération au dessein de perpétuer l'empire éminent qu'elle se donnoit sur la Pologne.

Après avoir affermi sa suprématie sur la Réligion, elle établit son domaine sur l'autorité civile. (Second Acte séparé. Première branche. Loix cardinales.) C'est l'objet du second Acte séparé, qui est divisé en plusieurs branches : la première comprend les loix cardinales; on donne cette dénomination à celles qui ne pourront jamais être abrogées ni changées. Ce seul titre est contraire aux droits de toutes les Nations, et aux attributs essentiels du pouvoir législatif.

(§ 1.) Le premier paragraphe porte, que l'autorité législative réside dans les trois ordres de l'Etat, le Roi, le Sénat et l'ordre Equestre assemblés en Diète; et que pendant l'interrègne elle appartient aux deux derniers. Cette loi n'étoit pas dangereuse tant qu'elle dépendoit uniquement de la volonté de la Nation; mais aujourd'hui qu'elle est garantie par une Puissance étrangère, elle peut devenir très-funeste pour la République. Cette garantie acquiert à cette Puissance le droit de s'ingérer toujours dans notre lé-

gislation ; et nous ôte l'indépendance dans l'exercice de la première prérogative de la Souveraineté. Quelque abus qui puisse résulter de l'ordre établi, nous ne sommes plus les maîtres de le changer, ni quant au fond, ni quant à la forme. Nous ne pourrions entreprendre de modifier le pouvoir du Roi, du Sénat et de la Chambre des Nonces, ou de rien innover dans la manière actuelle de l'exercer, sans que la Russie se prétendît le juge de notre conduite ; et il est à présumer qu'elle conformeroit plutôt ses décisions à son propre intérêt qu'à l'avantage de la République.

(§ 5.) Le paragraphe cinquième établit à perpétuité le droit d'élire les Rois par l'unanimité absolue des suffrages, et défend, sous quelque prétexte que ce soit, de rendre, dans aucun temps, la Couronne héréditaire. Cet article a deux parties : la première regarde l'élection des Rois. Quoique, par une loi de la République, cette élection doive être unanime, rien ne nous empêchoit, avant ce traité, de changer ou de modifier cette unanimité absolue, soit en lui substituant la pluralité, le tiers des voix ou quelque autre proportion, soit en exigeant à la place de cette unanimité, des individus, *viritim*, celle des Palatinats et Districts. Aujourd'hui, tout changement nous est interdit par le Traité. L'unanimité absolue est ordonnée pour toujours, et certainement la Russie n'en a fait une loi immuable que pour conserver son influence dans l'élection de nos Rois.

La seconde partie de cet article nous ôte à jamais le pouvoir de rendre la Couronne héréditaire. Nous avons bien une loi qui défend au Roi de nommer son

successeur, ou d'établir sa succession au Trône ; mais elle porte sur le Prince et non sur la République. Avec le droit d'élire nos Rois, nous avions celui de le suspendre en faveur de quelque famille, ou de nous en dépouiller si nous avions trouvé dans la succession au Trône le plus grand avantage de la Patrie et le maintien de notre liberté. La Hollande n'a-t-elle pas aujourd'hui des Stathouders héréditaires après en avoir eu d'électifs ? N'a-t-elle pas cru avoir trouvé le moyen de concilier la liberté nationale avec cette hérédité ? et si quelque Puissance eût entrepris de lui lier les mains à cet égard, n'auroit-elle pas dit qu'on donnoit atteinte à sa Souveraineté [1] ?

(§ 8.) Les priviléges et droits de nos Princes, et nommément ceux dont elles ont joui lors de leur accession ou de leur incorporation à la République, ainsi que ceux de leurs habitants, seront conservés à jamais dans toute leur intégrité. Rien, sans doute, de plus juste que de conserver à chacun ce qui lui appartient; c'est même de là que dépend la confiance publique et le repos des Etats; mais aussi rien de plus dangereux que de soumettre ces objets à la garantie d'une Puissance étrangère. Il est sensible que par-là la Russie s'est constituée l'arbitre suprême des contestations qui peuvent s'élever entre la République et ses Provinces, et qu'elle s'est établie le Juge ordinaire du lien qui unit toutes les parties dont le corps de l'Etat est composé.

(§ 9.) L'union de la Lithuanie à la Pologne, aussi

1. Nous n'avons pour objet, dans cet article, que d'exposer le droit que la Russie nous a ravi injustement, et nous ne citons l'exemple de la Holande que pour le confirmer.

bien que celle des autres Provinces et terres, doit être indissoluble. Tout démembrement, tout changement sont interdits à jamais. N'est-il pas contradictoire d'assurer tous les Actes d'union, après avoir cassé le décret solemnel du Prince Janus, sur lequel étoit fondée l'union du Duché de Mazovie? N'est-il pas d'ailleurs singulier qu'on défende d'aliéner, quand on ôte tous les moyens d'avoir les forces nécessaires, pour conserver ce qu'on posséde?

(§ 13.) Autre contradiction ; on statue que les Palatinats, Villes et Districts de la Prusse jouiront à perpétuité de leurs droits légitimes, conformément à leur Acte d'incorporation, et cependant la Diète de convocation, ainsi que nous l'avons observé, avoit décidé contre la teneur formelle de cet Acte.

(§ 15.) Les Duchés de Courlande et de Semigalle conserveront à perpétuité leurs Pactes de subjection de 1561, et la forme de Gouvernement établie en 1617, sans qu'on puisse jamais rien changer à cette forme actuelle de leur constitution. Ce n'est donc plus la Pologne, mais la Russie qui sera désormais le Seigneur suzerain de ces Duchés, et qui interprêtera, décidera, suivant ses intérêts, les clauses de leurs priviléges.

La Pologne n'avoit besoin d'autre garant des obligations qui existent entre la République et ses Provinces, que sa fidélité à les remplir. Les conditions de l'union de la Lithuanie n'ont jamais souffert la moindre atteinte. Les priviléges de la Prusse ont été toujours exactement maintenus, et le refus des Villes de cette Province d'accéder aux dernières ligues des Dissidens, quoiqu'elles soient remplies de Protestans,

en est une preuve certaine. Les Duchés de Courlande et de Semigalle, n'avoient à se plaindre que de la Russie, qui, depuis long-temps exerçoit sur eux un empire souverain. Il n'y avoit donc nulle nécessité d'affermir par une garantie étrangère des conventions religieusement observées, et qui ne couroient aucun danger; d'où l'on doit conclure que la Russie n'a eu pour but, en les garantissant, que d'acquérir une espèce de domaine sur toutes nos Provinces; et que la République n'a jamais demandé volontairement une garantie, qui la met totalement sous la dépendance d'une Nation voisine.

(§ 17.) Le *liberum veto* conservera toute sa vigueur dans les Diètes libres, en fait de matières d'Etat, qui doivent toujours être décidées par l'unanimité, et chaque Nonce jouira à perpétuité du droit d'anéantir, dans ces matières, l'activité de l'Assemblée, par sa seule contradiction verbale, ou exprimée par un Manifeste. Nous observerons que le *liberum veto* fut érigé en loi à la Diète de Grodno, en 1718, mais on n'y explique point l'étendue qu'il doit avoir. Ici au contraire une main, trop intéressée à nous conserver ce droit, lui donne une extension qui n'étoit pas encore déterminée, et ce qui doit le plus nous effrayer, elle en assure l'immutabilité; en sorte que si la République vouloit un jour fixer la nature de ce droit, en resserrer les bornes, le faire porter uniquement sur la délibération particulière à laquelle s'oppose le Nonce, et non sur les décisions précédentes; statuer que cette opposition ne rompra pas la Diète; obliger le Nonce opposant à motiver les raisons de sa contradiction, elle n'aura plus le pouvoir de prononcer

là-dessus. Le seul mot *veto*, proféré à dessein, ou échappé par hazard, suffira éternellement pour renverser les projets les plus salutaires, sans qu'il soit jamais permis d'apporter le moindre reméde aux abus qui en peuvent naître.

(§ 24.) Le terme de six semaines pour les Diètes ordinaires, et celui de deux semaines pour les Diètes extraordinaires, ne pourra être limité, ni prorogé que par l'unanimité des voix, et par une Diète libre. On ne pouvoit mieux s'y prendre pour nous empêcher de faire des progrès dans aucun genre. Les conditions prescrites pour pouvoir prolonger les Diètes, fournissent un moyen facile pour qu'elles ne soient jamais prolongées ; c'est comme si la Russie eût dit à la Pologne : vous n'aurez de Souverain que pendant six semaines tous les deux ans, et quelquefois pendant quinze jours dans les Diètes extraordinaires.

(Dernier article.) Le dernier article finit par ces mots : « toutes ces loix cardinales ne pourront être « changées, ni ébranlées dans aucun temps, sous au- « cun prétexte, par qui que ce soit, ni par les Con- « fédérations, même par celles qui se forment pen- « dant les interrègnes, ni par l'unanimité des Etats; « et quiconque agiroit contre ces loix, ou contre une « seule de ces mêmes loix, sera regardé comme « ennemi de la Patrie, et puni comme tel ». Nous laissons aux Puissances alliées de la Pologne, et aux Patriotes éclairés le soin de peser chacune de ces expressions, et de juger s'il y en a une seule qui ne soit un anneau des chaînes dont le Prince Repnin nous a chargés.

(Seconde branche. Matières d'Etat.) La deuxième branche du second Acte séparé embrasse les matières d'Etat, sous la dénomination desquelles on a compris toutes celles qui sont du ressort essentiel de la Souveraineté, et qui doivent à jamais être décidées par l'unanimité des Diètes libres; circonstance d'où naissent tous les inconvéniens que nous avons déja rélevés plusieurs fois.

(§ 1.) Il ne sera permis, sous aucun prétexte que ce soit, d'augmenter les impôts; d'en changer la nature une fois déterminée; ou de refaire les tarifs établis, si ce n'est par l'unanimité des Diètes libres. Nous opposerons toujours le même raisonnement à cette unanimité requise. La facilité d'écarter cette condition nécessaire, ôte réellement à la République le droit de fixer la manière de l'imposition, et d'abroger celles qui lui sont onéreuses, tel que l'est l'impôt qui a été nouvellement établi. D'ailleurs, ce qui est un bien aujourd'hui, peut devenir un mal dans d'autres circonstances; et il est d'autant moins juste d'asservir pour toujours la Pologne à cette unanimité, que la grande prérogative, le caractère distinctif d'un Etat libre, consiste à ne pouvoir être forcé, même au bien, par une Puissance étrangère. Quant au Tarif, il est absurde de fixer à perpétuité une taxe qui doit nécessairement suivre les variations qu'éprouve la valeur des terres, sujettes chez nous à de fréquentes révolutions.

(§ 2.) Les troupes qui sont actuellement sur pied ne pourront être augmentées que par la même unanimité : il ne sera permis de les renforcer dans aucune partie de la République qu'à cette condition.

Ainsi, soit qu'on nous envahisse quelque Province, ou qu'on viole notre territoire, soit qu'on y fasse séjourner une armée étrangère, ou qu'on y commette des vexations, la République est privée du droit d'y remédier ; car c'est le lui ôter que de ne lui laisser, dans ces cas pressans, que le pouvoir tardif de convoquer une Diète toujours lente à s'assembler, et qui ne doit prendre une résolution qu'à l'unanimité des suffrages. La disposition de cet article renverse aussi les droits qu'ont les Palatinats, et sur-tout ceux des frontières, de lever et d'entretenir, dans les dangers urgens, une Milice pour leur défense. Il est inutile d'observer que le véritable but de cet article est de tenir la République dans un état perpétuel de foiblesse, et de l'empêcher de secouer le joug qu'on lui impose ; si elle vouloit augmenter ses forces, ou seulement ne pas les faire dépendre des Diètes, la Russie ne manqueroit pas de réclamer cet engagement, et d'employer les siennes pour le faire observer.

(§ 3.) Cette même unanimité est prescrite pour tous les Traités, Conventions, Pactes d'amitié ou de Commerce avec les Puissances étrangères ; c'est-à-dire, que nous ne pourrons jamais contracter avec d'autres Nations des engagemens avantageux à la République; parceque, à la faveur de cette unanimité, le même esprit qui nous a subjugués, fera facilement échouer tous les projets de cette nature, qui seroient contraires à ses vues et conformes à nos intérêts.

(§ 4.) Les Déclarations de guerre et les Traités de paix sont également soumis à cette condition. Ici on n'a pas même cherché à faire illusion sur le préju-

dice que vouloit nous porter, ni sur la prépondérance que vouloit s'assurer la Puissance qui nous a dicté ces loix.

(§ 6.) Le titre et le cours de la monnoie du Pays, ne pourront être changés que par l'unanimité des Diètes libres; les monnoies étrangères, qui auront été reconnues pour bonnes, par la Commission du Trésor, ne pourront être réduites que par cette même unanimité. Cette commission aura donc plus d'autorité que la Diète, puisqu'elle pourra décider, à la pluralité des suffrages, de la valeur des monnoies étrangères, et que la Diète ne pourra la réduire qu'à l'unanimité des voix. Mais l'inconvénient le plus essentiel de cet article, c'est qu'il ôte à la République les moyens prompts et nécessaires de remédier aux abus fréquens et si préjudiciables des falsifications, et des surhaussemens des monnoies du pays et étrangères.

(§ 7.) La même unanimité est ordonnée pour étendre ou resserrer le pouvoir des Ministres, pendant la paix et pendant la guerre : ainsi quelque abus qui puisse naître de la position actuelle, où se trouve le pouvoir des Ministres ou des Commissions, on ne pourra jamais y remédier, qu'en observant une loi, dont mille moyens faciles peuvent empêcher l'exécution. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'après avoir dépouillé les Ministres de leur autorité par la pluralité des suffrages, on statue qu'elle ne pourra leur être rendue que par l'unanimité.

(§ 8.) On a étendu cette unanimité, jusqu'aux changemens qui pourroiens être faits dans l'ordre des Diètes et Diètines. Il est néanmoins évident que,

quand la forme de nos assemblées seroit la plus parfaite qu'il fût possible d'imaginer, il seroit imprudent de s'y faire assujettir par une Puissance étrangère, parce que les temps et les circonstances peuvent exiger des changemens indispensables.

(§ 10.) « La Constitution de 1717, tit. *Reasumptio*, « qui prescrit l'ordre des *Senatus-Consultes*, doit être « à jamais immuable ; mais comme dans l'article « qui défend de disposer des trésors de la Républi- « que, on trouve cette clause, *sans un besoin évident* « *et indispensable*, clause qui peut être préjudiciable « au trésor ; chaque Diète sera tenue désormais de « déterminer une somme, qui sera à la disposition « du Sénat, pour faire face aux cas imprévus et iné- « vitables qui pourroient survenir dans l'intervalle « des deux Diètes ; et si la République vouloit aug- « menter ou diminuer l'autorité du Sénat, elle ne « pourra le faire que par l'unanimité des Diètes « libres. »

Il y a trois réflexions à faire sur cet article : 1°. L'immutabilité de l'ordre des *Senatus-Consultes*, ne peut être ni promise par la République, ni garantie par une autre Puissance. Ce que la Pologne statua en 1717, pouvoit être bon alors ; mais le sera-t-il toujours ? 2°. La République peut-elle se faire prescrire des loix sur le maniment des deniers publics? Ne doit-elle pas être toujours libre de charger de ce soin qui bon lui semble, de régler, comme elle le juge à propos, la compétence de son Sénat, de son Grand-Trésorier, ou de la Commission du Trésor ? 3°. Il est naturel que les prérogatives du Sénat dépendent uniquement de la décision de la République,

et qu'elle ait une pleine liberté de soumettre cette décision à la forme qui lui convient le mieux. Au reste, le Prince Repnin n'auroit pas dû marquer tant de respect pour cette Constitution de 1717, qu'il venoit d'annuller en faveur des Dissidens.

§ 12. L'arrière-ban de la Noblesse ne pourra être également ordonné que par l'unanimité des Diètes libres. Cette dernière ressource de l'Etat s'employoit dans les dangers pressans, pour repousser les hostilités d'un ennemi, ou pour redresser des abus qui menaçoient la Patrie de sa ruine. Mais cette résolution vigoureuse, de laquelle peut dépendre le salut de la République, deviendra désormais presque impossible : car, par l'unanimité prescrite, on entend non-seulement l'accord parfait de tous les individus, soit du Sénat, soit de la Chambre des Nonces, mais encore le concours égal des trois Ordres de l'Etat. Quel moyen de ne former qu'une seule voix de tant de volontés et d'intérêts différens ? Sera-t-il difficile à un ennemi, qui aura conçu le projet d'envahir nos Provinces, de gagner un seul opinant, qui par son opposition lui assure ses conquêtes ? Quant aux abus intérieurs, ne sait-on pas que l'administration la plus vicieuse est la meilleure pour ceux qui profitent du désordre ; et peut-on espérer que tous ceux qui trouvent leur avantage dans le mal, se prêteront aux remèdes propres à rétablir le bien ? N'en doutons point ; malgré cette Noblesse innombrable et valeureuse qui couvre la Pologne, la chûte de la République serait inévitable ; si, ne pouvant appeller tous les Nobles au combat que par l'unanimité d'une Diète, elle étoit dans la nécessité de recourir à l'ar-

rière-ban, de déployer toutes ses ressources, de faire agir toutes ses forces.

§ 14. Le quatorzième article confirme, en général, tout ce qui a été décidé sur cette unanimité, et déclare que toutes les matières d'Etat ci-dessus énoncées, ne pourront, sous aucun prétexte ou interprétation, être décidées à la pluralité dans aucun temps, ni par qui que ce soit, et qu'elles ne le seront à perpétuité, que par l'unanimité des Diètes libres. Nous n'ajouterons également à cet article, qu'une réflexion générale. Le ministère de Russie ne s'est si fort appésanti, sur cette unanimité, que parcequ'il prenoit, en même temps, un moyen infaillible de l'empêcher, quand il voudroit, en introduisant les Dissidens et les Grecs non-Unis dans nos Diètes. Nous ne prétendons pas faire injure à leurs sentimens; mais est-il à présumer que leur zèle Patriotique tienne contre les insinuations d'une Cour qui les a protégés si hautement?

Nos Plénipotentaires sentoient tout le danger d'une unanimité si étendue, promise par la République, et garantie par une Puissance formidable; mais la violence étouffoit leur voix. Le jour qu'il fut question de signer les Arrêtés de cette Négociation extrordinaire, qui étoit l'ouvrage du seul Prince Repnin, cet Ambassadeur ajouta de nouvelles précautions à celles qu'il avoit déja prises pour n'éprouver aucune résistance : il fit entourer son Hôtel, où étoient les Commissaires de la République, de grenadiers Russes; remplit sa cour et les rues voisines de détachemens de cavalerie. Ce fut au milieu de cet appareil effrayant du despotisme que les signatures furent données.

Nous ne savons pas si les Ministres de Prusse, d'Angleterre, de Suède et de Dannemark furent révoltés de la servitude où l'on plongeoit la République, où de la hauteur avec laquelle le Prince Repnin les traitoit ; mais nous savons que ces Ministres assistèrent quelquefois aux Conférences, placées audessous de l'Evêque Grec de Mohylow; nous lisons au commencement du premier Acte séparé, que leurs Cours respectives sont avec la Russie, *Parties contractantes* du Traité[1], et cependant nous ne voyons nulle part les signatures de ces Ministres. Quelque soit le motif qui les a empêchés de signer, il ne faudroit que ce défaut pour rendre ce traité nul; parcequ'un Acte, qui n'est pas signé de toutes les parties qui y sont énoncées comme contractantes, est un Acte informe et invalide. Mais la confirmation et la ratification de ce Traité nous offrent des irrégularités encore plus frappantes.

Plusieurs Membres de la diète, ne voulant pas être les témoins du dernier coup porté à la liberté de la Patrie, ne se trouvèrent point à sa rentrée, le premier Février 1768 : il n'y eut pas un seul Nonce du grand Duché de Lithuanie. Cependant le Prince Repnin ne poursuivit pas moins la consommation de son ouvrage, et toujours par les mêmes voies. Après quelques nouvelles prorogations, il fit présenter à l'Assemblée, le 26 du susdit mois, son extravagante législation. Personne n'eut la permission de parler.

1. « Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et ses Alliés « Leurs Majestés les Rois de Prusse, de Danemarck, d'Angleterre « et de Suède.... d'une part, et Sa Majesté le Roi et la sérénissime « République de Pologne, d'autre part, » etc.

Il s'éleva quelques protestations formelles; on n'y eut point d'égard. Les menaces les plus indécentes forcèrent les Etats à tout approuver, tout confirmer, sans examen, sans délibération, sans même qu'on en fît la lecture [1].

La confusion, le désordre qui régnoient dans ces dernières Séances sont constatés par les contradictions qui se trouvent entre l'Acte de confirmation et les précédens qui y sont relatifs. On fait dire aux Etats : « Nous conformant *à l'Acte de prorogation* de « la Diète actuelle, par lequel nous avons nommé une « Commission, composée de Sénateurs et de Nonces, « pour dresser et conclurre un Traité et quelques « autres points, avec la Cour de Russie, concernant « les articles énoncés dans le même Acte de proro- « gation, et relativement à ce plein pouvoir accordé, « du consentement général des Etats, à cette Com- « mission..... nous approuvons en tout le Traité, et « les deux Actes séparés qui y sont compris. »

Cet Acte est relatif à celui de la prorogation. Il étoit donc nécessaire d'examiner si la Commission avoit exactement rempli ce dernier, d'autant plus que les Etats ne s'y étoient engagés à confirmer ce que les Commissaires auroient arrêté, qu'autant qu'ils *se seroient conformés à la teneur et aux expressions de ce même Acte*. (Voyez n° 19.) Mais le Prince Repnin étoit trop intéressé à ne pas per-

1. Nous devons rapporter ici que la Confédération générale voulut, tant à Radom qu'à Warsovie, s'adresser aux Puissances Catholiques, et nommément au Roi de France, garant du Traité d'Oliva ; mais le Prince Repnin s'y opposa constamment, et sa volonté fut toujours efficacement secondée par les armes Russes.

mettre cet examen, qui auroit dévoilé ses entreprises. On auroit vu, que, bien loin *de redresser tous les abus, suivant les besoins de la République*, comme le prescrivoit l'Acte de prorogation, il avoit multiplié les désordres, et interdit tous les moyens d'y remédier; qu'au lieu d'ajuster les prétentions des Dissidens, *sans porter préjudice à la Religion dominante*, il s'étoit constamment attaché à avilir celle-ci; qu'en un mot, il s'étoit écarté en tout des déclarations de sa Souveraine, des conditions qu'il s'étoit imposées lui-même, et sous lesquelles les Etats s'étoient engagés à confirmer l'ouvrage de la Commission, d'où il suit, que ces conditions n'ayant pas été remplies, la confirmation est nulle de plein droit.

Il est vrai que ces clauses conditionnelles, qui étoient l'unique ressource que la Diète pût se ménager dans l'état d'oppression où elle étoit, ne se trouvent pas dans l'Acte de plein pouvoir; mais ce dernier Acte qui devoit être dressé, *suivant l'esprit de celui de prorogation*, qui n'est signé que du Roi et des Chanceliers, qui par-là même est nul, ne pouvoit étendre l'autorité des Commissaires, ni infirmer les clauses que les Etats s'étoient réservées. On opposeroit en vain que les Etats avoient consenti que l'Acte de plein pouvoir fût seulement signé du Roi et du Ministère. Des concessions arrachées par la violence, et contraires à la Constitution fondamentale de l'Etat, portent le vice de nullité sur le front.

Nous retrouvons ce même vice dans la ratification du Traité et dans l'échange qui devoit s'en faire avec celle de la Cour de Russie. Dans l'Acte de con-

firmation que nous avons cité plus haut, on fait parler ainsi le Roi : « Du consentement général des « mêmes Etats confédérés, nous nous réservons, *sui- « vant l'usage reçu*, la ratification entière du Traité « et des deux Actes séparés, laquelle ratification si- « gnée par nous, Roi, et par les Ministres des deux « Nations, et muni des grands sceaux de la Cou- « ronne et du grand Duché de Lithuanie, nous l'é- « changerons contre la ratification de Sa Majesté « l'Impératrice de toutes les Russies, au terme « marqué dans le Traité, ou plutôt si faire se « peut ».

Nous ignorons si cet échange a été réellement fait; et cette observation, qui pourroit paroître frivole ailleurs, est très-importante dans un Gouvernement Républicain, où le Corps de la Nation doit être exactement instruit de tout ce qui a rapport à ses engagements avec les autres Puissances. Mais ce qui nous frappe le plus, c'est, en premier lieu, que la vérité n'est plus respectée. Il s'en faut bien que *l'usage reçu*, autorisât les Etats à transporter au Roi le droit de ratifier le Traité, et d'en échanger les Ratifications. Qu'on jette les yeux sur les Traités de Velau, d'Oliva, de Karlorwitz, et l'on verra que ces solemnités ont été remplies par l'Assemblée générale de la République, en pleine Diète libre. En second lieu, ce droit ne pouvoit être donné au Roi, parceque dans tous les Etats du Monde, ce droit est une prérogative incommunicable de la Puissance Souveraine, et que chez nous la Puissance Souveraine ne réside pas dans le Roi, mais dans les trois Ordres réunis de la République. Il est même éton-

nant que le Prince Repnin, qui venoit d'ériger ce principe en première loi cardinale, ait osé détruire si-tôt son propre ouvrage.

Ne nous plaignons pas de cette foule d'irrégularités, qui ont précédé, accompagné et suivi cette étrange négociation. La Providence, qui veilloit sur la Pologne, a permis cet aveuglement général des ennemis de la Patrie, pour nous ménager les moyens de réparer les malheurs dont ils nous accabloient. Tous les Citoyens reconnoissent, l'Europe entière voit aujourd'hui, que ce Traité, dont le préambule n'annonce que des avantages pour la République, ne contient cependant que des articles destructeurs de nos plus belles prérogatives : que dans les Actes séparés, on a renversé les deux plus fermes colonnes de l'Etat, la Religion et la liberté ; qu'on y a fait servir à notre perte, jusqu'à cette unanimité dont nous étions si jaloux, et que nous regardions comme le frein du pouvoir arbitraire ; qu'on y a scrupuleusement décomposé toutes les parties de notre Gouvernement, pour nous enchaîner de toutes parts ; qu'enfin, toute cette opération, préparée de loin par l'ambition, l'intrigue et l'artifice, a eû l'injustice pour base, la violence pour soutien, et pour objet notre asservissement.

Aussi tout n'étoit pas encore terminé, qu'on s'apperçut que le courage des Citoyens s'enflammoit, et que le troisième Ordre de l'Etat, qui fut dans tous les temps le bouclier de la République, n'espéroit plus que de sa valeur, le salut de la Patrie. Ces premiers mouvemens d'une Noblesse irritée par le despotisme, auquel elle n'étoit pas accoutu-

mée, parvinrent jusqu'à la Capitale. On précipita les Séances, on se hâta de dissoudre la Confédération générale, et la clôture de la Diète se fit le 5 Mars 1768.

Les motifs qu'on allégue pour dissoudre la Confédération sont dignes d'être remarqués. Les voici ; « Les Confédérations des deux Nations, formées « d'abord dans les Palatinats, terres et districts, « ensuite unies entre elles par un lien général, « ayant eû pour but constant et unanime de leurs « opérations le bien de notre Patrie commune, et « fait tous leurs efforts pour remplir leurs vraies « intentions à cet égard : ayant de plus conduit à « sa fin un ouvrage mémorable et glorieux pour « la postérité ; étant d'ailleurs assurés, non-seulement de l'entière amitié des Puissances étrangères « au-dehors, mais encore au-dedans, de la fidélité « éprouvée des Patriotes envers le Trône, et surtout de la confiance et de l'amour réciproque des « Citoyens, sur lesquels nous fondons l'espoir de « la félicité de la République, et de l'abondance de « tous les biens ; nous déterminons la dissolution, etc. »

Qu'un tel langage est révoltant, lorsque la vérité le désavoue ! On peut espérer de faire illusion sur l'avenir mais il y a de la mal-adresse à vouloir en imposer sur le passé. Il n'étoit plus temps de chercher à nous tromper. Les belles paroles ne détruisoient pas les mauvais procédés. La liberté, si longtemps opprimée dans le cœur du Royaume, s'étoit réfugiée dans le fond des Provinces, et avoit déja éclaté par la Confédération de Bar.

(Confédération de Bar. Voyez le Manifeste de cette Confédération, n° 32.) Ce fut le 29 Février 1768, que s'éleva cette Confédération, sous le Maréchalat du Comte Krasinski, Chambellan de Rozan. L'armée de la République, qui se trouvoit en partie à Bar, entra dans l'association, et élut pour son Maréchal, M. Pulawski, Staroste de Warka. Ces généreux Patriotes, conjointement avec ceux du Palatinat de Podolie, exposèrent leurs griefs dans un Manifeste public. Les motifs de leur union, sont les promesses trompeuses et solennelles qu'on avoit faites aux Citoyens, pour les engager à former la Confédération de Radom : les violences inouies que le Prince Repnin avoit exercées : le mépris avec lequel on avoit rejetté toutes ces oppositions des Sénateurs et des Nonces : les violations multipliées de la sûreté publique, du droit de gens et des prérogatives de la Nation : l'établissement de la commission législative, formée après la rupture de la Diète, et malgré les protestations de plusieurs Membres des Etats : l'abrogation des loix qui servoient de base à la Religion dominante, et la cassation des Décrets des Diètes anciennes et modernes, qui en assuroient les immunités : la dissolution du Comité de Thorn[1] : les atteintes données à tous les pouvoirs, et nommément à ceux du Grand-Général : le renversement total de notre Constitution et de la forme ancienne de notre Gouvernement : l'introduction dans le Pays

1. Ce Comité avoit été établi par la Diète de 1726, pour remettre aux Catholiques l'Eglise des Dominicains, dont les Dissidens s'étoient emparés. Le Roi avoit promis, dans les *Pacta-conventa*, de la faire restituer.

d'une armée étrangère, à l'insçu de la République: les vexations commises par les troupes Russes aux Diètes et aux Diètines: et enfin, les entreprises sans nombre de l'Ambassadeur de Russie.

Des griefs si graves, et constatés par des faits notoires, méritoient, sans doute, qu'on les prît en considération. On devoit cet égard à la Patrie subjuguée, à une Nation accablée, à des Citoyens opprimés. Cependant, au lieu d'écouter leurs plaintes, on ne songe qu'à sévir contre eux. On assemble le Sénat (cette assemblée du Sénat se tint le 24 et le 26 Mars 1768); et le Prince Repnin le force à traiter de complot la Confédération et à déclarer rebelles les Confédérés. On va plus loin; on ordonne à la Commission de la guerre de faire marcher contre eux l'armée de la Couronne; cette démarche imprudente et hardie, étoit plus capable d'aigrir que d'arrêter des Citoyens réduits au désespoir. Deux nouvelles Confédérations se forment, l'une à Halicz, sous M. Marian Potocki, l'autre dans le Palatinat de Braclaw, sous le Comte Potocki, ou plutôt on renoue l'ancienne, sous les mêmes Maréchaux. Le Conseil de guerre (M. Moszynski, Castellan de Lublin, Président de cette commission, n'ayant pu résister à la cabale, se démit de sa charge) donne néanmoins ordre à M. Dzieduszycki, Sous-Echanson de la Couronne, d'aller attaquer les Confédérés, et oubliant qu'il était Citoyen avant que d'être Militaire, il ose répandre le sang de ses Compatriotes; mais la plupart des Officiers et Soldats l'ayant abandonné pour passer du côté des Confédérés, il fut obligé de se retirer. On eut recours aux troupes Russes, qu'on avoit pourtant appelées

des *troupes amies*. Après plusieurs combats opiniâtres, les Confédérés, accablés par le nombre, furent forcés de se réfugier sur les terres de Turquie, et les Russes s'établirent dans les Palatinats limitrophes ; mais en nous poursuivant ils s'étoient signalés par les attrocités et le pillage. Ils enfoncèrent les portes de l'Eglice de Podhaise dans le moment que l'Archevêque de Léopol y officioit pontificalement : ils maltraitèrent ce Prélat à l'Autel même · un de ses Domestiques qui cherchoit à le défendre, fut dangéreusement blessé ; et un Chanoine, qui l'assistoit dans ses fonctions, fut chargé de coups de crosses de fusils ; on finit par mettre le feu à la Ville. Des indignités semblables furent commises dans le Couvent de Berdyczew, d'où les Officiers Russes enlevèrent tous les effets que la Noblesse des environs y avoit déposés (on prétend qu'ils emportèrent plus de mille coffres).

Les Confédérations se multiplièrent, et les troupes Russes redoublèrent leurs violences. Le détail affreux des cruautés qu'elles exercèrent feroit horreur aux Nations les plus barbares, et nous meneroit trop loin. Profaner les lieux Saints pour découvrir les Confédérés, les chercher jusques sous les Autels et dans les Tombeaux pour les massacrer impitoyablement : leur rendre la vie plus dure que a mort, par des mutilations qui font frémir la nature (voyez les Universaux du Maréchal du Palatinat de Cracovie, n°. 33) : les recevoir prisonniers par capitulation, et les faire ensuite expirer lentement par des tourmens inhumains et recherchés ; ces traits odieux ne feroient qu'une légère partie de ceux dont nous pourrions charger le ta-

bleau de la férocité des troupes Russes. Malgré ces excès, qui révoltent l'humanité et que les loix de la guerre n'ont jamais permis, les Confédérations sembloient naître des cendres des Confédérés, et couvrirent bientôt la surface de la Pologne, ensorte qu'aujourd'hui tous les Palatinats, Terres et Districts de la République, se trouvent réunis par le même lien. Les armes supérieures des Russes ont pu en disperser quelques-unes, les tenir dans l'inaction, arracher par la violence des renonciations involontaires; mais le nœud Confédéral n'est pas rompu; l'obligation du serment, fait à Dieu et à la Patrie, existe toujours.

Les Actes de ces Confédérations (voyez les Manifestes de la Noblesse du District de Kowno, du Palatinat de Sandomir, du Palatinat de Russie, de plusieurs Palatinats assemblés au Camp de Muzynka, n°s. 34, 35, 36) se rapportent tous à celui de la Confédération de Bar, regardée avec raison comme la restauration de notre liberté. Partout on proteste contre les violences du Prince Repnin, contre l'enlevement de nos Senateurs et Nonces; contre un Traité dicté par la force; contre les concessions exorbitantes accordées aux Dissidens, au détriment de notre Religion; contre les innovations introduites dans notre Gouvernement; contre le bouleversement de notre constitution : partout on se récrie sur l'incendie de nos villes de Lublin, de Cracovie, de Podhaice, de Toporow, de Constantinow, Sniatyn, de Zytomirz (par l'incendie du Greffe de Zytomirz, les Citoyens ont perdu leurs documens et leurs papiers les plus précieux), de Pyz-

dry, de Chmielnik, et de plusieurs autres; sur la ruine des biens de la noblesse; sur les enrôlemens forcés de nos paysans, qu'on obligeoit de servir dans l'armée Russe contre nous-mêmes; sur les vexations exercées contre les Citoyens les plus distingués; sur la violation des lieux Saints, des Couvens de Religieuses......... Jettons un voile sur tant d'horreurs : la main se lasse de les tracer.

Oseroit-on, pour les justifier, alléguer l'espèce de proscription que les menaces du Prince Repnin extorquèrent au Sénat contre la Confédération de Bar[1]. Mais quoi ! le Roi reconnut presque dès son origine la Confédération des Dissidens, en donnant une audience publique à ses Députés; on nous a contraints de regarder comme légale cette ligue, qui, étant formée contre les loix, étoit une révolte manifeste; et on nous traite de rebelles, nous qui ne sommes unis que pour le recouvrement de nos loix, de notre Religion, de notre Gouvernement ! On veut que la Confédératien de Radom, dont l'Acte fut signé à la vue d'une batterie de canons, soit légitime; et la nôtre, qui est libre, volontaire, fondée sur les motifs les plus sacrés, établie malgré tous les obstacles et tous les dangers, au péril de nos fortunes et de nos vies, ne jouiroit pas du même avantage ! N'est-il pas sensible que celle-ci n'est, à proprement parler, que

1. Le Prince Galiczin, Général de l'armée Russe, traite les Confédérés *de séditieux, de rebelles, de perturbateurs du repos public* (voyez les Manifestes du Prince Galitzin, n° 39 et n° 40). Il est donc clair que la Russie regarde les Polonois comme ses Sujets; car ces titres odieux ne peuvent convenir qu'à des Sujets révoltés contre leur Souverain légitime. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la Russie, qui nous prodigue ces indignes qualifications, avoit reconnu la ligue des Dissidens comme légale.

le renouvellement de la Confédération de Radom? Ce sont en partie les mêmes personnes qui la composent[1] : les désirs de la Nation, auxquels on n'a pas satisfait, sont les mêmes : les Citoyens se proposent aujourd'hui le même but qu'ils se proposoient alors : leurs engagemens n'ont pas changé : nous n'avons contracté qu'une obligation de plus, qui est d'effacer jusqu'à la moindre trace d'un Traité ignominieux, qui joint le despotisme étranger au despotisme intérieur.

Il est vrai que le Sénat a paru reconnoître ensuite l'injustice de sa décision que le Prince Repnin lui avoit arrachée dans le Conseil de cette assemblée, tenu le 6 d'Octobre 1769; le peu de Sénateurs qui s'y trouvèrent, conviennent qu'il existe une Confédération, et en avouent la légalité. Mais elle ne pouvoit être légale à cette époque, sans l'avoir toujours été. Ce n'est pas le nombre des Confédérés, mais les motifs de la Confédération qui la rendent légitime, et ces motifs sont toujours les mêmes. Le Sénat n'a donc jamais eu le droit de nous déclarer rebelles et perturbateurs du repos public; de nous faire poursuivre par les troupes de la République; d'engager les Régimens Russes à nous attaquer et nous détruire. Il

1. Le Comte Krasinski, qui, lors de la Confédération de Ra , étoit Maréchal de Ciechanow, est aujourd'hui Maréchal Général Le Comte Marian Potocki est, comme il l'étoit alors, Maréchal de Halitz. Le Comte Potocki, Grand-Echanson de Lithuanie, Maréchal du Palatinat de Braclaw, comme il l'étoit alors. M. Kozuchowski, alors Conseiller de la part du Palatinat de Halitz à la Confédération de Radom, aujourd'hui Conseiller de la Confédération générale de Bar, et une infinité d'autres qui étoient entrés dans la Confédération de Radom, et qui sont engagés dans la Confédération actuelle.

proteste maintenant contre les violences du Prince Repnin et de l'armée Russe. Il reconnoît donc que nos griefs sont fondés, et que nos démarches sont justes ; mais il auroit dû prendre les choses de plus loin, et protester contre tout ce qui a été établi depuis l'origine de l'interrègne, puisque tout a été fait par la violence de cet Ambassadeur et de cette armée.

Nous sommes cependant bien éloignés d'approuver en tout ce résultat du Sénat, dans lequel nous trouvons des entreprises manifestes sur les droits de la Confédération, des interprétations fausses et contraires aux intérêts de la République, des vices de forme qui le rendent nul. On y défére au Roi le droit d'envoyer des Ministres auprès de quelques Cours étrangères, tandis que le Roi et le Sénat reconnoissent l'existence de la Confédération, et que suivant les principes de notre gouvernement, du moment que la Confédération est formée, le droit d'envoyer les Ministres n'appartient qu'à elle seule. On s'efforce d'établir que le Traité de Carlovitz n'a point reçu d'atteinte; mais outre que cette discussion est du ressort des trois ordres assemblés de la République, et non de celui du Sénat, qui n'à pas le droit de soumettre les matières d'Etat à son examen, nous avons prouvé plus haut que cette assertion est dénuée de tout fondement; et la déclaration de guerre de la sublime Porte en démontre à son tour la fausseté : d'ailleurs le Sénat auroit dû sentir qu'en démentant la déclaration de cette Puissance, il compromettoit l'intérêt général de la Nation; mais heureusement la sublime Porte a toujours parfaitement connu les auteurs des infractions

dont elle se plaint, et a hautement déclaré qu'elle n'en rendoit pas responsable le corps de la République. Enfin ce résultat n'a pas été enregistré, comme il devoit l'être suivant nos loix, aux Archives de la Couronne, appellées *Metryka* (le Primat demanda, par une réquisition expresse, si ce Résultat étoit enrégistré dans la *Metryka*, et le Greffier répondit autentiquement, et par écrit, qu'il ne l'étoit pas), et le défaut de cette formalité essentielle doit le faire passer pour un Acte obscur, informe et invalide. Ces entreprises et ces irrégularités nous annoncent que le même esprit d'ambition, qui, de concert avec les troupes Russes, a été la cause de nos malheurs, domine toujours à Warsovie, et que nous devons faire tous nos efforts pour nous en délivrer. En attendant cet heureux moment, nous protestons de la manière la plus solemnelle contre l'envoi qui a été fait des Ministres dans les Cours étrangères, en vertu du résultat du Conseil du Sénat, du 6 Octobre 1769. (Voyez le manifeste des Etats confédérés, contre le Résultat de ce Conseil du Sénat, n° 51.) Nous déclarons illégales et nulles toutes les négociations de ces Ministres, ainsi que toutes les conventions qui en ont été ou pourroient en être la suite, comme étant contraires aux droits essentiels de la Confédération, et aux principes constitutifs de notre gouvernement, reconnus par toutes les Puissances de l'Europe.

Nous nous flattons que ces Puissances même, vers lesquelles ces Ministres ont été envoyés, ne seront pas offensées d'une protestation autorisée par nos loix fondamentales, et qu'elles applaudiront au zèle

avec lequel nous prenons tous les moyens de secouer la domination d'un parti qui nous a plongés dans les calamités les plus déplorables. Si quelqu'un étoit encore tenté de blâmer nos efforts, qu'il jette un coup d'œil sur la désolation générale de nos Provinces, et en particulier sur l'état affreux où l'Ukraine a été réduite.

Les Kosaks des principaux Seigneurs, excités par des Emissaires secrets, s'unirent avec les Kosaks Zaporoviens et du Sicz, appartenans à la Russie : formés en corps dès le mois de Juin 1768, ils se répandirent dans toute l'Ukraine, et firent main basse sur tout ce qu'ils rencontrèrent. Les villes de Human, de Zablotyn, de Teteyou, de Lysianka, de Szafran, et plusieurs autres furent les victimes de leur fureur; ils n'y épargnèrent personne. La Noblesse de tout âge et de tout sexe fut passée au fil de l'épée. Quand on se représente le tragique spectacle de tous ces malheureux habitans, fuyant la mort qu'ils trouvoient partout, de tant de femmes déshonnorées et massacrées; de cette multitude d'enfans égorgés dans le berceau ou dans les bras de leurs mères; on est déchiré par ces émotions vives et profondes qui consternent la nature. Plus de deux cens mille ames périrent dans ce carnage, et l'Ukraine, l'une des plus vastes et des plus belles Provinces de la République, ne fut plus qu'un désert couvert de cadavres. La Commission de la guerre ne fit marcher qu'un foible détachement pour arrêter la révolte. Les troupes Russes qui attaquèrent les rebelles, après que tout fut saccagé, ne songèrent qu'à les dépouiller du butin qu'ils avoient fait.

Le foyer de cet embrasement fut allumé dans le Monastère de Motraniec, de la Communion Grecque, non-Unie. On a voulu attribuer ce terrible événement à différentes causes; mais hélas! les aveux qu'ont faits dans les supplices plusieurs des rebelles qui furent saisis; les papiers qu'on a trouvés sur quelques-uns de leurs chefs; l'attention qu'on a eu de faire cesser les procédures qui s'instruisoient devant le Tribunal de Léopold, ne nous ont que trop appris d'où partoit le plan de la conspiration (il s'est répandu une espèce de Manifeste sous le nom de l'Impératrice de Russie; mais nous ne pouvons croire qu'un acte aussi injuste et aussi violent, ait même été connu de cette Souveraine. Voyez ce Manifeste, n° 17. Voyez aussi le Manifeste des Cosaques, qui se sont joints à l'armée Russe, n° 41); le ravage se seroit bien-tôt étendu dans les Palatinats voisins, et auroit étouffé, comme on le vouloit, la Confédération dans sa naissance, si la crainte qu'inspiroit une armée Turque, campée sous Choczim, n'en eût arrêté le progrès. Mais à la révolte ouverte, succéda bien-tôt un moyen, non moins affreux, de nous détruire. Les troupes Russes, commandées pour les deux premières attaques de Choczim, nous enlevèrent plus de vingt-mille chariots et quarante mille paysans : elles se firent un rempart de ces malheureux, qui furent presque tous taillés en pièces par les armées victorieuses des Turcs.

Nous nous gardons bien de penser que l'Impératrice de Russie ait eu la moindre part à ces voies barbares, qu'une politique odieuse prenoit pour nous écraser. Nous sommes même pleinement convaincus

que cette Souveraine a toujours ignoré nos malheurs : on a eu soin de lui cacher la vérité ; on lui a présenté des projets qui flattoient sa gloire, et après avoir surpris sa signature, des Ministres infidèles ont abusé de sa confiance pour exécuter le plan de notre perte. C'est sur-tout le Prince Repnin que nous avons en vue ; c'est lui, qui, par son étourderie, son extravagance et son despotisme, a enfin engagé sa Souveraine dans une guerre sanglante, et qui est le principal auteur de tous les maux que nous souffrons depuis si long-temps.

(Récapitulation et conclusion.) Voici la sixième année que l'Etat et les Citoyens sont en bute à tous les genres de violences que le pouvoir arbitraire puisse inventer. Il ne s'est point tenu de Diète ni de Diètine, depuis l'époque de l'interrègne, où les armes Russes n'aient imposé silence à la voix de la liberté. Les projets dressés par un parti dominant, et appuyé par le Ministère de Saint-Pétersbourg, ont commencé à ébranler, à la Diète de convocation, les fondemens de la République. L'autorité de nos Ministres n'a été diminuée que pour augmenter celle du Trône ; et l'équilibre sagement établi entre la liberté de la Nation et les prérogatives Royales, n'existe plus. Notre Souveraineté sur les Duchés de Courlande et de Sémigale, a été anéantie par l'étrange investiture qu'on en a accordée à M. Bühren. Après la Diète de convocation, une seconde Confédération a été formée sans besoin, et contre la teneur expresse de nos loix. Plusieurs Diètes successives, dont les Maréchaux paroissoient élus librement, ont été néanmoins tenues sous le lien confédéral. Il n'est pas

jusqu'à la Diète d'élection; cette Diète où la liberté doit paroître dans tout son éclat, qui n'ait été soumise à l'empire de la Confédération. C'est la Confédération soutenue des troupes Russes, qui, au mépris de nos loix fondamentales, a fait l'élection, et dicté les *Pacta-conventa*. Nous avons vu cette même Confédération remettre au Roi les quatre plus beaux Régimens de l'armée de la Couronne; lui transférer les droits des Monnoies et des Postes à la Diète de Couronnement. Les représentations d'une Province entière ont été rejettées avec dédain, malgré les priviléges formels de son Acte d'incorporation. La Diète de 1766, dont le Maréchal fit aussi le serment des Diètes libres, et qui se tint cependant sous l'autorité de la Confédération, n'est pas moins illégale que les précédentes. Que signifient tous ces établissemens formés arbitrairement dans une Diète, et arbitrairement détruits dans une autre? Pourquoi tous ces nouveaux impôts si onéreux à la Noblesse? Tous les projets concernant l'intérieur de la République et ses relations au dehors sont concertées dans les ténèbres. Chaque jour des personnes dévouées à la Cour tenoient dans le silence du cabinet des assemblées secrètes, expressément défendues par nos loix. On nous a caché les motifs qui faisoient envoyer des Ministres dans les Cours étrangères; on les chargeoit de doubles instructions, dont les particulières n'étoient signées que de quelque Ministre affidé; la correspondance, les négociations, qui, suivant notre Constitution, devoient être communiquées aux Etats, ont été pour nous un mystère impénétrable.

La Diète extraordinaire de 1767 nous offre un

nouvel ordre d'Actes arbitraires, pour amener la Nation à cette Assemblée, qui devoit mettre le comble à son anéantissement; on engage les Dissidens à former une ligue, sous le prétexte de leur faire restituer des droits imaginaires. La Cour de Russie se déclare la protectrice de cette ligue, condamnée par toutes nos loix, et fait entrer, pour la soutenir, de nouveaux corps de troupes en Pologne. Les prétentions des Dissidens ne sont que le voile dont on couvre le dessein d'asservir la République. On confond leurs demandes chimériques avec les griefs réels qui, depuis l'interrègne, excitoient le mécontentement des citoyens. Une politique adroite présente à la Nation le projet de réformer tous les abus, et d'éloigner même la cause primitive du désordre. Des insinuations confiées avec art, des promesses généreuses, les déclarations les plus formelles donnent à cet espoir séduisant toutes les couleurs de la certitude. Les Patriotes saisissent avec ardeur un plan qui flatte leurs vœux les plus chers; ils se rendent à Radom pour former une Confédération générale : à peine y sont-ils arrivés, que le despotisme lève sa tête altière, appelle à ses côtés la force et la terreur, ne parle plus que la menace à la bouche et le glaive à la main.

Dès ce moment tout est forcé de plier : l'Ambassadeur de Russie n'observe plus ni ménagement ni bienséance; il ne donne que des ordres impérieux; il fait arrêter et chasser du sein de la Patrie quiconque ose résister à ses volontés; il termine la longue suite de ses despotiques opérations, par un Traité qui dégrade notre Religion, enchaîne notre

liberté, renverse de fond en comble notre gouvernement, et soumet à perpétuité la Pologne à la Russie. C'est ainsi que, depuis l'instant fatal qui nous enleva Auguste III, de glorieuse mémoire, l'ambition d'un parti intérieur, et la force étrangère, ont travaillé de concert à la ruine de la Patrie, et par une gradation systématique, variée souvent par les moyens, mais toujours dirigée vers le même objet, l'ont conduite au dernier période de l'anéantissement.

Des Patriotes zélés ont opposé plusieurs fois les protestations aux progrès du despotisme; mais cette ressource, toujours méprisée, n'a été qu'une barrière impuissante contre l'oppression; des Citoyens courageux voyant que la force étoit le seul remède contre la violence, ont formé le dessein de relever la République, ou de périr avec elle; ils ont pris une résolution autorisée par l'exemple de nos Ancêtres, par la disposition de nos loix, par la forme de notre gouvernement; ils se sont unis par le lien de la confédération. Les piéges qu'on leur a tendus, et qui n'étoient que des répétitions de l'artifice; l'espèce de proscription qu'on a tenté de leur faire subir, et qui n'a flétri que ceux qui ont eu la lâcheté de la prononcer; les combats qu'on leur a livrés, et qui n'étoient que les attaques d'un despotisme furieux de la résistance vigoureuse qu'il rencontre, n'ont pu rompre leur association. Leur première démarche, soutenue avec fermeté, a donné l'essor à la valeur Polonoise; les Confédérations particulières ont éclaté de toutes parts, et se sont enfin heureusement réunies en Confédération géné-

rale[1] pour rétablir tous les droits de la République (voyez les précis de l'Acte de la Confédération générale de Lithuanie, n° 42. Arrêté des Maréchaux assemblés à Biala, n° 43. Et de l'Acte d'union des deux Nations confédérées, n° 44.

Nous prenons à témoin le ciel et la terre que c'est-là l'unique objet de nos efforts; et le plan de conduite que la Pologne a constamment suivi est le garant de nos desseins. Fidèle observatrice des engagemens qui la lient envers les autres Puissances, éloignée, par principe et par intérêt, de tout projet ambitieux, la République ne s'est pas écartée, pendant les guerres qui ont agité l'Europe, du système pacifique qu'elle s'étoit fait. On ne l'accusera pas d'avoir excité des troubles chez ses voisins pour s'en faire un prétexte de les asservir, ni d'avoir donné la moindre atteinte au repos des Nations. Mais aujourd'hui les motifs les plus légitimes nous engagent à réunir nos forces pour détruire l'ouvrage de la violence. La Religion dominante de l'Etat, la Religion nationale, qui fait partie de notre constitution politique, a été opprimée, et nous cherchons à lui rendre ses droits. Notre liberté nous a été ravie, et nous voulons la recouvrer. Nos loix, la forme de notre gouvernement ont été changées, et notre but est de les rétablir. L'indépendance et la souveraineté de la République sont anéanties, et nous aspirons à les faire revivre. Une garantie, établie les armes à la main, nous soumet sans réserve à la do-

1. On ne doit pas être surpris que le seul Ordre Équestre ait formé cette Confédération; c'est un droit qui lui appartient par la Constitution de la République.

mination d'une Puissance voisine, érige, au milieu d'une Cour étrangère, un Tribunal suprême pour juger le corps de notre Nation et les individus qui la composent, tous nos vœux tendent à nous affranchir d'un joug qui nous ôte les droits de l'homme et du Citoyen. Que l'Univers juge de la justice de notre cause !

Nous en appellons aux Puissances respectables que les Traités intéressent de plus près à la destinée de la République. Nous en appellons à toutes les Nations, qui, dans la perte des droits que nous réclamons, doivent toutes voir les dangers qui menacent les leurs. Fût-il jamais de titres plus justes et plus sacrés que ceux qui nous arment contre nos oppresseurs ? Ne devons-nous pas nous attendre, non-seulement au secours de nos fidèles Alliés, mais encore aux bons offices de l'Europe entière, qui ne peut, sans nuire aux devoirs mutuels de tous les Etats, jetter un œil indifférent et tranquille sur la tyrannie qui nous a subjugués? Mais nous déclarons, avec cette confiance qu'inspire l'injustice même qu'on éprouve, que le rétablissement d'une partie de nos droits ne seroit pas capable de nous satisfaire, et que nous ne serons assurés de n'être plus opprimés sous la main d'autrui, qu'autant qu'il ne restera plus aucun vestige de ces lois destructives, de ce Traité d'affermissement, de tout l'ouvrage ignominieux que, depuis la mort d'Auguste III, le despotisme a élevé pour notre perte : c'est le but de notre union et de nos efforts : c'est le grand et unique intérêt de la République, auquel nous faisons volontiers le sacrifice de nos fortunes et de nos vies.

S'il étoit encore dans le sein de la Pologne quelque Citoyen séduit ou timide qui ne fût pas animé des mêmes sentimens, qu'il laisse tomber ses regards sur les tristes monumens de nos calamités communes. Les objets de nos hommages les plus augustes foulés aux pieds, nos Provinces désertes, nos Campagnes ravagées, nos Villes réduites en cendres, la pudeur livrée à la brutalité, l'innocence égorgée dans le berceau ; quel spectacle ! C'est au milieu de cette scène tragique, que la Patrie se présente à tous ses enfants. S'il en est un seul qui ne tombe pas à ses pieds pour lui faire le serment de la venger ou de périr, qu'il ose encore l'appeller sa mère.

Mais quoi ! tandis que la sublime Porte s'expose aux évènemens d'une guerre, pour obtenir satisfaction des atteintes portées aux Traités qui la lient avec nous, se trouveroit-il un seul noble Polonois qui ne fût persuadé que sa seule indifférence seroit un crime énorme ? Ah ! lisons tous notre devoir sur les traces du sang que nos chers Compatriotes ont répandu : si leur courage n'a point passé dans nos cœurs, la gloire de leur mort couvre nos jours d'opprobre.

Nous ne pouvons plus faire un pas sans marcher sur les fers de notre Patrie. Le despotisme n'est parvenu à l'asservir qu'en divisant et en attaquant successivement les défenseurs de la liberté. Lorsqu'ils ont été mis l'un après l'autre sous le joug, la liberté publique, la liberté de la Patrie ne pouvoit plus exister. Nous ne saurions descendre plus bas ; mais nous ne sortirons de l'abîme qu'en éloignant la cause qui nous y a précipités. Que l'amour de la Patrie fasse

de l'intérêt commun notre intérêt particulier ; unissons nos esprits, nos vœux, nos efforts, et nous rétablirons bientôt notre Religion et notre liberté : c'est par-là que nos glorieux Ancêtres, quelquefois vaincus, mais jamais terrassés, ont toujours réparé leurs malheurs. Imitons leur généreux exemple ; soyons dignes d'eux, de nous et de notre postérité ; faisons tous, entre les mains de la Patrie, cette déclaration solemnelle, qui nous fera triompher de tous les obstacles : *Perire possumus, timere nunquàm.*

Fait dans notre Camp le 15 Novembre 1769.

MICHEL-JEAN PAC, Maréchal Général de la Confédération générale.

IGNACE BOHUSZ, Secrétaire de la Confédération générale.

PIÈCES

RELATIVES AU MÉMOIRE

PIÈCES

RELATIVES AU MÉMOIRE

Nº I

MANIFESTE

Des Citoyens des trois Palatinats de Prusse, contre leur Assemblée générale tenue à Graudentz, le 22 Mars 1764.

Nous Sénateurs, Officiers, Dignitaires, et la Noblesse de la Province de Prusse, Nous sommes unanimement assemblés le 22 Mars 1764, dans la ville de Graudentz, pour la tenue de la Diétine générale de nos Palatinats, suivant les Universaux de Son Altesse le Prince Primat du Royaume, et du Grand Duché de Lithuanie. Les Diétines particulières des Palatinats, qui ont précédé l'Assemblée générale, se sont heureusement terminées, à la satisfaction des Parties respectives. Personne n'a eu lieu de se plaindre qu'on ait porté des atteintes à la liberté et à la tranquillité des Citoyens. La réclamation de M. Kretkowski, Palatin de Culm, Staroste de Kowal, réclamation consignée dans les Greffes du Grod, de la

manière usitée par nos Ancêtres, contient en même temps toutes les instructions requises et convenables à la solemnité de cet acte, et les moyens les plus propres à faire renaître, au sein de la Patrie, la paix, la concorde et le bonheur.

Guidés par les motifs puissans d'humanité, de droiture et d'équité, nous nous sommes assemblés pour commencer nos délibérations, selon la forme et teneur des Loix de la Nation. Notre but est de réformer, corriger les abus et infractions; rétablir l'ordre dans l'administration de la Justice, interrompue par une espèce d'anarchie toujours orageuse; enfin, d'envoyer nos Nonces, chargés de nos instructions, à la Diète de convocation, fixée à Warsovie, le 7 Mai de cette année. Nous nous sommes efforcés d'amener à une conclusion favorable et avantageuse, les articles convenus dans le Généralat de notre Province. Mais quelle a été notre surprise, et l'excès de notre douleur, lorsque contre les loix expresses de la Couronne, et les anciens usages de la Nation, la ville de Graudentz, lieu sacré et inviolable, conformément au droit des gens, s'est tout-à-coup trouvée remplie et environnée de troupes ennemies et étrangères, les portes saisies et gardées par les Moscovites, sous les ordres du Général Chomentoff.

Ce même Général, joignant l'artifice à la violence, pour mieux nous tromper, avoit d'abord évacué la Ville, il y fit ensuite rentrer les troupes, dans le dessein de traverser notre Congrès, et sans doute dans l'intention de nous troubler dans la liberté de nos délibérations. L'effet de ses démarches n'a que trop confirmé nos justes soupçons, et réalisé nos vives allarmes. Nous nous sommes trouvés dans l'impuissance de remplir nos intentions, si salutaires et si désirées.

L'unique consolation qui nous reste, au milieu des

maux qui nous accablent; c'est la liberté de porter nos plaintes aux pieds du trône de l'Être Suprême, vengeur redoutable de l'innocent et de l'opprimé, et d'informer la République de nos malheurs. Ce moyen est le seul espoir des infortunés: nous le saisissons avec empressement, et transmettons dans ce Manifeste, à la face de l'Univers, nos protestations contre tous les attentats, les violences et les obstacles qui s'opposent à la tranquillité et à la sureté de nos délibérations; conjurant la République, notre mère, avec laquelle nous ne formons qu'un seul et même corps, de ne point permettre, ni laisser tenir la Diète de convocation, sans la présence et l'assistance de nos Nonces, nos représentans, conformément aux conventions et règlemens de notre union et incorporation; conventions si fidélement observées jusqu'à présent, et sans interruption. Nous réclamons en même temps les loix de la justice, manifestées solemnellement par l'Impératrice de Russie. Nous sollicitons également, et avec les plus vives instances, l'appui, l'accession et le crédit des Puissances alliées, et même engagées par les traités. Ces mêmes Puissances, guidées par leurs propres intérêts, doivent soutenir l'exercice, la manutention de nos Loix et les avantages précieux de notre liberté. Nous les prions et conjurons de nous garantir, pour l'avenir, de pareille injustice; de concourir à la sureté légale, et à l'entière liberté de nos délibérations.

N° II

MANIFESTE 1

Contre la Diète de convocation, du 7 Mai 1764.

Nous Sénateurs, Ecclésiastiques et Séculiers, de la Couronne et du Grand Duché de Lithuanie, étant assemblés pour la Diète de convocation, fixée le 7 Mai, suivant les Universaux de Monseigneur le Primat, protestons, en présence de Dieu, à la face de l'Univers, des Puissances étrangères, et de nos Concitoyens, contre la violence des troupes Russes, qui, au mépris du droit des gens, et de ceux de la République, ont renversé nos Loix et détruit les avantages précieux de nos libertés. Ces troupes, mal intentionnées, s'étant rendues près de Warsovie, immédiatement avant la Diète, se sont introduites aujourd'hui dans cette ville, avec leurs armes et leur artillerie. Quoi de plus contraire aux Loix de toute la terre, aux maximes de la Pologne et du Grand Duché de Lithuanie, que de voir la République en proie à la force et à la licence des troupes d'une Puissance étrangère, lorsqu'on s'occupe à délibérer sur quelque sujet que ce soit, et sur-tout, sur des affaires aussi importantes que celles qui nous rassemblent et qui nous unissent aujourd'hui ! Quel parti nous reste-t-il à prendre, dans l'impossibilité où nous sommes de commencer la Diète ? Nous ne pouvons que donner un libre cours à nos plaintes et à nos gémissemens, et joindre nos protestations à celles que les Sénateurs ont adressées par leurs

lettres[1] à toutes les Puissances, contre l'incursion subite des troupes Russes. L'Europe instruite de l'oppression de notre liberté, du mépris des Loix de la République, et de l'injuste dépouillement de ses prérogatives, ne pourra, dans sa juste indignation, se dispenser de voler à notre secours, de nous procurer tous les moyens possibles de sauver la République, et de la soustraire en quelque sorte, au danger éminent qui la menace. Nous croyons devoir manifester à tous les yeux, ce tendre amour de la Patrie, qui nous porte à veiller à sa conservation ; faire connoître l'excès des maux dont on nous accable ; déclarer notre innocence et notre zèle à défendre la sainteté de nos Loix, injustement violées et foulées aux pieds ; notre ardeur et notre empressement à délivrer la République du joug pénible et toujours humiliant, auquel on est presque venu à bout de la soumettre, par la privation sensible de ses prérogatives et de sa liberté. Nous protestons donc, en présence de tous nos Concitoyens, que nous n'avons contribué en aucune manière à l'injuste invasion des troupes Russes, ni sollicité, sous quelque prétexte que ce soit, le secours et l'appui de leurs armes ; et qu'à leur arrivée dans notre Patrie, on ne peut nous reprocher d'avoir été assez aveugles et assez inconséquents pour en avoir remercié la Cour de Russie. Nous protestons, devant toutes les Puissances étrangères, voisines et alliées, et même en présence de Sa Majesté l'Impératrice de Russie, que nous n'avons donné lieu, par aucune démarche indiscrète ou inconsidérée, à l'entrée de ses troupes. Nous osons même prendre Dieu à témoin, que toutes nos pensées, nos desseins et nos intentions, ne tendent qu'à

1. Comme la Confédération a été obligée jusqu'ici de se tenir près des Frontières de la Pologne, il lui a été impossible de se pourvoir des lettres dont il est ici question.

défendre la liberté de la République, dans la ferme et constante résolution où nous sommes de sacrifier nos biens, et de nous immoler nous-mêmes, à l'exemple de nos glorieux Ancêtres, pour conserver et soutenir le culte et les maximes de la Religion catholique.

Ayant été informés, de la part des Sénateurs, Ecclésiastiques et Séculiers, et par les Dignitaires du Grand Duché de Lithuanie, que les Citoyens de ce même Duché, surpris et intimidés, à la vue de l'audace et des vexations des troupes Russes, ont été forcés de signer des actes préjudiciables aux Loix de la Patrie, et même injurieux à l'honneur des familles les plus illustres, et des personnes les plus distinguées dans l'État. Nous protestons contre les violences exercées et multipliées dans différens endroits du Royaume ; et nous nous élevons, surtout, contre les Mémoires de la Cour de Russie, remis le 4 Mai, entre les mains du Prince Primat[1] dans lesquels Mémoires les troupes de la Couronne, qui se trouvaient pour lors dans une parfaite inaction, sont traitées et qualifiées d'une manière aussi injuste qu'ignominieuse. Les troupes Russes s'étant également opposées à la tenue de l'Assemblée générale de la Prusse Polonoise à Graudentz, nous ne pouvons nous flatter de voir les Nonces de cette Province se rendre au jour marqué à la Diète de Warsovie : nous invitons les Citoyens assez heureux pour pouvoir s'y trouver, de s'unir à nous, par les mêmes sentimens d'affection et de bonne intelligence, qui doivent attacher des Membres fidèles au corps entier de la République. Nous croyons nos espérances d'autant mieux fondées, que nous ne doutons pas qu'ils n'aient été vivement affectés de tous les torts et injustices qu'ils

1. On n'a pu également se pourvoir de ces Mémoires, par les mêmes raisons rapportées dans la Note précédente.

ont essuyés à Graudentz. C'est dans cette déclaration exacte de toutes nos intentions, que nous signons d'un commun accord le présent Manifeste ; nous réservant le droit et la liberté de le rédiger, rectifier, diminuer ou augmenter. Fait à Warsovie, le 7 Mai 1764.

Signé ADAM KRASINSKI, Évêque de Kaminiek.

JEAN BRANICKI, Castellan de Cracovie, Grand Général de la Couronne.

VLADISLAS RZEWUSKI, Palatin de Cracovie, Petit Général de la Couronne.

ANTOINE DE PRUSSOW JABLONOWSKI, Palatin de Posnanie.

CHARLES PRINCE RADZIWILL, Palatin de Vilna.

IGNACE TWARDOWSKI, Palatin de Kalisz.

A. DABSKI, Palatin de Cuja.

FRANÇOIS POTOCKI, Palatin de Kijovie.

JOSEPH DE TENCZIN OSSOLINSKI, Palatin de Volhynie.

ANTOINE LUBOMIRSKI, Palatin de Lublin.

JEAN DE PRUSSOW JABLONOWSKI, Palatin de Nowogrod, et Général de Nowogrod.

J. MIACZYNSKI, Palatin de Czerniechow.

FRANÇOIS BIELINSKI, Grand Maréchal de la Couronne.

JOSEPH PRINCE SANGUSZKO, Maréchal de la Cour du Grand Duché de Lithuanie, etc. etc.

Somme totale des Signatures. { 19 Sénateurs.
40 Nonces.

L'Original de ce Manifeste se trouve au Greffe de Warsovie, et les Copies entre les mains des Seigneurs qui l'ont signé.

N° III

MANIFESTE 2

Enthériné au Grod de Warsovie pendant l'interrègne, le 9 de Mai 1764.

Rien ne prouve mieux la gloire, la dignité, la solide grandeur d'une Nation, qu'un code de loix fondées sur le bonheur des citoyens, dont l'exécution fidèle et constante sert à affermir et augmenter la force et la puissance du gouvernement. Or il n'est point dans l'univers entier de loix plus conformes à celles de la Divinité, que les loix sages de la République; elles prescrivent des bornes aux prétentions illicites des Citoyens, et règlent toutes leurs démarches : on ne peut les enfreindre ni les violer sans s'exposer au blâme, sans encourir la juste indignation de toutes les Puissances du ciel et de la terre. Un évènement fatal et imprévu [plût au ciel que nous pussions en épargner la connaissance à la postérité] a renversé tout-à-coup les fondements les plus fermes de notre liberté. Quoi de plus frappant, en effet, que l'infraction manifeste commise par M. Koffowski, Staroste de Siradie, et Nonce de ce Palatinat. Instruit à fond de l'entière et juste teneur des loix qui confirment dans toute leur étendue la sureté de l'assemblée des États; connoissant parfaitement les constitutions qui assurent la liberté des suffrages, qui interdisent l'entrée aux troupes étrangères, peut-il se dissimuler que les délibérations des États ne sauroient avoir lieu, ni subsister lorsqu'on

empêche l'exécution des loix, et qu'il est d'usage que le Maréchal de la dernière Diète commence de son plein droit la nouvelle. Malgré ces considérations importantes, ne faisant aucune attention à la manière dont on s'efforçait de porter les derniers coups à la gloire de la Nation, par l'anéantissement de ses prérogatives, il fit investir la Chambre des Nonces de soldats étrangers, et d'autres troupes, attachées à quelques Particuliers du Royaume, qui remplissoient le lieu de l'assemblée. Ces troupes n'y étoient placées, et ne s'y présentoient les armes à la main, que pour verser sans doute le sang le plus pur des Citoyens. Le mépris insultant fait au Manifeste publié par les Sénateurs, par les Nonces, et sur-tout par ceux de ces derniers, qui, élus comme nous, n'avoient pu se rendre au lieu de l'assemblée.... l'extrémité cruelle à laquelle on se portoit contre la liberté ; la Chambre des Nonces environnée de soldats ; son activité suspendue par mes Collègues, MM. les Nonces de Lublin, de Livonie, de Siradie, et autres; témoin de quel danger éminent le *liberum veto* et l'opposition de ces Messieurs ont été suivis; ayant moi-même éprouvé un acte de violence, jusqu'alors inouie dans la République, dont j'eusse été la triste victime avec mes Collègues, si quelques Nonces plus paisibles n'eussent favorisé notre évasion au milieu du bruit et du tumulte des armes. M. de Siradie a donc commencé la Diète en mon absence, et s'est arrogé, contre toutes les loix, le droit de Maréchal de celle qu'on a tenue en dernier lieu : droit suprême, qui peut seul donner l'activité à toute la Chambre, en commençant la nouvelle. Par une contravention si manifeste aux loix *cardinales* de la République, M. de Siradie s'est donc déclaré coupable, en agissant directement contre les prérogatives les plus essentielles de la liberté ; ainsi, pour empêcher que de tels abus ne passent

en coutume ; qu'ils ne frayent dans la suite une voie habituelle à l'injustice ; qu'ils ne détruisent les droits sacrés et les prérogatives de la Chambre des Nonces et de ses Maréchaux ; je proteste, par le présent Manifeste, contre les démarches de M. Koffowski, Nonce du Palatinat de Siradie, comme absolument contraires aux loix les plus positives de la Couronne, me réservant le droit d'augmenter, diminuer et rectifier le présent Manifeste.

Signé, Adam Malachowski, Ecuyer-Tranchant de la Couronne. A Warsovie le 9 de Mai 1764.

Au Grod de Warsovie.

N° IV

MANIFESTE 3

Fait à Warsovie le 9 *de Mai* 1764.

Dieu, qui sonde les cœurs, et dont l'œil perçant pénètre jusqu'aux plus secrètes de nos pensées, jugera lui-même de la droiture de nos démarches, tandis que tous les Etats du Royaume se sont rendus coupables de prévarication, en trahissant leurs devoirs et leurs consciences, par les oppositions opiniâtres des partis divisés, qui donnoient lieu à des actes de violences exercées aux Diètines, et mettoient un obstacle invincible à l'établissement des jugemens suprêmes et à la sureté des délibérations. Sans nous laisser entraîner par la séduction, ni par la suggestion des partis opposés, mais animés de l'amour le plus vrai de la justice, élus Nonces par nos Palatinats,

nous nous sommes rendus au lieu destiné à l'assemblée, que nous avons trouvé investi de troupes armées. L'esprit de parti, de trouble et de division n'a point influé sur nos démarches ; nous nous sommes laissés guider par la justice et l'équité, ne nous proposant d'autre but que la gloire de Dieu, l'acquit et la décharge de nos consciences, la liberté et le désir ardent de maintenir les loix de nos ancêtres. Des vœux si légitimes, formés dans toute la sincérité de notre cœur, sont les motifs puissans qui dirigent nos efforts, pour concourir et parvenir plus surement à l'heureuse délivrance de notre Patrie ; dûssions-nous même rencontrer quelque opposition au *liberum veto*, nous ne sommes pas moins résolus d'agir et de suivre le même plan de conduite qu'à la Diète de convocation de 1696. Nous étant donc rendus à Warsovie au jour indiqué par Monseigneur le Primat, dans la Salle d'assemblée, à travers une troupe de gens armés ; et ayant prié M. le Maréchal de la dernière Diète d'entamer et de commencer la nouvelle, nous apprîmes de la bouche même de quelques-uns de MM. les Nonces leur opposition au *liberum veto :* opposition fatale, qu'on ne peut se rappeller qu'avec les sentimens de la plus vive douleur. Nos lèvres tremblantes se refusent au triste récit d'une scène aussi cruelle qu'indécente, et nos mains défaillantes, au soin de la retracer : spectacle inoui jusqu'alors parmi nos ancêtres ; pût-il être à jamais ignoré de la postérité ! Nous avons vu, qui le croiroit ? une multitude de soldats effrenés tirer, avec une coupable audace, leurs sabres dans la Chambre même des Nonces, asyle sacré par la majesté des loix, et violer, par une licence aussi outrageante, le droit des gens et celui de toutes les Nations Chrétiennes, prétendant nous ôter par la force le libre exercice de nos volontés. Ils ont foulé aux pieds les loix fondamentales, confirmées

par tant de constitutions, qui assurent la liberté des Diètes, et ont enfin étouffé par l'oppression la voix de nos plaintes et de nos gémissemens ; à peine nous reste-t-il le pouvoir de faire entendre à notre Patrie et à l'univers nos justes protestations. La dignité de Maréchal dont étoit revêtu M. Malachowski, l'Ecuyer-Tranchant de la Couronne, et dont il avoit été honoré aux Diètes de 1758, de 1760, 1761, 1762, étoit la juste récompense dûe à son mérite reconnu. Comme Chef de la Chambre des Nonces, et défenseur naturel de la liberté des suffrages, entièrement anéantie, il joint ses plaintes aux nôtres, partage également notre surprise et notre douleur, à la vue des horribles véxations qui déchirent cruellement le sein de la République, notre mère. *Factumne est illud in diebus nostris patrum nostrorum.* Nous sommes donc passés au Sénat d'un commun accord ; les uns avant que l'on ait commencé la nouvelle Diète ; les autres après l'élection du nouveau Maréchal, pour nous plaindre, et déclarer que nous ne rentrerions point dans la Chambre des Nonces, n'ayant pu hier, à cause de la Fête, remettre au Greffe notre Manifeste, et que persistant aujourd'hui dans les mêmes résolutions, nous ne sommes pas moins sensibles à la violence exercée dans l'auguste Sanctuaire des loix. Nous nous manifestons tous à Warsovie, le 9 de Mai 1769.

Elie Wodzicki, Staroste de Stobnice.

Pierre Malachowski, Staroste d'Oswiecim-Wielopolski.

Joseph Soltyk-Miecznik, de Sandomir.

Jérôme, Prince Sanguszko.

François Zagorski.

Félix Bierzynski.

Czacki, Grand Echanson de la Couronne.

Célestin Czaplic.

JEAN DABSKI.
JEAN BORCH.
FRANÇOIS CZACKI, Staroste de Nowogrod.

N° V

MANIFESTE 4

Fait à Warsovie le 10 *de Mai* 1764.

Nous soussignés, Sénateurs, Ecclésiastiques et Séculiers, arrivés à Warsovie pour assister à la Diète, nous comparoissons devant le Greffe pour y exprimer, par ce présent Manifeste, toute l'amertume de notre douleur, persuadés que notre cruelle situation doit émouvoir et exciter la compassion de toute l'Europe et du monde entier. Dans les circonstances critiques et fâcheuses où se trouve la Patrie, nous ne nous sommes laissés guider que par les lumières de la raison, par notre zèle et notre attachement pour la Patrie, et enfin par le droit des gens, qui prescrit à tous ceux qui veulent coopérer et concourir au salut de la République, menacée du péril le plus éminent, de se servir de tous les moyens permis par la religion, par les loix, et par le témoignage presque toujours infaillible d'une conscience droite et sincère. Nous nous étions flattés qu'en conservant une parfaite neutralité, et n'embrassant aucun parti, nous parviendrions plus surement à ramener les esprits divisés, à éteindre le feu de la discorde et de l'animosité, à arrêter les entreprises funestes contre les loix cardinales, qui devoient entraîner la perte et la ruine de la Répu-

blique. Le Dieu suprême, qui connoît nos pensées, et le public, témoin de la droiture de nos démarches, ne peuvent également ignorer nos soins constans et infatigables par lesquels nous nous sommes efforcés, pendant plusieurs semaines avant le temps fixé par la Diète, d'at teindre au but heureux et si desiré, de pouvoir épargner à la République une partie des maux près de fondre sur elle de toutes parts. Mais tandis que nous éprouvions l'inutilité de nos démarches, que nous voyions sans succès et sans effet les motifs équitables et légitimes qui nous animoient; tandis que par un excès prodigieux, jusqu'alors inoui depuis l'origine et la naissance de la République, nous avons trouvé, au temps de la Diète, les environs de Warsovie, les fauxbourgs, et même toutes les rues, occupées par des soldats étrangers, dans l'attitude de gens prêts à combattre; le Château, la Chambre des Nonces, et celles du Sénat, asyles sacrés des loix, respectés par nos ancêtres, préservés par les loix les plus positives, remplis et investis d'une multitude de soldats, à la solde de quelques Particuliers mal intentionnés; on a vu cette soldatesque insolente et téméraire, tirer le sabre par deux fois contre des Nonces légitimement élus, qui défendoient avec toute l'éloquence du patriotisme, la sainteté des loix, et les augustes prérogatives de la Nation. Ces mêmes Nonces insultés, et si indignement outragés, pouvions-nous envisager avec une coupable indifférence de si horribles attentats commis contre les loix. Cette réserve nous eût peut-être été tout au plus permise dans des temps moins critiques et moins orageux, où l'on n'avoit encore osé fouler aux pieds les loix fondamentales de la République, et cette précieuse liberté, qui en est l'avantage le plus essentiel et l'appui le plus solide. C'est donc de la manière la plus solemnelle que nous nous manifestons tous, joignant notre

consentement unanime au Manifeste de MM. les Nonces, en date du 9 Mai 1764. Nous ne pouvons nous dissimuler que les ressources nous manquent du côté de nos propres efforts, et combien il nous seroit difficile de nous défendre par nous-mêmes, si nous étions malheureusement privés des secours et de l'assistance du ciel mais la justice de notre cause, et la protection visible que Dieu ne refuse jamais à l'innocence opprimée, raniment notre espoir, augmentent et soutiennent notre ferme confiance. C'est obéir à ses loix immuables, éternelles, que d'aimer sa Patrie, de défendre sa liberté et ses prérogatives; c'est, en un mot, en nous y conformant, que Dieu se déclarera le protecteur puissant, et le défenseur redoutable des généreux fils de la Patrie, résolus de verser leur sang pour son salut, de lui sacrifier leurs biens, et leur vie même.

SOLTYK; Evêque de Cracovie.
JOSEPH ZALUSKI, Evêque de Kiovie.
ADAM KRASINSKI, Evêque de Kamieniec.
THOMAS SOLTYK, Palatin de Leczyc.
MATHIAS SOLTYK, Castellan de Warsovie.

N° VI

EXTRAIT de l'Acte de la Confédération de Halitz, fait en 1764, *enthériné dans les Greffes de Halitz le* 2 *Août* 1764.

Nous Citoyens et Habitans de la Terre de Halitz, et des Districts de Trembowla et de Kolomyïa, déclarons solemnellement que nous nous sommes assemblés, après la mort à jamais déplorable d'Auguste III, pour nous confédérer et nous unir, dans le dessein de pourvoir à la

tranquillité publique pendant l'interrègne actuel. Nous nous sommes donc liés et engagés, par le serment le plus sacré, à défendre notre sainte Religion, notre liberté, et à rechercher en tout le bien de la Patrie, préférant ses propres intérêts aux avantages particuliers, et désirant avec empressement que le nouveau Roi soit au plutôt élu conformément aux loix et aux usages anciennement observés en pareille occasion.

Il nous est impossible de dissimuler le ressentiment qui nous anime en apprenant, par les Manifestes de nos Sénateurs et Ministres, et par les rapports de nos Nonces envoyés à la Diète de convocation, qu'il s'y trouvoit des personnes qui osoient impunément violer les loix, anéantir les priviléges, et donner atteinte à la liberté, que nos Ancêtres ont acquise au prix de la valeur, de leur sang et de leurs vies.

En effet, on nous a informés qu'il s'y étoit élevé une faction, fomentée et entretenue par des esprits turbulens et ambitieux, qui ayant appellé des troupes étrangères pour seconder leurs dessins pernicieux, en ont investi le lieu de la Diète, voulant par la violence exécuter leurs projets téméraires, et les réaliser en leur donnant la forme de nouvelles constitutions, qui abolissoient entièrement les prérogatives du Ministère, que nous regardons comme intermédiaire entre le Trône et la liberté; attentat d'autant plus préjudiciable, qu'il frayoit à leur audace le chemin au despotisme et à la tyrannie. Ils approuvoient la démarche illicite de ceux qui, au mépris des loix formelles, ont introduit des troupes étrangères dans le Pays, et qui, pour mieux couvrir leur odieuse perfidie, s'arrogeoient le pouvoir de demander l'augmentation des mêmes troupes, n'ayant aucun égard aux violences et aux oppressions qu'une partie d'entr'elles avoit déja commises et exercées, ni aux dangers certains

dont notre République étoit menacée par l'armée d'une Puissance voisine et entreprenante.

A ces causes, nous Citoyens et Habitans de cette Terre, après avoir examiné avec attention tous les périls auxquels la Patrie est évidemment exposée, nous croyons nécessaire de nous manifester et de protester contre cette conduite surprenante, et absolument contraire à la forme de notre gouvernement; et, en effet, nous déclarons et protestons formellement que nous voulons toujours conserver et soutenir en tout nos anciennes loix selon leur forme et teneur, pour le maintien de la Religion, de liberté, des prérogatives de la Noblesse et du Ministère. Nous déclarons en outre, que nous sommes résolus de répandre notre sang, de sacrifier notre vie pour soutenir la justice de nos droits, et pour défendre la patrie.

C'est en conséquence de cette ferme résolution, dans laquelle nous ne cesserons de persévérer, que nous créons et élisons, d'un accord mutuel et d'un suffrage unanime, pour Maréchal de notre Confédération, M. MARIAN POTOCKI, et désignons pour son Conseil...

Signé par un grand nombre de la Noblesse de cette Terre.

N° VII

EXTRAIT du Manifeste de la Terre de Halitz, fait dans les Diètines post-comitiales, 23 *Juillet* 1764.

Nous Citoyens, Habitans de la Terre de Halitz, et des Districts de Trembowla et Kolomyïa, assemblés pour la Diètine post-comitiale, conformément à nos loix et usages pratiqués à cet égard : après avoir ouï les

rapports taits par les Nonces de cette Province, sur-tout ce qui s'étoit passé à la Diète de convocation, où l'on avoit formé des projets pernicieux contre la République, où l'on avoit contraint, par la force des armes et les violences des troupes Russes, tous les Nonces à les signer et à les reconnoître; ce qui est directement contraire à la liberté, aux loix et à nos maximes : nous occupant donc très-sérieusement, et avec toute l'attention dont nous sommes capables, des conséquences dangereuses de pareils procédés, nous jugeons nécessaire de nous manifester contre tout ce qui s'est passé dans cette Diète, malheureusement asservie aux caprices et à la fureur des troupes étrangères.

En effet, nous nous manifestons et protestons solemnellement contre tous les actes, résolutions, projets et constitutions de cette Diète, les déclarant opposés à nos loix, contraires aux priviléges, pernicieux à l'Etat, et préjudiciables au salut de la République. Nous protestons également contre tous ceux qui ont introduit des troupes Russes pour contraindre les Nonces, par force et par menaces, à approuver leurs desseins perfides, qui tendent à la ruine du Pays et à l'extinction de la liberté. Nous déclarons que nous sommes prêts à défendre notre Religion et notre liberté.

A ces causes, nous renouvellons, d'un commun accord et d'un sentiment unanime, la Confédération que nous avons formée depuis quelque-temps, et nous signons ce présent Manifeste en présence des mêmes Nonces. Fait à Halitz le 23 Juillet 1764.

Ignace Potocki, Staroste de Kaniow.
Marian Potocki.
Pierre Potocki.
Antoine Potocki.
Dominique Cetner Stavroste de Stock.

Fleurian Bylina.
M. Przyluski.
Sébastien Mussakowski; et il y a 523 signatures de la Noblesse.

N° VIII

MÉMOIRE

Sur les Affaires de la Courlande.

Les droits de souveraineté du Roi et de la République de Pologne sur les Duchés de Courlande et de Sémigalle n'étant point contestés, toutes les affaires relatives à ces mêmes Duchés sont manifestement domestiques à la République; et il semble que le Roi, en cas de doute et de contestation, ne devroit avoir à en informer que la Nation.

Mais une Puissance voisine, avec laquelle le Roi et toute la Pologne desirent d'entretenir les relations d'un bon voisinage et d'une amitié cimentée par les Traités, s'étant laissée prévenir par des informations peu fidèles, il importe de lui faire connoître la justice et la vérité. Et comme le Prince à qui l'on dispute maintenant les Duchés de Courlande et de Sémigalle est fils de Roi, Sa Majesté veut sur toutes choses convaincre, non-seulement la Nation Polonoise, mais toutes les Puissances, et l'Europe entière, que dans cette affaire importante, Elle consulte bien moins sa tendresse paternelle et les intérêts de sa Maison, que la dignité et les droits de sa Couronne. L'amour du Roi pour la justice, sa grandeur

d'ame et son désintéressement sont connus de toute la terre, il reste à faire savoir que l'erreur n'a point trompé ses lumières, ni détourné l'effet de ses bonnes intentions : c'est ce que Sa Majesté a ordonné d'exécuter, par une déduction simple et toute fondée sur les faits.

La Maison des Kettler, Ducs de Courlande, se trouvant réduite, au commencement de ce siècle, à un seul Prince, vieux et infirme, on parloit en Pologne de réunir ce Fief au corps de la République; et même une Commission, nommée en 1727 pour les affaires de ce Pays-là, arrêta qu'il seroit incorporé sur le pied des autres Provinces, et divisé en Palatinats; mais les Etats de Courlande, attachés à l'ancienne forme de leur gouvernement, demandèrent d'y être maintenus.

La Diète de pacification de l'année 1736 *ayant égard aux instantes supplications de la Noblesse de Courlande*, et dans la vue que *les biens de la Table Ducale fussent degagés de dettes, au profit du Fief, par le Prince qui en obtiendroit l'investiture*, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maison de Kettler, de conférer à un autre les Duchés de Courlande et de Sémigalle, aux conditions qui seroient réglées par la Commission, prorogée à cet effet.

Le Duc Ferdinand, dernier des Kettler, étant mort l'année suivante 1737, la fortune vouloit se jouer des grandeurs humaines, en lui donnant pour successeur un homme qui ne sembloit pas fait pour une si haute Dignité. Né en Courlande dans une condition commune, Ernest-Jean Biron (ou plutôt Bühren) avoit reconnu lui-même, en demandant l'*indigénat* en 1730, qu'il n'étoit pas Gentilhomme Courlandois. Mais élevé rapidement, par la famille de l'Impératrice Anne, à la dignité de Comte et à la Charge de Grand-Chambellan de Russie, il osa porter ses vues jusqu'à la Couronne Ducale. Sa

Bienfaitrice l'appuya de toute sa puissance; et il en sçut faire jouer les divers ressorts avec tant d'efficace, que la Noblesse Courlandoise se vit dans la nécessité de le demander pour Duc, et cette demande fut puissamment soutenue par la Cour de Russie.

Le Roi n'eût certainement jamais pensé de lui-même à faire un pareil choix; mais il étoit difficile de refuser une voisine puissante, dont l'amitié étoit si nécessaire à la Pologne : d'ailleurs cette Princesse, comme Duchesse Douairière de Courlande, tenoit une partie des Domaines, et formoit des prétentions embarrassantes; elle abandonnoit tous ses droits au Comte de Biron, en cas qu'il fût pourvu du Duché, et le mettoit en état d'en acquitter toutes les dettes. Le Roi connoissant la force de ces raisons, et ne voulant rien faire, dans une matière si importante, sans une mûre délibération, convoqua le Sénat à Fraustadt dans la même année 1737. Cette Assemblée fut d'avis que Sa Majesté devoit s'accommoder des circonstances, et donner l'Investiture de la Courlande au Comte de Biron, à condition que ce nouveau vassal déchargeroit le Fief de dettes et de toutes prétentions étrangères. Le Roi accorda donc au Comte un Diplôme provisionnel. La Commission de Courlande régla les conditions de l'Investiture, conformément à la Constitution de 1736, et elle y attacha particulièrement, comme une condition absolument essentielle et *sine qua non*, l'obligation d'acquitter les dettes du Fief, et de retirer toutes les Terres du Domaine des mains étrangères. Là-dessus le Roi donna au Comte de Biron un Diplôme d'Investiture en date du 4 d'Avril 1739.

Mais celui-ci ne quitta point la Cour de Russie; il ne prêta point l'hommage en personne. Loin d'acquitter les dettes du Fief, il ne fit, comme nous le verrons

bientôt, que les dénaturer et les rendre beaucoup plus onéreuses; il ne vint point prendre possession de ses Etats, et il n'en a jamais reçu l'hommage ni le serment de fidélité : son établissement dans le Duché de Courlande n'étoit donc point consommé; et il n'avoit pas rempli les conditions de l'Investiture, lorsque la même ambition qui l'avoit élevé trop haut, le replongea dans le néant. Ébloui par ses succès, et peu satisfait d'une si brillante fortune, au lieu de se rendre à son devoir de Prince et de Vassal; au lieu de venir prendre soin lui-même des peuples sur lesquels il prétendoit régner, le Comte de Biron entreprit de gouverner encore la Russie après la mort de sa Bienfaitrice, sous le nom de Régent. Bientôt il y fut arrêté, dépouillé de tout, et transporté en Sibérie avec sa famille.

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque temps en son nom, par une Régence; mais la Cour de Russie fit saisir et emporter tout ce qui lui appartenoit; et même elle demanda le séquestre des biens du Domaine Ducal, afin de se rembourser par les revenus des grandes sommes d'argent, qu'elle accusoit le Comte de Biron d'avoir détournées du Trésor Impérial. Ce séquestre fut accordé par un Rescrit du Roi, du 2 Janvier 1741.

Bien-tôt après, savoir, au mois d'avril de la même année, la Cour de Russie publia un édit Impérial, portant que Ernest-Jean Biron, criminel de lèze-Majesté, avoit mérité la mort; mais que cette peine lui ayant été remise par un pur effet de clémence, il étoit condamné, avec ses fils, à une captivité perpétuelle. Dès que se Rescrit fut public à Mittau, la Régence cessa de gouverner au nom de Biron, et fit ôter ce nom des Prières publiques. Le Roi ne voulant rien précipiter, et désirant cependant de pourvoir d'un manière convenable au gouvernement de

la Courlande, ordonna à la Régence, comme Seigneur suzerain, de gouverner le Duché en son nom.

Il est certain que selon toutes les Loix, selon les principes du droit féodal, du droit public et du droit des gens, le Comte de Biron, condamné avec ses fils à une mort civile, par une puissance dont il s'étoit rendu volontairement sujet, en s'attachant à son service, et en lui jurant fidélité; il est certain, dis-je, que Biron et ses fils devoient être considérés comme morts, et le Fief tenu pour vacant.

La Cour de Russie le regardoit si bien comme tel, que dès le 22 Juin 1741, elle fit faire des démarches en conséquence, par le Chambellan de Buttler son Ministre, et recommander à la Noblesse le Prince Louis de Brunswick, afin que les Etats suppliassent le Roi de le leur donner pour Duc. Ce Prince étoit à Mittau, et s'offroit à dégager le Duché de toute dette et de toute prétention étrangère. Il paroissoit en état de remplir ses promesses; et il importoit si fort à la Courlande de se débarrasser de toute prétention de la part de la Russie, que la Noblesse ne balança pas à supplier le Roi, par un Député, de donner au Prince de Brunswick, si c'étoit son bon plaisir, comme Seigneur suprême, l'Investiture des Duchés de Courlande et de Sémigalle.

Sa Majesté, pour se donner le temps de considérer mûrement toutes choses, manda, le 17 Octobre, aux Conseillers suprêmes, de faire en son nom tous les actes du Gouvernement, leur envoyant pour cet effet un nouveau sceau. Le Roi disoit dans son Rescrit, *qu'il convenoit de supprimer dans les actes publics le nom et l'autorité du Duc, jusqu'à ce que sa cause fût parfaitement connue, et que l'on pût juger de la note d'infamie dont il avoit été chargé.*

Cependant la Noblesse Courlandoise, et la Cour même

de Russie, continuoient leurs instances en faveur du Prince Louis de Brunswick. Mais avant que le Roi pût se rendre à Warsovie, et prendre à cet égard une résolution, l'Impératrice Elisabeth monta sur le Trône de Russie, et il ne fut plus question du Prince de Brunswick, qui ne convenoit plus à la Courlande, et se trouvoit bien éloigné de pouvoir l'affranchir de toute prétention de la part de la Russie.

La révolution arrivée dans cet Empire, sembloit devoir être favorable aux Birons : Ils furent rappellés de Sibérie et transférés à Jaroslaw. Le Roi, dont la bonté et la clémence font le caratère, jugea l'occasion favorable, pour terminer enfin cette affaire, conformément à ses principes. Sa Majesté, qui avoit déjà fait des démarches à la Cour de Russie, en faveur de Biron, se proposoit de le secourir par son intercession, s'il étoit innocent, ou au moins de savoir à quoi s'en tenir, par rapport à la Courlande, et d'être certainement informée s'il ne restoit, pour le prisonnier, aucune espérance de retour. Elle réitéra ses instances auprès de la nouvelle Impératrice, ne doutant point qu'une Princesse si connue par sa bonté ne relachât le Comte, s'il n'étoit pas indigne de toute grace, et même ne le mît en état, en lui cédant ses prétentions sur la Courlande, de remplir la condition essentielle de son investiture. Mais l'Impératrice, trop convaincue sans doute des crimes de son prisonnier, se refusa à toute sollicitation, et fit même des démarches, pour procurer au Prince de Hesse-Hombourg les Duchés qu'elle regardoit comme vacans.

La Noblesse de Courlande se trouvoit dans un état fâcheux ; elle voyoit tous les biens du Domaine entre les mains des Russes, et le Pays en confusion. Pour en sortir, il falloit obtenir, ou le rétablissement de Biron, ou un nouveau Duc ; les sentimens étoient partagés : plu-

sieurs vouloient qu'on ne s'opposât point à la fortune, lorsque, détruisant elle-même l'ouvrage fantastique de son premier caprice, elle les délivroit d'un Prince peu fait pour les gouverner, et qui, en se soumettant à une Puissance étrangère, s'étoit attiré par sa faute une flétrissure incompatible avec la dignité souveraine. Enfin, la pitié prévalut, ou plutôt la Noblesse Courlandoise voulut se conformer à cette équité scrupuleuse, qui faisoit prendre au Roi tant de précautions, pour ne laisser aucun doute sur la vacance du Fief. Elle joignit ses supplications aux instances de Sa Majesté, mais ce fut sans aucun fruit pour le Comte de Biron; et même cette Noblesse voulant revenir à la charge, et envoyer à Pétersbourg l'an 1755, son Député revint sur ses pas, la Cour de Russie lui refusant des passeports.

Le Roi ne voulant rien négliger, soit pour le rétablissement des Birons, s'il se trouvoit juste et possible, soit pour constater parfaitement la vacance d'un Fief, qui ne pouvoit toujours rester dans cet état d'incertitude, Sa Majesté demanda enfin à la Cour de Russie, si le père étant condamné sans retour, elle ne voudroit pas au moins relâcher les fils? L'Impératrice répondit constamment que Biron s'étoit rendu coupable de lèze-Majesté; qu'il avoit pillé le Trésor impérial, et que les plus fortes raisons d'Etat s'opposoient à son élargissement, de même qu'à celui de ses fils; ensorte que toute cette famille devoit être considérée comme morte civilement et sans retour.

Dès ce moment le Roi pouvoit, sans le moindre scrupule, déclarer l'ouverture du Fief, et en investir un nouveau Vassal, en vertu de la Constitution de 1736. Il ne peut rester une ombre de doute sur cette vérité, à qui voudra faire attention aux faits que l'on vient d'exposer, et dont les preuves sont de notoriété publique.

L'investiture accordée à Ernest-Jean Biron étoit devenue nulle, par le non-accomplissement de la condition essentielle, en vue de laquelle seule le Fief lui avoit été donné; condition toute différente de celles qui se voient d'ordinaire dans les actes d'inféodation ou d'investiture, et qui découlent de l'état de Vassal. Il s'agit ici de la clause essentielle d'un *Contrat onéreux*, de l'accord que l'on appelle *do ut des*, lequel devient nul, et cesse de m'obliger, dès que vous ne faites point de votre côté ce que j'avois exigé de vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vassal n'opèrent point la perte du Fief sans procédures, parce qu'il faut les prouver; que l'accomplissement de pareilles conditions est susceptible du plus ou du moins, et que leur inobservation peut se justifier par des excuses légitimes. La condition dont il s'agit ici est une clause absolue, dont le défaut, de quelque raison qu'il puisse venir, même d'une force majeure et d'un empêchement où il n'entre pas la moindre faute du Contractant, casse le Contrat, et se prouve tout de suite par le fait même. Loin d'acquitter les dettes du Fief, le Comte de Biron les avoit rendues infiniment plus onéreuses, en les transformant en dettes publiques d'Etat à Etat. Il étoit cause que la Russie tenoit en séquestre, depuis un grand nombre d'années, tous les biens de la Maison Ducale, pour des sommes non spécifiées, qu'elle l'accusoit d'avoir diverties du trésor Impérial, et transportées en Courlande, et il se trouvoit hors d'état d'affranchir le Fief et le dégager des embarras où il l'avoit plongé envers un voisin puissant. Il n'avoit ni prêté au Roi l'hommage en personne, comme la Loi[1] l'y obligeoit, ni reçu

1. *Ex Actis Commissionis Sacræ Regiæ Majestatis ex mente Constitutionis novellæ Mitaviæ mense Julii* 1717, *celebratæ :* Ut

l'hommage et le serment des Courlandois. En un mot, son établissement dans le Fief n'étoit pas consommé, lorsqu'il tomba avec ses fils dans l'état de mort civile bien constatée, et sur laquelle tant de déclarations solemnelles du Souverain auquel il s'étoit soumis, ne souffroient plus de doute. On ne pouvoit présumer que jamais, ni lui, ni aucun de ses descendans, se trouvât en situation de gouverner la Courlande, ni de remplir, envers le Roi et la République, les devoirs d'un Vassal. La postérité du Comte de Biron pouvoit subsister pendant des siècles dans l'esclavage où il l'avoit précipitée par sa faute. Les peuples de Courlande devoient-ils donc rester sans chef, dans un état incertain, plein de trouble et de danger, et se voir éternellement, sous le nom de séquestre, en des mains étrangères? Quelle raison pouvoit obliger le Roi et la République de Pologne à laisser un grand Fief dans un état si funeste et si préjudiciable à la Patrie, et à se priver des services d'un Vassal, pour l'amour d'un homme qui n'étoit point tombé dans l'infortune en les servant, mais plutôt en suivant les conseils d'une ambition démesurée, au mépris de ce qu'il devoit aux peuples qu'on lui avoit confiés, et à la Couronne dont il relevoit? Enfin, Ernest-Jean Biron, déclaré criminel de lèze-Majesté, par son Juge légitime, se trouvoit noté d'infamie, et incapable de régner[1]. Et pour ce qui est de ses fils, ils n'avoient ja-

autem omnia devia juxta Constitutorium Regium nobis clementissime concessum, in pristinam orbitam redigamus in futurum, juxta formulam regiminis decisionemque Commissorialem, d. A. 1642, inhærendoque Legi publicæ Constitutionis anni 1683, in eo casu, quando Princeps juramentum fidelitatis homagiumque *IN PROPRIA PERSONA sua nondum præstiterit* generosam Nobilitatem ab obedientia, Principibus investitis præstari solita, pro absoluta declaramus.

1. *Sunt quædam delicta, quæ in alium quidem committuntur*

mais eu aucun droit acquis aux Duchés de Courlande et de Sémigalle, mais seulement une espérance, anéantie bientôt par la faute de leur Père. Selon les maximes du Droit féodal, le Fief nouveau se perd pour la famille entière, par les faits du premier investi, et peut même s'aliéner par lui, moyennant le consentement du Seigneur suprême, parceque, jusqu'au moment de la mort du premier acquéreur, aucun droit au Fief n'a pu être transmis à ses descendans.

L'investiture accordée au Comte Biron se trouvant donc annullée et comme non avenue, tant par l'inobservation de sa part, d'une condition essentielle, et *sine quâ non*, que par sa mort civile et celle de ses fils, arrivée avant même que l'acte de son inféodation, de son établissement dans le Duché de Courlande, fût entièrement consommé, la Constitution de 1736 demeuroit dans toute sa force, et le Roi se trouvoit autorisé, ou même dans l'obligation de pourvoir la Courlande d'un autre Duc. Le but de la Constitution s'y trouve clairement énoncé; ce but est triple, et se rapporte aux objets suivants : 1° *De maintenir la Courlande dans l'ancienne forme de son Gouvernement.* 2° *De pourvoir à ce que les subsides militaires soient fournis au Roi et à la République par le Prince feudataire, suivant ses obligations.* 3° *De dégager le Fief de dettes, par le moyen du Prince qui en obtiendroit l'Investiture.* Aucun de ces objets ne pouvant désormais être rempli par les Birons, le Roi y a parfaitement pourvu, comme on va le voir, en donnant l'Investiture des deux Duchés à Son Altesse Royale le Prince Charles.

quam Dominum aut personam ei conjunctam, attamen illum feudo privant, quorsum pertinet crimen læsæ Majestatis. Hornii Jurisp. Feudalis, cap. 23, § 17.

Personne ne doutoit que Sa Majesté ne fût en droit de disposer de ce Fief, et depuis longtemps plusieurs Ministres et Sénateurs du Royaume la sollicitoient d'en faire l'établissement de l'un des Princes ses fils. Le Roi s'étoit longtemps refusé à leurs instances, par un excès de délicatesse. Mais enfin, Sa Majesté avoit des devoirs à remplir envers sa Couronne, envers la République entière, et en particulier envers la Courlande. Il falloit tirer ce Duché d'une situation fâcheuse et critique, pourvoir à sa tranquillité et à la sûreté de son gouvernement, comme les Etats du pays ne cessoient de l'en supplier. Dix-huit années de persévérance, et tant de déclarations formelles de la Russie ne laissoient aucun doute sur le sort des Birons. La bonté et l'équité scrupuleuse du Roi ne pouvoient exiger de plus longs délais; il ne restoit d'autre parti à prendre que de nommer un nouveau Duc. Mais une chose arrêtoit encore Sa Majesté; Elle vouloit s'assurer, conformément aux intentions de la République, que le Fief seroit dégagé de toute dette [1] et de toutes prétentions étrangères [2] par le Prince qu'Elle en investiroit.

Sur ces entrefaites, S. A. R. le Prince Charles se trouvant à Pétersbourg en 1758, sçut mériter l'estime et l'affection de l'Impératrice Elisabeth. Cette grande et généreuse Princesse forma de son propre mouvement le dessein de travailler à lui faire obtenir les Duchés de Courlande et de Sémigalle. Elle fit déclarer de nouveau à la Noblesse, que l'on devoit regarder Biron et sa famille comme n'existant plus, et lui insinua que les Etats ne pouvoient rien faire de plus utile au Pays, que de demander au Roi le Prince Charles pour Duc. Sa Majesté Im-

1. Constitution de la Diète de Pacification, tenue en l'année 1736, §. 269.

2. Ibid. §. 59.

périale faisoit en même-temps solliciter le Roi d'accorder à ce même Prince l'Investiture des Duchés vacans.

Il eût été contre toute raison de se refuser à une pareille ouverture, faite par une Voisine puissante, qui, par le moyen de ses prétentions, et du séquestre qui en avoit été la suite, tenoit, en quelque façon, dans ses mains le repos et le bonheur de la Courlande. Le Roi répondit à sa proposition avec une juste reconnoissance. Mais Sa Majesté, constante à apporter les plus sages précautions dans une affaire si importante, fit représenter à l'Impératrice [1], que peu empressée jusques-là à procurer cet Etablissement à l'un des Princes ses Fils, Elle ne pourroit manquer de s'en faire un objet essentiel, dès que par l'Investiture accordée au Prince Charles, Sa Majesté y auroit engagé son autorité, son honneur et les droits de sa Couronne. Le Roi demandoit donc encore, avant que de prendre sa résolution, de nouvelles assurances que le sort des Birons étoit décidé sans retour; et de plus, Sa Majesté désiroit sçavoir si l'Impératrice, en renonçant au séquestre des biens du Domaine en faveur de Son Altesse Royale, mettroit par là ce Prince en état de remplir la condition essentielle sous laquelle le Roi pouvoit lui donner l'Investiture, selon la Constitution de 1736.

L'Impératrice ne balança point à promettre solemnellement la levée du séquestre; et quant aux Birons, outre toutes les déclarations faites de sa part au Roi [2], aux Etats mêmes de Courlande [3] et au Public, le Baron de Gross, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipo-

1. Par des Mémoires qui doivent exister dans les Archives Impériales de Pétersbourg.

2. Entr'autres par une Note remise au Conseiller Prasse, Chargé des affaires du Roi à Pétersbourg, le 13 Octobre 1758.

3. Déclaration du Conseiller de Simolin, Ministre de Russie, aux Etats de Courlande, du 4 Septembre 1758.

tentiaire, fit au Roi et à la République la déclaration suivante, qu'il remit par écrit au feu Grand-Chancelier, et que celui-ci fit enregistrer et déposer aux Archives publiques.

« Sur la demande contenue dans le *Pro memoriâ* de « Son Excellence Monseigneur le Grand-Chancelier de « la Couronne, de ce jour, de lui donner communication « par écrit des ordres dont le soussigné Envoyé Extraor- « dinaire est chargé de sa Cour, tant en faveur de Son « Altesse Royale Monseigneur le Prince Charles, que « relativement au ci-devant Duc Biron et à ses fils, le « soussigné a l'honneur de faire connoître à Son Excel- « lence Monseigneur le Grand-Chancelier, que par rap- « port au dernier, l'intention de S. M. l'Impératrice est « invariable, en ce que ses intérêts, et des raisons d'Etat « essentielles ne sçauroient jamais Lui permettre de « consentir au rétablissement de M. Biron ou de ses fils « dans le Duché de Courlande; qu'en échange, il sera « agréable à Sa Majesté Impériale, et utile à la Répu- « blique même, si par l'élection de Son Altesse Royale « Monseigneur le Prince Charles, la Courlande est pour- « vue d'un nouveau Duc, et maintenue de cette façon « dans son ancienne forme de gouvernement. C'est sur « ce fondement immuable que le soussigné est instruit « de décliner et détourner constamment toute proposition « qu'on pourroit mettre en avant touchant la délivrance « de M. Biron et de sa famille, dans la vue de nuire à « l'élection désirée de Son Altesse Royale Monseigneur « le Prince Charles. Fait à Warsovie ce 23 Octobre 1758, « GROSS. »

Pouvoit-il rester au Roi des doutes ou des scrupules? Sa Majesté avoit-Elle encore des précautions à prendre? et à quoi se trouvoit-Elle obligée dans cet état des choses? Un Vassal, au lieu de gouverner ses Etats, s'engage

au service d'une Puissance étrangère ; il y trouve sa ruine, et par ses entreprises audacieuses, se fait condamner, avec toute sa famille, à une prison perpétuelle. Faudra-t-il que le Seigneur suzerain se passe de ses services ; que les Etats du Fief demeurent des siècles entiers sans Chef, dans une périlleuse incertitude, et ne sachant à qui ils pourront appartenir ? Il seroit absurde de le prétendre ; et puisque la mort civile, selon toutes les loix, éteint tous droits, aussi-bien que la mort naturelle, il ne reste qu'à s'assurer de la mort civile de ce Vassal et de ses enfans. Et comment s'en assurer véritablement et légalement, si ce n'est par la déclaration du Souverain à qui le Vassal s'étoit soumis en s'attachant à son service , et de qui le sort du père et des enfans dépend uniquement ? On requiert cette déclaration ; le Souverain étranger la donne solemnellement : elle porte, que la captivité de ce Vassal et de ses fils est irrévocament perpétuelle, ensorte qu'on doit les réputer pour morts. Certainement une pareille déclaration, donnée dans ces circonstances, revêt toute la force d'un traité public ; c'est un engagement pris par l'Etat même ; et prétendre qu'un successeur puisse en anéantir l'effet, ce seroit renverser tous les fondemens de la sureté publique et du repos des Nations. Ce successeur pourra, s'il le veut, faire grace au coupable et à sa famille, les combler chez lui de biens et d'honneurs ; mais de quel droit voudroit-il révoquer envers des Princes étrangers, ou même au préjudice de simples particuliers, l'effet de la déclaration solemnelle donnée par son prédécesseur ? En pareille matière, la volonté et les actes d'un Prince lient ses successeurs ; et s'il n'en étoit pas ainsi, les Traités ne seroient que des piéges tendus à la bonne foi. Dans le cas particulier dont il s'agit ici, après toutes les sages précautions prises par le Roi, et les assurances données

par la Russie, si un successeur de l'Impératrice Elisabeth pouvait révoquer et annuller tout ce qu'a fait cette Princesse à l'égard des Birons, et non content de les relâcher, appuyer de ses forces leurs injustes prétentions sur la Courlande, il se trouverait que l'Empire de Russie auroit tendu un piége cruel au Roi, au Prince son fils, aux Etats de Courlande, et même à la République entière de Pologne, que cet Empire jetteroit dans l'embarras et dans le trouble, par ses variations et par les actes contradictoires de ses Souverains successifs dans une matière de la plus grande importance. Cette considération est convaincante, sans doute, aux yeux de tout homme impartial. Mais que manquera-t-il pour en faire une démonstration complette, si nous ajoutons que l'Impératrice Elisabeth, par un acte solemnel et dans toutes les formes, a reconnu, pour Elle et ses successeurs, S. A. R. le Prince Charles en qualité de Duc de Courlande et de Sémigalle? C'est ce que l'on va voir.

Le Roi, certain désormais de la vacance légale du Fief, ne pensa plus qu'à donner à la Courlande un digne Chef, comme les Etats l'en supplioient instamment, et à profiter des bonnes dispositions de l'Impératrice de Russie. S. M. eût cru se manquer à Elle-même et à sa Couronne, et donner un juste sujet de plainte à la République, en particulier à la Courlande, si Elle eût manqué une si belle occasion de retirer cette Province de l'état critique où elle se trouvoit. On connoît le danger d'un long séquestre en des mains puissantes. Depuis dix-huit ans la Courlande se voyoit au pouvoir des Russes, qui s'accoutumoient à la regarder comme une Province de l'Empire. Plusieurs en avoient obtenu des terres à vie; et les prétentions sur lesquelles on avoit demandé le séquestre n'étant point déterminées à une somme fixe, ce séquestre pouvoit durer un temps infini:

tant que la famille de Biron subsistoit, il y avoit un prétexte pour laisser les choses dans le même état. Le pays sans Chef éprouvoit les maux de l'anarchie ou du désordre, et la crainte des troubles plus funestes encore dont il étoit menacé.

Sa Majesté, que le sentiment intime de sa propre magnanimité doit rassurer en tout temps contre la crainte de paroître agir par des vues d'intérêt particulier, Sa Majesté, dis-je, déterminée par ses obligations envers sa Couronne et la République, touchée des justes prières des Courlandois, et cédant aux instances d'une généreuse Alliée, convoqua le Sénat, comme Elle avoit fait en 1737, et voulut que cette grande affaire fût examinée encore et discutée en sa présence. Tous les suffrages, à l'exception de deux ou trois, se réunirent à supplier le Roi de déclarer l'ouverture du Fief, et d'en investir le Prince Charles son fils, comme Sa Majesté y étoit autorisée par la Constitution de 1736.

Le Roi conféra donc à ce Prince les Duchés de Courlande et de Sémigalle, toujours sous la condition de les dégager de dettes et de toute prétention étrangère. Son Altesse Royale reçut solemnellement l'Investiture le 8 Janvier 1759, et prêta l'hommage en personne, selon la loi.

Elle se rendit bientôt à Pétersbourg, tant pour remercier l'Impératrice, que pour accomplir la condition nécessaire de son Investiture, en obtenant de son Auguste Bienfaitrice la levée du séquestre et la renonciation à toute prétention sur la Courlande. L'Impératrice remplit ses promesses, et consomma son ouvrage par un acte authentique, signé de sa main et muni du sceau de l'Empire. Dans cet acte, du 16/27 Juillet 1759, Sa Majesté Impériale renonce, *pour Elle et ses Successeurs*, en faveur du Roi et de la République de Pologne et de

S. A. R. le Duc Charles, à tous ses droits sur les domaines du Duché, dont l'Impératrice cède la pleine possession audit *Duc de Courlande* et à ses héritiers.

S. A. R. alla prendre possession de ses Etats; Elle reçut à Mittau, le 5 Novembre 1759, l'hommage de la Noblesse et le serment de fidélité. Etablie ainsi dans les deux Duchés, sur les instances des Etats, et par l'autorité du Roi et de la République; reconnue de ses Sujets et de toutes les Puissances qui n'étoient point en guerre avec sa Maison, S. A. R. ne devoit point s'attendre à être troublée dans une si juste possession.

Mais l'héritier de l'Impératrice Elisabeth avoit depuis longtemps jetté ses vues sur le Duché de Courlande, pour en faire l'établissement de son oncle le Prince George de Holstein. Outré de l'avoir vu passer dans les mains de S. A. R., il en conçut une haine violente pour le nouveau Duc; et dès qu'il fut monté sur le Trône de Russie, il se disposa à user de ses forces pour accomplir son premier dessein. Il fit marcher des troupes en Courlande pendant que S. A. R. en étoit absente, et ordonna d'y mettre le scellé sur les biens du domaine; en même temps il rappella les Birons de leur exil, et engagea le père à faire une cession des Duchés de Courlande et de Sémigalle en faveur du Prince George de Holstein, comme on en voit la preuve dans une lettre de Pierre Biron au Baron Knügge, son Agent, laquelle porte, que *l'acte de renonciation n'existe plus, puisque l'Impératrice l'a rendu.*

Un pareil acte, fait sans l'aveu du Seigneur suzerain, étoit nul, sans doute, et ne servoit qu'à priver le Comte de Biron de tout droit sur le Fief, s'il lui en étoit resté quelqu'un. C'est assurément dans un Vassal un acte de félonie que de céder un Fief dont il ne peut en aucune manière disposer; de le céder sans consulter son Seigneur

suprême, et à un Prince étranger, oncle d'un puissant voisin, très-disposé à se prévaloir de la supériorité de ses forces.

Les conséquences de cette coupable entreprise eussent pu devenir funestes à la liberté des Courlandois, et pernicieuses à la Pologne. Mais bientôt la Providence délivra le Nord d'un Prince qui menaçoit de le mettre en feu. Tous les voisins se réjouirent de le voir remplacé par une grande Princesse, dont la sagesse et la magnanimité leur étoient connues : le Roi et la République de Pologne devoient en particulier se féliciter de cet heureux changement. En effet, l'Impératrice Catherine II, répondant à leurs espérances, se hâta de révoquer les ordres donnés par Pierre III, pour mettre le scellé sur les biens du domaine de la Courlande, et faire des actes d'autorité dans un pays qui ne relève nullement de son Empire.

Malheureusement le Comte Biron tarda peu à trouver le moyen de prévenir la Cour de Russie en sa faveur. L'Impératrice écrivit au Roi, en date du 3 Août dernier, et se fondant sur les démarches faites autrefois par rapport à l'élargissement de ce Duc prétendu de Courlande, sans faire attention à ce qui les avoit suivies, S. M. Impériale disoit dans sa lettre que Biron, aujourd'hui relâché, se trouvant en liberté de reprendre possession de ses Etats, Elle espéroit que le Roi voudroit bien l'y rétablir. S. M., dans sa réponse du 3 Septembre, témoigna sa juste surprise de voir que l'Impératrice lui demandât le rétablissement d'un homme déclaré, par la Cour de Russie même, coupable d'un crime énorme, et en conséquence mort civilement et sans retour, et que S. M. Impériale ne fît pas la moindre attention aux droits incontestables de S. A. R. le Prince Charles, possesseur du Duché de Courlande, dont il avoit été si solemnelle-

ment investi par le Roi, en vertu d'une Constitution de la République, de l'avis du Sénat, sur les instantes prières des Etats du Duché, et à la recommandation même de la Russie. Sa Majesté, pour couper cours à toute contestation, et maintenir les droits de la Couronne, prioit l'Impératrice, dans cette même réponse, *de Lui renvoyer les prétentions de Biron, à Elle et à la République, comme à ses seuls Juges et Souverains à l'égard du Fief, et d'empêcher toute autre entreprise, excepté la seule voie de négociation pratiquée entre Puissances amies et voisines*, le Roi promettant, de son côté, *de se prêter à tout ce qui pourroit se concilier avec la dignité et les droits de sa Couronne, et ceux du Prince son fils, légitimement investi du Duché de Courlande, en se conformant, autant qu'il seroit possible, aux intentions généreuses et compâtissantes de S. M. Impériale envers la famille de Biron.*

Le Roi ne pouvoit faire une réponse plus modérée et plus digne de la sagesse et de la justice. Cependant la Cour de Russie, sans y avoir aucun égard, au lieu de renvoyer Biron au Seigneur suprême du Fief, comme les traités et toutes sortes de droits l'y obligeoient, se porta tout de suite à des voies de fait en Courlande.

Le principal moyen dont les partisans du Comte Biron se servoient pour surprendre la Religion de l'Impératrice, étant de persuader à cette Princesse que les Etats de Courlande redemandoient leur ancien Duc, on commença par solliciter la fidélité de la Noblesse; et le sieur de Simolin, Conseiller d'Etat de Russie, n'oublia rien pour exciter des troubles dans le pays[1], et pour grossir le petit nombre de ceux qui refusoient l'obéis-

1. Voyez ses Lettres circulaires du 30 Octobre et 10 Novembre 1762.

sance de Son Altesse Royale. Il sollicitoit ouvertement la Noblesse à se déclarer pour Biron, osant promettre la protection de sa Cour à ceux qui défréroient à ses instances, et user de menaces pour effrayer les autres. Mais voyant que la très-grande et plus saine partie des Courlandois, fidèles à leur devoir, demeuroient attachés au Prince que le Roi et la République lui avoient donné sur leurs propres instances, on pensa que la présence de S. A. R. soutenoit leur courage et leur fidélité, et on forma le dessein d'obliger ce Prince à abandonner ses Etats.

Le 24 Décembre dernier le sieur de Simolin envoya le Lieutenant-Colonel Schroders mettre le sceau Impérial de Russie sur le bureau des Douanes au passage de la rivière, et bientôt après, le même Officier se rendit à la maison de poste, pour défendre au Maître de se dessaisir de l'argent qu'il pourroit avoir en caisse. Celui-ci répondit qu'il n'avoit d'ordre à recevoir que du Duc son Maître. Sur quoi l'Officier Russe lui répliqua, que s'il n'obéissoit en se soumettant à la saisie, il le feroit jetter hors de la maison, et mettroit un autre Maître de poste à sa place, et il posa tout de suite une sentinelle à la porte. S. A. R. envoya le Land-Hofmeister de Hovve et le Chancelier Keyserling au sieur de Simolin, pour lui demander en vertu de quoi et de quelle autorité il se portoit à des actes si contraires aux droits du Roi et de la République, et aux siens. Le Conseiller d'Etat de Russie répondit avec emportement, qu'il obéissoit aux ordres de l'Impératrice, laquelle lui avoit ordonné de mettre en séquestre tous les revenus du Duché, ajoutant que tout cela ne fût pas arrivé, si l'on n'eût point refusé des quartiers d'hiver aux troupes Russes. Il écrivit le même jour à tous ceux qui tenoient en Ferme des terres ducales, une lettre circulaire, dans laquelle il

leur signifie le séquestre au nom de sa Souveraine, et leur ordonne en maître de payer désormais le prix de leur ferme à la Caisse Impériale, fondant aussi des ordres si extraordinaires sur le prétendu refus de quartiers d'hiver, et accusant S. A. R. d'avoir publiquement témoigné, par ce refus, ses mauvaises intentions envers l'Impératrice[1].

Le sieur de Simolin poursuivant son système de forcer S. A. R. à quitter la Courlande, fit mettre une garde au magasin de bois destiné à l'usage du Duc. La nuit du 24 au 25 il fit poser une sentinelle devant la maison des Archives : on apprit le matin que la même chose étoit arrivée au moulin d'où on tiroit la farine pour la Cour : l'Inspecteur des étangs, qui doit fournir le poisson pour la table de S. A. R., vint annoncer qu'il avoit reçu ordre de n'en point livrer ; et le Bailli des deux Bailliages réservés pour l'entretien de la même table, reçut de même, par un Officier placé avec quelques soldats dans ces Bailliages, défense de rien livrer pour la Cour. Enfin, le Conseiller d'Etat Russe s'assura du magasin de foin et d'avoine, de la monnoie, de la brasserie, et même de la basse-cour, où l'on nourrissoit la volaille pour la table du Duc, n'oubliant rien pour ôter à S. A. R. tout moyen de subsister.

Le prétexte dont il colore ses violences est aussi mal imaginé que malicieusement controuvé. S. A. R. n'a jamais refusé des quartiers d'hiver aux troupes Russes ; Elle s'est plainte seulement de ce que le sieur de Simolin, sans lui faire aucune réquisition, avoit réparti lui-même arbitrairement ces quartiers d'hiver ; et le Duc, connoissant ses devoirs de Vassal, a ajouté qu'il pren-

1. Voyez sa lettre circulaire, datée de Mittau le 13 et 24 Décembre 1762.

droit à ce sujet les ordres du Roi. Mais S. A. R. n'a opposé aucune résistance aux troupes Russes; (et Elle n'en avoit pas le moyen;) au contraire, Elle a pris soin que ces mêmes troupes trouvassent par-tout les subsistances et les commodités nécessaires.

Mais en supposant que S. A. R. leur eût effectivement refusé des quartiers, de quel droit le sieur de Simolin ose-t-il entreprendre de l'en punir, et d'exercer des actes d'autorité dans le territoire d'autrui? La Cour de Russie eût du, en pareil cas, s'adresser au Roi et à la République, à qui seuls un Duc de Courlande est comptable de ses actions.

Mais on sent que des imputations de cette nature étoient uniquement destinées à aigrir S. M. Impériale; aussi les voies de fait et les procédés violens ont-ils continué en Courlande de la part du conseiller d'Etat Russe, sans le moindre égard pour le rang et la naissance de S. A. R. et au mépris des droits du Roi et de la République; on a fait venir de nouvelles troupes de Riga; on en a rempli la ville de Mittau; on a occupé tous les postes, établi des corps-de-gardes jusque sous les fenêtres mêmes du Duc, et investi S. A. R. dans son Palais.

Le Comte Biron ne pouvant ignorer que le Roi, de l'avis du Sénat, avoit donné l'investiture des Duchés de Courlande et de Sémigalle au Prince Charles, accepte contre ce prince des secours étrangers. Au lieu de s'adresser au Roi et à la République, pour leur exposer ses raisons et leur demander son rétablissement dans le Fief, il ose s'y rétablir de sa propre autorité, ou par l'assistance d'une Puissance voisine; il se rend à Mittau dans le mois de Janvier, notifie son arrivée à la Noblesse, et convoque les Etats pour le 10 Février[1].

1. Par ses Circulaires du 10 Janvier 1763.

Par ces entreprises téméraires, il eût perdu tout droit aux deux Duchés, s'il lui en fût resté quelqu'un. Se porter pour Duc, après tout ce qui s'étoit passé, et en exercer hautement l'autorité sans avoir obtenu son rétablissement, sans l'avoir même demandé au Roi, Seigneur suprême du Fief, c'est tomber sans doute dans le crime de félonie; mais c'est assurément s'en rendre coupable au plus haut degré, que de rechercher et d'accepter un secours de troupes étrangères, sans avoir seulement tenté les voies de la Justice, de solliciter les actes de violence commis par le moyen de ces troupes, de les agréer, de s'en appuyer, et de compromettre ainsi son Seigneur suprême avec une Puissance voisine.

En combien de manières ce Duc prétendu de Courlande est-il déchu de tous les droits qu'il pouvoit avoir? Il les a perdus d'abord en ne remplissant point la condition nécessaire et *sine quâ non* de son Investiture; en négligeant de prêter au Roi l'hommage en personne, et de recevoir celui des Etats du Fief; ensuite, par un crime infamant, par sa mort civile, par la cession criminelle de la Courlande au Prince George de Holstein; enfin, par l'entreprise plus criminelle encore de se rétablir dans le Fief sans s'adresser au Seigneur suprême, mais avec le secours de troupes étrangères, et d'en vouloir chasser le Fils du Roi, solemnellement investi par Sa Majesté.

Le fidèle ami de Biron, Simolin, n'a pas manqué de le seconder dans son entreprise par des lettres circulaires, dans lesquelles il signifie à la Noblesse de Courlande les volontés de sa Souveraine, comme si cette Noblesse relevoit de l'Empire de Russie, et lui déclare que l'Impératrice *a résolu de rétablir* Biron dans le Duché; qu'Elle promet toute sa protection à ceux qui se conformeront à ses vues, et menace de son indignation quiconqui osera s'y opposer. Le sieur de Simolin ne rougit pas

de couvrir de pareilles entreprises du prétexte de maintenir la Religion et les Libertés des Courlandois, comme si ces objets précieux et sacrés étaient en danger de la part du Roi et de la République, ou de S. A. R. le Duc Charles. Il a notifié de même au Magistrat de Mittau, que l'Impératrice reconnaissant Ernest-Jean Biron pour vrai et légitime Duc de Courlande et de Sémigalle, avoit résolu de le rétablir dans ces deux Duchés, et il a ordonné à ce Magistrat de faire les préparatifs nécessaires pour l'entrée publique du Duc qu'il prétend lui donner. Mais le Magistrat se refusant à une démarche si contraire à son devoir, le sieur de Simolin l'y a contraint par une exécution militaire. Et ce qui forme sans doute un attentat plus criant encore contre les droits et l'indépendance de la Couronne et de la République de Pologne, le même Conseiller Simolin, après l'entrée de Biron à Mittau, s'est rendu le 26 Janvier chez les Conseillers suprêmes, et leur a enjoint, au nom de l'Impératrice, et sous les plus fortes menaces, de ne plus faire acte d'autorité ou de gouvernement au nom de S. A. R., mais d'y employer uniquement le nom de Ernest-Jean, leur seul et légitime Duc. Celui-ci a osé donner les mêmes ordres par des Circulaires, datées de Mittau le 26 Janvier 1763.

Le Roi, informé de tout ce qui se passoit par les rapports de S. A. R. lui a mandé d'attendre les ordres que S. M. lui enverroit, après avoir consulté le Sénat sur une affaire si grave, et qui intéresse essentiellement toute la République. Sa Majesté a convoqué le Sénat pour le 28 Février, et en attendant Elle a pris les meilleures mesure qui fussent en son pouvoir, pour la protection du Prince son fils et son Vassal, et pour le maintien des droits de sa Couronne; Elle a envoyé à l'Impératrice M. de Borch, Chambellan de Livonie, pour

représenter à cette Princesse à quel point les droits incontestables de la Pologne sont blessés par les entreprises qui se font en Courlande au nom de Sa Majesté Impériale; et dans la vue d'arrêter promptement les progrès du désordre dans cette Province, le Roi y a envoyé deux Sénateurs : sçavoir, M. de Plater, Palatin de Mscislaw, et M. Lipski, Castellan de Lenczyc, revêtus de son autorité, et chargés de contenir la Noblesse et les habitans dans le devoir, et de maintenir les droits suprêmes de sa Couronne.

La présence de ces Plénipotentiaires n'a pu ralentir les entreprises du Conseiller Simolin, ni contenir Biron et les factieux. Une troupe de Nobles gagnés ou intimidés par les Russes, et parmi lesquels il ne s'est trouvé, ni Conseiller de la Régence, ni Officier du pays, ont osé s'assembler en forme de Diète, sur la convocation de Biron : ils ont élu pour Maréchal un homme déjà connu par ses actes d'infidélité et de rebellion contre son Prince légitime. M. le Castellan Lipski leur fit signifier par un Huissier Royal le Rescrit du Roi, par lequel Sa Majesté exhorte la Noblesse à la fidélité, et défend toute assemblée illégale : ces furieux, qui tenoient leur conventicule sous la protection d'une garde Russe, eurent l'audace de déchirer le Rescrit du Roi, et de le fouler aux pieds.

Ce même Rescrit avoit été affiché, par ordre de la Commission Royale, aux portes des Temples et de l'Hôtel de Ville : le Lieutenant-Colonel Russe de Schröders a osé l'en arracher publiquement, sans doute par les ordres du Conseiller d'Etat Simolin. Ce Conseiller a fait arrêter, et ensuite conduire hors du pays, l'Huissier Royal qui avoit affiché et signifié le Rescrit du Roi; il a empêché, par les soldats Russes, que ce Rescrit ne fût porté aux divers districts de la Courlande. Maintenant il

fait éprouver toutes sortes de vexations à la Noblesse fidèle, que ses menaces n'ont pu ébranler; il la chasse des Terres qu'elle tenoit du Duc; il la tourmente par des exactions cruelles et des exécutions militaires.

Enfin, les insinuations du Conseiller d'Etat Russe, bien qu'accompagnées de menaces, n'ayant pu obliger S. A. R. à abandonner ses Etats, le comte de Brown, Gouverneur général de la Livonie, lui demanda audience le 12 de ce mois (Février) et lui fit, en langue Allemande, la déclaration suivante : « Sa Majesté Impériale m'a chargé de représenter en son nom à « V. A. R. que le Duc Ernest-Jean ayant pris actuelle-« ment possession de ses Duchés, et V. A. R. étant elle-« même témoin de la satisfaction avec laquelle toute la « Noblesse l'a reçu et reconnu comme son ancien et lé-« gitime Maître, *la volonté de S. M. Impériale est*, en « conséquence, que V. A. R. ait à *vuider* incessamment « la Ville et le Pays, crainte que par un plus long sé-« jour Elle ne donne lieu peut-être à quelque refroidisse-« ment ou changement dans cette amitié envers le Roi « et sa Maison Royale, que S. M. Impériale se pro-« pose d'ailleurs d'entretenir constamment, et de faire « connoître dans la suite par les plus précieux témoi-« gnages ».

S. A. R. répondit, « qu'elle étoit pénétrée du plus « parfait respect pour S. M. Impériale, et s'empresse-« roit en toute occasion à lui marquer son dévouement; « mais qu'elle prioit M. le Gouverneur Général de re-« présenter à cette Princesse, que lui Duc de Courlande « dépendant des ordres du Roy, il lui étoit impossible « de se conformer en cette occasion à la volonté de « l'Impératrice, d'autant plus qu'il avoit reçu tout ré-« cemment un Rescrit du Roi, par lequel il lui étoit « enjoint de rester à Mittau, jusqu'à ce que S. M. selon

« le résultat du prochain Conseil du Sénat, pût lui en-
« voyer des ordres ultérieurs; que S. M. Impériale
« étoit trop juste pour trouver mauvais qu'il se confor-
« mât exactement aux ordres d'un Père et d'un Roi,
« comme son serment de fidélité et son devoir de Vassal
« l'y obligeoient. »

Le Comte de Brown ayant refusé de donner sa déclaration par écrit, puisqu'il n'en avoit pas d'ordre, S. A. R. lui dit qu'Elle la recueilleroit elle-même fidèlement, et en rendroit compte au Roi.

Voilà comment un Prince, Fils et Vassal du Roi, est traité dans ses propres Etats par les Ministres d'une Puissance voisine, qui n'a sur lui d'autre droit que celui de la force.

Mais les droits suprêmes du Roi et de la République n'ont pas été plus respectés. Nous venons de voir avec quelle audace un Officier Russe a osé arracher le Rescrit du Roi affiché aux portes des Temples et de l'Hôtel de Ville. Peu de jours auparavant le Conseiller d'Etat Simolin avoit fait, au nom de sa Souveraine, à S. E. M. le Castellan Lipski la déclaration suivante :

« Sa Majesté Impériale ne permettra jamais que la
« Commission dont Son Excellence M. le Castellan et
« M. le Palatin de Plater sont chargés de la part de
« S. M. le Roi, en Courlande, ait lieu, ni que le moin-
« dre acte de Juridiction soit exercé dans ces Duchés de
« Courlande et de Sémigalle.

« Les affaires dont il s'agit à présent, sont des affaires
« d'Etat, qui demandent la concurrence de toute la Ré-
« publique, sans que le Roi et le Sénat puissent unique-
« ment se les arroger.

« L'Impératrice connoît et ne connoîtra jamais d'autre
« Duc que Son Altesse Sérénissime le vieux Duc Ernest-
« Jean, légitimement investi du consentement de toute

« la République, et pour l'élargissement duquel le Roi « conjointement avec ladite République, se sont si sou- « vent intéressés [1].

« Sa Majesté Impériale n'ignore point que ces Du- « chés sont un Fief de la dépendance du Corps entier « de la République, et non pas du trône des Rois de « Pologne; et par conséquent l'Impératrice ne souffrira « jamais qu'il se fasse la moindre infraction dans les « droits et les immunités de ladite République [2], qui « sont uniquement de sa compétence. C. DE SIMOLIN.

« Son Excellence M. le Castellan Lipski a fait à cette surprenante déclaration une Réponse qui doit être rapportée ici en entier :

« La Courlande étant un Fief qui relève du Roi, qui « en est le Seigneur suzerain, conformément aux Consti- « tutions du Royaume, ce n'est donc, par conséquent, « qu'à S. M. le Roi de Pologne à prendre connaissance « des affaires qui regardent ce Fief.

« Depuis Sigismond Auguste, jusqu'à Auguste III, qui « règne glorieusement sur une Nation jalouse de ses « droits et immunités, la République n'a jamais trouvé « à redire sur l'usage que les Rois ont fait de leur auto- « rité, et du pouvoir qu'elle leur a accordé sur les Du- « chés de Courlande et de Sémigalle.

« Le Roi et le Sénat n'ont pas le pouvoir législatif, « mais bien celui de mettre en exécution ce qui a été ré-

1. Le Roi seul, de l'avis du Sénat, avoit nommé le Comte Biron au Duché de Courlande, et s'est intéressé pour lui à Saint-Pétersbourg après sa chûte. Le Sr Simolin attribue à toute la République les démarches du Roi, lorsqu'il les juge favorables à ce Comte; et dès qu'elles lui sont contraires, le même conseiller Simolin les met en opposition avec les intentions de la République.

2. Mais les Traités défendent à la Russie de se mêler des affaires domestiques de la Pologne.

« glé par les trois Ordres du Royaume : par conséquent « la Constitution de 1736 a donné au Roi le pouvoir « d'investir celui que S. M. jugeroit propre à remplir « ce Fief. Depuis, toutes les Diètes ont été malheureu- « sement rompues, et le Roi et le Sénat ont suivi l'es- « prit et le sens de celle de 1736, tant à l'occasion d'Er- « nest-Jean de Büren, qu'envers S. A. R. le Duc Ré- » gnant Charles. Le Roi et le Sénat ont demandé inu- « tilement l'élargissement du premier pendant dix-huit « ans consécutifs, ainsi que la Noblesse du Duché. Le « Sénat et la Noblesse du Duché ont demandé au Roi « S. A. R. pour Duc. La Déclaration de l'Impératrice « Elisabeth, de glorieuse mémoire, a décidé le Roi : ce « qui a été suivi d'une Transaction solemnelle, conclue « entre cette Souveraine et S. A. R. l'an 1759. Dès-là « rien de plus naturel que le Roi, par l'avis de son Sé- « nat, envoie des Sénateurs pour prendre connaissance « des troubles qui se sont élevés dans ce Duché, et des « violences qui s'y sont commises par les Troupes Im- « périales. Sans blesser grièvement le droit des gens, et « sans enfreindre tous les Traités qui subsistent entre la « Pologne et la Russie, l'on ne peut empêcher les deux « Sénateurs délégués de remplir l'objet de leur mis- « sion, que les loix du Royaume et l'usage continuel au- « torisent.

« Si S. M. Impériale ne reconnoît pas S. A. R. pour « Duc de Courlande, c'est un malheur pour ce Prince, « mais le Fief n'en est pas moins sous la suzeraineté du « Roi ; ses droits sur ce point sont incontestables ; et « depuis plus de deux siècles, la République n'a jamais « disputé à nos Rois les droits qu'elle leur a accordés « sur ce Fief. Ce n'est que lorsqu'il doit changer de na- « ture, que cette République s'est réservé d'en prendre « connaissance, comme il est aisé de le voir dans nos

« Constitutions de 1569 et 1727. » Donné à Mittau le 29 Janvier 1763. T. Comes *in Lippe* Lipsk, Castell. Lecz. Sénateur Plénipotent. *mpp.*

Qui a donc donné au sieur de Simolin la commission de marquer les bornes de la puissance Royale en Pologne, et l'autorité de déclarer, d'un ton absolu, que sa Cour *ne souffrira jamais* que Sa Majesté et le Sénat règlent dans le Royaume telle ou telle affaire, dans lae quelle il prétendra que le concours de tous les Ordres dla République est nécessaire ? La Noblesse Polonoise ne se laissera point abuser par la distinction frivole que prétend faire ici le sieur de Simolin ; elles çait que la puissance exécutrice est confiée au Roi et au Sénat, et que par conséquent, s'opposer à Sa Majesté lorsqu'Elle agit, de l'avis du Sénat et selon les loix, dans son propre territoire, c'est violer les droits et l'indépendance de la République entière. Le Roi n'avoit-il pas lui-même prié l'Impératrice, par sa lettre du 3 Septembre, *de renvoyer les prétentions de Biron à Sa Majesté et à la République, comme à ses seuls Juges et Souverains à l'égard du Fief ?*

Si jamais on a violé ouvertement les droits de souveraineté, et foulé aux pieds la dignité d'un Etat indépendant, c'est assurément dans cette occasion. Tout vrai et généreux Polonois aura peine à contenir son indignation envers le sieur de Simolin, qui, sans doute, a outrepassé ses ordres dans cette démarche. Avec quelle hauteur cet Etranger ose-t-il prescrire des loix au Roi et au Sénat dans une affaire purement domestique à la Pologne ?

Il est impossible que toutes ces choses viennent de l'Impératrice de Russie. Cette Princesse est éclairée ; Elle connoît les droits des Souverains, et sans doute Elle

est informée des Traités solemnels qui lui défendent de se mêler des affaires domestiques de la Pologne, et nommément de la Courlande. L'Alliance perpétuelle entre son Empire et la Pologne porte ces mots exprès : *Nullum in Curlandiam et Semigalliam jus sibi assumeret* (Nempe Imper. Russiæ,) *nec bello eas infestaret, ullâve ratione vexaret.* La Paix d'Oliva, et les Traités de la Russie avec la Porte Ottomane, lui imposent la même obligation. Quand le Comte de Biron auroit le droit le plus incontestable, la manière dont on le soutient n'en seroit pas moins contraire à la justice, puisqu'elle attaque l'autorité et l'indépendance du Roi et de la République de Pologne. Une puissance étrangère n'a, en pareilles affaires, que la voie de recommandation. Les lumières et les vertus de Sa Majesté Impériale ne permettent pas de douter, qu'une fois bien informée de l'état des choses, Elle ne désavoue des procédés où l'on a abusé de son nom, et ne sente toute la justice de la demande que lui fait le Roi, de renvoyer Biron avec ses prétentions à Sa Majesté et à la République, comme à ses seuls Juges à l'égard du Fief de Courlande.

On a osé dire à Sa Majesté Impériale que *les vœux unanimes de presque toute la Noblesse Courlandoise sont pour Biron*[1]. Si cette Princesse veut écouter des informations plus fidèles, Elle apprendra que ce Duc prétendu n'a eu d'abord pour adhérens que quelques brouillons, connus depuis long-temps pour tels, et que son parti s'est accru seulement de gens gagnés par ses promesses, ou intimidés par les menaces et les mauvais traitemens du Conseiller Simolin. Sa Majesté Impériale peut s'en convaincre en retirant ses troupes de Cour-

1. Voyez la réponse de la Cour de Russie au Comte de Mercy, ambassadeur de Leurs Majestés Impériales des Romains.

lande, et en déclarant à la Noblesse qu'Elle laisse à chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa conscience et de son honneur. Jusqu'ici tous les Conseillers suprêmes et les Officiers du Duché demeurent fidèles à Son Altesse Royale, comme l'honneur les y oblige, après l'avoir eux-mêmes demandée au Roi pour les gouverner.

Que l'Impératrice daigne jetter les yeux sur l'exposition historique et fidèle contenue dans ce Mémoire, Elle demeurera convaincue du bon droit de S. A. R. le Duc Charles; Sa Majesté Impériale conviendra que le Roi ne pouvoit se dispenser de pourvoir la Courlande d'un nouveau Duc, et que Sa Majesté, dans toute cette affaire, a scrupuleusement observé les loix de la justice, en suivant les maximes d'un bon et sage Prince, vrai Père de la Patrie.

Si l'Impératrice croit le Comte Biron innocent des crimes pour lesquels il a été autrefois condamné en Russie, une si grande Princesse a les moyens de le dédommager et de lui faire un sort heureux, ainsi qu'à sa famille, sans permettre que l'on porte le trouble dans une Province voisine, et que l'on blesse les droits les plus précieux d'un État allié de son Empire. Que Biron ait perdu la Courlande, si l'on veut, sans être coupable, c'est un malheur irréparable pour lui; il ne peut être rétabli au préjudice de Son Altesse Royale, légitimement investie, comme on l'a invinciblement démontré.

Une juste et louable compassion ne doit point ici obscurcir les lumières de l'esprit, ni éloigner le cœur des règles austères de la justice. Il ne s'agit pas d'un Prince né pour régner, dépouillé par l'oppression de l'héritage de ses pères; c'est un homme nouveau, un ambitieux, élevé sans mérite particulier et sans services rendus, uniquement par la faveur, à un état éminent,

qu'il n'eût jamais dû rechercher, et dont ses audacieuses entreprises l'ont précipité avant même qu'il y fût affermi. Si l'aveugle Fortune a détruit elle-même son ouvrage, ni la Courlande, ni la République de Pologne ne doivent sacrifier leur repos, leurs droits et leur dignité pour le rétablir.

La suite des faits exposés fidèlement dans ce Mémoire, suffit pour mettre dans le plus grand jour la sagesse, la justice et l'équité qui ont servi de règle au Roi dans toute cette affaire. Les Puissances de l'Europe, en particulier Sa Majesté l'Impératrice de Russie, rendront justice à Sa Majesté ; et la Nation Polonoise, reconnoissante des soins que le Roi s'est donné pour le maintien des droits et de la dignité de sa Couronne, soutiendra efficacement Sa Majesté, et la secondera dans toutes les mesures qui seront jugées les plus convenables à l'honneur et au salut de la Patrie. A Warsovie le 20 de février 1763.

Toutes les Pièces alléguées dans cet écrit, et qui fournissent les preuves des faits, se trouvent en original, ou en copie autentique, aux Actes de la Chancellerie de la Couronne, où il sera permis à chacun de les voir.

N° IX

ARTICLES accordés par les Évêques en corps aux Dissidens et aux Grecs non unis.

1° Que les Dissidens et les Grecs non unis demeureront dans l'exercice paisible de leur Religion, selon la tolérance permise par les loix, et resteront dans la paisible possession des Églises qu'ils ont légitimement

acquises, sans que l'on puisse les y troubler en aucune manière.

2° Les Grecs non unis et les Dissidens qui n'abandonneront pas leurs Églises, en devenant Catholiques Romains, ou qui ne les auront pas perdues par decret, pourront, selon les loix de 1630, 1660 et 1717, y faire les réparations nécessaires à leur conservation, ou à leur restauration, en se munissant préalablement du consentement de l'Évêque diocésain, et sous condition de n'en pas augmenter l'étendue.

3° On accordera aux Grecs non unis et aux Dissidens un terrein convenable marqué par l'Évêque diocésain, et attenant leurs Eglises, où ils pourront enterrer leurs morts, mais sans convoi, sans pompe funèbre, ainsi que les loix l'ordonnent.

4° On permet aux Grecs non unis et aux Dissidens de bâtir près de leurs Eglises, sur le terrein qui leur est approprié, des habitations pour leurs Prêtres respectifs, obtenant à cet effet la permission de l'Évêque diocésain. On consent aussi que dans les endroits où les Grecs non unis et les Dissidens n'auroient point d'Église, ils puissent dans le silence vaquer à l'exercice de leur Religion, mais dans l'intérieur de leurs maisons, sans solemnité et sans concours de peuple, selon la Constitution de l'année 1717.

5° Les Prêtres non unis et leurs familles seront jugés, pour cause quelconque dans tout le Royaume, selon la teneur des loix. A l'égard des Prêtres dissidens, ils comparoîtront *in foro competenti*, qui leur a été accordé par la Constitution de l'année 1632.

6° Les causes relatives aux fonds annexés aux Eglises des Grecs non unis et des Dissidens, seront jugées dans les Tribunaux ou Jurisdictions prescrites par les loix du Royaume.

7° Les Prêtres Grecs non unis et Dissidens seront tenus de contribuer à tous les impôts de la République, selon la teneur des anciennes loix.

8° Les Seigneurs en possession du droit de Présentation, n'exigeront aucun paiement des Prêtres Grecs non unis, et ne pourront déplacer ceux qui se trouvent en possession de bénéfices, sans le consentement de l'Evêque diocésain.

9° Il sera permis aux Prêtres Grecs non unis de baptiser, de donner la bénédiction nuptiale, et d'enterrer dans leurs Paroisses respectives, sans aucun empêchement, selon l'usage des Religions tolérées. On permet aussi aux Dissidens, dans les lieux où ils possèdent des Eglises, de baptiser et enterrer, sauf le droit d'Étole réservé aux Curés, dont la somme sera modérée ; et pour prévenir les abus qui pourroient se commettre à l'occasion de cet article, ainsi qu'au sujet des Etrennes et billets de Confession paschale, le Collège Episcopal aura soin que, sous prétexte de droit d'Etole, on ne puisse exiger des Dissidens aucun paiement qui excède ceux que l'on perçoit des Catholiques, sauf les conventions faites antérieurement, et celles que l'on pourroit faire à l'avenir avec les Curés ou Evêques diocésains, en payant une certaine somme pour l'extinction et abolition de tous les droits. Ce sont-là les articles que le Collège Episcopal promet de maintenir envers les Grecs non unis et les Dissidens, avec toute l'exactitude possible,

s'engageant en outre d'en recommander l'exécution par des Mandemens adressés à tous les Curés des Diocèses respectifs. Fait à Warsovie l'an 1766.

VENCESLAS SIERAKOWKI, Archevêque de Léopol.
CAJÉTAN SOLTYK, Evêque de Cracovie.
ANTOINE OSTROWSKI, Evêque de Cujavie, etc.

N° X

ACTE de la Confédération des Palatinats de la grande Pologne, de Posnanie et de Kalisz, fait à Krotoszyn le 27 *mai* 1767.

Nous Conseillers, Dignitaires, Officiers, et tout l'Ordre Equestre des Palatinats de la grande Pologne, de Posânnie et de Kalisz, avec la Terre de Fraustadt et les districts qui lui appartiennent, nous étant assemblés ici à Kalisz, déclarons, faisons sçavoir à tous et un chacun :

Que pénétrés de la plus vive douleur à la vue des maux de notre patrie, qui semblent la menacer d'une ruine prochaine et d'une entière destruction, par le changement forcé et le renversement général des loix, par l'avilissement et le mépris des prérogatives qui maintenoient le juste équilibre entre les autorités égales, et qui, au grand préjudice de la Nation, se trouvent aujourd'hui anéanties par la force et la passion des envieux, qui ne respiroient dans leurs desseins téméraires que l'extinction des avantages précieux de la liberté, nous avons passé sous silence ces temps orageux d'infortune et d'adversité, fondés sur l'unique espoir d'un avenir plus heureux et d'un changement favorable que nous nous

promettions et que nous desirions si ardemment, après avoir essuyé les épreuves les plus cruelles et les plus difficiles ; mais ce qui met le comble à notre affliction, c'est qu'à la dernière Diète, à l'ombre d'une liberté vaine et imaginaire, ayant confirmé et affermi, après la dissolution de la Confédération générale, des règlements illicites et absolument préjudiciables aux loix de la Nation, tendans à la ruine et à la désolation des Citoyens, sans avoir égard à l'opposition d'un grand nombre de Sénateurs et de Nonces, nous nous sommes efforcés de chercher quelqu'adoucissement à notre oppression, et nous avons tenté de prévenir notre destruction, en seçouant le joug honteux d'une si dure servitude. Mais toujours sages et circonspects, nous n'avons embrassé d'autres moyens que ceux de la modération et de la conciliation usités en pareilles circonstances par nos glorieux prédécesseurs, en nous rapprochant d'eux par la droiture de nos pensées, par la sincérité de nos cœurs, et par notre zèle à concourir à la défense et au salut de notre Patrie. C'est dans la pureté de ces intentions que nous nous unissons, liguons et confédérons, [seule et unique ressource qui nous reste dans cette extrémité.] Nous réunissons donc tous nos efforts pour préserver la Patrie des malheurs les plus imminens, et soustraire nos Confrères à l'injuste oppression qui les accable. Le seul motif qui nous anime dans cette ligue, union et confédération, est notre amour inviolable pour le bien public, le désir ardent de conserver dans leur intégrité et dans leur libre exercice les loix de la Patrie, de voler au prompt secours de ces Citoyens fidèles, qui ne sont devenus malheureux que par cette noble et vive inquiétude qu'ils ont fait paroître touchant l'intégrité de la Nation, préférant toujours la dignité et le bonheur de leurs Confrères à leur propre grandeur, à leur réputation et à leur vie. Nous déclarons

que nous connaissons parfaitement [1] le respect dû à la majesté du Trône ; nous espérons même que les sentimens patriotiques du Roi ne tendent qu'à rétablir les loix, qui sont les plus fortes colonnes et le plus ferme appui de la Royauté, qui assurent enfin à la Patrie et à tous les Citoyens le bonheur et la prospérité.

Qui pourroit être insensible et indifférent au récit des malheurs qu'éprouvent nos confrères au sein même de cette chère Patrie? Citerons-nous ici un exemple frappant des horribles vexations, des persécutions inouies et des pertes considérables qu'on a fait essuyer en personne à son altesse le Prince Charles Radziwill? Epoque funeste, exemple mémorable, qui nous annonce, et les mêmes craintes et les mêmes dangers. Pour prévenir le mal, remontons à sa source ; opposons-nous, puisqu'il est encore temps, à l'orgueil méprisant, à la malice audacieuse de nos égaux ; prévenons par notre courage et nos résolutions , les effets perfides de leurs énormes attentats. Nous cherchons notre délivrance dans nos propres forces et dans l'amitié de S. M. l'impératrice, qui nous a été si gracieusement déclarée, et dont nous connaissons trop le prix inestimable pour ne pas reprocher amèrement à ceux qui non-seulement n'ont pas sçu se conserver ce précieux avantage, mais au contraire se sont efforcés de nous en sévrer, en tournant contre leurs propres Confrères ces mêmes secours destinés à les défendre : abus fatal et très-contraire aux intentions bienfaisantes de cette auguste Souveraine. Ils ont éludé, sous prétexte d'un faux zèle pour la Religion, de répondre aux demandes de S. M. l'Impératrice, données publiquement par son Ministre Plénipotentiaire, Son Altesse le

1. Le Prince Repnin exigea que cet article fût conservé contre le gré de la Nation, dont les vrais sentimens à cet égard se manifestent assez clairement dans les expressions suivantes.

Prince Repnin; et par-là ils ont violé, sans égard aux circonstances, les loix sacrées et respectables de l'amitié d'une Puissance voisine qui s'intéresse à notre bien-être et à notre tranquillité. Fondés uniquement sur les Diètes futures, qui pourroient être rompues à leur volonté, où la décision n'auroit pas lieu à cause de l'unanimité des suffrages, ils cachoient leurs desseins pernicieux sous les dehors d'un faux zèle, refusoient d'abolir leurs loix nouvellement établies, et de répondre aux demandes qu'on leur portoit.

Ranimés par les assurances des bonnes intentions et des sentimens d'amitié de S. M. l'Impératrice, consignés dans une déclaration authentique, donnée à Warsovie le 26 Mars 1767, par Son Altesse le Prince Repnin, son Ambassadeur, nous demandons une Diète extraordinaire, pour maintenir les loix dans leur intégrité, pour soutenir et défendre les Citoyens persécutés, et particulièrement pour conserver et entretenir l'amitié de cette Souveraine bienfaisante; amitié qui nous est si précieuse, si essentielle à notre Patrie, et si propre à seconder notre zèle, pour parvenir à redresser les désordres de notre gouvernement, rendre justice à ceux qui la requièrent, et répondre à leurs plaintes, voulant également user des mêmes vues de justice et d'équité envers les Grecs non unis et les Dissidens de tout état et de toute condition. Nous desirons de tout notre cœur voir assurer dans cette Diète, à perpétuité, les loix fondamentales, la liberté, l'égalité, les immunités et la forme de notre gouvernement, par la puissante garantie de S. M. l'Impératrice; et afin que nos vœux soient accomplis, et nos souhaits effectués, nous demandons avec les plus vives instances la généreuse protection de cette auguste Souveraine. Nous invitons tous nos Confrères à se joindre à nous avant la tenue de cette Diète,

pour concourir au succès de nos intentions pures et vraiment patriotiques; intimement convaincus qu'aucun fils de la Patrie ne pourroit être assez ingrat ni si dénaturé pour se refuser aux sages précautions que nous voulons prendre, afin de prévenir à temps la chûte éclatante qui nous menace, et ne pas se prêter à tous les moyens possibles de conciliation qui peuvent contribuer au rétablissement de la paix et de la prospérité du Pays. Quiconque dédaigneroit de se rendre à nos généreuses résolutions, et de partager nos glorieux efforts, se déclareroit ouvertement l'ennemi juré de la Patrie, et de cette même Puissance qui ne cesse de nous donner tous les jours des preuves certaines du plus vif intérêt qu'elle prend à l'intégrité de nos loix et de nos immunités, au soutien et à la défense des persécutés, tristes victimes de la violence tyrannique des Citoyens. Nous déclarons dans nos conclusions de ce jour, en présence de Dieu et de la Patrie, et faisons l'aveu solemnel dans toute la sincérité de nos cœurs vraiment religieux, que le premier motif qui dirige nos vues, et le premier devoir que nous nous imposons essentiellement, est de conserver dans toute sa pureté la sainte Religion Catholique Romaine dominante, dans laquelle nous voulons vivre et mourir ; et quoique nous formions cette ligue, en nous référant à la Confédération générale de nos Citoyens opprimés, qu'il nous soit cependant permis d'entrer ici dans quelque détail des peines particulières qui nous affligent le plus sensiblement. On a osé établir des règlemens dans la Diète de l'année précédente, absolument contraires aux instructions expresses de nos Nonces, ou par un mépris manifeste de leurs oppositions, ou par une connivence secrète infiniment préjudiciable aux intérêts de nos Palatinats. Un instant de despotisme a dissipé, par

un partage injuste et illicite qui s'est fait entre les flatteurs, les impôts sur les boissons, ramassés avec tant de soin depuis plusieurs années, tirés de nos propres revenus pour le service de la Patrie, dans des circonstances pressantes et critiques, et destinés à secourir nos Confrères qui ont bien mérité d'elle par leur zèle, et nos Concitoyens dans le malheur et l'oppression, privés de toutes ressources dans les accidens qui leur sont survenus, afin qu'ils pussent, dans cette extrémité, retrouver en nous l'appui et le soutien de bons Frères et de parfaits Citoyens. Ces mêmes sommes auroient encore pu être employées, selon les décisions anciennes et constamment renouvellées, à récompenser ceux qui servent actuellement le Public. Cette perte générale, qui se fait sentir vivement à chacun de nous, et qui nous porte à réclamer nos droits, n'a point suffi pour nous faire entendre, ni pour obtenir la justice si légitimement dûe à la bonté de notre cause; et ce qui met le comble à notre désespoir et à notre impatience, c'est que les impôts sur nos boissons, dont nos Palatinats s'étoient flattés pouvoir se servir, en les ramassant avec le plus grand soin, dans les besoins les plus urgens, se trouvent pour toujours supprimés et anéantis.

On pourroit, à la vérité, se faire aisément illusion à la lecture des dispositions contenues dans les règlemens de cette Diète. Un impôt sur les boissons généralement répandu sur tout le Pays, doit être suffisant pour la solde de l'armée; il doit tenir lieu de la capitation qui nous est si onéreuse : mais les avantages et les succès qu'on semble se promettre de ce règlement, sont très-équivoques, ou pour le moins très-éloignés. Il est constant que la paie de cette armée, qui n'est point augmentée, et qu'on pourroit même renforcer, s'établiroit facilement sur la quatrième partie des revenus

des Starosties et de la capitation des Juifs, dont les accroissemens sont aujourd'hui très-considérables ; comme aussi sur les autres ressources provenant du Trésor de la Couronne, pourvu toutefois que le maniement des deniers correspondît fidèlement aux soins et aux peines qu'on s'est donnés pour la recherche et le recouvrement de ces revenus.

D'autres inconvéniens résultent encore de la teneur de ces règlemens, au grand préjudice de nos Palatinats, et très contraires à l'esprit des anciennes loix, qui doivent diriger les dispositions économiques de chaque Terre et de chaque District. Comment se soutiendra-t-elle, la Compagnie de nos Palatinats, dont la solde étoit établie sur l'imposition des boissons de cette Province, administrée avec la plus grande épargne et la plus exacte fidélité? Cette Troupe, on le sçait, est très-nécessaire pour la défense de cette Province, pour les exécutions juridiques, ou pour d'autres services de ces Palatinats; elle doit même tenir lieu de Gardes à la Jurisdiction des sept Grods du Généralat, dont les revenus sont si médiocres et si limités. Nous enjoignons donc à notre Maréchal, par l'autorité de cette Confédération, et lui donnons pouvoir de recruter cette Compagnie pour le besoin public, et pour assurer la liberté de nos délibérations. Cette Compagnie sera aux ordres du Maréchal jusqu'à la dissolution de cette Confédération; [plaise à Dieu nous accorder le succès le plus heureux] : lui donnons en outre la faculté de la solder de la paie ordinaire, et du même fonds qui servoit auparavant à la soutenir. Voulons qu'après la dissolution de cette Confédération, cette Compagnie rentre sous le commandement et aux ordres de notre Général de la grande Pologne.

Nous déclarons et promettons formellement, par cet

accord inséparable de notre Confédération, de réclamer avec force et fermeté devant les Etats assemblés, et de demander avec instance la réintégration des revenus abolis sans raison et à notre préjudice, comme aussi le rétablissement de notre police et de nos prérogatives détruites et annullées.

La perte considérable, et qui affecte d'autant plus, qu'elle intéresse la Nation en général, et réduit les Citoyens de la Patrie aux horreurs de la mendicité, c'est cette réduction des monnoies, toujours funeste aux Etats, et dont il est plus aisé de sentir que d'exprimer les suites pernicieuses. Nous renvoyons le soin d'y pourvoir efficacement aux Etats assemblés, nous proposant de faire au moins consentir que l'or puisse avoir l'ancien cours déterminé par les loix antérieures, de même que l'ancienne monnoie d'argent de Pologne, et les bonnes tinfs de Saxe, les gros et schelongs de cuivre, marqués au coin d'Auguste III, de glorieuse mémoire, sur lesquelles espèces nous perdons prodigieusement et sans raison. Nous demandons en outre qu'on cesse de battre cette nouvelle monnoie de cuivre, qui ne tend chez nous qu'à la destruction totale de la monnoie d'or et d'argent.

En examinant ce qui s'est passé dans les Actes publics de la dernière Confédération, on ne peut en tirer que des conséquences sinistres, qui nous présagent un bouleversement total dans la forme et l'administration de notre gouvernement. Considérons, en effet, les Terres royales, patrimoine propre de la République, destiné à la récompense des Citoyens, ou aux besoins pressans de la Patrie. Un grand nombre de ces Terres a été échangé sans aucune proportion, et au plus grand dommage des Starosties; et ce qui met le comble à l'injustice, c'est que les projets de ces échanges ont passé par la subreption, sans l'approbation ni le consentement des Etats

assemblés. Arrêtons-nous un instant sur la nature des faits qui abaissent et dégradent la liberté et les prérogatives les plus essentielles et les plus délicates des Législateurs. Nous voyons des Nonces, quoique convaincus par des procédures juridiques, non-seulement placés dans le Sanctuaire auguste des loix, mais même être admis à la fonction la plus honorable, qui consiste à veiller, à former et rédiger les nouvelles loix. Pénétrons plus avant. On se propose ouvertement d'humilier et d'abaisser les anciennes familles, les plus dignes de la Noblesse, pour se frayer une route plus sure au despotime et à la tyrannie, tandis qu'on voit avec surprise et indignation des gens nouveaux, sans mérite, sans naissance, obtenir par intrigue, chez l'Étranger, les titres de Noblesse et l'Indigénat, qui leur attribue le droit de concourir, de disputer, et de nous ravir même les graces royales. Les mêmes prérogatives sont accordées aux Juifs baptisés, et cette Nation, déjà trop nombreuse dans les Etats de la République, pourra, par ce seul moyen, s'élever et s'aggrandir sur les ruines et les débris des plus anciennes familles chrétiennes.

Le partage des Tribunaux par Provinces, leur nombre même augmenté, nous prouve évidemment qu'on veut détourner cette confiance si nécessaire entre les Provinces et les Palatinats; de sorte que cette liaison si essentielle, affoiblie avec le temps, et ensuite entièrement rompue, nous menace d'un changement certain et infaillible de gouvernement; puisque le partage des Districts portant plus de confusion que d'ordre dans l'administration de la justice, conduit nécessairement au même but de renversement et de destruction. Nous renvoyons donc la décision de cette affaire importante, et si délicate dans ces circonstances, à l'assemblée prochaine des Etats confédérés.

Nous envisageons encore beaucoup d'autres périls auxquels l'Etat s'engage, qui exigent une correction d'autant plus prompte, qu'ils sont plus nuisibles et plus préjudiciables aux libertés de la République. Sans entrer dans un plus grand détail, nous nous contenterons de rapporter ici, que les Nonces, personnages illustres et respectables, destinés à la suprême législation, ne doivent plus prêter désormais serment dans les Diètines, sont chassés de leur place, et honteusement exclus, sans aucune raison, et contre la teneur des loix nouvelles. C'est avec la sensibilité la plus extrême que nous citons l'exemple récent des Députés de Posnanie. Nous déclarons aussi que nous sommes dans la ferme résolution de demander avec force que les loix de la Noblesse de Prusse, nos Concitoyens, soient maintenues dans leur intégrité et dans leurs prérogatives.

A l'aspect de ces atteintes funestes, et d'un grand nombre d'autres de même genre portées à notre liberté, à nos immunités et prérogatives; après l'examen le plus exact de tant d'attentats, qui tendent tous à la même fin, pourrions-nous douter un instant du dessein formé de briser entièrement les ressorts de l'Etat républicain, d'enchaîner et d'asservir, pour nous et nos neveux, nos précieuses immunités au joug honteux, au pouvoir tyrannique de l'affreux despotisme : cet esprit d'ambition de nos Concitoyens, absolument contraire à l'égalité, si religieusement observée jusqu'à présent, semble nous préparer peu à peu à la servitude, et forger les fers de notre esclavage.

Nous protestons tous en général, et chacun en particulier, fondés sur la foi, l'honneur et la conscience, contre les violations manifestes de la loi ci-dessus énoncées, ou autres semblables, dont les conséquences seroient funestes si nous n'y formions pas l'opposition la plus

solemnelle. Nous promettons de requérir et de demander avec fermeté, lors de la Confédération générale de nos Confrères que tous les changemens faits aux loix soient réintégrés et rétablis selon l'ancienne forme du gouvernement. Nous invitons tous nos Confrères et Concitoyens absens à se joindre incessamment, et à se liguer avec nous. Le motif de cette Confédération, qui nous unit ouvertement et si intimement par les liens les plus étroits de notre bonne volonté, ne nous a été suggéré par aucun attrait étranger; et il est uniquement fondé sur l'appui favorable et la généreuse protection de Sa Majesté l'Impératrice, qui daigne s'intéresser gracieusement à l'intégrité et à la conservation de notre liberté.

A ces causes, nous nommons, d'un commun accord et d'une voix unanime, M. Michel Skorzewski, Chambellan de Posnanie, Capitaine de Pancernes de l'armée de la République, Staroste de Pyzdr et de Kaszew, qui nous est particulièrement recommandable par l'ancienneté de son nom, par ses vertus exemplaires, ses talens distingués, par son zèle et son attachement pour la sainte Religion et les priviléges de sa Patrie. Nous lui donnons sureté entière, la force et tout le pouvoir que l'on confie aux Maréchaux des Confédérations; comme aussi d'annoncer par ses Universaux la signature de cet Acte à tous les Grods de ces Palatinats. Nous nommons pour Conseillers Messieurs.... [*Ici sont les noms des Conseillers.*] au nombre de 33, également illustres par la naissance, les vertus, les talens, et distingués dans la régie des intérêts publics. Nous prions MM. les Conseillers, après avoir prêté le serment ordinaire de fidélité, de satisfaire, conjointement avec M. le Maréchal, aux engagemens qu'ils ont contractés, de maintenir la tranquillité des Citoyens, et d'établir par des Univer-

saux, selon l'exigence des cas, les jugemens des Confédérations, sous la présidence du même Maréchal. Enfin, nous nous réservons le pouvoir de satisfaire de notre plein gré et bonne volonté, à ce que les circonstances exigeront pour le bien, l'utilité ou le salut de notre Patrie. Nous enjoignons uniquement à M. le Maréchal, de concert avec les Conseillers, d'apporter tous leurs soins, et la plus vigilante activité à faire les préparatifs nécessaires, et d'insérer dans les Actes de la présente Confédération les demandes qui regardent en général notre Patrie, et celles de nos Palatinats en particulier, afin de présenter et proposer, avec l'aide de Dieu, à la Confédération générale, à laquelle ils se joindront, ne devant pas se soustraire aux actes et délibérations de cette généralité. Nous leur donnons enfin le pouvoir de convoquer la Noblesse, si la nécessité le requiert : c'est ce que nous déclarons et soussignons.

MICHEL DROGOSLAW SKORZEWSKI, Chambellan de Posnanie, Maréchal de la Confédération des Palatinats de la grande Pologne, de Posnanie et de Kalisz.

N° XI

MANIFESTE JUSTIFICATIF des intentions de la Nation confédérée, à Radom le 23 *Juin* 1767.

Nous les Etats, le Clergé et les Séculiers, etc., etc. La brièveté du temps ne nous ayant pas permis d'insérer dans l'Acte de notre Confédération générale les griefs de la Nation avec tous les éclaircissemens et toute la précision nécessaire, nous avons donc résolu de

présenter ici le détail circonstancié des abus, attentats et contraventions dont la République est menacée, et d'en remettre un exposé au Prince Radziwill, notre Maréchal, et aux Conseillers qui lui sont adjoints, afin d'en informer les Puissances garantes de nos libertés et prérogatives, et d'instruire ceux de nos Concitoyens qui, quoique Confédérés, n'ont pu quitter leurs habitations, ou qui, retenus par la crainte de nouveaux outrages, effet ordinaire d'une vengeance cruelle et inconsidérée, dont nous n'avons malheureusement que trop d'exemples, sont contraints de différer leur départ, et de venir se joindre à nous. Nous protestons donc de la manière la plus solemnelle, que le maintien de la Religion Catholique Romaine dominante dans le Royaume, est le but le plus essentiel de notre Confédération. Pénétrés des sentimens de cette même Religion, dont le caractère auguste, l'essence et l'esprit consistent dans la charité et la justice, nous desirons sincèrement d'en faire goûter les douceurs inaltérables aux Dissidens et aux Grecs non unis du Royaume. A l'égard de leurs plaintes et de leurs demandes énoncées dans la requête qu'ils ont présentée aux Etats pendant la dernière Diète, réitérées à leurs Ligues de Slucko et de Thorn, et enfin insérées dans l'Acte de notre Confédération, nous les accepterons en Frères; nous les examinerons en Chrétiens, et nous tâcherons, en bons Citoyens, de leur concilier les ménagements que l'équité et la justice nous permettront de leur accorder. Nous nous engageons et promettons de consolider et de confirmer les concessions que la Diète prochaine assurera en faveur de leurs personnes et de leurs droits. Réunis ainsi par les liens de l'amour fraternel, et enflammés du désir d'asseoir les loix *cardinales* et les prérogatives de la Nation sur les fondemens les plus solides, et de procurer à notre

Patrie les avantages d'un commerce florissant, par des Manufactures dont l'utilité se répandroit sur les individus et sur le corps entier de la Nation, sauf cependant l'intégrité absolue de la Sainte Religion dominante, et la conservation de ses droits et immunités. Au reste, en nous conformant à la teneur des Universaux de notre Confédération, nous autorisons les fonctions et l'activité des Tribunaux [1] dans les deux Provinces de la Pologne, et l'exercice de tous les jugemens et jurisdictions dans toute l'étendue du Royaume, tant des Cours suprêmes, que de celles des Districts, Terres et Palatinats, pendant la durée de la Confédération ; ainsi nous ne nous proposons d'autre but, en maintenant et conservant les Cours ordinaires de Justice, que celui du bonheur commun et de la félicité publique.

Et cependant, afin de prévenir les abus, en faisant servir ces mêmes Jurisdictions et Tribunaux aux fureurs de la vengeance, et aux poursuites personnelles des Citoyens confédérés, nous déclarons et voulons, en vertu de l'autorité qui réside dans la République confédérée, que les Tribunaux, Assessories, Commissions, Jugemens terrestres et des Starostes, acceptent les suspensions des procès des Citoyens confédérés qui ont signé, soit à la Confédération générale, soit aux Confédérations particulières, excepté néanmoins pour causes d'expulsions et d'exemptions. Dans le cas où les suspensions et exceptions ne seroient, ni permises, ni acceptées, nous cassons toutes les contumaces, de quelque Cour qu'elles soient émanées, en date du terme fixe auquel les Confédérations ont commencé dans les Palatinats, et nous les annullons en vertu de cet Arrêt. Nous abolissons de

1. On suspendoit, par cet Acte, l'activité de toutes les Cours de Justice, ainsi que des Commissions ; mais le Prince Repnin a jugé à propos de faire changer cet article.

même toutes les amendes pécuniaires, en défendons la publication et l'exécution; et nous citons à nos Jugemens tous ceux que les Gentilshommes, ou notre Instigateur, accuseront de contravention à nos ordres, et cela jusqu'à nouvelle décision, ou autre arrangement à cet égard, nous réservant le droit d'arrêter l'activité du Tribunal : en foi de quoi je signe la présente déclaration de ma propre main.

CHARLES, Prince RADZIWILL, Maréchal Général de la Confédération de la Couronne.

N° XII

ACTE de la Confédération générale, à Radom le 23 *Juin* 1767.

Nous les Etats Ecclésiastiques et Séculiers, Sénateurs, Dignitaires, Maréchaux, Conseillers des Palatinats, Terres et Districts confédérés, Officiers des Palatinats, Territoire et Grods, l'Ordre Equestre, les Gentilshommes et Citoyens du Royaume de Pologne et des Provinces adjointes; animés du zèle le plus ardent pour le maintien de la sainte Religion Catholique Romaine dominante, pour le soutien et la conservation de nos loix et de nos prérogatives, nous nous sommes rassemblés à Radom pour nous unir par les liens de la Confédération générale, dans le dessein de défendre notre Patrie. C'est pourquoi nous déclarons à tous en général, et à chacun en particulier, que les changemens et les atteintes portées aux loix fondamentales du Royaume, ont été trop manifestes pour n'avoir pas excité le juste ressentiment de toute la Nation, contrainte de plier sous

le faix de l'oppression et des violences réitérées que l'on n'a cessé d'exercer contre elle, et que ceux qui, nés dans l'égalité, ont donné un libre cours à l'ambition qui les domine, se sont montrés assez à découvert pour faire connoître qu'ils tendent, par toutes leurs démarches, à s'arroger une autorité que le seul despotisme oseroit avouer, et qui par-là nous menace d'une domination absolue et insupportable à un peuple naturellement libre. Malgré la douleur amère que nous ressentions à la vue de tels attentats, nous avons souffert dans le silence les maux les plus accablans; et la Nation a été réduite à l'humiliante extrémité d'étouffer ses plaintes, de cacher à tous les yeux le moindre signe de sensibilité dans les circonstances les plus affligeantes. On employoit ensuite les menaces les plus terribles pour abuser de notre crédulité. On supposoit que les Puissances voisines devoient réunir leurs forces en faveur de ceux qui étoient dévorés par l'ambition de dominer et de gouverner; mais instruits et éclairés par la Déclaration de Sa Majesté l'Impératrice de Russie, et par la lettre du Comte Panin, adressée au Prince Repnin, des vraies intentions de cette auguste Souveraine, toute notre reconnoissance peut à peine suffire pour satisfaire à la généreuse bonté avec laquelle cette Princesse daigne nous promettre ses puissans secours, et de concourir au recouvrement de notre liberté, au rétablissement de l'égalité parmi les Citoyens, à la réforme des atteintes portées à leurs droits, à la sûreté et à la tranquillité la plus parfaite dans l'intérieur du Royaume. Qui pourroit refuser d'acquiescer à des offres si conformes à nos vœux et à nos desirs, et qui correspondent également aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté Impériale, par lesquelles, en nous assurant ses généreux secours, Elle nous procure les moyens les plus propres à résister

aux attentats réunis de l'ambition et du despotisme? Une partie des Citoyens livrés à l'adresse et à l'artifice, ont sçu déguiser leurs projets ambitieux, tendans à la domination, rélativement aux circonstances et à leurs intérêts personnels, et toujours sous le prétexte spécieux du bien public, de leur zèle pour la Religion, tandis qu'ils ne se proposoient d'autre but que de troubler l'Etat, en faisant naître le germe de la dissension parmi les Citoyens. C'est par leur attention à éloigner du gouvernement les personnes autorisées par les loix à la défense de la liberté et des prérogatives de la liberté, qu'ils ont allumé le feu de la discorde, et que, toujours sous prétexte de l'intérêt de la Religion, ils s'efforçoient d'atteindre au pouvoir arbitraire du despotisme.

C'est enfin par de telles démarches[1] qu'en aveuglant une partie de la Nation sur ses véritables interêts, en séduisant ou éconduisant l'autre, que l'esprit de domination est parvenu à renverser et anéantir nos loix, à détruire, depuis la convocation, les points fondamentaux du gouvernement de la République : peut-être aurions-nous été les tristes victimes de leurs imputations malignes et odieuses dont ils nous chargeoient auprès des Puissances étrangères, si Sa Majesté Impériale n'avoit pénétré les desseins pernicieux que formoient contre la République ceux dont l'ambition démesurée ne connoissoit plus de bornes. Cette auguste Souveraine, avec cette pénétration et cette sagacité qui la distingue, s'est apperçue que ceux qui cherchoient à usurper un dégré éminent de puissance et d'autorité, ne fouloient aux pieds les loix les plus sacrées, que pour s'élever sur les propres ruines de la

1. Il n'y a point de Polonois qui ne reconnoisse dans ce tableau les personnes que la Confédération de Radom a voulu désigner; et ce sont les mêmes qui ont réglé les affaires de l'interrègne, et dont se plaint dans ses Déclarations l'Impératrice de Russie.

République. Ce n'est plus une poignée de Citoyens, mais la Nation entière qui demande des preuves évidentes de l'amitié de Sa Majesté l'Impératrice. Ce n'est pas à quelques Membres, mais au Corps entier de la République, que cette Princesse a ordonné à ses Ministres y résidens, d'assurer que les secours qu'elle envoie sont destinés à prévenir de bonne heure les malheurs dont nous sommes menacés, en déracinant les abus qui tendent à ébranler les loix fondamentales, en changeant les Constitutions qui portent atteinte à l'égalité, et en rétablissant les Citoyens opprimés dans tous leurs droits. Nous serions responsables à la Patrie et à la postérité de la perte de notre liberté, et nous mériterions toutes les calamités qu'on nous prépare depuis long-temps, si nous tardions à saisir une occasion aussi favorable de réintégrer et rétablir les loix, la liberté et les prérogatives. C'est pourquoi *nous nous unissons et nous confédérons, pour maintenir la sainte Religion Catholique Romaine dominante, l'intégrité de ses droits, libertés et immunités, nous engageant et promettant réciproquement, par tout ce que la conscience, l'honneur et la probité ont de plus sacré, que nous ne nous croirons entièrement libres de nos engagemens, que lorsqu'une Diète extraordinaire, appuyée des secours, de la protection et de la garantie de Sa Majesté Impériale, que nous lui demandons dès-à-présent avec empressement, nous assurera à jamais la liberté, l'intégrité de nos loix et l'ancienne forme de gouvernement, comme étant la pierre angulaire des prérogatives qui constituent la sureté de chaque Citoyen en particulier, et de tous en général, et celles des loix qui, jusqu'à présent, nous ont procuré la paix, l'abondance et la prospérité de la République, et qui nous ont été acquises au prix du sang de nos glorieux Ancêtres.* Nous protestons en même-temps que nous ne nous confédérons pas contre Sa Majesté le Roi, mais que

toutes nos vues ne tendent qu'à la défense de la liberté de la République. Nous n'ignorons pas la fidélité qu'exigent les loix, l'honneur et la probité de tout Citoyen pour la majesté et la dignité du Trône [1], ne pouvant douter que S. M. le Roi ne se propose d'autre but que le bonheur de la Patrie, et qu'il daignera joindre ses forces aux nôtres pour le rétablissement des anciennes loix, le plus ferme appui du Trône, et le gage le plus certain de la fidélité des Citoyens de tout état et de toute condition. La nécessité des Citoyens opprimés, et l'infraction des loix, nous engagent à nous opposer de tout notre pouvoir, pour le présent et l'avenir, à tous les désordres et abus introduits au mépris des loix *cardinales*, à toutes les usurpations et attentats nuisibles à la liberté, à toutes les loix furtives et clandestines glissées subreptícement dans les dernières Constitutions, à tous les vices et abus accrédités par les Commissions du Trésor et de la Guerre, et qui tendent au plus grand préjudice de nos loix et prérogatives, dont nous exigerons la correction et réformation. Nous voulons que tous les Citoyens injustement opprimés, soient rétablis dans leurs droits; et comme leur infortune pressante demande les plus prompts secours, nous prions nos Concitoyens de concourir avec nous, afin que ceux qui chercheront quelque soulagement, puissent obtenir au plutôt une justice légitime. La rigueur inouie avec laquelle la dernière Confédération du grand Duché de Lithuanie a sévi contre le Prince Charles Radziwill, que la présente Confédération vient de réclamer et de déclarer illégale, doit non-seulement exciter la compassion de tout Citoyen, mais encore nous servir d'époque et d'avertissement pour nous préserver de

1. Cet article, ainsi que celui de la garantie, a été inséré par force dans cet Acte.

l'injustice d'opprimer et d'accabler des Citoyens innocens. A l'égard des Grecs non unis et des Dissidens, tant Gentilshommes que d'une condition inférieure, tels que Marchands, Laboureurs et Ouvriers, il est difficile de taire leur infortune. Un homme, de quelque condition qu'il soit, doit être réputé du nombre des Citoyens du Pays dont il suit les loix, et auxquelles il se soumet, sur-tout dans notre République, où les loix sont presque toujours fondées sur l'égalité qui règne parmi les Citoyens. Comment, en effet, un Gentilhomme peut-il se glorifier de ce titre honorable, lorsqu'il ne peut jouir des avantages que les loix accordent à son état? Comment un Bourgeois peut-il se qualifier de ce nom, lorsqu'il ne l'égale aux autres qu'en partageant les charges qu'on impose, sans participer aux bienfaits? Comment enfin peut-on nommer Laboureur un homme forcé de travailler, sans posséder en propre ni terrein ni habitation? La République, en bonne mère, aime tous ses enfans avec une égale tendresse, sans égard à la fragilité et aux foiblesses inséparables de l'humanité. Ce n'est point déroger aux maximes de la sainte Religion Catholique, que de maintenir ce que les loix et les prérogatives accordent à ceux qui ne sont pas de la même croyance.

Il existe une différence essentielle entre l'état spirituel et l'état civil et politique : le premier regarde l'ame, et la soumet aux décrets éternels ; le second se rapporte au gouvernement, et dépend des décisions de la République. Combien d'Etats se sont creusés de leurs propres mains les abîmes qui les ont engloutis, pour avoir donné imprudemment l'exclusion à une partie de leurs Citoyens, en les sevrant des droits de l'égalité qui doit régner parmi tous les membres? Peut-être n'éviterions-nous pas le même malheur, si nous ne respections les loix qui établissent cette même égalité. C'est pourquoi, Nous les

Etats confédérés, voulant obvier à tous sentimens de haine, de désunion, d'aversion et de rancune qui pourroient naître d'une égalité mal soutenue parmi les enfans d'une mère commune, parmi les membres d'un même corps; ayant égard à la puissante médiation de Sa Majesté l'Impératrice, à celle des Cours ses Alliés, et aux assurances par lesquelles cette Souveraine déclare solemnellement ne vouloir porter aucune atteinte ni à la sainte Religion Catholique Romaine dominante, ni à nos loix, nous voulons de plus témoigner aux Dissidens la reconnoissance que nous inspirent leurs soins généreux et leur attention à coopérer au bien public, en se confédérant à notre exemple, ainsi qu'il est prouvé par l'Acte de Slucko et de Thorn, au risque de leurs biens, et même de leur vie. Nous reconnoissons leur Confédération pour légitime, et nous souhaitons qu'ils députent vers nous des Délégués, munis de pouvoirs, pour traiter avec nous de leurs intérêts; et afin que nous soyons encore plus unis par l'amitié fraternelle, et par une entière confiance, que nous ne le sommes par le lien de la Confédération, nous acceptons leurs propositions, et leur accordons ce qu'ils ont demandé dans la dernière Diète au Roi et aux Etats assemblés de la République.

A CES CAUSES, nous enjoignons à notre Secrétaire d'insérer leur Requête dans les Greffes de la Confédération, et leur promettons de ne rien épargner pour trouver un moyen de leur faire rendre justice dans la première Diète, et par-là, de satisfaire à l'intérêt que daignent prendre S. M. l'Impératrice et les Puissances ses alliés. Cet intérêt consiste en ce que les esprits inquiets, accoutumés à trouver leurs avantages dans le trouble et la division, ne cherchent point désormais à surprendre la Religion, à tromper le zèle des Citoyens, en abusant malignement de leur crédulité, et leur faisant entendre que nos dé-

marches pourroient porter atteinte à la sainte Religion Catholique Romaine dominante, dans laquelle nous sommes tous résolus de vivre et de mourir, ou que nous ayons pour but d'empiéter sur les immunités du Clergé, ou de manquer au respect et à la vénération qui lui sont dûs. Si l'impiété la plus blâmable et la plus criminelle pouvoit nous porter à des entreprises si téméraires, la Déclaration même de Sa Majesté l'Impératrice serviroit de frein à la hardiesse de nos démarches audacieuses ; puisque non-seulement elle nous assure la conservation et l'intégrité de nos loix fondamentales, et de la sainte Religion Catholique Romaine dominante, mais encore cette Souveraine veut bien nous promettre qu'Elle s'élèvera la première, et se déclarera contre tout fils dénaturé de la République qui oseroit porter atteinte aux loix fondamentales, ou essayer, par une impiété sacrilége, d'ébranler ou d'énerver le moindre article de la sainte Religion Catholique Romaine dominante. Nous étant rendus ici à Radom le 23 Juin 1767, et ayant commencé notre Acte par l'assistance aux saints Mystères, et par l'invocation des lumières du Saint-Esprit, nous avons élu, d'une commune voix et d'un consentement unanime, le Prince Charles Radziwill, Maréchal du Palatinat de Podlachie, pour Maréchal Général de la Confédération ; et ce généreux Seigneur, aussi recommandable par les services signalés que ses glorieux Ancêtres ont rendus à la Patrie, que par ses vertus personnelles et par son zèle, a bien voulu se charger d'un poste si difficile. Nous lui enjoignons d'avertir les Villes principales du Royaume, qu'elles aient à envoyer dans l'espace de six semaines des Députés, pour prêter le serment accoutumé aux Etats confédérés. Quiconque oseroit désobéir à la Confédération, ou voudroit, contre notre attente, agir contr'elle, nous le déclarons ennemi de la Patrie et de la liberté, et

nous le punirons selon la qualité du crime dont il se sera rendu coupable. Nous promettons sureté entière pour la personne des Maréchaux, Conseillers et Secrétaires de la Confédération. Et cependant, comme toute la dignité de notre autorité réside dans la personne du Prince notre Maréchal, et qu'il ne pourroit seul satisfaire à la multitude des affaires, outre les Maréchaux de la Confédération particulière qui ont droit d'assister aux Conseils, nous avons choisi d'entre nous des Conseillers en qualité d'Adjoints, dont nous avons fait une liste signée par ces Maréchaux, laquelle nous ordonnons à notre Secrétaire d'insérer dans les Greffes de notre Confédération.

INSTRUCTION donnée à MM. Simon Kossakowski, Nonce et Conseiller du District de Kowno; François Giedroyé, Echanson et Conseiller du District Wolkowysk, Députés vers le Roi par la Confédération générale du grand Duché de Lithuanie, le 13 *Juin* 1767.

1° Ces Messieurs témoigneront au Roi tout le respect auquel nous sommes tenus et obligés, en vertu des loix qui constituent la liberté.

2° Messieurs les Nonces feront connoître au Roi que ce n'est, ni par une vivacité peu réfléchie, ni par aucun motif d'intérêt personnel, que nous nous sommes engagés dans cette Confédération, mais uniquement par notre zèle ardent pour le bien public. Les projets dangereux formés contre la liberté, devenus de plus en plus criminels depuis l'interrègne, et sur-tout depuis l'institution de nouvelles loix pour les autoriser, sont portés à ce comble d'excès, qu'ils tendent à l'entière destruction des droits et des prérogatives de la Nation; ce qui nous a forcés de chercher dans cette Confédération générale le

remède le plus sûr et le plus efficace contre les maux de la Patrie, le moyen le plus propre et le plus convenable au salut de la République.

3°. Messieurs les Nonces assureront le Roi que nous ne sommes confédérés que pour le maintien de la sainte Religion Catholique Romaine, dont nous nous glorifions de suivre les préceptes, pour le soutien de nos anciennes loix, pour la conservation des prérogatives et de la liberté de la Patrie, que nos glorieux Ancêtres ont acheté au prix même de leur sang.

4°. Messieurs les Nonces ajouteront que nous sommes convaincus de la certitude des projets formés contre la liberté, par l'abolition du *liberum veto* à la Diète et aux Diètines; par la multitude des loix établies sans dénomination ni qualification des Commissions de la Guerre et du Trésor; par la destruction et l'anéantissement des pouvoirs des grands Généraux, pouvoirs essentiels et intermédiaires entre le Trône et la liberté; par la réduction funeste des monnoies qui avoient cours depuis longtemps dans les États circonvoisins; par des attentats innombrables qui tendent visiblement à la perte de la République, à la misère et à l'appauvrissement; par les impôts sur les boissons exigés dans les Terres des Gentilshommes, accompagnés de sermens onéreux et inusités depuis l'existence des loix; par la hardiesse à faire imprimer des loix qui n'ont point été acceptées par les États, dont on ne leur avoit donné aucune connoissance avant la Diète, ne les ayant pas même admises à l'examen des Nonces; par les changemens considérables faits dans le sens de plusieurs projets déja signés, et retenus pendant plusieurs mois dans les Cabinets particuliers, sous prétexte d'en corriger le style; par l'établissement de nou-

velles Dignités, créées pour la séduction d'une partie des Citoyens, et pour l'oppression de l'autre; par la pluralité dans les Diètes et Diètines, qui ne peut être que très-préjudiciable à la liberté, et qui même a été violée dans les Diètines par la partialité des personnes qui se la sont injustement appropriée, quoique la pluralité des suffrages se trouvât du côté des bons Patriotes. Graces à la bonté Divine, la connoissance de nos maux a porté les Puissances étrangères, et sur-tout Sa Majesté l'Impératrice, à nous secourir dans un danger si pressant. Nos forces, presque anéanties par le désespoir, se raniment : ces secours puissans nous aident à rompre un silence long et pénible, qui ne peut être le fruit que d'une patience extrême : ces secours enfin nous fournissent les moyens les plus infaillibles pour retirer de l'abîme cette généreuse liberté, qui permet de parler avec franchise et avec fermeté à ceux qui prétendoient au despotisme.

BRZOSTOWSKI, Maréchal Général de la Confédération du grand Duché de Lithuanie

N° XIII

EXTRAIT des Universaux du Roi pour la Diète de 1767, *ligue cinquième.*

Ayant reconnu, avec le Conseil du Sénat, assemblé le 25 Mai, qu'une Diète extraordinaire étoit le seul moyen établi par les loix pour prendre une résolution efficace dans ces circonstances, d'autant plus pressantes, qu'elles intéressent tout le Pays confié à notre gouverne-

ment, et qui découlent des ligues faites à Thorn et à Sluck le 20 Mars par les Dissidens et les non-Unis, soutenus par des Déclarations qui ont déja été efficacement appuyées, etc.

N° XIV

EXTRAIT des Instructions du Roi, données pour les Diètines de l'élection des Nonces, le 3 Juillet 1767.

Le Roi, dans ses Universaux, a daigné exposer en détail aux illustres Palatinats, Terres et Districts, qu'avec le conseil du Sénat, assemblé le 25 Mai, il a reconnu qu'une Diète extraordinaire étoit l'unique moyen de délibérer efficacement dans les circonstances présentes, qui découlent des ligues des Dissidens et des non-Unis, faites le 20 Mars à Thorn et à Sluck, et soutenues par des Déclarations des Puissances voisines : ainsi Sa Majesté a déterminé et fixé cette Diète pour le 5 Octobre de l'année courante. Il donne pour but et pour sujet des délibérations des Citoyens assemblés, à la tenue des Diètines des illustres Palatinats, Terres et Districts, de trouver les moyens les plus convenables d'agir dans la situation présente de la Patrie, afin qu'à la Diète l'on puisse détourner efficacement les désastres qui menacent la République.

Par ordre exprès du Roi.

Antoine Sikorski, Secrétaire du Roi et de la Chancellerie de la Couronne.

N° XV

EXTRAIT des Universaux du Prince Radziwill, Maréchal Général de la Confédération de la Couronne de Pologne, pour la Diète de 1767, *datée à Radom le* 24 *Juillet de la même année.*

Charles-Stanislas Radziwill, Prince sur Olyka et Nieswiz, etc. Maréchal de la Confédération générale des États assemblés de la Couronne, conjointement avec le Sénat, et avec Leurs Excellences MM. les Maréchaux et Conseillers des Palatinats, Terres et Districts de la Couronne de Pologne, associés au Conseil commun.

A tous et un chacun, et nommément à Leurs Altesses et Leurs Excellences MM. les Sénateurs Ecclésiastiques et Séculiers, aux Ministres de la Paix et de la Guerre, aux Dignitaires, aux Officiers des Terres et des Grods, à tout l'Ordre Équestre, aux Citoyens de la Couronne de Pologne, et aux Provinces annexées; sçavoir faisons, que par l'élection des États confédérés du Royaume, élevé au rang de Maréchal, je juge comme un devoir très-essentiel de mettre pour règle de toutes nos actions, les obligations que la justice nous impose; ce qui est le seul but et l'unique source du bonheur public.

A ces causes, par le conseil et la décision des Conseillers choisis par notre Confédération, nous appercevant que les Universaux du Roi pour les Diètines anticomitiales ne font aucune mention de nos plaintes, que la Noblesse a portée non-seulement dans les Confédérations particulières des Palatinats, Terres et Districts,

mais même à la Confédération générale, contre les nouveaux règlemens, qui détruisent les plus anciennes et les principales loix de notre Nation, ces Universaux ayant été publiés avant que la Confédération générale fût formée, dont l'Acte qui contient les raisons et les motifs de notre Confédération est passé aujourd'hui, etc.

Voulant donc que toute notre Nation en soit informée, j'ai résolu de l'annoncer, suivant les devoirs de ma Charge, par les présens Universaux, à tous les Palatinats, Terres et Districts. Ces Palatinats sçavent que ce n'est qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, qu'après avoir épuisé les longueurs et les retardemens avec une patience toujours humiliante, et réduits à l'extrémité, qu'ils ont été forcés, à l'exemple de nos Prédécesseurs, de se saisir de la dernière ressource qui leur restoit, en s'unissant par les liens sacrés de la Confédération, afin de relever les opprimés, d'abolir les loix nuisibles, et de rétablir notre liberté déjà presque détruite, etc.

Nous recommandons que les présens Universaux soient promulgués selon la manière usitée, aux Grods et dans toutes les places publiques, après les avoir munis du sceau de Maréchal, par la décision de notre Conseil. Je les signe de ma propre main, etc.

CHARLES, Prince Radziwill, Maréchal de la Confédération de la Couronne.

N° XVI

EXTRAIT des secondes Instructions du Roi, renouvellées pour les Diètines de l'Election des Nonces, le 3 *Juillet* 1767.

Le Roi, dans ses Universaux, a daigné exposer en détail aux illustres Palatinats, Terres et Districts, qu'avec le Conseil du Sénat assemblé le 25 Mai, il a reconnu qu'une Diète extraordinaire étoit l'unique moyen de délibérer efficacement dans les circonstances présentes, qui découlent des ligues des Dissidens et non-Unis, formées le 20 Mars à Thorn et à Sluck, et soutenues par des déclarations des Puissances voisines; ainsi Sa Majesté a déterminé et fixé cette Diète pour le 5 Octobre de l'année courante : le Roi donne pour but et sujet des délibérations des Citoyens assemblés à la tenue des Diètines des illustres Palatinats, Terres et Districts, de trouver les moyens les plus convenables d'agir dans la situation présente de la Patrie, afin qu'à la Diète l'on puisse détourner efficacement les désastres qui menacent la République; *et puisqu'après la détermination de la Diète faite par le résultat du* Senatus Consilium, *des Confédérations particulières se sont élevées dans les Palatinats, Terres et Districts, et qu'ensuite s'est cimentée la Confédération générale à Wilna, tout récemment, le* 3 *du mois de Juin passé, et à Radom le* 23 *du même mois, il est nécessaire que les Nonces aient des Instructions pour délibérer dans ces circonstancs à la Diète prochaine.*

Par ordre exprès du Roi.

ANTOINE SIKORSKI, Secrétaire du Roi et de la Chancellerie de la Couronne.

N° XVII

PRÉCIS du Manifeste du Palatinat de Russie, fait le 26 Août 1767.

Nous Dignitaires, Officiers et Citoyens du Palatinat de Russie, des Terres de Léopol, de Presmilie, de Sanock et du District de Zydaczow, sommes assemblés en vertu des Universaux du Prince Radziwill, Maréchal Général des Etats confédérés, pour élire des Nonces à la Diète prochaine, et pour former leurs Instructions relatives aux circonstances actuelles, qui nous menacent d'une ruine entière de la Religion, de la liberté et de nos prérogatives.

A ces causes, nous avons élu pour Représentans de notre Palatinat, sous le Maréchal de la Diète, M. Potoki, Staroste de Léopol; sçavoir, de la Terre Léopol, Mrs *N. N.* etc. de la Terre de Premislie, Mrs *N. N.* etc. de la Terre de Sanock, Mrs *N. N.* etc. du District de Zydaczow, Mr *N.* etc. Le Castellan de Premissie arriva le lendemain, ouvrit la séance, et présenta le projet, afin que tous les Nonces du Palatinat prêtassent serment, et donnassent leur promesse par écrit, qu'ils exécuteroient les Instructions dans toute leur étendue. On proposa en même-temps de changer les Nonces; mais comme toute la Noblesse, surprise de cette nouveauté, ne voulut point y consentir, on mit des Gardes par-tout; on contraignit, par force et par menace, de nommer pour Nonces ceux que l'on vouloit, auxquels on avoit donné des Instructions absolument préjudiciables à la Religion, à la liberté : c'est pourquoi nous soussignés protestons solemnellement contre ce violement de nos prérogatives, etc.

N° XVIII

COPIE de l'accession des Evêques.

Nous soussignés, etc. Ayant fait attention aux devoirs que nos Charges nous imposent, de maintenir les droits de l'Eglise, comme Evêques; de soutenir les prérogatives de la liberté de la République, comme Sénateurs; et considérant la Confédération actuelle de la Nation, qui desire de signaler son zèle dans le but salutaire qu'elle se propose, nous jugeons nécessaire d'y accéder par un Acte exprès, pourvu cependant qu'une pareille démarche ne porte aucun préjudice à notre caractère Episcopal. C'est pourquoi nous déclarons que nous sommes disposés à nous joindre à la Nation toutes les fois qu'elle aura besoin de notre assistance pour défendre les loix et la liberté; mais dans tout ce qui concerne les Dissidens, non seulement nous ne pouvons, mais même nous ne devons nous en mêler en aucune manière : si nous agissions autrement, ce seroit compromettre la dignité de notre caractère, scandaliser l'Eglise; puisque les demandes énoncées dans leur Requête, ne tendent en leur faveur qu'au mépris de la Religion Romaine dominante, et à l'anéantissement des loix opposées à leurs intentions. Si néanmoins leurs desirs sont fondés sur la justice et l'équité, nous promettons alors de leur procurer toute la satisfaction possible.

VENCESLAS, Archevêque de Léopol.
CAJÉTAN SOLTYK, Prince-Evêque de Cracovie.
ADAM KRASINSKI, Evêque de Kamieniec.

L'ACCÈS de Nosseigneurs les Evêques de Cujavie, de Plocko, de Varmie, de Premislie et de Kijovie, à la Confédération générale.

Le devoir d'un bon Patriote consiste principalement à défendre les droits de la Religion Catholique Romaine, et doit sur-tout se signaler dans les Evêques. Réunissant également dans leur personne la qualité de Sénateurs, ils ne doivent conseiller que ce qui peut tendre au bien être et à la prospérité de la République; ainsi, à l'exemple de l'accession faite à Borzecin de Nosseigneurs l'Archevêque de Léopol, l'Evêque de Cracovie et l'Evêque de Kaminiec, nos Confrères et Collègues, dévoués au service de l'Eglise et à celui de la Patrie, nous accédons à la Confédération générale faite à Radom, assurant un zèle inviolable pour la Religion Catholique Romaine et les loix du Pays, et une fidélité parfaite pour la Personne de Sa Majesté le Roi Stanislas-Auguste; et nous souscrivons, etc.

N° XIX

ACTE de la prorogation de la Diète de 1767.

Les Etats de la Couronne et du Grand Duché de Lithuanie s'étant unis par les nœuds d'une Confédération générale pour le maintien de la liberté de la Nation, ainsi que pour le redressement des abus et la correction de tous les abus qui pourroient nous être nuisibles et préjudiciables à notre Patrie, ces mêmes Etats se sont

engagés dans cette démarche vraiment patriotique, sous l'appui de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, fidèle Alliée de la République et son amie sincère. Cette auguste Souveraine l'a prouvé authentiquement par son généreux désintéressement et la part qu'Elle a bien voulu prendre au bien être de la République et à la conservation de notre liberté. Les Etats confédérés des deux Nations, pénétrés de reconnoissance à la vue de ces preuves non équivoques d'une fidèle amitié et bon voisinage, ont envoyé une Ambassade solemnelle à S. M. Impériale, pour l'assurer de leurs remerciemens et de leur gratitude. Ils lui ont fait demander, par cette même Ambassade, la continuation de ses secours et sa puissante garantie pour la conservation éternelle et inaltérable des lois, de la liberté, des prérogatives d'un chacun, et de la forme légale du gouvernement de la République, lui promettant en même-temps que justice et satisfaction seroient rendues aux Grecs non-Unis, aux Dissidens, nos Confrères et Concitoyens, dont Sa Majesté Impériale et ses puissants Alliés se sont déclarés les soutiens en vertu des Traités. Nous insistons encore une fois dans cet Acte, et nous ne craignons pas pouvoir trop le répéter, en renouvellant solemnellement, de la part de tous les Ordres de l'Etat assemblés en Diète, les témoignages sincères de notre reconnoissance vive et affectueuse envers S. M. Impériale pour ses secours magnanimes et bienfaisans, et de lui en demander la continuation tant qu'elle sera nécessaire, ainsi que sa puissante garantie pour la conservation éternelle des libertés nationales, des loix et de notre forme de gouvernement. Mais comme tout doit avoir une solidité constante par cette puissante garantie, ce n'est donc que de concert avec cette amie désintéressée de la République, qui consent de participer généreusement à notre bien être, que

nous voulons disposer et arranger tout ce qu'il y aura à statuer dans cette Diète pour la liberté nationale et pour le maintien des loix. Nous nommons à cet effet les Délégués *N. N.*, leur donnant à tous conjointement plein pouvoir de négocier, conclure et signer le Traité par lequel nous souhaitons ardemment que tous les abus soient redressés suivant le besoin de la République, désirant en outre qu'on accorde une entière satisfaction aux Grecs non-Unis, aux Dissidens, nos Confrères et Concitoyens de tout état et de toute condition, *conformément aux Traités et à la justice qui leur est dûe, sans cependant porter atteinte à la Religion dominante, selon la teneur de la Déclaration de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.* Autorisons nos Délégués, par cet Acte, à conclure et signer, comme il est dit ci-dessus, avec l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, le Prince Repnin, ou avec ceux qu'Elle autorisera par un plein pouvoir suffisant pour le même objet, y traitant, dissertant et s'arrangeant à l'amiable avec les Délégués des Confédérations de Thorn et de Sluck. Nous nous engageons d'accepter et de ratifier tout ce que MM. les Délégués statueront, en tant qu'ils se conformeront à la teneur de cet Acte et aux expressions qui y sont contenues. Et afin que nos Délégués puissent agir comme Plénipotentiaires de notre part et de celle de la République avec l'Ambassadeur de Russie, ou avec ceux qui seront autorisés par Sa Majesté Impériale, nous voulons que le présent Acte soit signé de nous et par les Maréchaux des Confédérations générales, et qu'ils soient munis en outre d'un plein pouvoir dans le même esprit, signé de nous, contresigné par le Ministère, et scellé des sçeaux des deux Nations, et que nous joignons ici pour la connoissance et l'instruction des Etats assemblés à la Diète, afin de pouvoir l'échanger contre

celui de Sa Majesté Impériale, par lequel son Ambassadeur, ou tels autres Délégués, seront autorisés à conclure le susdit Traité. En conséquence de cet arrangement, nous trouvons à propos de statuer que, pour laisser à l'ouvrage sus-mentionné le temps requis, la Diète présente soit limitée *ad tempus bene visum;* lequel terme expiré, tous les Membres de cette Diète seront avertis six semaines avant la nouvelle convocation de la Diète, par des lettres circulaires de notre part, du temps où ils devront se rassembler de nouveau. Nous voulons en même-temps, et ordonnons, quoique persuadés du zèle patriotique de nos Délégués, de leurs vues droites et sincères pour le bien général, que s'ils étoient d'un avis différent sur quelques points de ce Traité, ils aient alors à se décider entr'eux à la pluralité des voix, obligeant tous en général, et chacun en particulier, de ne pas s'éloigner, sous quelque prétexte que ce soit, dans le temps, du lieu marqué et destiné pour les séances, à moins qu'il n'y ait cause de maladie. S'il arrivoit que quelqu'un fût obligé de s'absenter du lieu de la Conférence, pour des raisons pressantes, il sera tenu d'en demander la permission par écrit à nous Roi ; de revenir aussi-tôt au terme fixé dans la permission, et de signer ensuite, dans la première séance à laquelle il assistera, tous les articles du Traité, tels qu'ils auront été conclus, soit à la pluralité, soit à l'unanimité, sans pouvoir s'en dispenser, ni alléguer aucune excuse. S'il arrivoit encore qu'il fût parti un grand nombre de personnes munies de la permission, alors ceux qui seront restés dans le lieu au nombre de quatorze, outre le Primat comme Président, sçavoir : un Evêque, trois Sénateurs, un Ministre et neuf Nonces : ils auront alors un plein pouvoir de statuer le tout dans l'absence des autres, qui, de retour, seront tenus de

signer tout ce qui aura été statué, comme il a été dit plus haut; mais si quelqu'un des absens osoit contrevenir à cette ordonnance, sa personne seroit aussitôt décrétée, déclarée inhabile à toutes les Charges, et perdroit tout droit d'action et de délibération.

N° XX

PLEIN POUVOIR.

Les Etats confédérés de la République s'étant assemblés le 5 d'Octobre, terme que nous avons indiqué pour la Diète, nous sommes montés sur notre Trône, où, après que l'illustre Prince Charles Radzivill, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie, et ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération, et en même temps de la Diète, nous avons procédé à la nomination des personnes, avec le consentement de tous les Etats de la République, pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Catherine II, Impératrice de toutes les Russies, et les avons spécifiées; c'est-à-dire, *N. N.* lesquels ayant été nommés et autorisés par nous, nous leur donnons plein pouvoir, et les autorisons dans toutes les conventions, représentations et explications, arrangemens et négociations avec ledit Prince Ambassadeur, ou avec ceux qui seroient nommés et autorisés pour le même objet par Sa Majesté Impériale. Nous leur permettons en même-temps d'arranger, statuer, conclure et signer tout ce qu'ils jugeront le plus convenable aux vrais intérêts des Etats que Dieu nous a confiés, et nommé-

ment à la conservation et à l'assurance des immunités des libertés, et de nos frontières, ainsi qu'à la prospérité de la République dans ses droits, établissemens et dignités. Nosdits Plénipotentiaires auront, au surplus, le droit et le pouvoir de tout statuer, comme si nous le faisions nous-mêmes; promettant et déclarant, sur notre propre parole Royale, du consentement de tous les États, que nous nous obligeons, non-seulement d'approuver et de ratifier, mais encore d'effectuer tout ce que nosdits Plénipotentiaires auront fait et statué.

N° XXI

DISCOURS de l'Evêque de Cracovie, tenu à la même Diète le 13 Octobre 1767, sur l'Acte de prorogation, et du plein pouvoir tel qu'il a été proposé.

Il a suffi aux bons Patriotes, aux Catholiques fidèles, d'entendre, à l'ouverture de la Diète, la lecture du projet de l'Acte qui en déterminoit les bornes, et dont la discussion n'a été permise aux Etats que jusqu'à ce jour, pour être pénétrés de la plus vive douleur; sentiment dont on ne peut cesser d'être affecté, puisque les harangues prononcées dans les deux premières séances de la Diète, ne laissent aucun lieu de douter des malheurs qui nous menacent. Et en effet, combien cet Acte fatal, examiné pendant ce peu de jours avec autant de soin que d'exactitude, n'a-t-il point accablé les esprits, et en quelque sorte précipité l'ame dans un abîme d'étonnement, de terreur et de crainte! Que n'ai-je assez d'éloquence, de force, de véhémence et de

précision pour développer les tristes effets qu'il a produits ; époque funeste, qui achève de mettre le comble à nos infortunes : ô temps malheureux, indigne d'être transmis à la postérité, puissiez-vous n'avoir jamais existé ! Pourquoi, dans l'excès de ma douleur, ai-je survécu à tant de calamités? Pour vous, Sire, qui jouissez de l'éclat attaché à la majesté du Trône, et du bonheur de gouverner un Peuple libre, vous avez sucé avec le lait les principes incontestables de la vraie Religion et des vertus, dont la perfection n'a pu qu'accroître par l'avantage d'être élevé au sein même de votre Patrie. Quant à vous, auguste Sénat, et l'Ordre Equestre, vous enfin, hommes respectables, fidèles Patriotes, généreux soutiens de l'Etat, dignes successeurs des magnanimes et zélés défenseurs de la Religion et de la liberté, on ose nous proposer ce qui mettroit le comble à l'opprobre et à l'infamie ; on nous croit réduits à cet excès d'humiliation et d'abaissement, de nous faire consentir à la perte du bien le plus précieux, la Religion et la liberté, lorsqu'on nous juge capables d'en remettre le sort et la décision à un petit nombre de Citoyens. Après la lecture de ce projet, je vous ai fait connoître dans mon premier Discours, que Dieu, la Patrie et la conscience nous défendoient de le signer, s'il doit sur-tout munir et pourvoir du droit de décider en dernier ressort. Les raisons que j'alléguois alors vous démontrèrent en général les dangers évidens que ce projet renfermoit : il est maintenant nécessaire d'en examiner chaque article avec l'attention la plus réfléchie. On avoue clairement dans ce projet de prorogation de la Diète, qu'il se trouve dans le Royaume des soldats étrangers, sous le nom de *troupes auxiliaires*. Mais qui se laissera séduire à cette dénomination? En effet, il ne peut y avoir de troupes auxiliaires dans un Pays, que

lorsqu'elles y sont appellées en temps de guerre ; et encore faut-il, pour qu'elles aient cette qualité, que ces mêmes troupes soient accordées en vertu de quelqu'ancien Traité, ou à la réquisition de ceux en qui réside le pouvoir suprême : il faut, en un mot, qu'elles se trouvent sous le commandement de la Nation qu'elles doivent secourir, ou qu'elles agissent de concert avec elle. Sous lequel de ces titres des troupes étrangères peuvent-elles donc porter chez nous le nom d'*auxiliaires?* Contre quelle Puissance sommes-nous en guerre? Par qui les troupes ont-elles été demandées? et qui de nos Compatriotes est chargé de les commander? Il est sur-tout essentiel que la Nation soit éclaircie sur ce dernier article, et qu'elle connoisse ceux dans la personne desquels elle doit poursuivre les moteurs des violences et attentats dont les effets ne nous sont que trop connus. On veut que nous demandions la continuation de ces secours tant qu'ils nous seront nécessaires : contre qui en avons-nous besoin? Nos voisins attaquent-ils nos frontières? Qui nous insulte et nous opprime? Seroit-ce pour les dissensions intérieures que nous demanderions les secours de l'Etranger? Quelle honte ineffaçable pour la Nation! Ne nous reste-t-il donc plus assez de vertu pour que nous ne puissions pas accorder nos troubles et accommoder nos différends sans y appeller des voisins aussi puissans? Qui, dans la suite, dirigera et gouvernera ces troupes auxiliaires? Qui fixera le terme du besoin imaginaire qu'on suppose de ces troupes étrangères? Ce ne sera certainement que du côté de ceux qui ont la force en main, et qui n'envisageant le séjour de ces troupes que comme une circonstance favorable à leurs pernicieux desseins, trouveront toujours des raisons spécieuses pour en faire croire la présence indispensable. L'expérience du passé sert

pour l'ordinaire de boussole pour le présent, et le présent nous fait entrevoir l'avenir. Examinons le fruit et les avantages que nous retirons de ces secours depuis qu'on nous les accorde, et malgré nous. Considérons la situation déplorable de la République, et nous sçaurons ce que nous avons à attendre. Ces troupes auxiliaires, qui ont été déjà si préjudiciables à d'autres, le sont maintenant à nous-mêmes; elles nous font éprouver combien leurs secours nous sont onéreux; combien ils portent atteinte à la liberté; combien ils enchaînent nos sentimens, asservissent notre liberté, en nous contraignant à l'acceptation d'un projet inoui, et sans exemple jusqu'à ce jour dans notre République : projet cruel, qui détruit la Religion et la liberté, les plus fermes appuis sur lesquels se fonde notre Constitution : tandis que la saine raison, l'amour de la Patrie, l'attachement et le respect dûs à la Religion, nous défendent de l'autoriser et de le reconnoître. Le séjour des troupes répandues dans le Royaume, qui, sous prétexte de secours, excitent les larmes et le désespoir des Citoyens, comment oserions-nous en demander la continuation? Pendant les dernières Diètes, nous nous sommes trouvés hors d'état de satisfaire à la solde des troupes nationales, comment pourrions-nous subvenir à celle des troupes auxiliaires? Si les puissances voisines se sont opposées à l'augmentation des troupes nationales, comment quelques-unes d'entre elles pourroient-elles voir d'un œil tranquille le séjour de troupes auxiliaires, qui nous empêchent de remplir les Traités? D'un côté, ne devons-nous pas considérer combien il est honteux pour une Nation qui a toujours été comptée parmi les plus belliqueuses, et parmi les Républiques les plus florissantes, qui occupe une étendue de pays si considérable, de ne pouvoir, en temps de paix, se passer de troupes auxiliaires, et de

s'assujettir au joug d'une Puissance étrangère? D'un autre côté, n'est-ce pas-là donner lieu aux soupçons les plus légitimes, et même les réaliser dans l'esprit des Puissances alliées? N'est-ce pas nous exposer au danger évident de voir ces mêmes Puissances rompre tous les Traités, et nous accabler du poids de leur vengeance?

Le projet de prorogation nomme des Ministres Plénipotentiaires pour traiter avec M. le Prince Repnin, Ambassadeur de Russie J'en appelle aux loix du Royaume, qui seules autorisent la conclusion d'un Traité, si dans le moment actuel il nous convient d'en conclure un avec la Russie. Il est d'usage que les Traités terminent une guerre, ou du moins engagent à des secours réciproques pour le but qu'on se propose. Nous sommes sans guerre, nous dira-t-on, quoique nous ne jouissions pas des douceurs de la paix. Nous ne nous proposons aucun projet ambitieux, pourquoi veut-on donc nous forcer à conclure un Traité? Est-il quelque chose qui puisse intéresser plus vivement les Puissances, que des Traités que concluent entr'eux leurs voisins, et avec qui elles peuvent avoir des engagemens antérieurs? Un Traité de cette nature ne produit-il pas vis-à-vis les anciens Alliés une défiance dangereuse, et un juste ressentiment de n'y avoir point concouru? Peut-il donc nous être permis de conclure un nouveau Traité sans en avertir nos anciens Alliés? Ne seroit-ce pas leur faire croire que nous ne sçavons point apprécier leur amitié? Ne nous refuseroient-ils pas, avec justice, leurs secours, et ne riroient-ils pas, avec raison, de nos infortunes, si, aveuglés par une présomption téméraire, livrés à l'ignorance et à l'imprudence, peu instruits des loix de la société civile, de la foi et de la fidélité dûes aux Traités, nous méritions, en les rompant, tous les malheurs dont nous sommes menacés? Le pro-

jet dont nous avons fait mention, nous propose la garantie de Sa Majesté l'Impératrice. Je confesse devant l'Univers entier, que je regarderois la puissante garantie de cette auguste Princesse, qui, par les plus sublimes vertus, est en quelque sorte supérieure à la majesté du Trône, comme l'évènement le plus heureux pour ma Patrie, ne doutant pas que sa bienfaisance naturelle ne la portât à coopérer au bonheur de la République, et que ce n'est qu'à ce titre qu'elle desire et qu'elle veut que nous acceptions cette garantie; mais dans la situation présente de l'Etat, je ne puis me persuader de la nécessité de demander cette garantie, et je puis encore moins concevoir cette contradiction, qui consiste à pouvoir conclure en même-temps un Traité avec la Russie, et lui en demander la garantie, puisqu'en traitant avec cette Puissance, elle devient à notre égard partie intéressée. Or, comment la Russie pourroit-elle réunir à ce titre celui de garante? Il n'est pas nécessaire de s'étendre en discussions sur cet article : les moindres notions, en matières d'Etat, suffisent pour s'en convaincre. Mais supposons que cette contradiction ne détruise pas entièrement le projet proposé, je ne m'en conformerois pas moins aux sentimens de M. l'Evêque de Chelm, ce digne Prélat, qui s'est expliqué avec toute la précision et la force nécessaire; et je préviens la Nation que le moment n'est pas encore arrivé où il lui convienne de demander cette garantie. Ne blâmeroit-on pas un Architecte qui commenceroit la construction d'un édifice par celle du toit, sans avoir préalablement mesuré et déterminé l'étendue du terrein sur lequel il doit être élevé? Cette comparaison, quoique très-simple, peut être justement appliquée à notre situation actuelle. En effet, pouvons-nous demander et accepter une garantie offerte sur des articles qui nous sont inconnus, dont nous ne con-

cevons ni le but ni le contenu, et dont, au contraire, nous avons tout lieu de craindre les suites funestes qui peuvent en résulter. Ce projet ne doit-il pas décider de la Religion et de la liberté ? et n'a-t-on pas remis, à la pluralité de huit suffrages sur quatorze, la décision d'affaires aussi importantes ? Qui de nous peut assurer que cette Commission ne se portera pas à tout ce qui peut lèzer la Religion, les loix et la liberté, renfermées dans des bornes étroites, en anéantissant les droits et les prérogatives de la Nation, en changeant la forme du gouvernement, et portant atteinte à la majesté du Trône, ou en l'élevant au-dessus de l'équilibre nécessaire dans une République, par la limitation de nos frontières, et par la dépendance à laquelle on voudroit nous assujétir ? N'est-il pas constant que cette Commission est autorisée à entreprendre tout ce que nous venons de rapporter ? Je dis plus, que par le plein pouvoir dont elle est revêtue, elle a encore le droit de *statuer, conclure et signer tout ce qui lui semblera bon dans les affaires qui concernent les Dissidens, nos loix, la forme de notre gouvernement, nos frontières, nos constitutions et les prérogatives de la Nation.* Qui de nous peut répondre que cette Commission ne statue des Constitutions aussi pernicieuses, telles que celles que nous venons de détailler, ou du moins, ne soit forcée de les statuer ? Pénétré, au contraire, d'un pressentiment légitime, chacun de nous craint, et avec raison, que cette Commission n'achève d'entraîner et de confirmer la ruine de la République. Dans des temps aussi critiques et aussi malheureux, qui ne frémira pas au nom seul de la garantie proposée ? Considérons en détail les articles que doit embrasser le projet de la garantie Russe ? Il s'agit d'abord de la Religion ; mais, ô ciel ! n'est-ce pas un attentat manifeste contre le droit des gens, que de gêner la vo-

lonté de son voisin, et le priver de la liberté de décider dans des matières aussi délicates que celles qui touchent la conscience ?

Quant à ce qui regarde la forme de notre gouvernement et l'état de nos frontières, cette affaire ne nous est pas seulement personnelle ; elle intéresse également toute l'Europe ; et l'on ne sçauroit y apporter le moindre changement, sans détruire en même temps tout l'équilibre établi parmi les Puissances. Nous conviendroit-il de traiter de ces matières avec une seule de ces mêmes Puissances ? Devons-nous enfin soumettre à la garantie les loix et les prérogatives de chaque Citoyen ? N'en résulteroit-il pas les conséquences les plus fâcheuses, de sorte que la Russie, comme garante, auroit à l'avenir le droit d'interprêter arbitrairement, selon les circonstances, les loix qu'elle veut nous imposer ? Son influence ne s'étendroit-elle pas alors nécessairement sur toutes les affaires intérieures du Royaume ? Ne se croiroit-elle pas en droit d'écouter et de décider les plaintes de ceux qui se croiroient opprimés ? Et notre République ne deviendroit-elle pas alors une des Provinces soumises et subordonnées au pouvoir de la Russie ? Je conviendrai néanmoins des avantages que peut procurer la garantie dans des affaires suffisamment débattues, discutées et éclaircies. Cette même garantie assure la constitution, la force et les frontières d'un Etat, conserve son bonheur et sa tranquillité ; mais dans la situation critique où nous nous trouvons, il faudroit, en observant l'ordre naturel des choses, soit dans ce qui concerne les Dissidens et Grecs non-Unis, soit dans les matières d'Etat ; il faudroit, dis-je, commencer par l'ouvrage important de la réconciliation unanime des Citoyens. MM. les Dissidens nationaux devroient d'abord se plaindre au Gouvernement, s'ils sont en état de prouver

qu'on ne leur ait pas rendu justice. Il faudroit ensuite nommer des Commissaires pour écouter, recevoir et examiner les plaintes des Dissidens et des Grecs non-Unis, comme principaux acteurs dans la cause, et celles des Catholiques, qui ont également des griefs contr'eux : ils seroient chargés de vérifier les violences, les violemens de Traités, et autres transgressions réciproques dont les deux Partis ont pu se rendre coupables. Ces faits rédigés, examinés et vérifiés par les Commissaires, seroient ensuite remis et portés au jugement de la République, qui, en qualité de mère commune de tous les Citoyens, et arbitre suprême de la justice, pourroit alors répandre ses faveurs et ses bienfaits sur ceux qu'elle en jugeroit les plus dignes, et les mériter de droit ; elle assureroit en même temps la portion des loix qui pourroient être de leur compétence. Si cependant les Puissances voisines s'appercevoient alors qu'il y eût de la partialité dans les décisions de la République, elles pourroient dans ce cas recourir au 5ᵉ article du Traité d'Oliva, sect. 2, dont voici la teneur : *Si verò contingat unam partem ab alterâ, vel plures a pluribus gravi aliquâ injuriâ citrà tamen vim armorum vexari, non licebit ideo læsæ ad arma subito recurrere, sed ante amicabilis componendarum hujusmodi controversiarum ratio ineunda erit, videlicet, ut læsus, acceptâ injuriâ, si immediatè cum lædente convenire nequeat; aliàs paciscentes moneat, et Commissio generalis omnium paciscentium nomine instituat.* Plus loin, à l'article 36 : *Cùm Serenissimus Dominus Ludovicus XIV, Galliarum et Navarræ Rex — cujus ope — pax promota et mediatione ad optatum finem perducta est, executionis et observationis illius inter eosdem fidejussor existeret — pro se ac successoribus suis Regibus Galliæ spondet ac promittit se executionem horum pactorum, omni meliori, quo fieri potest modo,*

etiam armis, ubi amicabilia media non profuerint asserturum. — Alors des Commissaires nommés réciproquement par les Puissances qui concoururent au Traité d'Oliva, dont les garans et médiateurs pourroient intervenir pour en demander l'exécution, sans y appeler des Puissances qui n'ont été, ni parties contractantes, ni médiatrices, ni garantes de ce même Traité. Il seroit de même essentiel que l'on nommât une Commission pour examiner les griefs de la Nation, les loix onéreuses statuées par les Confédérations précédentes, au grand détriment, tant des Particuliers, que du Général de la Nation, et qui servent de motif à la Confédération présente, qui en reconnoît les abus et les suites funestes. Il seroit surtout important d'établir une Commission qui pût décider des griefs de la Nation, discuter les moyens les plus propres à la réunion des Citoyens, au rétablissement des anciennes loix, et qui rendît ensuite à la République un compte vrai et impartial de tous ces chefs, afin que par la sagesse et la majesté qui réside en elle, la Nation voie enfin le terme de ses infortunes, et les loix rétablies dans toute leur vigueur. Les loix cardinales une fois raffermies sur de solides fondemens, la réputation, les avantages et la tranquillité de la République rassurés, je croirois alors que la garantie nous pourroit être utile, non-seulement de la part de la Russie, mais encore de celle de toutes les Puissances qui s'intéressent à la conservation de la forme de notre gouvernement. Je ne veux pas m'arrêter ici à tous les articles du projet qui auroient besoin de remarques et d'observations, comme celui qui fait mention de la ligue de Sluck et de Thorn, et qui semble par-là les autoriser. Je m'en rapporte à cet égard aux éclaircissemens judicieux de Monseigneur l'Evêque de Chelm. Je passe également sous silence les passages remplis d'obscurité, par lesquels les Etats promettent de ratifier toutes

les résolutions prises par la Commission, en tant qu'elles seront conformes à la teneur du projet; parce que ce seroit faire naître une nouvelle question, si la teneur de cet Acte ne pouvoit être déterminée par un autre Acte de plus de valeur. J'obmets encore la manière solemnelle, quoique non usitée, avec laquelle le Roi et les Maréchaux de Confédération ont signé le projet. Je ne parle point de l'inadvertance avec laquelle on a négligé de déterminer le serment que les Délégués devroient prêter, quoique, selon les loix du Royaume, il soit d'usage de commencer tous les Actes importans par un engagement aussi sacré. Je n'insisterai point sur l'Acte qui surseoit la Diète, sans limiter le sens de sa réunion, et qui par-là laisse un champ libre aux projets les plus dangereux, qui fomente et entretient la licence des soldats étrangers qui en protègent l'exécution. Je ne rapporterai point les peines imposées aux Commissaires qui oseroient s'absenter : la violence, la gêne et la contrainte dont on prétend enchaîner leurs sentimens et leur volonté, lorsqu'on leur impose la loi de signer à leur retour tout ce qui aura été décidé dans leur absence, quelque opposées que puissent être ces décisions à leurs devoirs et à leur conscience. Je ne dirai presque rien de toutes les nouveautés dangereuses répandues dans le projet en question; mais l'article qui fixe toutes mes idées et toute mon attention, est celui qui donne à 14 personnes, ou plutôt, comme je l'ai déjà dit, à la pluralité de 8 sur 14, le pouvoir absolu et inoui de décider en dernier ressort de la Religion et de la liberté. O Patrie! ô vous Citoyens! vous qui avez été élevés dane le sein de la vraie Religion et de la liberté, pouvez-vous consentir à un tel projet, sans vous rendre coupables de trahison et de perfidie? Rappellez-vous ce temps mémorable où vos glorieux Ancêtres ont généreusement répandu leur sang

pour la défense de la sainte Religion, pour la conservation de la liberté : c'est au jugement redoutable de Dieu que vous leur rendrez compte, ainsi qu'à vos descendans, de votre négligence à leur conserver les avantages que vous teniez de vos Aïeux, si par une précipitation blâmable et criminelle, vous sacrifiez honteusement la Religion et la liberté, en vous reposant sur un petit nombre de personnes du soin de les soutenir et de les défendre.

Je ne répéterai point ici les avertissemens contenus dans mon Discours précédent : j'en appelle à la conscience de chacun, pour me convaincre de toute l'horreur qu'il doit sentir du projet proposé. Hommes illustres, honorés du pouvoir législatif, vous qui jouissez des avantages de la liberté, faites usage ici de toute votre prudence, de toute votre activité et de toute votre vigilance : prenez-y bien garde ; c'est peut-être ici la dernière fois qu'il vous sera permis d'user de vos prérogatives ! Si vous acceptez témérairement ce fatal projet, le pouvoir que vous êtes en droit d'accorder par votre autorité, peut vous priver de cette même autorité dont vous jouissez. Vous voilà parvenus au point décisif qui intéresse également le Ciel, la Religion, le Monde entier, votre propre Patrie et vos Descendans. Dieu qui vous voit, examine et considère votre conduite dans une cause qui lui est commune avec vous, vous prépare une récompense proportionnée au mérite de vos actions ; soit en vous comblant de sa gloire éternelle, soit en exerçant sur vous la rigueur de ses châtimens, et en vous réprouvant pour jamais. L'Eglise adresse pour vous ses vœux au Ciel ; elle attend de votre fidélité l'effet des promesses solemnelles que vous lui avez faites, lorsqu'elle vous a régénérés dans les eaux salutaires du Baptême ; la République consternée vous demande, dans sa cruelle situation, des preuves certaines de votre piété

filiale ; et l'Univers, qui fixe sur vous ses regards et son attention, suspend le jugement qu'il doit porter, et ne sçait encore s'il doit vous estimer et vous considérer comme de dignes rejettons de vos Ancêtres illustres, et comme des Citoyens libres. Comment transmettra-t-on votre mémoire à la postérité ? Sera-ce par le mérite des louanges, ou par le mépris attaché à l'opprobre et à l'infamie ? Je le répète encore une fois ; et je ne crains point de vous rappeler tout ce que j'ai déjà dit contre la teneur de ce projet : je juge nécessaire la Commission dans tout ce qui regarde les Dissidens, les Grecs non-Unis et les affaires d'Etat, en tant qu'elle se borne à examiner, à vérifier et à rapporter les faits pardevant la République, en qui réside le pouvoir suprême et absolu, dont elle ne peut se démettre, en acceptant ou refusant, en approuvant ou abrogeant, selon son bon plaisir, tout ce qui lui paroîtroit contraire au bien public ; ainsi sans ces conditions essentielles, tant qu'il me restera dans les veines du sang à répandre, tant que je serai encore animé d'un souffle de vie, je m'opposerai de toutes mes forces à l'admission et à l'exécution du projet dont j'ai parlé. Récapitulons ici en peu de mots tout ce qui peut servir à vous rappeller le sens de mon discours. Nous ne pouvons accorder le titre d'*auxiliaires* aux troupes étrangères, ni réclamer leur secours, parceque nous sommes en paix, parceque ce seroit fouler le Pays et le surcharger, parcequ'une telle demande seroit contraire aux Traités qui nous unissent avec les autres Puissances.

Nous ne pouvons demander ni accepter la garantie, parcequ'elle s'étend sur des articles qui nous sont inconnus, et qui nous remplissent de crainte ; parcequ'elle peut enfreindre les prérogatives de la Nation, les droits de la Religion et de la liberté. A l'égard de la Commis-

sion, je le répète; Dieu, la conscience, la Patrie, les loix, la forme de notre gouvernement, nous défendent de lui donner le pouvoir absolu de décider en matière d'État et de Religion; parceque cette espèce de Parlement peut s'enhardir à statuer tout ce qu'il y a de plus nuisible à la Religion et à la liberté; parceque les quatorze personnes dont il est composé peuvent être engagées à des actes subreptices, et parcequ'on peut, par la violence, les forcer à obtempérer à tout ce qu'on voudra entreprendre. Dieu puissant et éternel! vous qui avez créé ce Royaume, et qui le gouvernez par la sagesse de votre providence, en nous accordant le don précieux de la foi et de la vraie Religion, vous nous avez inspiré en même-temps le desir constant de le défendre; vous avez fait passer dans nos cœurs, avec l'amour de la société civile, l'amour ardent de la Patrie, ce zèle vif et naturel qui nous porte à rechercher, à saisir tout ce qui peut contribuer à son avantage et à sa prospérité. Daignez donc nous prêter votre divin secours, et nous aider à remplir des devoirs aussi sacrés. Dieu sublime et intelligent! scrutateur exact des consciences et des cœurs! vous voyez notre Roi lié par le serment le plus solennel, et tenu de conserver la véritable Religion, de la défendre, de maintenir nos loix, nos libertés et nos prérogatives; vous le voyez animé d'un zèle généreux, qui lui fait justement préférer les intérêts de votre sainte loi à la conservation du Sceptre, de sa Couronne, et même de sa propre vie. Vous voyez, grand Dieu! ce Sénat auguste animé de sentimens dignes de vrais Chrétiens et de bons Patriotes, prêts à verser leur sang pour la Religion et la liberté. Vous voyez les Nonces disposés à suivre les instructions de leurs Concitoyens, à remplir avec fidélité les engagemens qu'elles contiennent, en sacrifiant tout pour conserver à la République des biens

aussi chers et aussi précieux. Daignez donc, Dieu de miséricorde, embrâser les cœurs de tous les citoyens d'une sainte et nouvelle ardeur! armez leurs mains de la force redoutable de votre bras invincible, afin que vous soyez honoré et glorifié par la défense de la Religion et de la liberté.

Je finis, illustres Citoyens, en vous adressant les paroles mémorables qui affermirent autrefois les généreux Machabées, ces fidèles Républicains, dans des temps aussi critiques et aussi malheureux : « Que Dieu vous « fasse miséricorde; et à Dieu ne plaise que nous en « usions autrement! Il ne nous est pas utile d'abandon- « ner la loi et les ordonnances de Dieu, qui sont pleines « de justice. Soyez donc maintenant de vrais zèlateurs « de la loi, et donnez vos vies pour l'alliance de vos « pères, la Religion et la liberté. Souvenez-vous des « œuvres qu'ont fait vos Ancêtres, chacun dans leur « temps, par lesquelles ils ont illustré votre postérité. « En les imitant, vous recevrez une grande gloire et un « nom éternel. » *Propitius sit nobis Deus; non est nobis utile relinquere legem et justitias Dei : nunc ergo æmulatores estote legis, et date animas vestras pro testamento patrum vestrorum, et mementote operum patrum quæ fecerunt in generationibus suis, et accipietis gloriam magnam et nomen æternum, etc.*

Nota. C'est à l'occasion de ce discours que l'Evêque de Cracovie a été enlevé. On a annoncé depuis dans les Nouvelles publiques, que ce Prélat, ce Citoyen vertueux, venoit de mourir dans la captivité, ainsi que les Compagnons de ses malheurs, qui s'étoient également dévoués au salut de la Patrie. Si cette nouvelle affligeante se confirme, on peut assurer qu'ils emportent au tombeau les justes regrets de leurs Concitoyens, qui n'avoient que trop à craindre de voir succomber ces illustres Victimes.

N° XXII

PRECIS du Manifeste de M. Chreptowicz, Nonce de Grodno, contre la Diète commencée en 1767, *et finie en* 1768, *tiré de la Gazette d'Amsterdam, avec quelques corrections suivant l'original.*

Le sieur Charles Littawor Chreptowicz, Maréchal de la Confédération, et Nonce du District de Grodno à la Diète, préférant la liberté aux biens temporels, et la foi Catholique à la liberté même, proteste contre le Prince Repnin, Ambassadeur de la Cour de Russie, et déclare solemnellement devant Dieu, devant toute la terre et le Royaume de Pologne, devant le Roi Stanislas-Auguste, les autres Rois et Princes, notamment devant l'Impératrice de toutes les Russies, que ce Prince ayant sous ses ordres, dans le Royaume de Pologne, un grand nombre de troupes Russes, a abusé du pouvoir qui lui a été confié, pour opprimer la foi Catholique orthodoxe, pour détruire et renverser les loix, droits, prérogatives et libertés de ce Royaume, contre l'intention de l'Impératrice, sa Souveraine, et au préjudice de l'honneur de Sa Majesté l'Impératrice. En effet, l'Impératrice, en offrant d'interposer son autorité en faveur des non-Unis et des Dissidens, a déclaré, par un Acte du 26 Mars 1767, que son intention étoit qu'on écoutât leurs plaintes, et qu'on les jugeât suivant la forme des loix établies, ne voulant pas qu'il fût porté la moindre atteinte, et qu'on dérogeât aux droits et libertés de la République et de la Religion Catholique dominante. Elle avoit ordonné d'ailleurs que ses troupes fussent employées à maintenir la tranquillité

et l'ordre parmi les Citoyens, jusqu'à ce que la Diète assemblée eût terminé les discussions qui s'étoient élevées. C'est d'après ces assurances que tous les Ordres de la République s'étant confédérés, se sont rassemblés à Warsovie pour y délibérer en Diète sur les affaires publiques, croyant pouvoir agir librement et sans crainte. Cependant, contre leur attente, l'Ambassadeur de Russie violant la sureté publique, et leur donnant, au mépris des loix du Royaume, le droit de dire librement leur avis, s'est porté, à la face de la République assemblée, aux violences dont on ne voit aucun exemple de la part d'un Ambassadeur résidant chez des Rois et Princes étrangers. Il a envoyé des détachemens de troupes dans tous les endroits où les Palatinats, Terres et Districts ont coutume de tenir les Diètines qui précèdent la Diète générale, pour forcer à main armée ces Palatinats d'envoyer à cette Diète des Nonces qui fussent dévoués aux Partis et aux Factions de cet Ambassadeur, et de rejetter ceux qu'ils avoient élus librement. Les Citoyens n'ont pas été libres dans leurs propres maisons; les Membres les plus respectables de la République ont été faits prisonniers chez eux sous les yeux du Roi et des Ordres confédérés du Royaume et du grand Duché de Lithuanie; ils ont été arrêtés avec violence par des soldats Russes, et conduits dans les prisons. Dès que la Diète eut ouvert ses séances, l'Ambassadeur distribua ses Soldats aux portes de la Ville et autres endroits principaux, et ne permit aux Sénateurs, Ministres et Nonces de sortir qu'avec un passeport signé de lui; et pour comble d'oppression, il déclara que ses ordres rigoureux ne cesseroient qu'après que la République assemblée auroit consenti à tout ce qu'il avoit proposé; ce qui réussit au gré de ses desirs. Il exigea que les prétentions des Dissidens fussent le premier objet dont s'occupât la Diète; et cette

affaire si importante, fut discutée et décidée précipitamment, et sans formes légales, non par la République entière, mais par des Commissaires que la force, la crainte et les factions avoient corrompus. Des Sénateurs indignés de tant de violences, ayant voulu s'y opposer, il les a fait saisir la nuit du 16 Octobre, par des Soldats armés, et conduire prisonniers hors de Warsovie. Ni le caractère Episcopal, ni la dignité de Sénateur n'ont pu les mettre à l'abri d'un traitement dont on ne se souvient qu'avec autant d'horreur que de surprise. Il leur a ôté la liberté de mettre ordre à leurs affaires; il les a privés de leurs Domestiques; leur a refusé les commodités les plus nécessaires à la vie; et ces infortunés, dépouillés de leurs biens, gémissent moins sur leur propre malheur, que sur l'état déplorable de la Patrie. Ce n'est pas encore tout : les Archives de l'Evêque de Cracovie, l'un des prisonniers, ont été fouillées, son argent pillé, ses effets les plus précieux enlevés, et tous ses biens ravagés. Le prince Repnin, pour justifier de pareils excès faits à des Sénateurs, des Evêques et des Nonces, a prétendu qu'ils avoient outragé l'Impératrice, et donné des interprétations odieuses à ses intentions : mais qu'il lise les discours qu'ils ont prononcés à la Diète, ou qu'ils ont fait imprimer, il n'y trouvera pas un mot qui puisse blesser l'honneur de Sa Majesté Impériale. Ce Prince s'est comporté, non comme l'Ambassadeur d'une Impératrice Alliée de la République, mais comme l'ennemi le plus cruel de la Patrie. Je ne parlerai pas des menaces de la prison et de l'exil, faites aux Sénateurs et aux Nonces bien intentionnés; des défenses signifiées aux Notaires, Tabellions, et autres Officiers publics, de recevoir, sous peine de la vie, aucunes protestations contre ces étranges violences. Lorsque dans la dernière session de la Diète, quelques Nonces présentèrent des Articles rédigés, selon

les Loix de la Patrie, le prince Repnin, à qui les Articles ne plaisoient pas, en présenta d'autres contraires à nos Loix, à nos prérogatives et à nos libertés, transcrits sur une copie informe, sans souscription d'aucun Notaire public : il insista avec autorité pour les faire recevoir, et il extorqua, par la force et la contrainte, un consentement équivoque ; car le Maréchal de la Diète ayant demandé l'avis de l'Assemblée sur cet objet, six ou sept Membres au plus, dévoués à la faction de l'Ambassadeur, répondirent à l'affirmative : tous les autres gardant un profond silence, témoignoient par leurs regards, leurs gestes, et même les larmes qui s'échappoient de leurs yeux, l'intention où ils étoient de réclamer, dès qu'ils en auroient la liberté, contre de semblables violences, etc.

CHARLES LITTAWOR CHREPTOWICZ, Nonce de Grodno.

N° XXIII

PROTESTATIO Nuntii Apostolici ex speciali Mandato Pontificis.

Cum Deo sic permittente, calamitates Regni Poloniæ jam eò pervenerint, ut teterrimum exitum et malorum omnium maximum minentur, quo nempe cultus Catholicæ Religionis imminuatur, eo errori latus aperiatur aditus ad impunè grassandum, et ad animas pretioso Jesu Christi sanguine redemptas in æternam perniciem pervertendas, aut jam in tenebris et umbris mortis sedentes à veritatis luce longiùs arcendas ac faciliùs alienandas; ego Angelus Maria D. E. J. et Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Ancyranus et Nuntius Apostoli-

cus in regno prædicto, qui, licèt immeritò, pastoralis tamen sollicitudinis Sanctissimi Domini nostri Clementis divinâ providentiâ Papæ XIII, particeps sum; notum testatumque facio ad perpetuam rei memoriam, sicut omnibus in hâc civitate degentibus satis perspectum atque exploratum esse puto, me ab ipsâ die, quâ dati mihi apostolici ministerii exercendi causâ huc perveni, omnibus quibuscumque modis hactenus potui non destitisse, quin opportunè et importunè rogaverim, obsecraverim et arguerim eos omnes ad quos spectabat, ne in Comitiis extraordinariis generalibus regni ad diem 5 Octobris proximè elapsi indictis, quidquam decerneretur, quo Catholicæ fidei, divino cultui, animarum saluti, Apostolicæ Sedis, necnon inferiorum Ecclesiarum dignitati et autoritati, aut immunitatis et libertatis Ecclesiæ juribus derogaretur. Quinimò omni studio et animi contentione, quantum in me fuit, curasse, ut orthodoxa Natio quæ Religionis Catholicæ et Romanæ Sedis obsequentissima semper filia fuit, eadem et zeli et pietatis documenta ederet, quibus huc usque ad sui et Catholici nominis gloriam et præcipuum decus inclaruerat. Spem sanè maximam adjecerunt non modò serenissimus Rex, et Collegium Episcopale ; sed quàmplurimi etiam ex universâ Natione præstantissimi Viri, qui se vitam et sanguinem pro integritate et incolumitate Catholicæ Religionis promptè daturos, scripto et verbo disertè professi fuerant. Stimulos præterea avitæ eorum Religioni addiderat ipsemet sacratissimus Dominus noster, qui longè antè prospiciens quanta Ecclesiæ et populo Dei in hoc regno immineret calamitas, sæpius venerandos fratres suos Primatem et Episcopos hujus regni, ac ipsum etiam serenissimum Regem, universos demum Reipublicæ ordines, pluribus in forma Brevis exaratis literis, seriò monuerat, ut sese tanquam murum

opponerent pro Domo Israël, neve paterentur novissimis hisce temporibus degenerem à patribus suis fieri Rempublicam, neve sanctam Dei Catholicam Ecclesiam quam majores eorum sanguine, opibus, consiliis et saluberrimis legibus fulcierant, hostium ejus insultibus hoc maximè tempore expositam relinquerent; sed potiùs conjunctis viribus animisque eâ, quâ pollent in Senatu et Republica autoritate piè ac strenuè defenderent, ac tuerentur. Attamen insperatè et prævalente humani generis inimico accidit, ut quicumque ad comitia prædicta accessere, tot, tantisque minis, oppressionibus, ac violentiis territi, percussi, et impetiti fuerint, additâ etiam virorum in Reipublica clarissimorum, necnon episcopali sacro-sancto charactere præstantium illegitimâ detentione, ac nefariâ sævâque deportatione, ut nec animi sui sensus explicare, multòque minùs votiva pro Catholica Religione desideria opere complere potuerint; cùmque etiam Commissarii ex autoritate ejusce asserta, seu potiùs irritæ Constitutionis eorumdem comitiorum per vim et metum nulliter extorta die 19 Octobris proximè elapsi ad Dissidentium et Desunitorum petitiones excipiendas et dijudicandas designati, nonnulla impia ac scelesta pacta cum iis de facto inire attentaverint, quibus maximè læditur Orthodoxa fides, et Catholicorum instituta jura, leges, privilegia imminuuntur et abrogantur, contra verò universum Poloniæ regnum, necnon M. D. Lithuaniæ, impiis Religionibus et institutis, falsisque Doctrinis et opinionibus implentur, et Acatholicorum sacra, fana, scholæ, vires augentur et amplificantur : quæ quidem pacta ejusmodi sunt, ut quicumque Catholici nominis honore et professione gloriantur, quàm maximè indignari debeant, talia ipsis invitis nefas verè et piaculum maximum ducere, eadem subscribere et executioni mandare. Hinc est quod ego, qui prædicta

omnia sub oculis meis in hâc civitate Varsaviensi agi, decerni, seu potiùs attentari vidi, me licèt repugnante, dissentiente et reprobante, et universos Deum timentes sine intermissione cohortante, ne propter politicos malorum temporalium metus Dei causam desererent, ac totius inclytæ gentis æternam salutem in summum discrimen adducerent, ne ex morâ et præsentiâ meâ in hâc civitate dum hæc agerentur, aut etiam nunc aguntur, argui unquam possit, præsertim apud absentes et posteros, quòd favorem, patientiam seu conniventiam aliquam prædictis assertis, seu potius nullis ac irritis pactis aut tractatibus quomodocumque præstiterim, necnon obviam iturus quibuscumque aliis præjudiciis indè eventuris cùm præsertim Catholici rectè sentientes per summam injuriam et vim impediantur, ne dissensum suum contra prædicta omnia protestentur et palam profiteantur : obsequendo etiam speciali Papæ nostri Mandato, de quo per litteras in formâ Brevis datas, die 12 Septembris 1767, et Actis hujus Cancellariæ Apostolicæ insertas, plenè constat; omnibus melioribus modo, viâ, causâ et formâ quibus pro officii mei ratione et pro totius Orthodoxæ Polonæ gentis æterna salute possum et debeo, solemniter hisce scriptis declaro ac protestor, me omnibus in hâc civitate gestis et attentatis, ac præsertim assertis, seu potius nullis ac irritis pactis, tractatibus, articulis, punctis, seu quocumque alio nomine nuncupentur, quia supradictis Commissariis. . . . .
diebus initi consensi et subscripti dicuntur apertè, acriterque repugnasse et contradixisse, et omni studio, quantum in me fuit, eadem impedire conatum fuisse; quinimò omnes et singulos præfatorum tractatuum articulos quos ad affectum tantùm impugnandi præsentes habere volo pro expressis ac si de verbo ad verbum insererentur, eos inquam in quantum Religionis Catholicæ et divino

cultui, animarum saluti, sedis Apostolicæ et inferiorum Ecclesiarum autoritati, seu libertati et jurisdictioni Ecclesiæ, atque Catholicorum juribus aversantur, etiam qualibet seculari autoritate fultis, quave in posterum fulciri attentarentur, nunc denuo per præsens scriptum apertè ac palam, nomine etiam sanctæ Sedis Apostolicæ et sanctissimi Domini nostri Clementis divinâ providentiâ XIII, damno, eosque illicitos, impios, scelestos, irritos ac per non habentes potestatem temere et nulliter contractos et attentatos, pronuntio, nullumque Christi fidelem, salvâ conscientiâ, ad eos servandos et executioni mandandos teneri et adigi posse firmiter declaro. In quorum fidem ac perpetuam præsentium et futurorum memoriam et testimonium, hanc protestationem in publicum per præsentes litteras manu meâ subscriptas ac fori mei sigillo munitas, edi jussi. Dat. Warsaviæ, die 30 Januar. an. 1768.

ANGELUS Archiepis. Ancyranus, Nuntius Apost.

N° XXIV

INSTRUCTION donnée à Messieurs Pociey, Wielhorski, Potocki et Ossolinski, Envoyés extraordinaires, et Ministres Plénipotentiaires des Etats confédérés, près de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

Dans la situation critique et fâcheuse à laquelle la République se trouve réduite par une suite de violences et d'attentats, nous voyons avec douleur nos loix et notre liberté presque anéanties, toucher au moment fatal de leur entière destruction; tandis que les Citoyens, pour la défense de leur Patrie, gémissent sous le poids de

l'oppression. C'est au souverain Maître du ciel et de la terre, au Roi des rois, que nous devons les actions de grâces les plus solemnelles, de ce qu'il a daigné inspirer des vues bienfaisantes à Sa Majesté l'Impératrice de Russie. Cette auguste Souveraine prévoyant les malheurs auxquels la République alloit être exposée, n'a pu les entrevoir, sans se sentir émue de compassion, sans nous en donner aussitôt les témoignages les plus essentiels dans la Déclaration qu'elle a fait publier par son Ambassadeur, le Prince Repnin, le 26 Mars 1767; Sa Majesté nous y promet les secours les plus efficaces : elle ajoute, avec une modération qu'on ne sauroit trop admirer, et qui ne lui fait employer que pour le bonheur des humains, l'autorité que Dieu lui a confiée, en éloignant son cœur plein d'humanité, de toutes démarches violentes, et lui inspirant le desir de conserver à notre Nation la liberté de rétablir ses loix, et de les préserver de toute atteinte : Elle veut en un mot employer tous ses soins à procurer à la Nation un bonheur constant et durable, en réunissant les esprits divisés des Citoyens. C'est en fondant nos plus fermes espérances sur la bonté divine, et sur des assurances aussi solemnelles, dont nous sommes redevables à la grandeur d'ame de Sa Majesté l'Impératrice, que nous avons formé et établi la Confédération générale des deux Nations, qui nous unit par un lien indissoluble. *Les preuves de bonté, de protection, et la garantie offerte par Sa Majesté l'Impératrice*, nous engagent à recommender à MM. les Envoyés, de lui déclarer et manifester, que la reconnoissance que nous lui devons, est profondément gravée dans nos cœurs, en caractères ineffaçables; et qu'elle ne sauroit être égalée que par les sentimens de respect que nous inspirent ses vertus, sa grandeur d'ame et sa justice.

Or, comme Sa Majesté l'Impératrice, par les secours qu'elle accorde à la République, donne un exemple mémorable et digne d'être transmis à la postérité, de cette fidélité à satisfaire aux Traités qui l'unissent à cette même République; Messieurs les Envoyés prieront Sa Majesté l'Impératrice de vouloir bien continuer à la Pologne les mêmes témoignages de bonté et d'amitié dont elle l'honore, *en nous aidant à rétablir l'ancienne forme du Gouvernement, en assurant notre liberté, et en nous procurant le dédommagement de tous les maux que nous avons essuyés de la part de nos ennemis, et la sûreté de chaque citoyen en particulier, comme il convient à un Etat libre et indépendant, comme le porte formellement ladite Déclaration de Sa Majesté, et comme l'exigent essentiellement le bonheur et la félicité de la République.*

Comme Sa Majesté Impériale a fait publier, par sa Déclaration, « que ce n'est que par une abondance « d'attentions, et pour se prêter à la délicatesse d'un « gouvernement Républicain, délicatesse qu'on lui « verra toujours respecter, qu'Elle déclare qu'elle ne « demande rien à la République; qu'Elle ne forme « aucune prétention contre elle; qu'Elle lui garantit « l'intégrité de ses possessions, et qu'Elle ne consentira « à aucune paix au-dehors qu'à ces conditions-là. »

Des sentimens si nobles, et si conformes à la grandeur d'ame de Sa Majesté l'Impératrice, lui font trouver dans sa propre satisfaction intérieure de répandre ses bienfaits sur l'Univers, la récompense du désintéressement, qui lui fait préférer la justice aux avantages les plus considérables; Sa Majesté l'Impératrice, ayant considéré par sa Déclaration, tout ce qui est relatif aux Dissidens et non-Unis, dans le Royaume de Pologne, comme la source des troubles dont la République est

agitée; et souhaitant, par le desir qu'elle forme, de rétablir la paix dans l'intérieur du Royaume, que nous pèsions avec attention les demandes des Dissidens, et que nous tâchions, par la voie d'un accommodement convenable et naturel, entre frères, d'y satisfaire, et de leur rendre une justice légitime. Ayant donc égard à l'intérêt que Sa Majesté Impériale témoigne prendre dans sa Déclaration, aux Dissidens et aux Grecs non-Unis, nous avons envisagé la Confédération de Thorn et de Sluck, les Citoyens attachés à ces différentes Religions, répandus dans les provinces du Royaume, et dans celles du grand Duché de Lithuanie, avec une indulgence vraiment fraternelle; et nous avons inséré leurs placets dans l'Acte de la Confédération générale; mais Messieurs les Envoyés conjureront Sa Majesté Impériale de vouloir bien considérer, avec cette équité ordinaire, qui dirige toutes ses actions, *la teneur de nos loix qui concernent cet Article;* et comme Sa Majesté Impériale reconnoît dans sa Déclaration, la Religion Catholique Romaine pour dominante dans le Royaume, et qu'Elle ajoute qu'elle « a trop confiance dans sa fa-« çon de penser, et dans la justice qui lui est due, pour « craindre que l'on suppose à cette démarche, le but « d'autoriser aucune entreprise contraire aux loix ou à « la nature du gouvernement Polonois. » C'est avec une assurance entière et sans bornes que nous espérons que Sa Majesté Impériale daignera de même avoir égard à la Religion dominante, qui dans tous les Etats est indivisible et inséparable du gouvernement civil. La lettre de M. le Comte Panin, dont l'esprit, les talens et la sagesse sont généralement reconnus de toute l'Europe; cette lettre, datée de Pétersboug, le 30 de Février, et adressée au Prince Repnin, nous a enhardis à former cette demande; sur-tout, lorsque ce Ministre s'énonce en

termes absolument conformes à la volonté de Sa Majesté Impériale, qui n'a pas cru devoir séparer dans ce moment la politique de la raison d'Etat. Voici les expressions de cette lettre : « Une Religion professée « par un Souverain, par les premiers de l'Etat, et par « la partie la plus considérable de la Nation, est un « objet respectable pour l'Impératrice, et Elle sçaura » toujours distinguer une Religion de ce caractère, des « différentes Religions des autres Citoyens, loin de « desirer qu'il puisse être porté quelqu'atteinte, ou à « son pouvoir, ou à l'uniformité de son culte, par la « communication de sentimens qui diffèrent du sien : « Sa Majesté Impériale seroit la première à la défen- « dre, si elle étoit attaquée, en tant que la Religion « est un point dans l'Etat, *dont le moindre changement* « *peut donner une secousse à tout le corps.* » Ces assurances nous inspirent une confiance d'autant mieux fondée, que nous pouvons espérer avec justice que Sa Majesté Impériale, qui daigne conserver à ses propres Sujets tous les avantages que les loix leur accordent, voudra, selon le texte précis de nos loix, respecter, dans notre Religion dominante, les points cardinaux de notre Constitution.

C'est tout le respect imaginable que Messieurs les Envoyés assureront Sa Majesté Impériale, *que tout ce que nos loix nous permettront d'accorder aux Dissidens et non-Unis, autant que leurs prétentions se trouveront appuyées sur des loix dont ils seront en état de prouver l'existence et la vérité*, les Etats confédérés tâcheront, à la Diète prochaine, de leur témoigner les sentimens d'une amitié vraiment fraternelle.

Messieurs les Envoyés représenteront encore que les changemens introduits dans le Gouvernement, *par ceux qui veulent fonder leur pouvoir, et établir leur élévation*

sur les ruines de la République; et qui pendant le temps de l'interrègne, où l'on ne constitue ordinairement que des loix précaires, ayant prolongé la Confédération pendant deux ans entiers, et empêché qu'il ne se tînt aucune Diète libre, ont remis toutes les forces et la puissance de l'Etat, l'armée, le trésor et les judicatures suprêmes seulement entre les mains du *premier Ordre du Royaume*. Mais comme Sa Majesté l'Impératrice, en qualité de voisine et d'Alliée de la République, s'intéresse à son bonheur; nous lui demandons d'employer en notre faveur sa puissante protection et sa garantie, afin que nous puissions rétablir l'*ancienne forme de notre Gouvernement*, et l'équilibre nécessaire sur lequel porte la liberté de la République, par le *recouvrement des pouvoirs des Ministres d'Etat et de la Guerre:* c'est sur quoi Messieurs les Nonces feront les plus vives instances.

Depuis tant de siècles que la République existe, nous l'avons vue, graces à la puissance Divine, au milieu des revers et des circonstances les plus critiques, conserver la forme de son gouvernement primitif, établi par des Citoyens justes et religieux, qui, incapables de préférer leur intérêt particulier à celui de la République, l'avoient affermi sur des fondemens solides que leur zèle et l'amour désintéressé de la Patrie leur avoient suggérés. Mais maintenant que d'autres motifs guident les Citoyens, et que la République n'a plus que l'ombre d'une liberté dont elle a perdu les avantages, le détail trop étendu de nos maux nous porteroit trop loin; ce seroit manquer au respect que nous devons à Sa Majesté Impériale, et abuser de son indulgence, que de l'insérer dans ces représentations. Nous renvoyons donc Messieurs les Envoyés à l'exposé des griefs qu'ils trouveront parmi les expéditions que nous

leur avons données, et qui pourra leur servir de guide et de lumière.

Messieurs les Envoyés ne déposeront avec sûreté nos demandes et nos plaintes à Sa Majesté Impériale, et ne la supplieront, comme Alliée de la République, à qui *elle offre sa garantie*, qu'autant qu'*Elle voudra nous prêter des secours qui puissent se conformer à nos loix et à nos prérogatives*.

Messieurs les Envoyés nous informeront exactement, par des Couriers (pour lesquels ils demanderont les sûretés nécessaires), de tous les projets qui leur seront communiqués, et de tout ce qui aura rapport aux affaires dont ils sont chargés.

Messieurs les Envoyés témoigneront à Sa Majesté Impériale la plus vive reconnoissance, au sujet de la protection efficace qu'elle a daigné accorder au Prince Radziwill, Maréchal général de la Confédération, en tirant de l'oppression ce Seigneur si illustre par ses vertus personnelles, et par celles de ses glorieux Ancêtres. Messieurs les Envoyés nous recommanderont, ainsi que le Prince, Maréchal et M. Brzostowski, aux bontés et à la protection de Sa Majesté.

Nous remettons tout le reste à la prudence consommée, à la fidélité et à l'activité de Messieurs les Envoyés, apposant sur cette Instruction les sceaux de la Couronne et du grand Duché de Lithuanie, et la signons de notre propre main.

CHARLES Prince RADZIWILL, Maréchal général de la Confédération.

N° XXV

INSTRUCTIONS données aux Nonces du Palatinat de Rava.

Messieurs les Nonces, selon les engagemens du serment qu'ils ont prêté, et qui est inséré dans le résultat de la Diétine, insisteront sur ce que l'affaire des Dissidens et des Grecs non-Unis, dans l'intention de pacifier la République, soit terminée à la Diète prochaine, *selon les loix, les traités et les conventions ; sauf en toutes ses parties, la foi Orthodoxe Catholique Romaine*. Messieurs les Nonces insisteront aussi sur ce que *les prérogatives et le pouvoir soient rendus par cette Diète, aux grands généraux, ainsi que le commandement de toutes les Troupes, tant Etrangères que Nationales de la Couronne et de Lithuanie*, d'autant que par-là ils demanderont l'exécution d'une loi fondamentale.

Serment des Nonces du Palatinat de Rava.

Moi, *N. N.* Etc. Je prête serment, etc. que nous veillerons avec soin à l'intégrité de la sainte Religion Catholique Romaine, afin qu'aucun préjudice ne lui soit fait pendant notre fonction de Nonce. *Nous nous opposerons, à la loi qui permettroit aux Dissidens, Grecs non-Unis de notre République, de monter sur le Trône, d'être Sénateurs, Nonces, Juges, Députés, Chambellans des terres et Starostes avec jurisdiction ; et si l'on vouloit, malgré nos oppositions, statuer une pareille loi, nous sor-*

tirons de l'Assemblée, en protestant contre la validité de cette loi ; et nous ferons tous nos efforts pour en établir une contre les Apostats de notre Religion, sous peine de perte de la vie et des biens. Quant aux autres demandes des Dissidens, à l'exception des susmentionnées, nous travaillerons de concert avec les bons Patriotes, etc.

Instructions données aux Nonces de la terre de Mielnick, pour la Diète de l'année 1767.

Nous les engageons d'insister avec fermeté, de concert avec les autres Palatinats et Terres, *sur l'entière conservation de la Sainte Religion Catholique Romaine, de la liberté et des loix de notre Patrie.* Nous réclamons également la religion et la conscience des Nonces de notre Terre, de redemander, de la manière la plus pressante, l'entière réintégration des anciennes prérogatives des Ministres du Royaume, établis par la prévoyance de nos Ancêtres, et nommément la charge du grand Général, anéantie par les nouvelles loix.

De la Terre de Drohick.

Nous enjoignons expressément à Messieurs les Nonces, et les obligeons, sur leur conscience, de persister avec fermeté *sur l'intégrité de la sainte Religion Catholique Romaine, afin qu'elle ne souffre aucun préjudice ; et nous sommes prêts de verser notre sang, et de perdre notre vie pour le soutien et l'entière conservation de cette même Religion.* Nous recommandons aussi aux mêmes Nonces, d'avoir soin de *maintenir la liberté, les immunités et les loix cardinales du Pays.*

Nous engageons encore les Nonces de notre Terre de redemander avec fermeté l'*entier rétablissement des anciennes prérogatives des Ministres du Royaume*, *établies par la prévoyance de nos Ancêtres ;* et nommément *la charge du grand Général*, annulée par les nouvelles loix.

De la Terre de Bielsk.

Nous, étant ligués *pour la défense de la sainte Religion Catholique Romaine*, nous déclarons, *que pour le maintien de son intégrité, nous sacrifierons notre vie et nos biens.* Nous desirons que, *sans y rien changer*, elle se soutienne sur les loix anciennes, et qu'elle se conserve *sans le moindre préjudice.* A CES CAUSES, nous enjoignons à Messieurs les Nonces *de s'opposer avec vigueur, et de ne point admettre tout ce qui pourroit faire tort à notre Religion ;* et en ce cas, ils doivent publier des Manifestes. Ils ne doivent donc accorder aux Dissidens, *que ce que les anciennes loix leur permettent ;* et nous voulons que la justice soit rendue, *pour ou contre eux, selon les mêmes loix.* Nous engageons la religion et la conscience de nos Nonces, de redemander, de la manière la plus pressante, l'*entière réintégration des anciennes prérogatives des Ministres du Royaume*, et nommément *la charge du grand Genéral*, abrogée par les nouvelles loix.

De la Terre de Halicz.

Le Roi souhaitant dans ses Universaux, que le premier objet des Délibérations des Etats de la République doit se fixer sur les demandes des Grecs non-Unis, et des Dissidens, *qui exigent beaucoup*, ayant formé *des ligues contraires aux loix et à la sainte Religion Catho-*

lique dominante, MM. les Nonces insisteront donc, par tous les moyens possibles, afin que *la sainte Religion Catholique dominante soit solidement affermie; et que les loix qui lui sont favorables*, telles que celles des années 1413, 1438, 1538, 1543, 1717, 1764, 1766, et bien d'autres, *soient maintenues pour toujours en leur entier*. Les Dissidens et les non-Unis, non-seulement ne doivent acquérir aucune prérogative, mais même ils doivent pour toujours en être éloignés; et si par égard pour eux l'*on portoit dans la suite quelque préjudice à la sainte Religion Catholique Romaine*, dont Dieu nous préserve, *nous voulons en ce cas, non-seulement que ces loix soient regardées comme nulles et non-avenues, mais encore si ces mêmes Nonces avoient agi contre nos instructions, ou qu'ils ne se fussent point juridiquement manifestés contre ces loix contraires à nos demandes, nous voulons qu'ils soient privés pour toujours de toute activité.*

Messieurs les Nonces insisteront *sur ce que le pouvoir soit rendu, selon les anciennes loix, aux grands généraux de la Couronne et de Lithuanie, qui font l'équilibre entre le Roi et la liberté; comme aussi aux grands Trésoriers, autorisés par tant de loix, et qui ont toujours été d'une fidélité reconnue. Leurs prérogatives ayant été diminuées par la Diète de convocation de l'année* 1764, sans aucun prétexte de contravention, Nous enjoignons expressément à Messieurs les Nonces, *de n'admettre aucune autre proposition, avant que l'autorité ne soit rendue aux grands Généraux et aux grands Trésoriers.*

Nous regardons avec la plus grande considération, l'interposition de la Sérénissime Impératrice, pour les Grecs non-Unis et les Dissidens; et souhaitant de gar-

der et de soutenir, entre Elle et la République, une amitié constante et inaltérable, nous recommandons à Messieurs les Nonces, qu'une convenable et parfaite justice leur soit rendue, comme à des Concitoyens; *observant cependant en son entier le Traité et les Constitutions de l'année* 1717, *et toutes les Loix favorables à la sainte Religion dominante.*

N° XXVI

DÉCLARATION de l'Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, aux Etats confédérés réunis de la Couronne de Pologne et du grand Duché de Lithuanie.

Les Troupes de Sa Majesté Impériale, ma Souveraine, amie et Alliée de la République confédérée, ont arrêté l'Evêque de Cracovie, l'Evêque de Kijovie, le Palatin de Cracovie, et le Staroste Dolinski, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de Sa Majesté Impériale, en attaquant la pureté de ses intentions salutaires, désintéressées et amicales pour la République. L'Illustre Confédération générale réunie de la Couronne et de Lithuanie, étant sous la protection de Sa Majesté Impériale, le soussigné lui en fait part, avec des assurances positives et solemnelles de la continuation de cette haute protection, et de l'assistance et soutien de Sa Majesté Impériale, à la Confédération générale réunie pour la conservation des loix et des libertés Polonoises, avec le redressement de tous les abus qui se sont glissés dans le Gouvernement, contraires aux loix cardinales du Pays; Sa Majesté Impériale ne veut que le bien être de

la République, et ne discontinuera pas de lui accorder ses secours pour atteindre à ce but, sans aucun intérêt ni salaire, n'en voulant point d'autre que la sûreté, le bonheur et la liberté de la Nation Polonoise, comme cela est déja clairement exprimé dans les déclarations de Sa Majesté Impériale, qui garantissent à la République ses possessions actuelles, ainsi que ses loix, sa forme de gouvernement, et les prérogatives d'un chacun. Fait à Warsovie, le 14 Octobre 1767.

NICOLAS, Prince REPNIN.

N° XXVII

PRO MEMORIA présenté par M. le Résident Psarski.

Le Soussigné, en vertu des ordres qu'il vient de recevoir, a l'honneur de présenter ce Mémoire à Son Excellence M. le Grand-Maître, Comte Panin, pour le prier d'exposer à Sa Majesté Impériale, de la façon la plus énergique et la plus pressante, la prière de Sa Majesté *le Roi et les Etats* [1] *de la République de Pologne*, assemblés en Diète, adressée à Sa Majesté Impériale, pour l'élargissement des Evêques de Cracovie et de Kijovie, du Palatin de Cracovie, et de son fils, Nonce de Podolie, arrêtés à Warsovie dans la nuit du 14 au 15 d'Octobre, par les troupes Impériales de Russie, et conduits par elles hors de Warsovie. Sa Majesté l'Impératrice se

1. Lorsque la République confédérée avoit une Ambassade solemnelle, composée de quatre personnes, à la Cour de Petersbourg, M. Psarski pouvoit-il s'arroger le droit de parler aux Nonces des Etats assemblés?

représentera aisément la consternation qui a rempli tous les esprits d'une Nation si jalouse de la liberté, lorsqu'elle a vu enlever, au milieu de sa Capitale, pendant le cours d'une Diète, des Sénateurs et un Nonce. Il seroit superflu de répéter ici les raisonnemens que cet événement a produit, et les conséquences qu'on en infère; S. M. Impériale en est sans doute informée, et sa sagesse assurément a tout prévu; mais c'est à sa bonté, à sa générosité, à sa bienfaisance équitable, que le Soussigné a ordre de recourir; c'est là qu'il doit adresser tout ce que peut y avoir de poids la prière d'un Roi et d'une Nation, dont Sa Majesté Impériale s'est si hautement et si efficacement déclarée l'amie, d'un Roi vraiment père de ses Sujets, dont le cœur et l'esprit ne sauroient éprouver de plus sensible affliction, que de penser que son règne est l'époque des souffrances de quelques-uns de ses Sujets [1] les plus distingués; que s'ils ont encouru le malheur de la disgrace de Sa Majesté l'Impératrice, le Roi espère que, lorsqu'elle daignera examiner les motifs ou le caractère, ou la situation de chacun des quatre prisonniers, sa compassion et sa grandeur d'ame y trouveront matière à s'exercer; et qu'Elle voudra bien avoir égard aux emplois qu'ils occupoient, et qui laissent des vuides qui ne sauroient être remplis. Des Diocèses sans Pasteurs; une Bibliothèque, l'honneur de la Littérature en Pologne, qui perd son soutien et son père; des Palatinats qui perdent, l'un son Chef, l'autre son Représentant. Un homme vertueux, âgé et maladif, son jeune fils, qui voit tout d'un coup barrer sa carrière commençante; tout cela sont des objets propres à émouvoir et attendrir l'ame élevée et sublime de Sa Majesté Impériale, et que

1. Nous remarquons ici que le titre de *Sujets* ne convient point aux Polonois, qui forment une Nation libre et indépendante.

le Soussigné a ordre de représenter, par Son Excellence, M. le Grand-Maître, Comte Panin, à cette grande Souveraine, dont le Roi et la République ne desirent rien tant, que de voir également chérir et respecter sa puissance. Fait à Moscou, le 28 Octobre 1767. PSARSKI.

N° XXVIII

NOTE pour M. Psarski, Résident de Sa Majesté le Roi de Pologne.

Le *Pro memoria*, présenté le 8 du mois passé, par M. le Résident, au nom du Roi et des *Etats de la République* [1] *assemblés en Diète*, ayant un objet aussi important que celui d'obtenir l'élargissement de quatre de leurs Sujets, que les troupes de Sa Majesté Impériale, présentes en Pologne à la réclamation et pour le soutien de la République confédérée, ou arrêtés par ordre de son Ambassadeur; le Ministre Impérial, en mettant cette pièce sous les yeux de sa Souveraine, et l'accompagnant de toutes les considérations qui naissent de la chose même, n'a pas moins déféré à la voix de son devoir qu'aux instances qui lui sont faites pour la réussite de cette affaire. Il n'a pas eu besoin de son zèle pour fixer toute l'attention de S. M. Impériale sur un concours de circonstances aussi touchant, mais aussi délicat pour son amitié envers la République. Il est question de plaire

1. Il ne suffit pas que M. Psarski se soit arrogé le droit de parler au nom des Etats, pendant qu'il n'étoit autorisé que du Roi et du Sénat; mais il paroissoit alors étonnant que le Ministère de Pétersbourg lui ait donné un caractère qui ne lui convenoit point.

pour un instant au Roi et à la République ; mais il est question de renoncer à rendre à l'un et à l'autre le service le plus réel et le plus durable. Soupçonnera-t-on l'Impératrice de balancer dans son choix ? Non ; la résolution que le Ministère est tenu de communiquer ici à M. le Résident, est telle qu'on a dû l'attendre d'une conduite conséquente et sûre de ses principes. La Nation Polonoise veut la paix et l'ordre dans son gouvernement : Sa Majesté Impériale en a besoin pour faire triompher l'innocence et la justice. Obligée et intéressée à soutenir la République dans ses vues, c'est la témérité de ceux qui se déclarent hautement ses ennemis et ceux de leur Patrie, qui lui marque les sacrifices qu'elle doit au bien général.

Ce seroit mal connoître l'Impératrice, que de douter de l'impression que font sur Elle tous les sentimens exprimés dans la Représentation remise à son Ministère. Il est d'un Roi pénétré de ses devoirs et jaloux de les remplir, de vouloir le bien de ses Sujets, d'étendre sur chacun les soins de son affection paternelle, de s'attendrir sur le moindre de leurs maux ; mais il est des hommes dont l'opiniâtreté rend inutiles tous ses efforts : ennemis par goût, par caractère et par habitude de toute espèce de repos, le genre de bonheur auquel ils aspirent est trop incompatible avec celui de l'Etat, pour qu'il soit au pouvoir d'un Roi de les satisfaire. On ne craindra point de représenter comme tels les quatre personnes que l'Ambassadeur a fait arrêter, qu'il a bien moins arrachées à leur devoirs de Sénateurs et de Nonces, qu'à l'envie manifestée en eux d'étouffer la voix du devoir dans une assemblée où il importe qu'elle préside.

La frayeur ou l'intérêt ne se font point ici de monstres pour les combattre. Il n'entrera jamais dans le caractère, ni dans la politique de l'Impératrice, de cher-

cher et de vouloir des coupables : depuis qu'Elle est assise sur le Trône, tout dépose en faveur de sa douceur et de sa modération : loin de souffrir qu'aucun ressentiment particulier ternît l'éclat de son règne, souvent sa clémence a blessé ces règles de politiques si applaudies par-tout ailleurs, regardées comme les seuls remèdes sûrs contre des Patriotes dénaturés, mais trop peu considérés par S. M. pour vaincre en elle la répugnance à la sévérité même la plus juste.

La Nation Polonoise et l'Europe entière n'ont point eu les yeux fermés sur ces faits frappans de la conduite de l'Impératrice. Tout leur a appris que l'humanité est le conseil et le but de toutes ses actions; que ce n'est que par elle et pour elle qu'elle règne. Si dans le gouvernement de ses Etats, dont elle ne doit compte qu'à Dieu seul, elle ne s'écarta jamais de cette règle de sa conduite; si on ne la vit jamais enfreindre une loi aussi profondément gravée dans son cœur, quel moyen pour elle de s'en dispenser vis-à-vis d'une nation libre et indépendante, dans les affaires de laquelle elle n'entre qu'à titre d'amie et d'alliée ? Ici elle a pour juge, et la Nation pour qui ses secours doivent agir, et tous les peuples témoins de ses démarches. Ici elle ne se sert d'aucune autorité personnelle, pour ne jouir que de la confiance qu'inspirent ses vertus.

Qui ne se sentira prévenu, à ces seules réflexions, en faveur des motifs qui ont amené l'Ambassadeur d'une telle Souveraine, quand il a fait usage de l'autorité dont il est dépositaire en son nom, et en celui de la Nation auprès de laquelle il réside? Mais il ne suffiroit pas à la délicatesse de l'Impératrice de ses simples dispositions naturelles à approuver la démarche de son Ambassadeur; il faut que le Public impartial soit convaincu par l'évidence même, que le parti qu'il a pris étoit aussi

nécessaire qu'il étoit juste ; que cette ressource, la seule qui lui restât, il ne l'a point précipitée : qu'il ne l'a saisie qu'au moment où elle alloit immanquablement lui échapper.

Le fruit que le Ministère attend d'une telle conviction, ne se bornera point à anéantir d'abord tous ces raisonnemens représentés comme inquiétans dans le Mémoire auquel on répond, ces vaines clameurs qu'excitent l'ignorance, la partialité, l'intérêt, et plus que tout, l'envie inséparable de toute action d'un Souverain qui porte un caractère de grandeur : Sa Majesté Impériale ne leur répondroit et ne se vengeroit d'elles qu'en persévérant à faire du bien. Mais il est un point qui affecte, qui afflige même l'Impératrice : on parle de consternation produite par l'arrêt de quatre Sujets de la République, dans la Nation, seule considérée dans les motifs qui en ont montré la nécessité. Si la crainte et l'abattement sont le partage ordinaire de la multitude, toujours mal informée, toujours esclave de l'apparence, l'Impératrice ne sçauroit croire que de telles impressions aient trouvé accès dans l'esprit de la Noblesse, témoin de la conduite de l'Evêque de Cracovie et de ses Adhérans, témoin de tous les ménagemens employés par l'Ambassadeur pour détourner le coup qui les menaçoit, et de tous les dégrés d'audace par lesquels il étoit provoqué de leur part.

Quoi qu'il en soit, la Cour Impériale se propose de faire parvenir jusqu'au moindre individu en Pologne, la connoissance exacte de la vérité ; sa gloire demande qu'elle substitue à des craintes mal fondées, s'il est possible qu'elle en ait occasionné à une Nation dont le salut seul l'occupe, la confiance la plus solide et la mieux méritée ; son intérêt et celui de la République conspirent à détourner les regards de toute la Nation d'un

accident personnel à quatre séditieux indignes de ses regrets, pour ne s'occuper du grand objet qui la rassemble.

C'est à cette fin, et par l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale, qu'en protestant que l'Ambassadeur n'a agi que dans la plus exacte conformité à ses ordres et à la pureté des intentions de la Souveraine ; qu'il n'a rien fait qui n'ait été publiquement annoncé dans les Déclarations de Sa Majesté Impériale. Le Ministère admet et réitère ici de la façon la plus solemnelle, au nom de sa Souveraine, la déclaration faite par l'Ambassadeur à l'occasion et lors de cet évènement ; déclarant et assurant de la manière la plus formelle et la plus précise, que l'Impératricene souffrira point que ses promesses et les espérances de la Nation soient vaines, et que la liberté et l'indépendance de la République sont et seront toujours respectées par elle ; qu'elle souhaite d'assurer et de rendre respectables les droits et les prérogatives de chacun des Citoyens.

Mais de quel poids seront ces nouvelles assurances, si l'épreuve faite depuis cinq ans d'un intérêt marqué pour le bien être de la Pologne, de l'attention la plus active à la garantir de tant de semences de discorde[1], n'a pas appris à la Nation qu'elle a tout à espérer de l'amitié de l'Impératrice, qu'elle n'a rien à craindre de son ambition ?

Les esprits n'auront point été fermés à des vérités si souvent et si clairement démontrées par les faits mêmes. Moins encore Sa Majesté Impériale se persuadera-t-elle que la République ne soit pas frappée de la position délicate et embarrassante dans laquelle se trouve dans ce moment l'Impératrice vis-à-vis d'elle, qu'elle ne se re-

1. L'effet de cet intérêt se fait sentir assez vivement à toute la Nation.

présente pas tout ce qu'ont d'imposant et de coactif pour elle les engagemens pris avec toute la Nation confédérée pour le redressement de ses loix et le rétablissement de l'état primitif de la République. La Cour de Russie se retrace ici toutes les circonstances qui ont préparé et nécessité ces engagemens, pour en sentir d'autant mieux la force et les devoirs.

Sa Majesté est l'amie, la voisine et l'alliée de la République ; elle est originairement, par des Traités solennels, la garante des droits d'une partie de la Nation, et ces droits lui ont été ravis : le devoir et le sentiment de l'humanité réunis, engagent Sa Majesté Impériale à intercéder en faveur des Dissidens : le droit en est clairement démontré ; mais l'Impératrice est bien loin encore de l'exercer comme un droit. Représentations amicales, conseils, insinuations officieuses, sollicitations pressantes, avertissemens sur les conséquences dangereuses de cette affaire, tout est employé par elle. Cinq ans de suite ses Ministres en Pologne n'ont point de plus grande occupation que d'amener les choses à une conciliation amiable, et de prévenir un éclat. Egalement en droit et en état d'exiger, Sa Majesté Impériale attend patiemment que la Nation satisfasse aux justes plaintes de ceux qu'elle protège. Elle ne se permet aucune démarche d'autorité; parcequ'à son éloignement naturel pour tout objet de division entr'elle et la République, se joint l'intérêt de sa propre gloire ; parceque la chose la plus juste lui paroît suspecte à elle-même, quand elle est forcée. La compassion fait parler Sa Majesté ; le soin de sa réputation dicte et soutient en elle le ton de la modération.

A quelle fatalité attribuera-t-on le refus opiniâtre qu'essuie une continuité de démarches si propres à encourager et disposer la raison tranquille à entendre au

rétablissement des Dissidens? On ne supposera point d'aveuglement sur l'injustice criante contre laquelle on réclame, dans une Nation aussi éclairée sur ces grands principes de la liberté et de l'égalité qui font la base de son gouvernement. L'espoir de lasser la constance de l'Impératrice à vouloir un bien qui ne porte avec soi aucune utilité réelle pour elle-même, n'aura point séduit les esprits : l'exemple de l'interrègne étoit présent aux yeux de la Nation : la liberté de l'élection assurée contre tant d'obstacles[1], n'avoit pas été moins difficile, ni les secours de la Russie moins désintéressés. Nul moyen de se persuader que la confiance en ses forces manquoit à la Russie, et qu'elle ne les déploieroit qu'avec crainte et précaution : cette foiblesse ne lui a point encore été reprochée ; et sa conduite, depuis que ses intérêts se trouvent liés à ceux de l'Europe, n'a rien qui y ressemble. En vain s'épuisera-t-on en conjectures sur les vraies causes de la conduite de la République vis-à-vis de Sa Majesté Impériale dans l'affaire des Dissidens, si on n'en cherche l'explication dans les abus du gouvernement. Dans le tumulte des factions dont elle est agitée, l'esprit le plus sage plie souvent sous le joug du plus altier. Le grand nombre, en supposant même que ce fût celui de la justice, de la sagesse et de la raison, est souvent inutile, là où l'unanimité est toujours nécessaire[2], là où le moindre succès, mais toujours assuré à celui qui veut le mal, est d'empêcher le bien. Ce n'est qu'au

1. Comment combiner les obstacles dont on parle au sujet de la liberté de l'élection, avec la prétendue élection unanime dont on a tant prôné dans toutes sortes d'écrits la légalité.

2. Quoique le Ministère de Pétersbourg paroisse ici attribuer les maux de la Patrie à l'unanimité, elle a été cependant déclarée comme loi fondamentale, immuable à jamais, et garantie par l'Impératrice de Russie dans la prétendue Diète de 1768.

désordre que cause dans ses délibérations l'opposition de mille intérêts divers ; ce n'est qu'aux efforts et à la supériorité de l'esprit de faction, toujours subsistant dans son sein pour se rendre le maître et l'arbitre de tous ces intérêts, que la République doit cette agitation violente de tous les Ordres de l'Etat, et cette crise où elle est aujourd'hui pour une affaire si simple dans son principe; c'est cet esprit seul qu'on a vu aux prises avec la justice, et triomphant pour un temps de la modération d'une Souveraine puissante, se refusant à toute voie d'accommodement sur des prétentions dont on n'osoit pas même discuter la justice, et bravant plus encore Sa Majesté Impériale par les circonstances de son refus, que par son refus même.

Quel sera, dans un moment si décisif pour sa gloire, la conduite de Sa Majesté Impériale ? Recourra-t-elle d'abord à la vengeance, le seul parti qu'on lui laisse, et qu'on semble même desirer? ou annoncera-t-elle, par un lâche abandon de la cause des Dissidens, devenue la sienne par une protection aussi suivie et aussi publique, quand elle ne l'auroit pas été dans le principe par l'obligation de la soutenir, que la justice n'a rien à attendre d'elle, que la violence peut la défier sans danger? Une rupture ouverte, une demande à main armée de ce qui a résisté à tous les moyens de la douceur et de la persécution, est donc l'extrémité où l'on réduit une Souveraine qui s'est montrée si souvent et si hautement l'amie de la paix; et contre qui? Contre un Roi, dans l'élection duquel Elle a manifesté à la République, et son affection et son désintéressement; contre une Nation qu'Elle vient de sauver du danger imminent d'une guerre civile.

Dans les combats que font éprouver à Sa Majesté la voix de sa propre gloire, si essentiellement compromise,

et sa répugnance invincible à ouvrir le théâtre des calamités de deux Nations amies, et si intéressées à l'être, les ressources de son génie lui montrent en perspective un moyen peut-être possible encore de calmer et d'arranger tout sans employer la force ouverte. Il s'agit de réunir la fermeté à l'amitié, le pouvoir à la liberté, la confiance à l'autorité. L'esprit qui divise la Nation cède; la République est rendue à la justice et à la prudence; le précipice ouvert sous ses pas est fermé par la main du patriotisme, ranimé, éclairé et soutenu par l'amitié et la générosité.

Telles sont les vues, tel est le plan d'une Diète soutenue par les forces de Sa Majesté Impériale : l'Impératrice la propose avec cette assurance que donne une intention droite, exempte de toute intrigue; Elle montre ce qu'elle croit encore possible, si Elle est secondée, sûre de ne manquer à rien de son côté dans l'exécution.

A peine sa voix se fait-elle entendre; à peine ses desseins sont compris et sentis, que toute la Nation Polonoise sort de l'abattement où l'avoit jettée une multitude de coups portés à sa liberté par les factions maîtresses du Gouvernement. Ce n'est qu'un cri général de plaintes; tous demandent hautement une réforme universelle qui rassure l'Etat, en restituant et rassurant ses Constitutions cardinales; qui fixe, par la protection et la garantie de S. M. Impériale, le système de la République, et la mette, une fois pour toutes, à l'abri de ces violentes secousses, par lesquelles le choc des passions menaça si souvent de l'abattre. Sur les représentations et les avertissemens de S. M. sur l'assurance de son soutien, la Nation, avec un zèle, une promptitude, une ardeur dont il n'y a point d'exemple dans les fastes de la République, fait un effort aussi subit que général dans toutes les parties du Royaume, pour le rétablissement de ses loix,

et pour donner avec ce rétablissement une satisfaction équitable aux griefs de Sa Majesté. Une Diète tenue sous l'autorité d'une Confédération générale, et protégée par les secours de S. M., est envisagée et saisie comme le seul remède aux maux de l'Etat, et sa garantie jugée le seul moyen de consolider son ouvrage, et de le mettre au-dessus de toute atteinte.

Dès ce moment, il n'est plus au pouvoir de Sa Majesté Impériale de briser le lien qui l'attache au sort de la République. Des Déclarations de sa part, où étoient exposés ses sentimens de crainte pour la République, où étoit représentée par Elle l'obligation de faire valoir des droits jusques-là méprisés ; ses vœux annoncés pour changer la situation actuelle de la Pologne, comme le seul moyen d'entretenir la paix entre les deux Nations visiblement menacées. Du côté de la Nation Polonoise, ce cri soudain et unanime qui répond à ses vœux ; cette ardeur avec laquelle elle se porte à tous les mouvemens qui peuvent remplir, et ses propres desirs et les intentions de l'Impératrice. Aussitôt un concours d'efforts communs et dirigés vers le même but ; une convocation demandée et obtenue ; des Diètines assemblées, et dirigées dans cet esprit d'une réforme générale ; les secours de l'Impératrice employés là où une trop grande contradiction effraie le patriotisme : chaque pas ajoute une nouvelle force aux premiers engagemens : le besoin mutuel et la confiance les formèrent, et la reconnoissance qui les resserre vient leur donner la sanction la plus authentique.

Toutes ces Confédérations particulières réunies dans une Confédération générale, le premier mouvement de la République subsistante en corps, est de porter le témoignage direct et public de sa sensibilité, à la Souveraine dont les secours lui aident si utilement à recouvrer

sa liberté. Une Ambassade solennelle, nombreuse et choisie entre les premières familles de la Nation, est l'interprète de ses sentimens; et la Lettre de créance dans laquelle la République parle elle-même, n'est que l'expression de sa confiance dans les secours et la garantie de Sa Majesté Impériale qu'elle réclame avec instance. Ce n'est que par Elle qu'elle espère que la paix et le bonheur, fondés sur la liberté et la jouissance de tous les droits des Citoyens, vont être assurés pour toujours à la République. L'appui de S. M. Impériale est le point d'où sont partis les Citoyens réunis; il est le principe, le moyen et la fin de toutes leurs entreprises. La demande formelle en est renouvellée dans une Audience publique par les Ministres de la République; et l'Impératrice, en renouvellant ses promesses, met un nouveau sceau à ses engagemens, tant Sa Majesté croit devoir à une confiance qui ne s'est point démentie jusqu'à ce moment; tant la Nation est pénétrée des désordres où l'entraîneroit le moindre refroidissement à suivre un dessein dont elle a conçu de si grandes espérances, et pour lequel elle a fait de si grands efforts. S. M. Impériale est donc garante à la Nation entière de la réussite d'une Diète demandée par elle, et assemblée pour elle. Le moindre ménagement, la moindre négligence de l'Ambassadeur chargé de diriger à cette fin les secours que Sa Majesté Impériale donne à la République, trahira donc l'obligation la plus sacrée qu'un Souverain puisse contracter.

Et quelle Diète! quels intérêts vont y être discutés? Ce n'est point une de ces convocations ordinaires, prescrites par la forme et l'usage du Gouvernement, où quelques débats sur le plus ou le moins d'avantage de tel ou tel point, peuvent s'aigrir et causer une dissolution, sans autre danger pour l'Etat; c'est une partie de la Nation

qui gémit de ce qu'une partie de ses loix est renversée, et qu'on lui en a substitué d'autres destructives de sa liberté; c'est une partie de cette même Nation dépouillée de tous ses droits, qui en demande le rétablissement, et constituée par le moyen même qu'elle a employé pour cette réclamation, dans un état de guerre contre quiconque s'oppose à ses prétentions; c'est une Souveraine sous la protection de laquelle tout doit être conduit, et qui a remis à cette Assemblée le sort de l'union et de l'amitié entre deux grands Empires.

Quelle idée ne porte point dans l'esprit de l'Etranger, spectateur tranquille de cet évènement, un intérêt aussi grand que celui qui rassemble aujourd'hui la Nation Polonoise? Quel Citoyen ne renonce pas à ce nom, s'il fait d'autres vœux que pour le succès d'une entreprise aussi salutaire? Quel Patriote ne frémira pas de la triste conviction qui reste à la Nation de son asservissement, si ses efforts et sa bonne volonté échouent dans un jour aussi solemnel? Mais à quelle classe d'hommes appartiennent ceux pour qui ce ne seroit pas assez de sacrifier tous les liens qui les unissent à l'Etat, à une lâche indifférence sur ses malheurs, qui veut les perpétuer, qui demandent à les aggraver encore de toutes les conséquences d'une Diète rompue dans une circonstance aussi critique? Tel est cependant le funeste projet développé dans toute la conduite de l'Evêque de Cracovie et de ses Adhérans. Il leur importe peu que l'Etat travaille à son salut ou à sa ruine. Si les vues de la Nation réussissent, cet esprit de parti, leur élément naturel, est enchaîné pour jamais. La paix, si douce et si glorieuse pour les bons Patriotes, ensevelit dans l'oubli cette multitude d'intrigues, aussi bien que leurs auteurs : c'en est assez pour les porter aux dernières extrémités contre le vœu unanime de la Nation.

Non contens d'avoir cherché à empoisonner par tous les moyens possibles un plan aussi sage, et contrecarrant dans les Diètines le choix plus que jamais nécessaire de Nonces intègres, incorruptibles, et pénétrés des besoins de l'Etat : honteux de ne pas voir éclore assez tôt le germe du trouble et de la confusion, semé par leurs discours et leurs écrits séditieux, leur confusion est la mesure de leur audace. Ils paroissent à la Diète le front aussi assuré que s'ils venoient voter pour le bonheur de tous; et leur âme intrépide et fière y poursuit ses funestes dessins, condamne, ordonne, menace, et tend avec tranquillité le joug sous lequel tout doit plier. Le spectacle auguste de la Nation rassemblée, et soutenue des forces prêtes à frapper les ennemis, n'a rien qui arrête leur témérité : une haine invétérée ferme leur cœur à toute idée de patrie comme à toute idée de danger : ils sçavent qu'ils périront; mais ce n'est qu'au milieu des malheurs publics qu'ils pourront se repaître d'une vengeance cruelle. On ne les voit occuper ces places, si respectables quand elles sont remplies par le zèle et la probité, si dangereuses quand toutes les passions s'y élèvent avec d'autant plus de fureur, qu'elles peuvent le faire avec impunité, que pour désavouer et attaquer jusques dans sa source, l'acte même qui réunit la Nation. Rebelles à l'autorité légitime de la République confédérée, par une opposition audacieuse et insultante au plan arrêté par elle, aux moyens choisis par elle pour l'exécuter, il faut que toute la noirceur de leurs vues se dévoile mieux encore par l'avis sinistre de s'attaquer au Ministre de la Puissance qui se montre si généreuse envers la Nation; il faut fermer tout retour à la paix, par une insulte publique au caractère du premier Représentant d'une Souveraine puissante; il faut enfin détruire l'ouvrage de la Nation et celui de Sa Majesté, livrer

la Patrie à tous les malheurs d'une guerre civile et étrangère [1].

Il n'est point de Gouvernement, ni de situation de Gouvernement, où une conduite aussi coupable et aussi dénuée de tout sentiment, non d'amour, mais de compassion pour la Patrie, en dégradant un Citoyen tel qu'il soit, ne le livre pas par le fait même à l'inadversion de la loi; et il ne fut jamais de loi plus forte, plus expressive que celle qui ordonne à l'Ambassadeur de pourvoir à la sureté de l'assemblée générale de la Nation; s'il tarde à remplir son devoir, les suites terribles que va entraîner sa foiblesse ou sa négligence, ne seront plus en son pouvoir.

Il est une question qu'on n'agite jamais sans danger vis-à-vis de la multitude peu éclairée [2]. On doit rendre la condition de Citoyens à des hommes d'une autre communion que le plus grand nombre de la Nation. Le champ est trop vaste et trop fécond pour qu'un Evêque turbulent n'y déploye pas toutes les armes du fanatisme. Ce monstre, si occupé à triompher de toute Puissance, à sanctifier les moyens les plus criminels, se déchaîne et perce de tous côtés; sans se laisser gagner à la persuasion, les esprits les plus tranquilles vont s'effrayer des révoltes qu'il mène à sa suite.

On va se représenter la Patrie en feu à la voix d'un homme auquel sa place livre la foiblesse des esprits; on n'entendra qu'un cri général au salut de la Religion, tandis qu'il s'agit plus que de toute autre chose des in-

1. Les démarches actuelles de toute la Nation justifient la conduite de ces illustres Citoyens; et tout ce qu'on dit ici contr'eux, ne tourne qu'à leur gloire.

2. Une Diète composée des Représentants de la Nation choisis dans les Palatinats parmi les gens de mérite, ne forme point une multitude inconsidérée.

térêts civils des Citoyens; on va oublier toutes les assurances de Sa Majesté Impériale sur le maintien de cette Religion, toutes les précautions prises par la Nation pour le même but; enfin, un débordement général va entraîner toutes les dispositions, et les craintes d'un malheur chimérique vont fermer les yeux sur des maux réels et présens : tant de Citoyens n'auront réuni leur zèle et leurs efforts que pour succomber sous les coups du fanatisme; et l'époque faite pour rendre la Pologne à la paix et à la liberté, ne lui laissera plus qu'une ennemie déclarée, dans la puissance de qui elle attendoit ce bienfait.

Voilà les circonstances; voilà le moment où l'Ambassadeur a fait arrêter quatre personnes qui fomentoient la sédition la face découverte. Point de milieu dans le parti qui lui restoit à prendre : ou un acte d'autorité juste et nécessaire, ou un abandon de tout au désordre et à la confusion. Il a arrêté les perturbateurs du repos public; il a vengé l'injure propre de sa Souveraine; tout lui a été tracé par la loi du devoir; car l'Evêque de Cracovie, qui a osé méditer une entreprise aussi dénaturée, a conservé encore assez de prudence pour ne pas se flatter de réussir au mépris de la protection accordée à la Nation par Sa Majesté Impériale; il n'a pas craint de s'attacher aux paroles sacrées de ses Déclarations, d'en changer le sens aux yeux des peuples, de semer des soupçons contre sa bonne foi, afin de détruire cet heureux accord de la confiance de la Nation Polonoise, et de la générosité de Sa Majesté Impériale, d'où dépend tout. Ce dernier trait ne trouve place ici que pour achever de décider le public impartial sur la démarche de l'Ambassadeur de l'Impératrice. Loin d'Elle et des Ministres jaloux de lui plaire, tout ressentiment personnel : une telle petitesse n'entre point dans son ame; Elle s'allie-

roit mal avec la grandeur des objets qui l'occupent toute entière.

Après avoir démontré, par cet exposé fidèle, que ce n'est que la considération la plus forte du bien de la République qui a forcé à arrêter les quatre Sujets dont M. le Résident est chargé de demander l'élargissement; le Ministère Impérial ne balance point à ajouter que c'est à ce titre qu'on croit devoir les retenir. Loin de sentir le mouvement de clémence, ou d'égards, ou d'amitié qui porteroit Sa Majesté Impériale à les relâcher, ils ne regarderoient cette délivrance que comme un triomphe dû à la seule considération de leurs personnes; et reparoissant sur la scène avec d'autant plus d'arrogance, ils ne manqueroient pas d'ajouter aux motifs déjà employés par eux pour la séduction, ce titre si recommandable auprès des esprits foibles, d'avoir été la victime de leur attachement, ou à la liberté, ou à la Religion. Plus de sureté alors pour la Diète; plus d'espoir de rendre la paix à la Nation : c'est leur livrer l'Etat, que de les rendre à l'Etat.

Le Ministère Impérial ne craindra point de dire que c'est par une telle conduite que sa Souveraine rendra un bon office réel au Roi et à la République; que son respect et ses égards pour l'indépendance de leur souveraineté, le manifesteront bien plus par la protection donnée à leurs Sujets dignes de ce nom et de celui de Patriotes, que par une condescendance préjudiciable à ces mêmes Sujets, en faveur de gens qui en sont indignes. C'est avec plus d'assurance encore qu'il déclare ici, que plus S. M. Impériale trouvera de difficulté dans l'ouvrage immense entrepris par Elle et par la République, plus elle apportera de prudence, de fermeté et de circonspection dans l'usage de ses secours; que secondée par la bonne volonté de la Nation entière, à laquelle elle s'est livrée,

Elle ne doute point de voir bientôt cette Nation parfaitement libre, heureuse et tranquille ; que c'est là où tendent ses vœux, et qu'aucun intérêt particulier n'en altère la pureté, que le seul obstacle, qui s'oppose à l'union des deux Nations, écarté, et cette union, devenue pour elles un système général et invariable, par le lien de la garantie qui va attacher plus immédiatement encore la Russie au bonheur de la Pologne, l'Impératrice recevra de ses travaux la seule récompense et la seule gloire qu'elle ambitionne. A Moscou, le 23 Novembre 1767.

Comte Nikita Panin : Prince Alexandre Galitzin.

Observation. On ne finiroit pas si l'on vouloit commenter ce *Pro memoriâ;* mais après avoir fait la lecture du Manifeste de la Nation confédérée de Pologne, y avoir observé les Notes faites sur la Déclaration de l'Impératrice, et sur la Lettre du Comte Panin, et en considérant les évènements présens, il ne ne sera pas difficile d'apprécier la juste valeur des expressions de ce *Pro memoriâ.*

N° XXIX

MANIFESTE du comte Marian Potocki, Maréchal de la Confédération de Halitz en 1767, *Nonce à la Diète de la même année, et un des Délégués Plénipotentiaires au Traité avec la Russie, et à la Réformation de l'Etat, enregistré au Grod de Vinnitza, Palatinat de Braclaw, le* 17 *Mai* 1768.

Dieu, juge de mes pensées, voit et sçait, et je veux que tous mes Concitoyens, et l'Europe, s'il se peut, sçachent que je n'ai pris part à la dernière Confédération de 1767, que dans le dessein de défendre les droits de la Religion Catholique Romaine, dominante dans ma Pa-

trie depuis plus de huit siècles, contre les attaques des Dissidens, réitérées plus vivement dans ces cinq dernières années ; de rétablir dans leur ancien état les libertés nationales et la Constitution ; de relever d'illustres Citoyens opprimés et dépouillés ; et enfin, d'entendre et d'examiner les plaintes, griefs et prétentions des Dissidens, et de leur rendre, conformément aux loix du Royaume et à l'équité, justice sur la lésion, s'il y en avoit, de leurs droits, sans exposer, par des concessions nouvelles, et incompétentes ou dangereuses, l'Etat à de nouveaux périls, et le repos public à de nouveaux troubles.

Mon attachement à ces principes s'est montré à Radom, où, ni l'invasion subite dans cette Ville par les troupes Russes, ni leurs préparatifs pour nous attaquer, ni les menaces du Colonel Carr, Commandant de ces troupes, n'ébranlèrent ma fermeté. Je n'ai donné mon seing à l'Acte de Confédération générale qu'après que les paroles reçues, que les droits et les prérogatives assurés dans l'Etat à la Religion Catholique Romaine, ne seroient point lèzés, et après que M. le Prince Radziwill, élu Maréchal de cette Confédération, eut pourvu à l'intégrité de ces droits et prérogatives par une Déclaration solemnelle, explicatoire sur cet objet, enregistrée dans les Actes de cette Confédération même ; et tous les Maréchaux et Conseillers des Confédérations particulières, n'ont signé qu'ainsi, et avec des restrictions expresses jointes de plus à nos seings[1].

Le même attachement et la même fermeté ont paru dans la Noblesse de Halitz, mes Commettans à la Diètine anti-comitiale de cette Terre. La présence d'un détachement Russe, aux ordres du Major Prince Chwa-

1. Voyez les Instructions de la Terre de Halitz, n° 25.

bulow, n'a pas empêché que dans l'Instruction donnée par cette Noblesse, les mêmes droits et prérogatives n'eussent été le plus fortement recommandés aux Représentants de cette Noblesse à la Diète prochaine.

J'ai, depuis cette Diètine, vu d'un œil tranquille la dévastation de mes terres; celles de cette Noblesse ont été ravagées de même. On nous punissoit de notre attachement à notre Religion et à notre liberté.

Je me rendis à la Diète, résolu de défendre les droits de l'un et de l'autre. Pénétré des violences commises sur la personne d'un des Grands Officiers de la Couronne, arrêté et détenu prisonnier dans sa maison [1], pour n'avoir pas dissimulé les mêmes sentimens, qui, il n'en faut point douter, sont communs à toute la Nation; sur celle d'un des Membres de la Confédération générale, tiré de son carrosse dans les rues de la Capitale, traîné dans ces rues, et détenu prisonnier dans le camp Moscovite sous cette Ville [2]; pénétré, dis-je, de ces attentats contre la sureté publique, je demandois hautement la restitution de ces Citoyens en liberté; mais une entreprise plus audacieuse encore étonna tous les esprits.

Dans le sanctuaire de la liberté, au sein d'une assemblée auguste, et sacrée dans le siége de la puissance souveraine, l'Ambassadeur de Russie ayant entouré et rempli Warsovie de troupes, osa enlever trois Sénateurs et un Nonce; et ces Citoyens respectables et à jamais célèbres, victimes d'un zèle patriotique et éclairé, furent emmenés captifs en Moscovie.

Ce procédé téméraire, par lequel le Prince Repnin violoit tous les droits, n'ayant pas encore forcé l'opposi-

1. M. Czacki, Grand-Echanson de la Couronne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc.

2. M. Kozuchowski, Echanson et Nonce du Palatinat de Kalitz.

tion à ses desseins, une déclaration de cet Ambassadeur, par laquelle tout Sénateur ou Nonce qui résisteroit aux volontés de l'Impératrice de Russie, étoit menacé de traitemens plus durs encore, a été communiquée aux Etats, et lue publiquement dans le Sénat, le Roi séant sur le Trône, et les Ordres assemblés[1]; et cette arrogance, qu'appuyoit la force présente, et que tous les pouvoirs sembloient favoriser, extorqua enfin le silence qu'on demandoit.

L'Ambassadeur de Russie ne borna pas-là sa tyrannie. J'ai été forcé par lui, ainsi que beaucoup d'autres Nonces, à signer et à remettre entre ses mains un Ecrit portant : « Je soussigné m'engage envers M. le Prince « Repnin, Ambassadeur Plénipotentiaire de S. M. l'Im- « pératrice de toutes les Russies, et lui promets que je « n'aurai aucune liaison ni commerce ; que je n'en con- « verserai même, à moins d'en avoir obtenu la permis- « sion dudit Ambassadeur, avec aucun Sénateur, Mi- « nistre ou Nonce, avec aucun Ambassadeur ou autre « Ministre étranger, ni avec qui que ce soit, dont les « sentimens soient contraires aux projets proposés par « ledit Ambassadeur, pour être reçus passés en loi à la « Diète présente. De plus, je lui promets que je ne por- « terai à la Diète rien de ce qui a été enjoint et recom- « mandé dans l'Instruction à moi donnée par la No- « blesse de Halitz, et qu'en un mot, je ne m'opposerai « d'aucune manière aux volontés de cet Ambassadeur. « Et au cas de contravention à ces mêmes engagemens « et promesse, je me soumets aux peines de mort, de « dégradation de Noblesse et de confiscation de mes « biens, ou à telles autres peines corporelles qu'il plaira « audit Ambassadeur de m'infliger; en foi de quoi j'ai

1. Voyez la Réponse du Prince Repnin, rapportée dans le Manifeste.

« signé, etc. » Et ce n'est qu'après que la Confédération eut été dissoute, et la Diète terminée, le 5 Mars 1768, que cette soumission extravagante m'a été représentée et déchirée.

Je fus nommé, nonobstant toutes mes défenses, pour être de la délégation au Traité avec la Russie, et à la Réformation de l'Etat; et dans ce Conseil présumé national, j'ai vu l'Ambassadeur de Russie dicter toutes les loix, et sa volonté décider toutes les matières. Aucunes représentations n'étoient écoutées;.... on ne pouvoit entreprendre d'en faire sans s'attirer des grossièretés et des menaces;... et une force toujours présente étoit prête à écraser quiconque eût osé résister. C'est ainsi que par des actes que, contre notre gré, il nous a forcés de signer, l'Ambassadeur de Russie a renversé notre Constitution, opprimé notre Religion, détruit notre liberté.... avili l'honneur de notre Noblesse.

Simulacres vains et muets, réduits au même morne silence, à la seconde et dernière séance de cette Diète, la honte et le désespoir dans l'âme, nous voyons une Sanction indigne aller consacrer ce bouleversement général, sceller l'ignominie du Trône, du Sénat, de l'Ordre Equestre.... C'est avec la même violence, qu'en ne permettant à aucun Nonce de parler, l'Ambassadeur de Russie est parvenu à mettre la dernière main à son absurde législation, le 5 Mars 1768.

Ayant ainsi fait publiquement cette déclaration par le devoir de ma conscience, par le motif de mon amour pour la Religion et la Patrie, je proteste solennellement contre tous les Actes et Constitutions de cette Diète, comme portant la dépression de la Religion, la destruction de la liberté, l'avilissement de la Noblesse Polonoise; comme mettant un Etat souverain dans la dépendance, et une Nation libre sous le joug d'une Puissance

étrangère ; comme lesdits Actes et Constitutions étant extorqués par la force et non pas consentis de notre gré ; et enfin, comme le tout étant l'ouvrage, non de la volonté générale des Etats, prétendue exprimée par les Représentants de la Nation, mais de la volonté particulière d'un étranger, et du pouvoir arbitraire du Prince Repnin, Ambassadeur de Russie. ET A CES CAUSES, faisant solemnellement cette mienne protestation, et voulant que lesdits Actes et Constitutions soient réputés nuls, et de nulle autorité et valeur, je suis prêt à sacrifier mes biens, mon sang et ma vie pour la défense de la Religion et de la liberté, et pour le rétablissement de l'ancienne Constitution[1] : en foi de quoi j'ai signé. Fait au Grod de Winnica, ce 17 Mai 1768.

Signé : MARIAN DE POTOK POTOCKI, Maréchal de la Confédération de la Terre de Halitz.

N° XXX

RÉPONSE à l'Exposé des Dissidens, imprimé à Pétersbourg en 1766.

La Pologne a joui pendant très-longtemps d'une profonde paix : le feu de la guerre, allumé plusieurs fois en Europe, ne s'est pas étendu jusqu'à nous ; mais par une suite d'évènements inattendus, lorsque nos voisins vivent en paix, l'orage s'est élevé dans le sein de notre Patrie. Le fer et le feu ont ébranlé les fondements de notre Re-

1. Après ce Manifeste, M. Potocki alla joindre la Confédération de Bar.

ligion et de notre liberté. Les Dissidens, appuyés par les Moscovites, font valoir par les armes, et tâchent d'appuyer par des écrits, des prétentions destituées de tout fondement. Nous ignorons quelle sera l'issue des moyens que la force emploie ; mais nous détruirons du moins, par des raisons solides, les vaines allégations qu'on nous oppose, et nous mettrons la postérité, ce juge impartial, dans le cas de prononcer : elle verra, par le triste exemple que nous lui fournirons, que le meilleur droit est forcé de céder aux circonstances que l'ambition fait naître pour parvenir à son but.

Toute la question se réduit à sçavoir si les Dissidens sont en droit de prétendre en Pologne à une parfaite égalité avec les Catholiques.

D'un côté, les Dissidens réclament en leur faveur les droits de la nature, la force des loix et la foi des Traités. En qualité d'hommes et de Citoyens, ils sont égaux aux Catholiques : cette égalité leur est confirmée par les Constitutions; les Traités avec les Puissances étrangères la leur garantissent. C'est le précis de tout ce que les Dissidens ont avancé jusqu'à ce moment.

D'un autre côté, les Catholiques répondent, en premier lieu, que les droits de la nature ont été réglés par les loix ; que c'est donc par les loix qu'on doit décider si les Dissidens ont droit à l'égalité. En second lieu, que les Constitutions et les Priviléges que citent les Dissidens, ne prouvent rien en leur faveur, et que celles qu'ils ne citent pas, prouvent tout contr'eux. En troisième lieu, que les Traités dont les Dissidens parlent, ne font d'eux aucune mention, ou n'obligent pas la Pologne.

Il s'agit de discuter cette matière importante sans humeur et sans préjugé.

PREMIERE PARTIE.

Les hommes naissent égaux et libres, mais ils ne peuvent se réunir et vivre en société, sans soumettre à des règles certaines cette égalité, cette liberté qui forment l'indépendance naturelle. » Les hommes naissent bien « dans l'égalité, dit Montesquieu[1], mais ils n'y sçau« roient rester, la société la leur fait perdre, et ils ne re« deviennent égaux que par les loix. » Ce sont donc les loix qui constituent dans l'état civil l'égalité des Citoyens ; les loix peuvent donc restreindre, modifier cette égalité, imposer les conditions sous lesquelles on la conservera, et marquer les délits pour lesquels on cessera d'en jouir,

Si les Dissidens avoient eux-mêmes examiné leurs prétentions d'après ce principe incontestable, ils ne les auroient jamais élevées. « Tout noble Polonois, disent-ils, « jouit, par le seul droit attaché à la Noblesse, de la « puissance législative, et de la faculté d'empêcher les « résolutions nationales. Il est capable de posséder toutes « les Charges et toutes les Dignités du Royaume ; il « peut même devenir Roi, et commander à la Nation ; il « a droit aux graces, dont le Roi est le seul dispensateur. « C'est rompre l'égalité que d'en exclure une partie des « Citoyens, que d'en exclure les Dissidens, qui sont no« bles aussi bien que les Catholiques, et qui n'ont com« mis aucun crime pour subir cette exclusion ».

Mais les Dissidens ne peuvent disconvenir qu'il n'y ait en Pologne des loix qui règlent l'égalité des Nobles, et qui prononcent qu'en certains cas elle n'existe plus : ils sçavent que les Nobles Polonois qui n'ont point de

1. Esprit des loix, tome VIII, chap. 3.

possessions, qui refusent d'obéir aux décrets d'un tribunal, qui font le commerce en détail, cessent de jouir des prérogatives de la Noblesse ; ils sont donc forcés d'avouer que s'il est des loix qui les privent de l'égalité qu'ils réclament, ils doivent s'y soumettre, ou passer pour des rebelles : or ces loix existent ; nous allons les examiner l'une après l'autre.

La première qui se présente est celle de 1413. D'Uladislas Jagellon, qui unissant le Grand-Duché de Lithuanie à la Pologne, ne veut pas qu'on place dans les Dignités, qu'on admette dans les Charges, qu'on choisisse pour Membres des Conseils quiconque ne fait pas profession de la foi catholique, et ne reconnoît point l'Eglise Romaine. La raison qu'il en apporte, c'est que la différence de culte entraîne celle des sentimens, et produit la division des esprits [1]. Il déclare plus bas, en accordant aux nobles Lithuaniens les mêmes privilèges dont jouissent les nobles Polonois, qu'il ne prétend les accorder qu'aux Chrétiens soumis à l'Eglise romaine [2]. On peut voir dans le texte, qu'Uladislas, après avoir donné en général l'exclusion à tous ceux qui ne sont pas soumis à l'Eglise, la donne plus particulièrement à ceux qui alors refusoient et refusent encore aujourd'hui de la reconnoître.

1. Hujusmodi dignitarii non eligantur nisi sint fidei Catholicæ cultores, et subjecti sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nec etiam aliqua Officia terræ perpetua, ut sunt dignitates, Castellanatus, etc. nisi Christianæ fidei cultoribus conferantur, et ad consilia nostra admittantur, et eis intersint, dum pro bono publico tractatus celebrantur, quia sæpe disparitas cultûs diversitatem inducit animorum. Anno 1413, vol. I, fol. 69.

2. Præterea prædictis libertatibus, privilegiis et gratiis tantummodo illi Barones et Nobiles terræ Lithuaniæ debent uti, et gaudere, quibus arma et Clenodia Nobilium Regni Poloniæ sunt concessa, et Cultores Christianæ Religionis Romanæ Ecclesiæ subjecti, et non schismatici, vel alii infideles. *Ibidem.*

Celle de 1424, du même Roi, est encore plus forte : Il veut qu'on poursuive les Hérétiques comme coupables de crime de lèze-Majesté, et qu'on les punisse comme tels ; que tous leurs biens soient confisqués ; qu'on les déclare infâmes, eux et leurs familles, incapables de posséder aucunes Charges ; enfin, il les dégrade de Noblesse. Passant ensuite aux Hérétiques qui avoient occasionné cette loi, il les dévoue à toutes les peines sus mentionnées [1].

En 1438 la Confédération de Korczyn, composée de toute la Noblesse, promet de punir et de détruire, et les Hérétiques, et les hérésies, et les fauteurs d'hérésies [2].

Le Duc de Mazovie Janussius voulant opposer dans

1. Cum sub dissimulatione præterire non debemus, imo arcemur divinæ legis perpetuis institutis, pestiferos hereticorum errores quos in Dei contemptum et in Christianæ fidei detrimentum et enervationem politiæque jacturam iniqua perversorum corda conflaverunt, etiamsi quæcumque opporteret nos subire pericula à finibus nostris propulsare, et in gladio dejicere, ut qui censurâ Ecclesiæ non terrentur, humanâ severitate mulctentur, etc. ut quicumque in Regno nostro Poloniæ et terris nobis subjectis hereticus aut heresi infectus vel suspectus de eâdem fautor eorum vel director repertus fuerit per nostros Capitaneos, Consules civitatum et alios officiales, etc. Velut Regiæ Majestatis offensor capiatur et juxta exigentiam excessûs sui puniatur, et quicumque venerint et intrent in Regnum nostrum, ordinariorum suorum examini subdentur comprehensi, etc. et nihilominus omnia bona ipsorum mobilia et immobilia in quibuscumque rebus consistentia publicentur thesauro nostro confiscanda prolesque eorum tam masculina quam feminina omni careat successione, perpetuo et honore nec unquam ad aliquas assumatur dignitates vel honores, sed cum patribus et progenitoribus suis semper maneat infamis, nec de cætero gaudeat aliquo privilegio nobilitatis vel decore. Anno 1424, fol 85, vol. I.

2. Quicumque........ etiam hereticales errores facere vel promovere vellet contra talem seu tales cujuscumque gradûs, statûs, conditionis et præeminentiæ fuerint, sive spirituales sive seculares, et in eorum destructionem consurgere volumus et promittimus, sub fide et honore nostris absque dolo et fraude, etc. Anno 1438, vol. I, fol. 140.

ses Etats une digue à la Réforme, décerna peine de mort contre quiconque seroit atteint et convaincu de professer et d'enseigner la doctrine de Luther [1].

Il est vrai que cette loi ne regardoit pas en ce temps-là toute la Pologne ; mais elle est insérée dans le Code du Royaume, et dès-lors elle est acceptée. De plus, elle est spécialement approuvée pour le Duché de Mazovie, par les Etats de la République en 1540 [2], et n'a jamais été ni annullée ni modifiée par aucun Traité.

En 1543 la Diète de Cracovie statua, que si quelqu'un de la République, à son retour des Pays étrangers, venoit à enseigner de nouvelles doctrines, à répandre des livres, et vouloir s'en servir, il devoit se justifier suivant les anciennes loix du Royaume ; c'est-à-dire, qu'il devoit prouver qu'il étoit toujours soumis à l'Eglise ; qu'il n'enseignoit aucune doctrine nouvelle, et que ses livres ne contenoient rien de contraire à cette soumission. La Diète prit cette précaution pour empêcher la doctrine de Luther et de Calvin de pénétrer en Pologne : c'étoit proscrire clairement, et cette doctrine, et ceux qui la professoient [3].

1. Decrevit, constituit, conclusit ut nullus in toto ducatu Mazoviæ tam in civitatibus, oppidis, quam eorum in villis, cujuscumque conditionis, et statûs existat præsertim in civitate Varsoviensi, libros et falsam doctrinam Lutheri in quocumque sermone tenere, habere, legere, ac ipsum falsum dogma Lutheranorum profiteri et aliis eamdem persuadere præsumat; et quicumque de hac sectâ legitimè convictus, et probatus fuerit, talis vitâ privari debeat, et bona ejus omnia quæcumque habeat mobilia confiscari et ad thesaurum Ducalem recipi debeant. Anno 1525, vol. I, fol. 448.

2. *Responsio terris Mazoviæ data :* interim autem illos (id est incolas Mazoviæ) in eorum moribus juribus privilegiis et consuetudinibus privilegio nostro confirmatis conservabimus. Anno 1540, vol. I, fol. 563.

3. In eo cum Consiliariis nostris et Nuntiis terrestribus convenit nobis, ut liberum sit unicuique nostrorum subditorum de Regno nostro exire ad quamcumque Regionem vellet vivendi, ser-

Il résulte de ces loix, que pour jouir de l'égalité, pour conserver les prérogatives de la Noblesse, pour être susceptible des Charges, il faut *professer la foi Catholique, reconnoître l'Eglise Romaine, être Chrétien soumis à l'Eglise Romaine;* que tous ceux qui n'ont pas cette qualité, absolument prescrite par ces loix, sont déclarés *infâmes*, condamnés à perdre leurs biens, *dévoués à la mort*.

Il résulte encore, qu'à s'en tenir à la rigueur de ces loix, toute doctrine contraire aux dogmes de l'Eglise Romaine, n'est pas même tolérée en Pologne; qu'elle y est proscrite et assimilée au crime de lèze-Majesté.

Il est donc évident que les Dissidens, qui ne font pas profession de *la foi Catholique*, qui ne sont pas *des Chrétiens soumis à l'Eglise Romaine, qui ne reconnoissent point cette Eglise*, sont privés de l'égalité que donnent la naissance et la noblesse, et qu'ils n'ont aucun droit de réclamer des prérogatives dont les loix les ont dépouillés. Si la République n'a pas jugé à propos de les soumettre à toute la sévérité de ces anciennes loix, comme elle auroit pu le faire, c'est un bienfait dont ils devoient jouir avec modération, et dont ils n'auroient jamais dû abuser, pour faire valoir des prétentions directement contraires à la disposition expresse des loix.

Des raisons aussi décisives sont au-dessus de toute replique; cependant les Dissidens répondent que les loix citées ne les regardent point, parcequ'il seroit absurde de proscrire une chose qui n'existe pas [1].

viendi, et se in bonis moribus ac honestis disciplinis exercendi causâ et propter litteras ab Ecclesiâ admissas; alioquin, si quis rediens ab alienâ Provinciâ qualescumque novas doctrinas aut libros propagare, subministrare, et uti illis vellet, is juxta jura et privilegia regni debet se justificare.

1. Remarques des Dissidens sur le Mémoire des Catholiques présenté à Pétersbourg par M. Rzewuski, *page* 56.

Rien ne prouve tant l'injustice de la cause des Dissidens, que la foiblesse de leurs objections. Celle que nous venons de rapporter contrarie les faits, et toutes les notions reçues sur la nature des loix. Elle contrarie les faits ; car le Protestantisme existoit lors du Décret du Duc de Mazovie, lors de la Diète de 1540 et de 1543. Ce Décret, inséré dans le Code du Royaume, approuvé par les Diètes de 1540 et de 1659, porte nommément contre les Luthériens. Les loix faites dans ces Diètes contre les nouvelles doctrines, s'appliquent évidemment aux opinions de Luther et de Calvin qui s'étoient répandues dans l'Allemagne.

On peut ajouter, que les dogmes particuliers à la Réforme n'étant qu'un renouvellement de la doctrine de Viclef et de Hus, les loix de 1413 et de 1424, qui ont spécialement proscrit celle-ci, ont également proscrit celle-là.

L'objection rapportée contrarie encore toutes les notions reçues sur la nature des loix. Il est étonnant que les Dissidens osent avancer qu'il seroit absurde de proscrire ce qui n'existe pas. Ils confondent la disposition de la loi avec son application : il seroit, sans doute, absurde de vouloir appliquer les peines prononcées par la loi, quand il n'existe point de coupables qui les aient encourues ; mais il est également absurde de soutenir que la loi ne peut décerner des peines contre ceux qui auront par la suite la témérité de s'en rendre dignes. Il est, au contraire, de la nature des loix d'établir des règles générales, qui préviennent le plus d'abus qu'il est possible, et sur lesquelles on doit juger les cas particuliers qui s'y rapportent, dans quelqu'époque qu'ils arrivent.

Ainsi les loix citées ordonnent que quiconque ne fait pas profession de la foi Catholique, n'est pas soumis à

l'Eglise Romaine, sera exclu des Charges. Voilà la règle générale sur laquelle on doit juger la prétention particulière des Dissidens. Tant que ces loix ne sont pas abrogées légalement; tant qu'elles subsistent, la règle doit être observée : elle embrasse l'avenir comme le présent ; sa durée ne peut être bornée que par une abrogation légitime. Si la prétention des Dissidens étoit fondée, la règle seroit évidemment violée, et il s'ensuivroit qu'on n'est pas soumis à des loix qui sont en vigueur ; ce qui seroit le renversement de toute législation.

Aussi les Dissidens sont-ils réduits à se contredire. Après avoir soutenu que les loix antérieures à la réforme ne les concernent pas, ils avouent que *deux articles statués par des Prédécesseurs de Sigismond, restraignoient à la Communion Romaine les honneurs et les dignités à conférer dans la République, et que Sigismond les corrigea.* (Remarques des Dissidens.) Nous verrons dans la suite s'il est vrai que ces loix aient été changées; mais dès que les Dissidens conviennent que les honneurs et les dignités étoient restraints à la foi Catholique, il est sensible que ceux qui professent la Réforme, en étoient exclus par les mêmes loix.

La République n'a donc fait que ce que les anciennes loix statuoient, en renouvellant des peines contre les Dissidens dans la Diète de 1717 et dans celles qui l'ont suivie ; elle n'a fait que ce qu'elle avoit déjà fait dans plusieurs Diètes précédentes contre les Sociniens, qui n'étoient pas moins nobles Polonois que les Dissidens ; elle n'a pas fait contre ceux-ci tout ce qu'elle auroit pu faire en se conformant aux anciennes loix, notamment au Décret du Duc Janussius. Les Dissidens devoient-ils lui donner lieu de se repentir de sa condescendance pour eux ?

En vain opposent-ils que la Diète de 1717, et toutes celles qui, après cette époque, ont statué contr'eux, n'avoient pas sur eux la puissance législative. Ecoutons leur étrange raisonnement (Exposition des droits des Dissidens) : *Une Diète, composée d'un seul parti, ne sera jamais reconnue pour un Législateur. Le Législateur, en se privant d'une partie de ses Membres, ne renonce-t-il pas par-là à l'autorité qu'il a sur eux?* (Remarques des Dissidens.) .*En prononçant contr'eux sans eux, il exerce un droit qu'il n'a plus.*

Cette objection n'est qu'un tissu de mots. On observe en premier lieu, que quoique les Dissidens n'aient pas été dans les Diètes qui ont statué contr'eux, toutes les Puissances qui ont eu à traiter avec la Pologne, y ont reconnu le pouvoir souverain et législatif de la République.

En second lieu, cette objection suppose ce qui n'est pas : elle suppose que les Dissidens n'ont pas cessé d'être Membres du Législateur ; et nous avons vu que les loix leur ont ôté cette prérogative.

En troisième lieu, l'objection suppose une absurdité, qui frapperoit les fondemens de tout Gouvernement républicain qui seroit constitué comme la Pologne : elle suppose qu'on n'y pourroit jamais punir ceux qui se rendroient coupables d'un délit sur lequel les loix n'auroient pas prononcé. Il ne seroit pas possible de faire une loi contre ces coupables ; car si on ne les admettoit pas à la Diète, ils diroient qu'en prononçant contr'eux sans eux, on exerce un pouvoir qu'on n'a pas ; et si on les y admettoit, ils arrêteroient l'activité de la Diète, pour ne pas souscrire à leur condamnation.

Enfin, il résulteroit de l'objection des Dissidens, que la Pologne n'auroit aucun frein pour arrêter les troubles de Religion, et qu'elle seroit obligée d'admettre pu-

bliquement les Sectes les plus importantes : l'absurdité de ces conséquences démontre toute l'absurdité de l'objection.

Ecartons des paradoxes aussi contraires au maintien du gouvernement civil, qu'à celui de la Religion. La Foi Catholique est la Religion de la Pologne; elle forme un article essentiel de ses loix fondamentales. Quand il n'y auroit jamais eu de loi antérieure contre les Dissidens, la République auroit donc pu, dans la Diète de 1717, et dans les autres qui l'ont suivie, les priver de l'égalité, à laquelle ils avoient renoncé en se détachant de l'Eglise Romaine.

Mais ce qui détruit de fond en comble les prétentions des Dissidens, et les raisonnemens dont ils les étayent, c'est qu'il y avoit déja contr'eux des loix précises, des loix portées par l'unanimité, des loix adoptées par toute la Nation, et que les Diètes dont ils se plaignent n'ont fait que renouveler les peines prononcées par ces loix.

Les Dissidens ne doivent donc imputer qu'à eux-mêmes la perte des Privilèges qu'ils réclament. On pourroit leur dire : Vous saviez que vous ne pouviez jouir des prérogatives de la naissance et de la noblesse, qu'en vous conformant aux loix de la République : vous saviez que, pour conserver l'égalité, pour pouvoir prétendre aux Dignités, aux Charges, les loix exigeoient, comme une condition indispensable, *la Foi Catholique, la soumission à l'Eglise Romaine* Ces loix vous étoient connues; elles étoient publiques : c'est donc vous-mêmes qui, en vous séparant de l'Eglise Romaine, avez renoncé à l'égalité, aux charges, aux honneurs : vos Concitoyens n'ont été à votre égard que les organes des loix, et ils n'ont prononcé à regret contre vous qu'une condamnation que vous aviez déja prononcée vous-mêmes en désobéissant aux loix.

De tout ce qu'on vient de dire, on ne peut s'empêcher de conclure, que la raison prise des droits de la nature; que le premier titre sur lequel les Dissidens s'appuient, est dénué de tout fondement. Dans l'état de la nature, l'égalité consiste dans l'indépendance. Dans l'état civil, l'égalité est fondée sur les loix, règlée par les loix, dépendante des loix. En Pologne, les loix ont marqué plusieurs conditions nécessaires pour jouir de l'égalité. Les loix citées mettent au nombre de ces conditions, *la Foi Catholique, la soumission à l'Eglise Romaine :* elles prononcent donc que les Dissidens ne sont pas en droit de jouir de l'égalité.

Les prétentions des Dissidens ne pourroient être légitimes qu'autant que ces loix seroient abolies par des loix postérieures : c'est aussi ce qu'ils avancent, et ce que nous allons examiner.

SECONDE PARTIE.

Les Dissidens soutenoient d'abord que les loix que nous leur opposons ne les concernoient point; mais reconnoissant ensuite la foiblesse d'une ressource qui, d'après leur propre aveu[1], tombe d'elle-même, ils se retranchent à dire que ces loix ont été abolies, ils citent, pour le prouver, des Priviléges des Rois, des *Pacta-conventa*, et des Actes de quelques Confédérations. Il faut discuter ces titres séparément.

(Priviléges des Rois.) Le premier Privilége que les Dissidens invoquent, et sur lequel ils posent la base de leurs prétentions, est celui qu'ils disent tenir de Sigis-

1. Nous avons vu qu'ils reconnoissent eux-mêmes que les anciennes loix restreignoient les honneurs à la seule Communion Romaine.

mond-Auguste. Ils avancent qu'il leur fut accordé à Vilna le 6 Juin 1563, et confirmé à la Diète de Grodno le premier Juillet 1568, ainsi qu'à celle de Lublin en 1569.

Avant d'apprécier ce Privilége en lui-même, il est à propos d'observer que cette pièce présente plusieurs caractères de supposition. En premier lieu, le Code des loix de la Nation ne fait aucune mention de la Diète de Vilna en 1563, ni de celle de Grodno en 1568. On n'y trouve, dans l'année 1563, qu'une Diète tenue à Pétrikow, et une autre à Warsovie, commencée en 1563, et terminée en 1564. Dans l'année 1568 on n'y voit que la Diète de Lublin, qui commença en 1568, et finit en 1569. Or si ces Diètes de Vilna et de Grodno avoient réellement existé, pourquoi les Actes n'en seroient-ils pas insérés dans le Code de nos loix?

En second lieu, les Dissidens ont affirmé, notamment lors de la Diète de 1717, que ce Privilége avoit été enthériné au Tribunal de Lithuanie; et ce Tribunal n'existoit pas en 1563, puisque ces Tribunaux n'ont été établis que par Etienne Battori, qui n'a règné que long-temps après cette époque.

En troisième lieu, Sigismond-Auguste jura, en 1536 aux Lithuaniens, et en 1537 aux Polonois, de ne déroger en aucune manière aux loix et aux priviléges, tant Ecclésiastiques que civils, des Rois de Pologne ses prédécesseurs[1]. Il renouvella en 1550, à la Diète de Pétri-

1. Nos omnia jura, privilegia, libertates, litteras, immunitates justas et legitimas ejusdem Regni nostri Ecclesiasticas, seculares et quibusvis Ordinibus et hominibus, nomine excepto, à majoribus nostris Regibus Poloniæ, præsertim vero à Divis Casimiro antiquo Ludovico, Uladislao proavo, Uladislao magno Patruo Casimiro avo, Joanne Alberto et Alexandro Patruis, et Serenissimo Sigismundo primo patre nostro donatas, omnino ratas habituros esse, servaturos et defensuros, etc. Vol. 1, fol. 513.

kow, le serment qu'il avoit fait en 1537 : est-il vraisemblable que ce Prince ait donné aux Dissidens en 1563 un Privilége si contraire aux loix et à la foi de ses propres sermens ?

Mais accordons aux Dissidens que ce Privilége soit aussi réel qu'il paroît supposé ; accordons-leur qu'il ait été donné à la Diète de Vilna, et confirmé à celle de Grodno, ils ne peuvent disconvenir que ces Diètes ne soient antérieures à l'union du Grand-Duché de Lithuanie à la Pologne, et que cette union ne fut consommée qu'à la Diète de Lublin, en 1569 : il s'ensuivroit donc que ces Diètes ne seroient que des assemblées d'une Province particulière, qui ne pourroit jamais obliger le reste de la Pologne, et qu'on ne seroit pas en droit d'en conclure que ce Privilége dût s'étendre à toutes les Provinces qui forment aujourd'hui la République.

Examinons maintenant le Privilége en lui-même. Les Dissidens n'ignorent pas qu'il y a une très-grande différence entre les Constitutions d'une Diète et les Priviléges accordés par nos Rois ; que les premières étant insérées dans le Code de la Nation, sont regardées comme des loix, et que les seconds ne sont que des titres particuliers, qui ne peuvent déroger aux loix de la République, ils savent que les Edits même, et à plus forte raison les Priviléges des Rois, qui sont contraires aux Constitutions, ne sont d'aucune valeur. Il y a même des raisons particulières qui rendent plus frappante la nullité du Privilége dont il est question ; car Sigismond-Auguste déclara solemnellement à la Diète de Pétrikow, en 1550, que tout ce qu'il feroit ou accorderoit au préjudice des loix seroit nul, *ipso facto*[1] : donc ce Privilége, contraire

1. Vol. 2, fol. 592, art. 3.

aux Constitutions expresses de la Diète de Horodlo, contraire aux anciennes loix, contraire au serment de Sigismond lui-même, est radicalement nul, et ne peut être d'aucun avantage aux Dissidens.

D'ailleurs, les titres qui excluent les Dissidens des Charges, et qui prohibent l'exercice de leur Religion, sont des loix, des actes de la puissance législative, qui ne peuvent être changés que par des actes émanés de la même puissance; et en Pologne, la puissance législative n'est pas concentrée dans la personne des Rois : donc les priviléges accordés par eux ne peuvent déroger aux loix qui fixent l'état des Dissidens.

Ce vice ne peut être couvert par la prétendue confirmation de ce Privilége à la Diète de Grodno : la confirmation d'un acte essentiellement nul n'en change point la nature, ne sauroit le valider; il auroit fallu une dérogation expresse aux loix précédentes; et la Diète de Grodno, qui n'étoit qu'une assemblée d'une Province particulière, n'avoit pas le droit d'anéantir ces loix.

Les Dissidens prétendent que tous ces défauts ont été réparés par la Diète de Lublin, qui étoit véritablement l'assemblée générale de la Nation, et qui, selon eux, confirme le Privilége de Sigismond-Auguste. Ils fondent leur assertion sur cette clause générale : *Nous voulons que tous les Priviléges soient censés insérés dans la Constitution de la Diète. Hic pro insertis habere volumus.* Comme c'est ici un point essentiel, il faut le discuter avec exactitude.

La Diète de Lublin, commencée en 1568, et terminée en 1569, fut assemblée pour mettre la dernière main à l'union du Grand-Duché de Lithuanie avec la Pologne. Cette union avoit été préparée de loin par plusieurs Ordonnances, Déclarations et Priviléges, qui avoient pour

objet d'amener les deux Nations à ne former qu'une République.

L'Acte de confirmation, dans lequel se trouve la clause dont les Dissidens font tant de bruit, s'exprime ainsi : « Pour établir sur un pied solide et inviolable l'union « du Grand-Duché de Lithuanie avec la Couronne de « Pologne, nous avons destiné la présente Diète géné- « rale à traiter les affaires qui ont pour but la confirma- « tion de ladite union. Les deux Peuples viennent d'a- « chever cette affaire entr'eux, et nous-mêmes avec eux « autant qu'il est de notre devoir et autorité royale, « selon les Priviléges, Déclarations et Ordonnances de « nos Prédécesseurs, aussi-bien que d'eux-mêmes, « comme aussi selon ceux qui sont auparavant donnés « par nous-mêmes, où il y en avoit besoin : ainsi nous « tous, par l'autorité, en vertu de la Diète présente, « confirmons et garantissons pour toujours cette affaire « de l'union, outre les autres Lettres de confirmation « autrefois publiées par nous ; ce qui se trouve plus en « détail dans les Déclarations et Priviléges que nous ici « *pro insertis habere volumus* ».

Les yeux les plus prévenus ne peuvent rien voir dans ces expressions qui ait le moindre rapport à l'affaire des Dissidens. Il est évident qu'il ne s'agit que de l'union; que tout se rapporte à l'union ; que c'est l'unique objet dont parle cet Acte. Les termes qui précèdent immédiatement la clause dont il s'agit, mettent la vérité dans le plus grand jour : « Outre les autres Lettres de confir- « mation autrefois publiées par nous ; ce qui se trouve « plus en détail dans les Déclarations et Priviléges que « nous ici *pro insertis habere volumus* ». Donc ces Priviléges sont ceux où se trouvent plus en détail les Lettres de confirmation publiées autrefois par Sigismond-Auguste; donc il ne s'agit pas ici du Privilége cité par les

Dissidens, puisque dans ce Privilége on ne trouve rien de relatif aux Lettres de Confirmation de l'union : il est donc constant que les Ordonnances, Déclarations et Priviléges qui sont rappelés dans l'Acte de confirmation à la Diète de Lublin, ne doivent et ne peuvent s'entendre que de ceux qui ont été donnés pour préparer et faciliter l'union du Grand-Duché de Lithuanie avec la Pologne.

Un raisonnement tout simple achevera de démontrer combien la prétention des Dissidens est inconséquente : ou le Roi confirme toutes les Ordonnances, toutes les Déclarations, tous les Priviléges précédens, ou il ne confirme que ce qui a rapport à l'union. Les Dissidens se garderont bien d'adopter la première proposition; car alors les loix qu'Uladislas Jagellon porta contr'eux, y seroient comprises : il faut donc qu'ils conviennent que le Roi ne confirme que ce qui est relatif à l'union, et qu'il ne s'agit nullement des Priviléges qu'ils réclament.

Cette vérité reçoit un nouveau jour de la Diète qui fut tenue à Warsovie par les deux Nations réunies en 1564. Sigismond-Auguste y déclare que les deux Nations ne forment plus qu'une seule République : il conserve néanmoins leurs droits, leurs Priviléges, leurs anciennes Coutumes respectives ; ce qui, est-il dit, *ne peut préjudicier à l'union en aucune manière.* Voilà donc le Décret de Janussius, Duc de Mazovie, qui avoit déja été reçu et approuvé en 1550, confirmé de nouveau par une Diète générale. Comment accorder ce Décret avec le prétendu Privilége des Dissidens? Comment concilier le libre exercice de leur Religion avec la confiscation des biens et la peine de mort décernées contre ceux qui la professent? Comment croire que ce Privilége ait été confirmé à la Diète de Lublin en 1569, tandis que cinq ans après, la Diète de Warsovie confirme un Décret qui est diamétralement opposé à ce privilége? Quand on ferme-

roit les yeux à l'évidence, pour accorder aux Dissidens que leur prétendu Privilége a été confirmé à la Diète de Lublin, ils seroient forcés d'avouer que cette confirmation a été annulée par la Diète de Warsovie.

Que les Dissidens ne nous opposent point le libre exercice de la Religion, que la République a conservé aux Villes de la Prusse, à la Livonie, à la Courlande : ce fait prouve que la République est fidèle à ses engagemens, et que le Privilége qu'ils font tant valoir, n'a jamais pu exister validement ; car si le libre exercice de Religion eût été général, auroit-il été nécessaire d'en faire un article particulier pour les Villes de la Prusse, les Livoniens et les Courlandois, lors de leur accession à la République.

C'est donc à quoi se réduit le Privilége de Sigismond-Auguste : il est très-vraisemblable qu'il n'a jamais existé ; quand il auroit été réellement accordé, il est démontré qu'il n'a jamais été approuvé par les Etats de la République ; et dès-lors ce n'est qu'un écrit particulier, qui ne peut déroger aux lois : ainsi la base du systême des Dissidens étant renversée, les conséquences qu'ils en tiroient ne peuvent plus se soutenir.

Ils s'appuient encore, quoique foiblement, sur le Privilége donné par Auguste II. le 3 Février 1717 ; mais ils nous épargnent la peine d'y répondre. Ils reconnoissent eux-mêmes que (Exposition des droits des Dissidens, *pag.* 20 et 21) « *l'autorité Royale* ne suffit pas « seule pour anéantir l'effet d'une Diète » ; et il falloit ajouter, et d'une Diète terminée seulement trois jours avant l'expédition du Privilége ; d'une Diète approuvée solemnellement l'année suivante par le concert unanime de toute la Nation. Voilà ce qu'il falloit ajouter, et non ce qui suit (*ibidem*) : « Mais quand cette Diète n'est « composée que d'un seul parti, a-t-elle aussi le pouvoir

« de prononcer contre l'autre »? On a déja répondu à cette question, qui équivaut à celle-ci (voy. la première partie) : le grand nombre des Citoyens d'un Etat est-il en droit de prononcer contre un petit nombre de Citoyens que les lois condamnent?

(*Pacta-conventa.*) Les Dissidens nous opposent, en second lieu, les *Pacta-conventa* jurés par Henri de Valois, et par ses successeurs au Trône de Pologne. Ce serment est conçu en ces termes :

« Je jure et promets devant Dieu Tout-Puissant, que « j'observerai et maintiendrai tous les droits, immunités « et Priviléges, tant publics que particuliers, Ecclésias- « tiques que Séculiers, que les Rois mes prédécesseurs « ont accordés, qui ont été établis par les Ordres dans « le temps de l'interrègne, et qui viennent de m'être « présentés. Je protégerai et maintiendrai la paix avec « les Dissidens, et ne souffrirai point que qui que ce « soit puisse être inquiété ou opprimé en aucune ma- « nière *pour cause de Religion,* ou par mes Justiciers « ou Officiers, ou par ceux des Etats, quelle que soit « leur autorité, comme je n'inquiéterai ni n'opprimerai « moi-même personne ; ainsi Dieu me soit en aide [1] ».

Il est étonnant que les Dissidens croient trouver dans ces promesses le libre exercice de leur Culte, et une parfaite égalité avec les Catholiques : les expressions dont on se sert ne souffrent point d'équivoque; on ne leur accorde, on ne leur promet que la *Paix;* et par ce mot, on ne peut entendre que la cessation des voies de fait, la sûreté des biens et des personnes.

Pour bien saisir les bornes et l'étendue de ces promesses, il est nécessaire de se rappeler que les anciennes loix prononçoient trois choses contre les Dissidens, l'ex-

1. Vol. II, fol. 865.

clusion des honneurs, la confiscation des biens, et la peine de mort. La rigueur de ces loix avoit souvent excité des troubles, qui portèrent quelquefois les Catholiques et les Dissidens à se faire une guerre ouverte. Les Catholiques abandonnèrent dans la suite les voies de fait; mais ils citoient les Dissidens devant les Tribunaux, et obtenoient contr'eux des Arrêts qui les dépouilloient de leurs biens. Enfin, la Nation présumant alors que cette sévérité étoit plus nuisible qu'avantageuse à la République, crut devoir adoucir la rigueur de ses anciennes loix, et promit la paix aux Dissidens. Mais comme la Nation n'est pas toujours assemblée, et qu'il falloit quelqu'un qui veillât à la conservation de cette paix, on jugea à propos de faire un article des *Pacta-conventa :* c'est ce qui fut arrêté après la mort de Sigismond-Auguste, et avant l'élection de Henri de Valois.

On voit donc que le serment de *maintenir la paix avec les Dissidens*, *de ne point les inquiéter*, *de ne point les opprimer pour cause de Religion*, n'emporte que la promesse de ne point les punir dans leurs biens ni dans leurs personnes, et que ce n'est que sur ces deux articles que les anciennes loix ont été modérées. En effet, la paix accordée aux Dissidens ne pourroit se concilier avec la confiscation des biens et la peine de mort prononcée contr'eux; mais cette paix, cette tranquillité peut très-bien subsister avec l'exclusion des Charges, et les anciennes loix ne peuvent être censées modifiées que dans les points qui ne pourroient se combiner avec les nouvelles conventions. C'est un principe commun au droit civil et au droit des gens, que les nouvelles loix et les nouveaux traités ne dérogent aux anciens que dans les articles qui ne pourroient pas s'observer ensemble en même-temps.

Les *Pacta-conventa* ne touchent pas davantage à la disposition des anciennes loix, quant à l'exercice de Religion. Il n'est personne qui ne sente que *ne point inquiéter, ne point opprimer pour cause de Religion*, ou permettre l'exercice libre et public de Religion, sont deux choses bien différentes. Pour la première, il suffit de ne pas rechercher, de ne pas vexer, de ne pas infliger des peines afflictives pour cause de Religion; mais pour la seconde, il faut permettre des Temples, des cérémonies, tout l'appareil extérieur du Culte. La promesse de ne pas inquiéter, de ne pas opprimer les Dissidens, ne renferme donc pas le libre exercice de leur Religion; et conséquemment la prohibition portée à cet égard par les anciennes loix, subsiste toujours. La Pologne n'offre en cela rien de singulier, puisque nous voyons plusieurs Etats en Europe où la défense du libre exercice de Religion existe avec la défense de punir pour cause de Religion, et que dans bien des Traités, ce libre exercice est expressément distingué des peines décernées contre les différens Cultes.

Les Dissidens objecteroient en vain qu'en 1573, lorsque les *Pacta-conventa*, jurés par Henri de Valois, furent dressés, ils étoient en possession des Charges, et que la République n'ayant rien statué sur cette possession, ni pour le présent, ni pour l'avenir, elle reconnut que cette possession n'étoit pas contraire aux loix.

Ce raisonnement, plus spécieux que solide, renferme lui-même la réponse qui le détruit. La République ne statua rien ni pour ni contre la possession des Charges par les Dissidens. La conséquence naturelle qu'on doit tirer de son silence, est qu'elle se reposa sur la stabilité de ses loix; elle n'avoit nul besoin de prononcer contre cette possession; les loix condamnoient hautement cet

abus : si elle avoit voulu déroger aux loix, elle auroit clairement prononcé en faveur de la possession des Dissidens; mais dès-là qu'elle ne s'est point expliquée sur cet article, on doit conclure qu'elle a voulu laisser subsister la disposition des loix, qu'elle ne jugea pas à propos de faire observer dans un temps où les Dissidens, puissans et nombreux, auroient pu exciter des troubles qu'il étoit essentiel d'éviter, et qu'elle prit sagement le parti d'attendre des circonstances plus heureuses pour exécuter tranquillement ce qu'elle n'auroit pu faire alors sans danger.

En un mot, les *Pacta-conventa* ne parlent que de *maintenir la paix avec les Dissidens, de ne point inquiéter, de ne point opprimer pour cause de Religion*; il n'y est fait aucune mention des Charges, ni du libre exercice du Culte. La République ne s'est donc pas lié les mains relativement à ces objets; elle a donc toujours conservé le droit de faire observer les loix à cet égard, ou de les modifier à son gré, et il seroit trop étrange qu'on contestât à la Pologne le pouvoir qu'ont tous les autres Etats, ou qu'on voulût y faire regarder comme un crime ce qui passe pour très-légitime ailleurs.

(Les Actes des Confédérations.) Voyons si les Actes des Confédérations sont plus favorables aux Dissidens, que les *Pacta-conventa*.

Après la mort de Sigismond-Auguste, en 1572, la République forma une Confédération, qui dura jusqu'en 1573, et finit par l'élection de Henri de Valois. Cette Confédération étoit composée de Catholiques, de Grecs non-Unis, de Luthériens, de Calvinistes et d'Ariens. Dans les Actes de cette Confédération, la République *ne veut reconnoître pour Roi que celui qui aura ratifié par serment tous nos droits, privilèges et libertés que nous avons, et qui lui seront présentés après l'élection.... Par-*

ticulièrement il sera obligé de jurer qu'il maintiendra la paix entre les Dissidens en matière de Religion : les Grecs et les Protestans, qui composent le Gouvernement aussi-bien que les Catholiques, sont dans cette Confédération à titre d'égaux avec leurs Concitoyens; ils font les mêmes efforts; ils participent aux mêmes succès[1].

C'est-là l'objection des Dissidens dans toute sa force; mais ce que nous avons déjà répondu aux *Pacta-conventa* qui furent dressés dans cette Confédération, s'applique naturellement à cette nouvelle objection qu'on nous fait. Cependant, pour répandre plus de clarté sur les fausses prétentions des Dissidens, approfondissons la preuve dont ils les étayent ici : ils nous opposent l'Acte de cette Confédération, et le rang qu'ils y ont occupé.

Mais les Actes qui fixent le droit public d'une Nation, ne sont pas soumis à des interprétations arbitraires; et on ne peut, sans exposer les Citoyens à mille troubles, s'écarter du sens naturel que présentent les termes dans lesquels ils sont conçus. Or l'Acte que nous venons de rapporter n'accorde aux Dissidens que *la paix*, et nous avons vu quelle étoit l'étendue de cette expression. S'autoriser de cet Acte pour établir la capacité de posséder des Charges, et le libre exercice de la Religion, c'est y ajouter ce qui n'y est pas; c'est mettre ses propres idées à la place de la vérité. Vouloir trouver dans la paix accordée aux Dissidens cette capacité des Charges, cette liberté de Culte, c'est renverser toutes les notions reçues. Supposons que le Portugal abatte tout-à-coup le Tribunal de l'Inquisition, voilà la paix accordée à tous ceux qui ne professent pas la Religion Catholique; mais s'ensuivra-t-il de-là que le Portugal leur accorde la faculté de posséder toutes les Charges, et d'exercer publique-

1. Exposition des droits des Dissidens, *page* 11.

ment leur Culte? Ne faudroit-il pas être un aveugle volontaire pour ne pas voir la fausseté d'une telle conséquence?

Quant au rang que les Dissidens ont occupé dans cette Confédération, nous convenons de bonne foi qu'ils y ont été à titre d'égaux avec les Catholiques; mais le fait et le droit sont-ils la même chose? Les Dissidens étoient-ils en droit de jouir de cette égalité? C'est-là la question; et cette question est toute décidée par les loix que nous avons citées.

Les faits sur lesquels les Dissidens se fondent, prouvent uniquement qu'il est des temps malheureux où les loix sont forcées de se taire, où la crainte d'un plus grand mal en fait supporter un moindre, où les règlemens particuliers sont obligés de plier sous la loi suprême du salut de l'Etat; mais lors même que les passions triomphent, que les abus s'introduisent, que la force prend la place du droit, les loix ne cessent point de réclamer en secret contre les entreprises qui les violent impunément; et quand les obstacles qui les enchaînoient sont écartés, elles reprennent leur première vigueur.

C'est ce qui est arrivé en Pologne, malgré les précautions qu'on avoit prises pour empêcher la pluralité de Religions : la Réforme y fit des progrès rapides; les Protestans, devenus redoutables, se mirent au-dessus des loix; ils se maintinrent longtemps dans la possession des Charges; ils bâtirent des Eglises, sur-tout depuis 1573, jusqu'en 1587 : mais leur nombre a diminué peu à peu, et la République s'est trouvée enfin en état de faire revivre ses anciennes lois.

Rien ne l'empêchoit d'exercer un pouvoir qui appartient à tous les Souverains; elle en fit usage contre les Sociniens qui étoient, aussi bien que les Protestans, dans la Confédération citée; et il ne tomba dans l'esprit de

personne de penser, qu'en les dépouillant de tous les priviléges de la Noblesse, elle outre-passât son droit, ou violât ses engagements.

Ceux qu'elle a pris avec les Dissidens ne la lient pas davantage. Dans la Confédération rapportée, et dans toutes celles qui l'ont suivie, on ne leur a promis que la *paix*; toutes les fois qu'il a été question d'eux, lors même qu'ils étoient en force, et qu'ils marchoient d'un pas égal avec les Catholiques, on ne leur a pas accordé autre chose : est-il à présumer qu'ils n'aient pas fait dans ce temps-là tous leurs efforts pour faire abroger, d'une manière claire et précise, les loix qui leur étoient contraires, pour établir expressément la faculté de posséder les Charges, et d'exercer librement leur Religion? Pourquoi se sont-ils contentés de la paix? C'est, sans doute, parcequ'ils ne purent obtenir que cette seule modification des anciennes loix, et que forcés de se borner, pour le reste, à leur possession actuelle, ils abandonnèrent les suites au hasard des évènemens.

Mais ils se font aujourd'hui un titre de cette même possession; ils prétendent qu'elle a été reconnue et respectée jusques dans la Diète de 1736 : du moins ils auroient dû ne pas parler d'une Diète qui a précisément décidé que cette possession étoit un titre insuffisant, en déclarant qu'après la mort des possesseurs actuels, elle n'auroit plus lieu. *Salvis modernis possessoribus.*

Cette décision est la plus favorable que les Dissidens eussent pu prétendre : car qu'est-ce que cette possession qu'ils allèguent avec tant de confiance? Examinons-la quant aux Charges et quant à la Religion; elle n'est fondée, selon leur propre aveu, que sur un Privilége de Sigismond-Auguste : ils reconnoissent donc qu'elle est contraire aux loix, puisqu'il a été besoin d'un Privilége pour l'établir; mais si ce Privilége n'est pas supposé,

comme plusieurs raisons donnent lieu de le croire tel, il est du moins essentiellement nul, attendu que les Rois de Pologne n'ont jamais eu le pouvoir de dispenser des loix, et que les Dissidens conviennent eux-mêmes que l'autorité Royale ne suffit pas pour anéantir l'effet des Diètes. Or une possession qui n'a pour base qu'un titre faux, ou qui n'est appuyée que sur un titre vicieux, illégal, radicalement nul, peut-elle jamais acquérir un droit légitime ? N'est-il pas de principe, que le vice de l'origine se répand sur la possession la plus longue, et n'en fait qu'un abus continuel ? Sur cette maxime, reconnue de toutes les Nations, la République a été en droit d'ôter aux Sociniens les Charges qu'ils possédoient, et auroit pu, sans injustice, en user de même à l'égard des Dissidens ; si elle a laissé tranquilles les possesseurs actuels, c'est un excès de complaisance dont elle auroit pu se dispenser.

Quand même cette possession seroit accompagnée de toutes les conditions nécessaires pour faire tomber les loix en désuétude, et pour établir un usage contraire, il est incontestable que la puissance législative est toujours en droit d'abolir la coutume, et de faire revivre la loi ; tout ce qu'elle est obligée de faire alors, c'est de respecter le présent, et de ne statuer que pour l'avenir : ainsi, en ne dépouillant pas les Dissidens qui étoient dans les Charges, et en ne les déclarant inhabiles à les posséder que pour l'avenir, la République leur a ôté jusqu'au moindre prétexte de se plaindre.

Les mêmes raisons qui rendent cette possession insuffisante pour les Charges, sont également décisives au sujet de la Religion.

Les Dissidens montrent en vain leurs Pasteurs, leurs Temples, leurs Cimetières, pour prouver l'usage d'exercer librement leur Culte ; la République auroit pu dé-

clarer cet usage abusif, et leur interdire tout cet éclat extérieur de Religion ; ce n'est que par une indulgence volontaire qu'elle a laissé subsister les Eglises qu'ils avoient bâties dans un temps où il ne lui étoit pas possible de faire observer les loix qui le leur défendoient ; mais elle leur a du moins fait connoître que ce n'étoit de sa part qu'une simple permission, qu'elle pouvoit faire cesser quand elle voudroit : car lorsque les Confédérations de 1632[1] et de 1648[2] permirent aux Dissidens de conserver les Temples qu'ils avoient élevés, elles distinguèrent clairement l'usage qui les toléroit, de la loi qui les prohiboit, afin qu'ils ne pussent jamais confondre une suspension précaire des loix avec leur abrogation formelle, ni une pure tolérance de Culte avec le libre exercice de Religion.

Concluons donc que les Dissidens n'ont le droit, ni d'être admis aux Charges, ni d'exercer publiquement leur Culte. Les loix, qui ne permettent en Pologne, et dans le Grand-Duché de Lithuanie, que l'exercice public de la Religion Catholique, et qui excluent des honneurs tous ceux qui ne sont pas soumis à l'Eglise Romaine, n'ont jamais été abrogées par des loix postérieures sur ces deux chefs essentiels. Le Privilége qu'on allègue n'a jamais existé ; on n'a pu rien changer à ces loix ; les *Pacta-conventa* et les Confédérations n'ont rien statué à cet égard, et ne stipulent que la paix en faveur des Dissidens : la possession qu'ils réclament, fondée sur un titre faux ou radicalement nul, n'a été qu'un abus perpétuel ; et fût-elle légitime, elle n'a jamais pu ôter à la puissance législative le droit de faire revivre, du moins pour l'avenir, ses anciennes loix.

La dernière ressource des Dissidens est de dire que

1. Vol. 3, fol. 725. — 2. Vol. 4, fol. 151.

la République s'étoit lié les mains par ses Traités avec les Puissances étrangères : c'est ce qui nous reste à examiner.

TROISIÈME PARTIE.

Pour intéresser les Puissances étrangères à leur querelle, les Dissidens ont réclamé la foi des Traités. Ils soutiennent que leurs prétentions sont fondées sur le second article du Traité d'Oliva : il ne faut que lire cet article pour se convaincre que les Dissidens s'aveuglent dans leur propre cause; mais pour les forcer dans ce dernier retranchement, nous allons le discuter dans le plus grand détail, et l'examiner sous toutes ses faces.

Le premier Paragraphe ne contient qu'une amnistie générale pour ceux qui, pendant la guerre terminée par ce Traité, avoient porté les armes contre leur Patrie, soit contre la Pologne en faveur de la Suède, soit en faveur de la Pologne contre la Suède. Le second Paragraphe porte : *Generali amnistiâ gaudeant omnes et singuli cujuscumque statûs conditionis ac Religionis fuerint, ut et omnes communitates quæ ab utrinque partes hostiles secutæ sunt, aut in hostilem possessionem devenerunt.* Le même article déclare ensuite, que l'effet de cette amnistie consiste à ne faire ni procès ni reproches à ceux qui ont servi contre leur Patrie sous les drapeaux de l'ennemi, *nec ullis communitatibus aut privatis actio adhæsionis hosti intentabitur, ita ut nemini liceat alicui negotium facessere ratione adhæsionis ullius hostilis, aut eam exprobrare.*

Cet article est clair et précis, l'amnistie qu'il renferme, est le pardon, l'oubli total de la conduite de ceux qui, de part et d'autre, avoient porté les armes contre leur

Patrie. Ceux à qui cette amnistie est accordée, et qui en avoient besoin, sont morts depuis longtemps : il paroîtra, sans doute, bien singulier que les Dissidens de 1766 veuillent s'appliquer une amnistie accordée à ceux qui avoient servi contre leur Patrie avant 1660.

Il est cependant vrai que si les Dissidens d'aujourd'hui étoient molestés à cause des infidélités de leurs ancêtres, ils auroient raison de réclamer l'amnistie stipulée dans le Traité d'Oliva ; mais il se contentent de rapporter plusieurs loix, faites contre eux, depuis la conclusion de ce Traité, sans prouver que le motif des maux vrais, ou imaginaires, dont ils se plaignent, soit l'attachement de leurs aïeux, au parti de l'ennemi. Cependant ils devroient démontrer qu'ils sont inquiétés, vèxés uniquement à raison de cette défection pardonnée de leurs Pères : car, faire revivre le pardon, quand personne ne fait revivre le délit, et réclamer une amnistie, sans établir que l'on souffre pour les griefs effacés par cette amnistie ; c'est vouloir quereller, et prouver qu'on a tort.

Dans ce même Paragraphe, on lit ces paroles : « Cette « guerre ne causera préjudice ou dommage à personne « dans ses droits, privilèges, et coutumes générales et « particulières, dont on jouira selon les loix du Royau« me ».

En lisant ces paroles, il n'y a personne qui n'entende, que l'amnistie accordée par le Traité, doit empêcher que ceux qui ont pris les armes en faveur de l'ennemi, contre leur propre Patrie, ne souffrent aucun préjudice à raison de leur infidélité, et qu'ils continuent à jouir, suivant les loix du Royaume, des droits, priviléges et coutumes dont ils jouissoient avant la guerre.

Pendant la guerre, plusieurs Luthériens, sujets de la République de Pologne, avoient pris le parti du Roi de

Suède, et plusieurs Catholiques, sujets du Roi de Suède, avoient pris celui de la République de Pologne : il étoit naturel de mettre les uns et les autres à l'abri de toutes recherches ; et c'est-là l'unique objet de l'article que nous discutons : il ne peut y en avoir d'autre ; il n'y est question que d'amnistie. L'amnistie n'est que le pardon des fautes commises, et l'oubli des dommages causés : y vouloir trouver autre chose, c'est renverser les idées que tous les hommes attachent a ce mot.

L'amnistie ne se rapporte qu'à ceux qui sont dans le cas d'en profiter, et il seroit aussi ridicule d'étendre le pardon à ceux qui n'en ont aucun besoin, qu'il seroit injuste de punir ceux qui ne sont ni les auteurs, ni les complices du délit.

Toutes ces idées, qui, par leur évidence, peuvent être regardées comme autant de principes, confirment le sens littéral que nous trouvons dans le second article du Traité d'Oliva, et condamnent la fausse interprétation qu'en font les Dissidens.

En effet, l'interprétation qu'ils font du second article, dans lequel ils croient principalement trouver la confirmation de leurs prétentions, ne peut s'accorder avec la signification ordinaire des termes dans lesquels il est conçu. Selon eux, cet article confirme les droits et les priviléges de tous les Dissidens du Royaume de Pologne à perpétuité : et dans ce cas, le sens en seroit celui-ci : *Cette guerre ne causera de dommage ni de préjudice à personne, et confirme à jamais les droits et priviléges de tous les Dissidens du Royaume de Pologne*. On demande si la lecture de cet article peut faire naître de pareilles idées dans l'esprit de qui que ce soit, et si le sens que lui prêtent les Dissidens ne renferme pas une absurdité révoltante? N'est-ce pas insulter la raison, que de vouloir que la guerre terminée par le Traité d'O-

liva, ait confirmé pour toujours les prétendus priviléges des Dissidens? Peut-on se flatter de faire illusion jusqu'au point de persuader que de ne pouvoir souffrir ni préjudice ni dommage dans ses droits et priviléges, à raison d'une guerre, soit la même chose, que d'être confirmé *à jamais* dans ses droits et priviléges? En vérité, l'on souffre quand on est obligé de s'appesantir sur de telles méprises.

Si de la lettre nous passons à l'esprit du Traité, nous trouverons qu'il n'est pas possible que la Suède et la Pologne aient contracté dans le sens que les Dissidens prêtent à l'article second. L'amnistie est égale pour les deux Etats ; l'engagement est réciproque. Si l'interprétation des Dissidens étoit vraie, il s'en suivroit que la Suède et la Pologne se seroient mutuellement imposé la oi de ne pouvoir jamais rien changer aux différentes Religions de leur Domination respective. Peut-on supposer une telle intention à ces deux Puissances contractantes? Peut-on imaginer qu'elles aient voulu se donner, l'une sur l'autre, le droit de s'ingérer dans le gouvernement intérieur de leurs Etats, et se dépouiller de celui d'être les maîtresses chez elles?

(Exposition des droits des Dissidens.) Les Dissidens conviennent que l'article en lui-même n'a pas assez d'étendue ; mais ils soutiennent, qu'il doit être expliqué par une Déclaration des Envoyés de Suède, datée du 31 Mai 1660, vingt-huit jours après la conclusion du Traité, qui est du 3 du même mois. Cette déclaration porte : *Que quoique les Dissidens*[1] *de Pologne et de Lithuanie ne soient pas expressément nommés dans l'article second*

1. Il faut encore observer ici que les Envoyés de Suède qualifient les Protestans de Pologne et de Lithuanie, du nom de Dissidens, qui ont avancé dans leur Exposé, page 12, que ce nom ne leur a été donné que depuis peu de temps : apparemment que,

du Traité de paix, lequel concerne l'amnistie, ils doivent y être compris. Que les derniers mots de cet article n'ont admis par le passé, ni n'admettent actuellement aucune interprétation de leur part, sinon que chacun, sans exception de quelque état, condition et religion qu'il puisse être, doit jouir des droits, privilèges et coutumes, tant dans les affaires Ecclésiastiques que Séculières, de la manière que cela s'est fait avant la guerre.

Nous pourrions répondre à cette Déclaration, 1° Que les Dissidens n'étant en droit de jouir de leurs prétendus *privilèges que selon les loix du Royaume*, ils ne peuvent prétendre qu'à la paix, qui est le seul bénéfice que les *Pacta-conventa*, et les Confédérations leur accordent. 2° Que bien loin de les traiter suivant les loix du Royaume, la République s'est fort écartée de leur vigueur, puisque les Dissidens jouissent de tous les droits civils, à l'exception des Charges, et qu'ils ont plus de deux cens Temples; mais nous opposons à cette Déclaration une réponse plus tranchante : nous disons, qu'elle n'a jamais été ni ratifiée, ni acceptée, ni approuvée par la Pologne ; et que ce seroit heurter tous les principes, que de vouloir qu'une Déclaration faite après la conclusion d'un Traité, par une seule des parties contractantes, pût imposer la moindre obligation à l'autre partie qui ne l'a jamais ratifiée.

On ne voit nulle part que cette Déclaration ait été ratifiée par la Pologne [1]. Boehmer rapporte, que les Plénipotentiaires de Suède la firent pour faire comprendre les Sociniens dans l'amnistie, et sur-tout pour se débarrasser des importunités de leur Agent Lubieniecki ;

suivant le calcul des Dissidens, *peu de temps et cent ans* sont synonimes.

1. *Acta pacis Oliv.*

qu'elle fut tenue secrète, et ne fut extradée que trente jours après l'échange des ratifications du Traité ; ce qui tombe à la fin de Septembre 1660, puisque les ratifications ont été échangées le 16 et le 18 Août de ladite année ; d'où il faut conclure que cette Déclaration n'a pu être ratifiée le 26 Juin 1660, comme le prétend l'Expositeur des droits des Dissidens. D'ailleurs, cet Expositeur ne dit pas d'où il a tiré cette prétendue Ratification, et on le repéte; elle ne se trouve nulle part: elle n'a donc jamais existé.

Ce qui le prouve invinciblement, c'est que les Sociniens furent chassés de Pologne en 1660 et 1661, et que la Suéde ne songea pas même à faire valoir cette Déclaration. Ne l'auroit-elle pas hautement reclamée, si elle eût été approuvée et ratifiée par Jean Casimir et par la République ? Pour achever de confondre la fausse interprétation que les Dissidens font du Traité d'Oliva, nous allons rapporter le Journal de ce qui se passa à leur sujet, avant de dresser l'article dont il s'agit : nous le tirons de l'Auteur déja cité (Bœhmer), qui a travaillé lui-même sur les Journaux les plus authentiques, conservés à Warsovie dans la Bibliothèque de M. Zaluski, Evêque de Kiovie.

Les Plénipotentiaires de Suède s'étoient proposés de procurer aux Dissidens, le libre exercice de leur Religion, et tous les priviléges des Catholiques : aux premières demandes qu'ils en font, Prazmowski, Grand-Chancelier de la Couronne, répond : *Nous ne voulons pas avoir chez nous les Suedois pour Apôtres*[1].

(Conférence du 7 Février.) Lezsczynski, Palatin de Posnanie, ajoute : *Nous ne souffrirons pas qu'ils se donnent dans le Royaume pour Dieux tutelaires des Dissi-*

1. Nolumus Suecos apud nos et in regno nostro habere Apostolos.

dens[1]. Morsztyn, Référendaire de Pologne, conclut, *qu'il ne faut pas permettre aux Etrangers de prendre sous leur protection les intérêts de la Religion*[2]. Lisola, Ambassadeur de l'Empereur, conseilla, pour ôter aux Suédois tout espoir d'étendre et de protéger la Réforme en Pologne, de leur déclarer nettement et publiquement, qu'*en vain ils travailloient en faveur du Luthéranisme; que jamais on ne leur accorderoit rien sur ce point*[3]. Hoverbeque, Ministre de l'Electeur de Brandebourg, dit que, *pour établir la Religion de qui que ce fût en Pologne, on n'avoit aucun besoin d'un secours étranger*[4].

Quoique les propositions des Ministres de Suède eussent été pleinement et unanimement rejettées par ceux de Pologne, ils ne se rebutèrent pas ; ils firent de nouveaux efforts en faveur des Dissidens, le 31 Mars et le 21 Avril. Mais les Plénipotentiaires de Pologne répondirent constamment qu'*ils ne permettroient pas que le Traité accordât rien aux Réformés, afin que les Suédois ne fussent pas regardés en Pologne comme les protecteurs de la Religion.* Les Envoyés de Suède, lassés enfin de faire d'inutiles tentatives, et désespérant de vaincre la résistance des Polonois, déclarèrent que *dans toute cette affaire ils n'avoient prétendu solliciter que la bienveillance des Polonois*, se désistèrent de leurs poursuites, et les articles premier et second, réduits à la simple amnistie, furent dressés tels qu'ils sont.

1. Nolumus ut sint Dii tutelares Dissidentium apud nos.

2. In genere jam apud nos conclusum est nihil penitus permittere quod protectionem Religionis apud nos exteris relinquere videatur.

3. Nullâ ratione Suecis patrocinii Religionum spes et prætextus eripi melius potest, quam si etiam nunc ostendatur et palam fiat nihil in eorum gratiam Religionis libertati accessisse.

4. Ad Religionem cujusquam in regno Poloniæ stabiliendam non opus esse alieno patrocinio.

(Historien et Pensionnaire de Suède.) Tout cet historique est confirmé par le témoignage de Puffendorf, Historien et Pensionnaire de Suède, qui avoue que *les Polonais ne permirent jamais que les Suédois s'ingérassent dans cette affaire ; que la protection que les Princes étrangers vouloient accorder à la Réforme, leur parut toujours suspecte et dangereuse, et qu'ils ne voulurent jamais souffrir qu'on leur fît la loi sur un article aussi essentiel*[1].

Après la discussion que nous venons de faire du second Traité d'Oliva, il ne paroît pas concevable que les Dissidens aient pu appuyer sur cet article les nouvelles prétentions qu'ils ont élevées. Le sens littéral, l'intention sensible des parties contractantes, les journaux des négociations, les témoignages de l'histoire, tout concourt à démontrer qu'il ne s'agit, dans cet article, que de l'amnistie accordée à ceux qui avoient servi ou favorisé de part et d'autre l'ennemi de leur Patrie, et qu'il n'y est rien stipulé, en faveur des Dissidens, qui ait le moindre rapport aux Charges et à l'exercice public de Religion.

Mais il est encore plus étonnant que les Dissidens, c'est-à-dire les Luthériens et les Calvinistes, aient pu s'imaginer que leurs prétentions étoient fondées sur le traité de Moscou, de l'année 1686, entre la Pologne et la Russie, dans lequel il n'est absolument fait mention que des Grecs non-Unis : c'est peut-être pour la première fois qu'il est tombé dans l'esprit humain de se faire un titre d'un Acte dans lequel on n'est pas même nommé. On voit bien les motifs qui ont porté les Dissidens à mêler leurs intérêts avec ceux des Grecs non-Unis;

1. Contra Poloni differebant.. . . . . non è dignitate videri Suecos hoc in negotio sese ingerere : tutelam sacrorum ab exteris Principibus prosectam valdè suspectam ac periculosam, nec in hoc ab exteris sibi prescribi velle. Puff. lib. 8, de rebus Carol. Gust.

mais il est impossible d'appercevoir le moindre rapport entre leurs droits quelconques et les engagemens pris par le Traité de Moscou, qui ne les a, ni n'a pu les avoir en vue; on ne pourroit, sans se rendre ridicule, avancer que Jean Sobieski et les deux Czars, qui conclurent ce Traité, aient même songé aux Luthériens et aux Calvinistes.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur le droit que les Dissidens se hasardent de prendre du Traité de Moscou : l'injustice de cette prétention, et l'inconséquence des raisonnemens qui l'appuient, n'ont besoin que d'être exposées pour être démontrées; mais il nous importe de faire voir que la République de Pologne n'a jamais manqué aux engagemens qu'elle a contractés avec la Russie au sujet des Grecs non-Unis, et il ne nous sera pas difficile de le faire avec succès.

Par le neuvième article du Traité de Moscou, ou de Grzymultow, comme nous l'appellons en Pologne, parcequ'il fut signé par Grzymultowski, Palatin de Posnanie[1], la Pologne promet de ne faire aucune violence aux Grecs non-Unis pour les engager à s'unir aux Catholiques, et de conserver à l'Eglise Grecque ses libertés et privilèges. La Russie prend le même engagement pour les Catholiques de ses Etats.

Par l'article 5 du Traité de Narva, en 1704, ou de Dzialynski, comme on le nomme chez nous, Pierre le Grand s'engage à remettre sous la domination de la Pologne toutes les conquêtes qu'il a faites et qu'il fera en Livonie sur la Suède, contre laquelle ce Traité portoit une alliance entre Pierre le Grand et Auguste second. Nous joignons ces deux Traités, parceque, ainsi que

1. Les terres de ce Palatin ont été confisquées dans la suite, pour avoir signé ce Traité.

nous allons le voir, l'exécution de l'un a été liée, comme une condition essentielle, à l'exécution de l'autre.

Tout le monde sait que les Traités n'obligent qu'après qu'ils ont été ratifiés ; et personne n'ignore qu'en Pologne les Traités ne peuvent être ratifiés que par les trois Ordres des Etats assemblés en Diète : or le Traité de Moscou n'a été ratifié qu'en 1764, dans une Diète à laquelle les troupes Russes faisoient la loi.

Il est vrai qu'en 1710 la Confédération de Sandomir, au Conseil général de Warsovie, permit d'imprimer *inter sancita* les Traités de Moscou et de Narva : mais la République ne s'engagea à remplir le premier, qu'après que la Russie auroit rempli le second; ensorte que de l'entière exécution de l'un, dépendoit l'entière exécution de l'autre. La République ne permit même l'enregistrement de ces Traités, que sur les assurances que l'Ambassadeur de Russie, le Prince Dolhoruki, lui donna de vive voix et par écrit, que son Souverain alloit procéder sincèrement à l'exécution des deux Traités. Il faut encore observer, qu'en acceptant ces Traités en 1710, la Confédération de Sandomir déclara que, pour rendre la ratification plus légale et plus solemnelle, il étoit nécessaire qu'elle le fît dans une Diète, et promit de la faire renouveller à la première qui se tiendroit. Cependant les Diètes de 1716, 1717, 1718, auxquelles le même Ambassadeur de Russie faisoit les fonctions de Médiateur, ne font nulle mention de ces Traités.

Il résulte de-là, que la Russie n'ayant jamais rempli les conditions du Traité de Narva, la Pologne n'a jamais été obligée de remplir celles du Traité de Moscou; que tout au plus ce dernier Traité n'auroit commencé à obliger la Pologne que depuis 1764, si la force pouvoit faire droit; et si une ratification arrachée par la violence des armes pouvoit former un titre légitime.

Il résulte encore de-là, que si la Pologne avoit contraint les Grecs à s'unir à l'Eglise Romaine, ce qui n'est pas, elle auroit pu manquer à l'équité; mais elle n'auroit point manqué à un Traité qui ne la lie point.

Il en résulte enfin que dans le droit, ni les Dissidens, ni la Russie, ni les Grecs non-Unis, ne peuvent avec justice reclamer un Traité, qui, par l'inexécution de celui de Narva, perd toute sa force; et dans le fait, la Pologne a rempli, sans y être tenue, les conditions du Traité de Moscou.

Tout ce qui reste en Pologne et en Lithuanie de Monastères et d'Eglises Grecques, ont toujours paisiblement joui de leurs immunités, priviléges et libertés. Le Métropolitain du Rit Grec, les autres Evêques et les Monastères qui se sont unis à l'Eglise Romaine, l'ont fait, parce qu'ils l'ont librement voulu; la République n'a jamais employé, à l'égard des Grecs, que les voies de la douceur et de la persuasion. Ce qui le prouve, c'est qu'il en reste encore un grand nombre de non-Unis en Pologne et en Lithuanie.

Nous pourrions observer que la Russie n'en a pas usé de même envers les Catholiques, puisqu'une grande partie de la Noblesse des Palatinats de Smolensko et de Kiow, cédés à la Russie par le Traité de Moscou, ont été forcés d'abandonner leurs terres, qu'on ne leur permettoit de conserver qu'à condition qu'ils embrasseroient la Religion Grecque non-Unie. Mais nous nous contenterons de remarquer qu'en 1710, la République statua, en acceptant le Traité de Moscou, que les Catholiques et les Grecs non-Unis resteroient dans l'état où ils étoient alors, et qu'à l'époque de cette clause, approuvée par la Russie, la réunion des quatre Evêchés, et les autres dont on se plaint aujourd'hui, étoient déjà

faites[1] : cette plainte est donc destituée de tout fondement ; et les Grecs non-Unis n'ont pas plus de raison de nous opposer le Traité de Moscou, que les Protestans de réclamer celui d'Oliva.

Il doit maintenant passer pour démontré, qu'en exposant leurs prétendus droits, les Dissidens ont plus compté sur les armes des troupes Russes, que sur la solidité de leurs raisons. Les titres sur lesquels ils se fondent, sont tous également ruineux. Les loix positives ont réglé les droits de la nature : elles ont exclu des Charges tous ceux qui ne sont pas soumis à l'Eglise Romaine, et ont prohibé tout autre culte public que celui de la Religion Catholique : ces loix n'ont jamais été abrogées quant à ces deux chefs. Le privilége de Sigismond-Auguste est un Acte supposé ou radicalement nul, parceque les Rois de Pologne n'ont pas le pouvoir de dispenser des loix *les Pacta-conventa;* et les Confédérations n'accordent aux Dissidens que la paix, et n'ont par conséquent modifié les anciennes loix, qu'en ce qui concerne les peines de confiscations de biens, d'infamie et de mort qu'elles prononçoient contre eux. Les Diètes qui leur ont permis de conserver les Temples qu'ils avoient bâtis avant 1632, ne leur accordent cette permission que comme un usage toléré, et non comme une abrogation des loix anciennes; d'où il résulte que la République n'a jamais dérogé à la prohibition de l'exercice public de leur culte. Elle ne s'est jamais liée les mains à cet égard, par des Traités avec les Puissances étrangères. Le Traité d'Oliva ne parle que d'amnistie, et ne confirme à perpétuité les Priviléges de personne. Le Traité de Moscou n'oblige pas la Pologne, parceque tous les Etats ne l'ont pas ratifié; et si la Confédé-

1. V. vol. 6 du Code des loix de Pologne, *page* 168.

ration de Sandomir l'a fait, ce n'est que sous la condition expresse que la Russie remplirait le Traité de Narva ; condition qui n'a jamais été exécutée. La République de Pologne a donc pu, dans la Diète de 1717, et dans toutes celles contre lesquelles les Dissidens réclament, les déclarer inhabiles à posséder les Charges, leur interdire le libre exercice de leur Religion, les priver de l'égalité parfaite avec les Catholiques, à laquelle ils tendent. Les plaintes des Dissidens sont donc injustes ; les droits qu'ils revendiquent sont chimériques, et leur Confédération une révolte manifeste contre les Loix.

Ce n'est pas tout, les prétentions des Dissidens sont destructives du bien politique de tous les Etats. Une Puissance, un Législateur, un Souverain, formé de quatre Religions différentes, seroit la constitution la plus monstrueuse qui ait jamais existé.

L'Angleterre, la Hollande, Venise, Gênes, ne souffrent point la différence de Religion dans l'administration publique. La Pologne a une raison particulière de ne pas le permettre, en ce que la voix d'un seul peut arrêter l'activité de tous. Non moins indépendante que les autres Etats, elle jouit des mêmes prérogatives. Tous les Souverains sont égaux ; et la Pologne cesseroit d'être une Puissance Souveraine, si elle n'avoit pas le droit de faire chez elle, ce que les autres Puissances font dans leur gouvernement intérieur.

« tempore locoque id potissimum agi oportuit ut con-
« troversiæ dirimerentur omnes, et tranquillò frueretur
« Respublica.

« Verum enimverò, quo æquiùs Regia Majestas Sue-
« ciæ ab Regiâ Majestate Poloniæ et inclitâ Repu-
« blicâ hæc talia speraverat, eo minùs Regiæ Majestati
« expectatum evenit decretum illud comitiale, quo Dis-
« sidentium oppressioni et miseriis adeo non allatum
« est levamen, ut potiùs rejecti fuerint ad constitutiones
« annorum 1717 et 1736, eas utique ipsas, de quibus
« queruntur, et per quas propriè factum est, ut jura le-
« gibus pactisque stabilita illis erepta sint. Itaque De-
« creto ejusmodi haud sanè mutari potuit Majestatis
« Regiæ sensus animusque, in id constantissime inten-
« tus, ut Dissidentium jura, quùm sacra, tum civilia
« subleventur, quantumque in ipsâ fuerit iis resti-
« tuantur. »

Atque cum huic negotio nunc opportunam rursûs occasionem suggerant declarationes ab Imperatoriâ Russiæ, Regiâque Borussiæ Majestatibus editæ, ac illic facta propositio ad pacificationis Comitia conveniendi, ut res isthæc momenti maximi legitimè « justèque deci-
« datur; idcircò Regia Majestas Sueciæ declarat, *quod,*
« *dictam propositionem quod attinet, sese jungat altè*
« *memoratis Majestatibus Russiæ Borussiæque, Regiæ*
« *Majestati Poloniæ ac inclitæ Reipublicæ suadendo ami-*
« *cè, ut ejusmodi ad Comitia convocetur quantociùs.*
« Quas agendi rationes ansasque Regiæ Majestati heic
« subministrat jus Dissidentium ac ejus fidejussio, re-
« petere nil attinet : ex superioribus patens ac declara-
« tione priore. Sed argumentum insuper æquè validum
« Regiæ Majestati præbet affectus erga Regis Poloniæ
« Majestatem candidus, propensumque studium in in-
« clitam Rempublicam cujus per discordiam et intestinos

inter Majestates et utraque Regna cultæ amicitiæ, solemnium sanctitati fœderum, ac desiderio respondeat candidissimo, quo Regia Majestas hac in re, tot potestatibus, imprimis Imperatricis Russiæ Majestati est sociata.

Varsaviæ, die IV. Octobris anni 1767. IL. J. DE DÜBEN.

N° XXXII

MANIFESTE ET UNIVERSAUX de la Confédération de Bar en Podolie, du 29 *Février* 1768.

Nous Michel, Comte de Krasno-Krasinski, etc., Maréchal, et les Conseillers présens de la Confédération : A tous et un chacun, et nommément aux Sénateurs, Dignitaires et Officiers des Palatinats, Terres et Districts, et à tout l'Ordre Equestre du Royaume et du Grand Duché de Lithuanie, etc.

Le triste aspect de ce vaste Royaume, plein de désordres et de confusion, l'effrayant état du bouleversement où se trouve la République, montrent combien ont été fondées les alarmes qu'avoient excitées dans la Nation, la vue des premières atteintes portées aux loix, et aux maximes anciennes, et les changemens opérés dans la constitution, par la suppression de différens pouvoirs.

Une juste appréhension des funestes effets dont ces transgressions n'ont pas tardé à être suivies, entretenoit dans la plupart des cœurs, l'ardent desir de voir rétablies, dans leurs anciennes prérogatives, les principales Magistratures du Royaume; le salut de la Patrie, et la

conservation de la liberté menacés; motifs puissans sur toutes les ames, propres à déterminer la Nation à recourir aux moyens usités en de pareils dangers, et à chercher la sureté de l'Etat dans une Confédération générale, dont le but seroit le rétablissement de la balance des pouvoirs.

D'illustres Citoyens lèsés, mais vertueux, et qui aimoient mieux endurer dans le silence les offenses personnelles les plus sensibles, que d'exposer le Royaume à des maux inséparables des mouvemens civils, retenoient les dispositions communes, quand des *Déclarations solemnelles de quelques Puissances voisines, dirigées en apparence vers les objets desirés par la Nation;* et des insinuations adroites de quelques personnes en intelligence avec ces Puissances, et avec les Dissidens, engagèrent un très-petit nombre de Citoyens à entrer dans leurs vues, et à donner les mains à un projet de Confédération artificieusement conçu et agité secrétement.

Cependant ceux qui se prêtèrent ainsi, eurent pour le premier et principal objet de l'engagement, le maintien des droits sacrés de la Religion et de la liberté, et le rétablissement des Magistratures dans leurs prérogatives légales et anciennes; objets, pour lesquels recherchés, comme ils l'étoient par ces Puissances, ils en obtinrent les plus positives assurances de leur appui.

On comptoit sur ces promesses : en attendant, une minute uniforme d'acte de Confédération, dressée à Varsovie, et envoyée dans tous les lieux où la Noblesse devoit s'assembler pour lier l'engagement, et dans le dessein de mieux cacher le piège, *ne pateat fraus et dolus*, un même jour est pris pour former sur ce ton donné, toutes les Confédérations particulières.

Cette adresse attentive à surprendre, n'eut cependant

pas tous les succès qu'elle avoit promis à sa ténébreuse trame, et dont faussement elle a fait parade. Dans les premiers instans même de ces mouvemens, des Citoyens éclairés, des Palatinats et Terres en corps, effacèrent de la minute captieuse, envoyée de Warsovie, ce sembloit commettre les droits de la Religion Romaine, la dignité et l'autorité de la Couronne, l'indépendance ou la souveraineté de la République. L'article qui regardoit les Dissidens fut, ou éclairci, ou retranché, le mot de *Protection* fut supprimé ; la *demande de la garantie, dont ces Citoyens sçavoient assez que la République n'avoit pas besoin, et dont elle ne requéroit pas la Russie*, fut rejettée.

L'Armée Russe, répandue déja dans le Royaume, avoit, dans beaucoup de Palatinats et Terres, prêté main forte à l'établissement de ces Confédérations particulières, et au temps convenu pour l'Assemblée générale, indiquée à Radom (au 22 Juin 1767) ; deux corps de ces troupes approchés inopinément de cette Ville, l'investirent, la remplirent, et des personnes à qui la direction des affaires, à Radom, fut confiée, employèrent cette force.

On exigea que l'Acte de Confédération générale, tel qu'il avoit été apporté de Warsovie, fut accepté sans changement, ni modification quelconque ; les oppositions et les remontrances n'étoient point écoutées : on ne demandoit pas l'avis, mais le seing de la Noblesse assemblée, et on forçoit à souscrire.

Des Citoyens zélés et les moins étonnés par cette violence, signèrent avec des restrictions et des clauses, pourvoyant aux droits de la Religion et de l'Etat, en indiquant des bornes aux prétentions des Dissidens ; et dans une Déclaration, enrégistrée dans les Actes de la Confédération même, ces Citoyens manifestèrent que leur

principal objet, dans cette union, étoit la manutention inviolable des prérogatives et des droits de la Religion Romaine, de la liberté et de l'indépendance Nationale.

D'autres, que les procédés violens exercés dans les commencemens de la Confédération, faisoient juger plus sainement des suites; inquiets de l'intégrité des droits Nationaux, et improuvant ouvertement tout l'article concernant les Dissidens, s'opposèrent hautement à tout l'Acte, et se séparèrent de l'Assemblée, en protestant solennellement de l'invalidité de tout l'ouvrage.

Bientôt guidé par le conseil qui conduisoit toutes ses opérations, et usant de la force qu'il avoit en main, l'Ambassadeur de Russie, malgré l'opposition du plus grand nombre des Membres du Conseil de la Confédération, a transféré ce Conseil en très-petit nombre à Warsovie; et là, aidé de ses adhérans, il lui fut facile de dépouiller la Confédération de toute l'autorité, et de s'emparer du Gouvernement. Le même Conseil et la même force, conduisirent, dès ce moment, toutes les affaires.

Des Officiers et des détachemens Russes distribués à toutes les Diètines indiquées par l'Election des Nonce, à la Diète, réglèrent les délibérations de ces Assemblées, le choix des Nonces, et les instructions à donner par la Noblesse, à quelques-unes de ces Diètines; le lieu de l'Assemblée entouré de troupes et d'artillerie, la Noblesse a été tenue assiégée. Un Nonce, élu à Chelm par la Noblesse de cette Terre, fut rayé du Tableau; un autre fut substitué à sa place, et l'instruction donnée par la Noblesse de Chelm, fut changée à Warsovie. Des personnes affidées au Conseil de l'Ambassadeur de Russie, et des Officiers Russes, ont empêché que des lettres d'usage, adressées aux Diètines, ne fussent lues dans ces Assemblées.

Après avoir conduit ainsi les Diètines, l'Ambassadeur de Russie, revêtu du commandement de l'armée Russe en Pologne, a fait aux approches de la Diète, marcher plusieurs corps de ces troupes vers Warsovie, et bloqua cette Ville; ayant ainsi en son pouvoir et le Conseil de la Confédération générale, et la Diète, il forçoit tour-à-tour, et la suprême Magistrature, et le Souverain [1] à autoriser des Arrêts, des Ordonnances, des projets de Loi, et menaçoit quiconque osoit s'opposer à ses volontés.

Quelques jours avant l'ouverture de la Diète, M. Kozuchowzki, Membre du Conseil de la Confédération générale pour le Palatinat de Kalisz, pour avoir opiné dans ce Conseil contre un des objets proposés par ce Ministre, au sortir du Conseil fut arrêté à la porte du Maréchal de la Confédération générale, tiré de son carosse, traîné au Camp Moscovite, dressé au milieu de la Capitale, et la même nuit emmené prisonnier dans un autre Camp, hors de Warsovie.

Résolu à de plus insignes excès depuis l'ouverture de la Diète, l'Ambassadeur de Russie renonça à tous les égards. Deux Evêques, le premier Palatin du Royaume et Général de la Couronne, et son Fils, Nonce de Podolie, pour s'être opposé en Diète aux prétentions injustes des Dissidens, et aux projets dangereux de la Russie, pendant la Diète; ces Membres du Souverain, enlevés par ordre de cet Ambassadeur, de nuit, à main armée, dans leurs maisons, furent emmenés prisonniers en Moscovie.

L'Ambassadeur de Russie ne craignoit point de violer ainsi, et le droit des gens, qui fait sa propre sureté,

1. Par Souverain, on entend en Pologne la République réunie en trois Ordres.

et les droits de la Souveraineté, qui font la sureté des Rois.

Ces violences, commises sur le Conseil et sur les Représentans de la Nation, dissolvoient la Diète, comme elles annéantissoient la liberté des délibérations, et cette Diète étoit de droit, ainsi que de fait, rompue, nulle; mais l'Ambassadeur de Russie, qui ne respectoit aucuns droits, ne fut point arrêté par les formes : il n'hésite point de faire continuer ce qu'il appelloit encore la *Diète*, de faire proroger cette Assemblée, et indiquer le temps pour sa rentrée.

Dans cet intervalle, les moyens qui avoient servi à commencer et à conduire l'ouvrage, furent employés à le consommer. En vertu des Actes illégaux (de prorogation et de plein pouvoir), l'Ambassadeur de Russie osa assembler un prétendu Conseil de législation, et projetter des loix en oppression de la religion et de la liberté.

Il osa renverser la constitution, abroger les loix les plus anciennes et les plus respectées, annéantir les droits sacrés, assurés par la foi des sermens; mépriser des Traités et des conventions solemnelles. Il osa extorquer la signature de ces projets, et la rentrée de la prétendue Diète; il eut la témérité de les faire ratifier.

Le même Ambassadeur a contraint les Confédérations générales de la Couronne, et du grand Duché de Lithuanie, à signer des Lettres des Edits, des Actes de toute espèce. Il a empêché l'envoi des Ambassades demandées par les Etats vers les Puissances Alliées ou Amies de la République. Il a fait, à l'insçu de la République, entrer une armée étrangère dans le Royaume, et l'y a fait séjourner. Il a ordonné pour cette armée, des logemens et des subsistances. Il a, à l'aide et par le moyen de ces troupes, détenu des Citoyens prison-

niers dans leurs maisons, et dans différens Camps Russes; commis des concussions et des rapines, des brigandages, des assassinats, des meurtres. Enfin, sous couleur d'amitié pour la République, d'assistance et de sûreté pour la Confédération générale, il a opprimé un Etat contre lequel la Russie n'avoit aucune juste plainte à faire. Agir ainsi, c'étoit attaquer la République, détruire la liberté, et s'emparer de force du Royaume.

Le ressentiment de ces aggressions et de ces offenses, ainsi que l'amour de la Patrie, le desir de conserver la liberté et l'indépendance, la résolution d'observer et de maintenir les Traités, ont engagé tous les Etats de la République, tant Ecclésiastiques que Séculiers, à renouveller et à éclaircir les vues de notre Confédération; l'armée de la Couronne entre avec nous dans la même ligue.

Un lien indissoluble nous unit tous : prêts à sacrifier nos biens, nos personnes, nos vies pour la défense de la Religion et de la liberté, nous rendons publique cette union sainte, et y invitons tous les Citoyens et Habitans du Royaume de Pologne, les priant, avant que l'arrière-ban, dont nous les avertissons, ne soit publié, de venir nous joindre, chacun avec ses forces, aux lieux où nous nous trouverons avec l'armée de la Couronne, conformément aux loix; Messieurs les Ordinats de Zamosc, de Pinczow, et d'Ostrog; M. le Général de la Grande Pologne, et les autres Starostes limitrophes, tous ceux qui ont des milices domestiques, ont à envoyer leur monde en notre Camp; les possesseurs des biens francs ont, suivant l'ancien usage, à se rendre au même Camp, armés, ou y envoyer des hommes en leur place. Tous les Palatinats, Terres et Districts, sont avertis de préparer et de tenir prêtes, aux ordres de la Confédération, des levées d'hommes dans leurs Terres.

Et comme il est de la nature d'une Confédération générale, et conforme aux usages anciens, que toutes les Jurisdictions des Cours ordinaires de Justice soient suspendues durant la Confédération, Nous, en vertu de la puissance souveraine de la République Confédérée, les suspendons; et pour l'administration de la Justice, il sera établi un Tribunal général et suprême de Confédération.

Nous invitons Messieurs les Maréchaux et Conseillers de Confédérations particulières, de se rendre à l'Assemblée générale, qui sera indiquée par de secondes Lettres-Patentes. Et pour que les Présentes parviennent d'autant plus facilement et promptement à la connoissance de tous, nous recommandons qu'elles soient enregistrées dans tous les Greffes, et publiées dans toutes les Paroisses et lieux accoutumés. En foi de quoi, etc. Donné à Bar, ce 29 Février 1768.

Signé, MICHEL JERÔME KRASINSKI, Maréchal de la Confédération.

Contre-signé, HYACINTHE ROLA KOCHANSKI, Conseiller et Sécrétaire de la Confédération.

Nota. Pour ne pas trop augmenter l'Ouvrage, on renvoie aux Notes faites sur cette Pièce dans le *Traité de l'Amitie perpétuelle.*

N° XXXIII

EXTRAIT des Universaux du Maréchal du Palatinat de Cracovie, contre les violences des Russes

Nous, etc., prenons pour juges tous les officiers supérieurs et subalternes des différentes troupes de l'Eu-

rope, et nous leur demandons si la cruauté avec laquelle l'armée Russe traite les prisonniers, s'accorde avec les loix de la guerre et les usages reçus parmi les Nations policées. Que le Héros du Nord, qui n'a jamais pris les armes que pour sa gloire, veuille bien nous juger! Quel honneur peut acquérir une armée qui, après avoir dépouillé ses prisonniers, les fait courir nuds, sous le prétexte qu'ils cacheront leur nudité dans leur fuite, et les fait poursuivre par des gens à cheval, qui les percent avec leurs lances comme des bêtes féroces? Telle est la conduite du Colonel Drewitz. Que tout homme juge si un Officier, qui donne sa parole à son égal de ne lui faire aucun mauvais traitement lorsqu'il met bas les armes, ne compromet pas son honneur en l'envoyant, chargé de fers, avec les autres prisonniers. C'est ainsi que s'est conduit le Général Apraxin à l'égard d'un Officier qu'il a fait envoyer à Kiow. Le Major Drewitz a fait tirer de sang-froid sur plusieurs prisonniers désarmés. Ces horreurs sont peu de chose pour lui : il a eu la barbarie de faire écorcher les bras de plusieurs Polonois, et de nouer la peau derrière le dos comme les manches de leur habit. Peut-on entendre un pareil récit sans émotion? Quel est l'honnête-homme qui voudroit embrasser la profession des armes, si elle exigeoit les fonctions de bourreau? Cependant le Colonel Drewitz, et quelques autres troupes Russes, confondent par leurs cruautés ces deux états.

Le sort des armes fait tomber entre nos mains plusieurs prisonniers Russes : nous pouvons nommer Lopatin, Officier du Corps général Apraxin; Bercholtz, Pankratoff, Officiers dans celui de Dolhoruki, et plusieurs autres; nous leurs prouvons, par notre conduite, que nous agissons en Chrétiens; que nous les traitons selon leur état et leur rang. Quoique nous sachions

vaincre, nous n'ignorons pas les égards que l'on doit aux vaincus. Si nous pouvions adopter les principes des Russes, nous pourrions réprimer leur audace et leur tyrannie, en usant de représailles. Nous sommes bien éloignés de renoncer aux loix qu'impose l'humanité. La postérité apprendra que nous n'avons opposé aux Russes que le courage et la vertu. Ceux qui savent apprécier la gloire attachée à l'Etat militaire, croiront-ils que les Russes s'en soient jamais rendus dignes?

A ces causes, nous publions le présent Manifeste, afin que ceux qui auront envie de servir comme Volontaires dans une armée qui n'exerce que des cruautés, apprennent sa conduite à notre égard, tandis qu'elle n'ose se montrer devant l'armée de la sublime Porte. Croira-t-on que les Russes doivent la prise de Cracovie à leur courage ? Ils en sont incapables ; c'est la clef d'or qui leur a ouvert les portes de cette Ville, en corrompant les ames lâches et mercenaires. Nous sommes prêts à échanger nos prisonniers contre nos Compatriotes, qui gémissent dans les fers. Les Russes n'ont qu'à le vouloir, et ils verront que nous n'exerçons aucune cruauté sur ceux qui tombent entre nos mains, et que nous leur fournissons tous les alimens nécessaires, tandis que les prisonniers Polonois périssent chez eux de faim et de misère. Au Camp de Muszynka, le 4 Juillet 1769.

JOACHIM CZERNY, Maréchal de la Confédération du Palatinat de Cracovie.

N° XXXIV

PRÉCIS du Manifeste des Confédérés du District de Kowno, Palatinat de Troki, Grand-Duché de Lithuanie, enrégistré à Wilkomirz le 18 *Août* 1768.

La Noblesse du Palatinat de Troki, District de Kowno, rappelle dans ce Manifeste ce qui s'est passé dans le Royaume depuis le commencement de l'année 1767, le procédé des Dissidens, la mauvaise foi par où l'Ambassadeur de Russie a commencé, la violence par laquelle il a fini.

Les Dissidens (en tant que séparés de la Communion Romaine) étoient exclus de toutes les prérogatives politiques de Citoyens par les plus anciennes loix du Royaume ; loix qui n'ont jamais été révoquées. En vertu des loix postérieures (comme Hérétiques) ils étoient privés de Noblesse, inhabiles à posséder, sujets aux peines de prison, de mort, d'infamie, de bannissement, de confiscation de biens. Relevés de la rigueur de ces dernières loix, et tolérés de fait dans la participation au Gouvernement, ils furent enfin privés, par les Traités et par de nouvelles loix, de la voix active, et éloignés des emplois civils, à cause de leur infidélité envers l'Etat, et les entreprises séditieuses de ceux de leurs Confessions : on leur laissa toutes les autres prérogatives de Noblesse, et les emplois militaires.

Sans activité dans la République, et dans le cas de demander l'admission à cette prérogative, ils ont commencé par l'usurper. Nous les avons vus, dit la Noblesse de Lithuanie, former des Confédérations, se qualifier

d'Etats, de Maréchaux, de Conseillers, de Nonces. Par des intelligences entretenues avec l'Etranger, au mépris des loix, ils ont introduit une armée Russe dans le Royaume; ils ont réparti ces troupes dans tous ces Palatinats; et par ces procédés audacieux, ils se sont rendus criminels envers l'Etat.

Les Manifestans passent aux procédés de l'Ambassadeur de Russie. Par des *déclarations ambigues* et des ouvertures captieuses, l'Ambassadeur de Russie a surpris un très-petit nombre de Citoyens. Attirés ainsi, il les retint par des menaces, par la crainte d'une force présente, par des assurances que la Russie ne demandera, pour les Dissidens, que ce que la République voudra faire pour eux de gré. Les Manifestans rappellent les minutes d'Actes de Confédération équivoques et uniformes envoyées de Warsovie, dans le même temps, dans tous les Palatinats et Districts.... la violence employée pour faire signer ces Actes.... ainsi que celui de Radom, le déni d'attention aux Actes différens et non conformes à ces minutes; des Confédérations particulières les plus nombreuses, aux protestations, déclarations, clauses de ceux qui se virent contraints de signer à Radom; les moyens violens employés aux Diètines pour l'élection des Nonces.... le comble de violences à la Diète de Warsovie.

Les Manifestans regardent cette Diète comme rompue, par l'enlèvement de trois Sénateurs et d'un Nonce opposans, et la durée de leur détention, comme une opposition permanente de leur part.

L'Ambassadeur de Russie détenoit, disent-ils, prisonniers dans leurs maisons d'autres Citoyens, dont il connoissoit le zèle pour le bien public, et on n'entroit dans Warsovie, ni on n'en sortoit que sur les passeports de cet Ambassadeur.

Le silence forcé des Etats annonçoit leur déni de consentement aux Actes de prorogation et de plein pouvoir proposés à cette Diète. Mais l'Ambassadeur de Russie n'a pas laissé de poursuivre son ouvrage : il a forcé le plus grand nombre des Membres d'accepter la délégation ; et par les mêmes voies, il est parvenu à tout terminer.

La plus saine et la plus nombreuse partie de la Nation se tenoit éloignée, et regardoit avec étonnement et douleur ces opérations irrégulières et violentes. On ne peut plus douter, dit la Noblesse de Lithuanie, de leurs funestes effets depuis l'impression des nouvelles loix; tout y porte le caractère des moyens employés par l'Ambassadeur de Russie; le renversement de la Constitution, la destruction de la Religion et de la liberté, un bouleversement général, se manifestent à chaque trait; on y voit des Loix, des Arrêts, des Traités.... enfreints, annullés, abrogés sans raison ; on y donne pour contractés par la République des engagemens que la République n'a point contractés; on y manque aux Puissances les plus anciennes amies et alliées de la République; on y ferme toutes les voies de liaison avec tous les Etats; par une garantie incompétente, on y met la République dans la dépendance absolue de la Russie : l'Etat livré ainsi, est laissé sans force, et sans espoir d'en acquérir jamais.

Les Religions étrangères, poursuivent les Manifestans, sont admises, par ces loix, à toutes les prérogatives de la Religion de l'Etat, et élevées à une égalité parfaite avec cette Religion; la publicité de leurs différens Cultes y est autorisée dans tous les lieux du Royaume, et les immunités onéreuses du Clergé Romain y sont étendues jusqu'aux Ministres de ces Religions. De plus, ces loix attribuent à ces différentes Religions la liberté d'acquérir de nouveaux fonds, et de les appliquer aux fondations Ecclésiastiques ; liberté dont la Religion Romaine

a été sagement dépouillée depuis longtemps. La liberté de convoquer et de tenir des assemblées Ecclésiastiques (Sinodes) sans intervention de l'autorité temporelle, et sans surveillance du Gouvernement; liberté dont la Religion Romaine n'a jamais joui. Enfin, un Ressort séparé et distinct de Jurisdiction civile et criminelle, auquel le Clergé Romain est soumis, et la Religion Romaine ravalée ainsi, est encore qualifiée, dans ces loix, de Religion dominante.

Par ces loix, l'Etat est chargé d'impôts onéreux, appliqués à des profits particuliers, et ne tendant qu'à l'épuisement; prostitué à des personnes de la plus vile extraction, le prix de la noblesse y est avili.

Les Manifestans disent qu'ils croyoient que les entreprises de l'Ambassadeur de Russie en Pologne attireroient l'attention des Puissances.... que les violences exercées par ce Ministre intéresseroient ces Puissances, quand elles en seroient informées; que ses procédés parvenant à la connoissance de l'Impératrice de Russie, cette Princesse même, que l'éclat de ses grandes qualités rend respectable en Europe, touchée de nos maux, écouteroit les sentimens d'humanité, de justice, etc.... Mais l'Ambassadeur de Russie ayant dressé lui-même l'Instruction prétendue donnée par la Confédération générale aux Ministres envoyés en Russie par cette même Confédération, et prescrit le discours à tenir devant l'Impératrice de Russie par cette Députation, sans qu'il eût été permis de rien changer à ces pièces, les mémoires présentés par ces Ministres non conformes à ces Instructions, ont été rejettés avec dédain; leurs représentations et leurs plaintes n'ont point eté écoutées.... Cependant ces instrumens, ainsi que tant d'autres Actes dictés par l'Ambassadeur de Russie, ont été présentés à toutes les Cours comme des expressions de la volonté de la Nation,

qu'on s'attachoit à faire paroître assez aveugle, ou assez lâche pour demander elle-même des chaînes à la Russie.

Le silence forcé de cette Nation fut rompu. Il s'est élevé d'illustres et généreux Citoyens dans les Etats de la Couronne, qui ont osé publier l'oppression et s'en plaindre aux Puissances de l'Europe, dans un Manifeste de Confédération; moyen d'opposition et de défense usité en des cas semblables dans cette République; et cette plainte même, dans une Déclaration publiée par l'Ambassadeur de Russie, a été imputée à l'esprit de sédition, traitée de rébellion et de perturbation du repos public, que depuis long-temps nous ne trouvons plus nulle part.

Un Conseil de Sénat fut ordonné. Le résultat de ce Conseil, où l'Impératrice de Russie est requise de faire demeurer son armée dans le Royaume, dressé contre les avis du plus grand nombre des Sénateurs, et seulement conforme à l'opinion de quelques adhérans de l'Ambassadeur de Russie, fut publié; et cet Acte, présenté encore comme une résolution du Sénat, continua de couvrir les violences qu'on avoit résolu de perpétuer.

Les Citoyens bien intentionnés pour l'Etat, ont été recherchés, inquiétés, persécutés dans toutes les parties du Royaume; on a exigé des vivres, des fourrages;.... les Villes, Villages, Maisons de Noblesse, Eglises, Couvents, ont été pillés, saccagés, brûlés. On a exercé (à la honte de ce siècle) des cruautés inouies sur les personnes mêmes consacrées à la Réligion. Les Sujets (Grecs non-Unis) ont été soulevés contre leurs Seigneurs. Ceux qui ont osé manifester leur opposition, ont été poursuivis, appréhendés, détenus dans les plus dures prisons. Traités sans égard à l'état et à la qualité des personnes, on a commandé des Citoyens pour verser le sang des Citoyens;....

on a employé les moyens de la séduction;... on a exigé des sermens.

Dieu semble avoir enfin regardé nos maux. Ces oppressions et autres, ne sont plus ignorées des Puissances, qui élevées sur la terre pour être Arbitres des Nations et les vengeurs de l'humanité opprimée, ont entendu le cri de nos Frères.

Pouvions-nous ne pas être sensibles à la perte de la Religion et de la liberté, et verrions-nous aujourd'hui avec indifférence l'effusion du sang de nos Frères ?.... des mouvemens généreux s'élevoient dans nos ames ; nous les réprimions et paroissions un peuple sans courage et sans conseil : mais tous les moyens de communication avec les bien-intentionnés, nous avoient été ôtés; bornés à observer quel seroit le succès de diverses négociations commencées, nous nous attendions journellement à voir prendre des mesures propres à terminer les malheurs communs, d'autant que les procédés de M. le Général Nummers, Commandant des troupes Russes, dans la Province de Lithuanie, procédés éloignés de la tyrannie exercée ailleurs, sembloient appuyer cette espérance.

Nous avons été trompés dans notre attente, le mal empire de jour en jour; les dissidens revétissent leurs Sujets même d'uniformes Russes; .... ils levent des recrues pour les regimens de cette armée, dont nous avons des preuves non équivoques dans leurs Lettres mêmes, et ils augmentent ainsi les forces de l'ennemi contre nous. Un nouveau corps de troupes Russes, aux ordres du Général *Knées Dolhoruki*, entré en Lithuanie, a déja pénétré à Vilna. Nous mêmes, tranquilles dans nos campagnes, sans protection, comme sans défense, poursuivis par les Russes sur les délations des Dissidens, pour oser encore prononcer les mots de religion et de liberté.... nous ne trouvons plus de sureté dans nos maisons, et

nous nous voyons réduits à la chercher dans les bois. Qu'y-a-t-il qui puisse nous retenir encore?

Nous abandonnons nos foyers, nos femmes, nos enfans.... Assemblés en ce lieu, nous nous confédérons, et en la présence de Dieu, qui voit notre innocence et notre oppression, devant tous les Etats de l'Europe, nous protestons solemnellement contre tous les Actes de la dernière Diète;... contre toutes les violences.... Nous invitons tous les Citoyens de ce Grand-Duché à prendre une résolution semblable à la nôtre, et sûrs que nous sommes qu'on emploiera des forces Russes contre Nous, qu'on nous persécutera, comme on a déjà commencé, en cherchant à empêcher notre Assemblée, et en envoyant contre Nous des partis que nous sçavons être à un mille de ce lieu, nous prions les mêmes Citoyens de ce Grand-Duché de nous secourir.

En même-temps nous déclarons que le seul objet de notre Confédération, est notre propre sûreté.... Nous jurons solemnellement, et nous engageons sur nos ames, que nous remettons à Dieu, pour gage de notre fidélité, de ne point nous départir de notre présent Manifeste et Confédération, que nous n'ayons vu la Religion Catholique Romaine et la liberté rétablies dans leurs droits et dans leurs anciennes dignités, lustre et prérogatives. En foi de quoi, en nous réservant le pouvoir d'étendre, d'éclaircir, etc. ce Manifeste, lors de l'Assemblée générale des deux Nations confédérées, nous avons signé ce présent Acte. Donné à Wilkomitz, ce 28 Août 1768.

Signé, Dominique Medeksza, Chambellan et Maréchal de la Confédération du District de Kowna.

N° XXXV

ACTE de la Confédération du Palatinat de Sandomir, fait à Mosynka le 19 *Avril* 1769.

Nous ne pouvons plus, par de nouvelles expressions, détailler nos malheurs; nos Actes sont déjà tous remplis de plaintes; l'humanité et la barbarie des troupes Russes nous arrachent de nouvelles larmes qui ne cessent d'augmenter par le sang de nos Confrères; peut-être nous soumettrions-nous au joug qu'on veut nous imposer, si la vie nous étoit plus précieuse que notre liberté. Nous souffririons volontiers quelques pertes, si nous devenions par-là paisibles possesseurs de ce qui nous resteroit; mais la hauteur des troupes Russes, cette confiance présomptueuse qu'elles ont dans leurs propres forces, ne mettent plus de bornes à leurs violences. Elles dédaignent témérairement les loix sacrées de la Religion, de la nature, et le droit des gens. Elles imposent le joug aux plus proches voisins, et elles menacent les plus éloignés. Tant de sang versé ne leur suffit pas, elles veulent la destruction de tout le Royaume, et ne peuvent même souffrir les justes plaintes et les gémissemens des Citoyens.

Il est impossible de détailler toutes les persécutions envers le Public et le Particulier, et les cruautés de toute espèce commises dans notre Patrie. Ces troupes ont violé tout ce qu'il y a de plus sacré dans notre Religion, les Payens mêmes en respectoient les Mystères. La nature frémit au seul récit de leurs actions : leurs mains ont profané ce que le droit des gens défendoit si

sévèrement. La Religion est abolie par ces troupes sacriléges; non par zèle pour étendre leur foi, c'est un prétexte dont elles se servent pour piller nos Eglises. Ces gens, sous le voile d'une modestie empruntée, font frémir la nature : nous préférons de passer sous silence l'horreur de leurs procédés, plutôt que d'inscrire dans les Actes, pour la postérité, un récit si scandaleux. Les loix du pays sont avilies; le droit d'asyle est prostitué; la garantie même des Puissances est méprisée.

Des Russes armés bouleversent la constitution fondamentale de la Patrie, cassent les anciennes loix, qui nous ont toujours été si sacrées. De nouveaux Règlemens sont établis, l'autorité des Grands-Généraux est anéantie; un Evêque, un Sénateur, un Nonce, malgré le rang qui les distingue et la sûreté publique, sont arrêtés et tenus jusqu'à présent dans les prisons. Le Pays est surchargé d'impôts; les soldats Russes y vivent à discrétion; ils brûlent, saccagent, massacrent, sans aucune raison, les Citoyens de ce Royaume : nos dépouilles les enrichissent, ils les transportent dans leur Pays. Lukraine, dont le sort est si déplorable, le reste de cette Province qui ne leur est pas encore soumis; ils y fomentent la rébellion; ils engagent par des promesses ou par la force à leur prêter le serment de fidélité; ils démembrent nos Provinces; ils suscitent même dans les Palatinats de Volhynie, de Braclaw et dans toute la Russie, les propres Sujets à se révolter contre leurs Seigneurs : ils sement ainsi le germe d'une guerre civile. L'Histoire nous fournit-elle de pareils exemples? Les zélés Patriotes sont enlevés de leurs maisons, chargés de chaînes et mis dans les prisons ; d'autres ne pouvant soutenir ce traitement cruel, expirent dans la misère et les tourmens.

C'est ainsi que ce Royaume florissant par une longue

paix, sous le règne du bien aimé Auguste III, est saccagé, incendié, dévasté par des troupes qui se disent auxiliaires et nos amis.

Nous implorons donc le secours de toutes les Puissances, de celles qui soutiennent notre Religion. Nous leur présentons nos Mystères profanés, nos Eglises pillées, nos Prêtres meurtris de coups, nos Evêques enlevés. Nous montrons l'état de notre Patrie à ces Puissances respectables, qui ont garanti les Traités d'Oliva, de Carlovitz et de Pruth; notre situation présente avilit, anéantit et dégrade leur autorité. Nous appellons les Puissances voisines, et nous les prévenons sur le danger qui les menace; et ces Puissances qui commercent avec nous, feront une perte réelle par la dévastation de notre Pays.

Nous demandons aussi aux Puissances amies, les secours sur lesquels nous comptons sûrement; mais pour que nous ne paroissions point les attendre dans l'oisiveté, nous abandonnons plutôt à notre ennemi la possession de notre Patrie dévastée, que de souffrir qu'étant libres l'on nous impose le joug honteux de la servitude. Nous courons aux armes avec empressement, sacrifiant nos maisons, nos biens et notre vie pour la défense de la Religion, de la liberté, et de nos anciennes loix. Nous renouvellons nos sermens et nos promesses mutuelles de fidélité, et de ne point nous séparer, en nous unissant, suivant les règles de la Confédération de Bar, qui a déja commencé depuis si long-temps.

Le Maréchal de notre Palatinat de Sandomir, M. Pierre Potocki, fils du Palatin de Volhynie, ayant été pris par nos ennemis, qui l'ont transféré à Kiow; nous nous trouvons obligés de procéder à une nouvelle élection pour donner un Chef à notre Confédération. La Maison des Comtes Tarnowski, s'étant rendue célèbre par tant de

grands Généraux, qui ont sacrifié leur vie pour la Patrie; nous nommons, d'une voix commune, pour notre Maréchal, le Comte Raphael Tarnowski, digne successeur d'un si grand nom, par ses talens et ses vertus personnelles, et par les services qu'il a déja rendus à notre Palatinat. En lui remettant le pouvoir suprême, nous lui recommandons d'engager par des Universaux, nos Confrères qui sont restés dans leurs maisons, à se joindre à nous. Il règlera en même temps un tarif pour la perception des impôts, nécessaires pour le maintien de notre Confédération. Nous lui laissons le choix libre des Conseillers; mais comme nous sçavons, par expérience, que la multiplicité des Conseillers est plutôt nuisible qu'utile aux bonnes résolutions; nous voulons qu'il n'en choisisse que deux, qui soient assermentés, ou même qu'un seul, qui aide le Maréchal de ses avis.

Nous établissons un jugement de Confédération, qui sera composé des Conseillers qui n'entrent point dans le Conseil du Maréchal : on n'y jugera que les seules voies de faits, tout autre Jugement Territorial, ou de Grod, devant cesser par la publication du présent Acte, selon les loix et l'usage des Confédérations.

Notre Confédération de Sandomir, aura soin de travailler de concert avec les autres Confédérations des Palatinats, Duchés et Districts, à démontrer la hauteur de l'esprit régnant. Elle déclarera à toutes les Puissances, les projets, et notre oppression. Elle demandera du secours aux Puissances garantes des anciens Traités, cidessus mentionnés. Enfin, cette Confédération aura pour guide l'amour de la Sainte Religion Catholique Romaine, de la liberté et de nos anciennes loix.

Nous engageons le Maréchal à signer le présent Acte, et pour qu'il soit rendu public, nous l'insérons, avec nos

signatures, dans les Archives du Grod. Donné à Moszynka, le 19 Avril 1769.

RAPHAEL, Comte AMOR DE TARNOW-TARNOWSKI, Général-Major.

N° XXXVI

MANIFESTE du Palatinat de Russie.

Quoique nous gémissions depuis long-temps sous le joug des loix nouvelles, nous avons cru jusqu'à présent devoir souffrir en silence et rester dans l'inaction. Tant que nous avons conservé quelqu'espérance de parer le dernier coup qui doit anéantir notre Religion et notre liberté; victimes des traitemens les plus barbares, nous avons mis la modération et la patience à la place du courage et de l'indignation; toujours persuadés que l'ébranlement général de l'Etat, et la proximité de sa chute, feroient naître le moyen d'adoucir les maux dont nous étions accablés; mais nous le voyons clairement aujourd'hui, la tyrannie, loin de s'arrêter, projette notre ruine entière, et ne s'occupe qu'à consommer notre esclavage. Le superbe despotisme insulte et méprise la Nation. Le desir d'étendre et d'accréditer les erreurs des Dissidens, en multipliant sans mesure leurs distinctions et leurs avantages aux dépens des droits de la Religion nationale et de la tranquillité de la République, a fait disparoître toute pudeur. On ne craint pas de nous montrer à découvert le dessein de nous exterminer, et l'on menace d'éteindre dans les cendres d'une Nation entière, florissante, et célèbre par sa valeur, jusqu'à la dernière étincelle de sa

liberté. Au grand étonnement, et au scandale de toute l'Europe, on ne met point de bornes à l'oppression. Des Senateurs illustres, et des Nonces respectables sont arrachés du Tribunal même des loix; on les enlève du Sanctuaire de la liberté, qui avoit été jusqu'alors inviolable; et parcequ'ils ont parlé en Citoyens réligieux et patriotiques, on les traîne indignement hors de leur Patrie, et on les retient dans la captivité la plus dure; à l'aide de la consternation subite qu'un pareil attentat a repandue dans l'Assemblée générale de la Nation; enveloppée de tous cotés par les troupes Russes, la force et la violence ont seules dicté des Traités, et nous ont imposé des loix au gré de l'ambition et du caprice. Maîtresse de notre législation, la Russie a jetté sans ménagement, sans pudeur, les fondemens d'une tyrannie déclarée; et en nous forçant de souscrire à des Réglemens législatifs, auxquels nous n'avions aucune part, elle nous a même attribué l'air de les avoir établis en pleine liberté. Dans toute l'étendue de la Pologne et dans la Lithuanie entière, il est peu de Maisons qui n'aient éprouvé les excès et les désordres de toute espèce que peut se permettre une soldatesque effrénée. Pendant les Diètines qui ont précédé la dernière Diète, Diète funeste! nous avons vu les troupes de Russie environner à main armée les Eglises où nous étions assemblés, forcer l'élection des Nonces qui convenoient aux projets de cette Puissance, et leur dicter impérieusement leurs instructions, comme le prouvent les protestations authentiques que nous avons faites dans le temps contre tout ce qui pouvoit être décidé à cette Diète. Nous n'entrerons pas dans le détail des autres faits particuliers qui constatent l'oppression la plus marquée. Les Manifestes de presque tous les Palatinats, et les cris de toute la Nation les ont publiés suffisamment, et les moindres circonstances des malheurs de notre Ré-

publique sont parvenus à la connoissance de l'Europe entière. Mais nous ne pouvons passer sous silence deux traits inouis de perfidie et de barbarie dont les Généraux Russes se sont rendus coupables contre tout droit des gens et d'humanité. L'un est le traitement qu'essuya la première Confédération de Cracovie. Nos Confrères, ayant été trahis, furent forcés de se rendre et de capituler. Le Général Apraxin leur promit, sur sa parole d'honneur, qu'on auroit pour eux tous les ménagemens possibles, et qu'ils pourroient retourner librement dans leurs familles : il y a plus, après que la Ville se fut rendue, il les admit aux fêtes qu'il jugea à propos de donner ; mais trois jours après ils furent étroitement renfermés, et sur de nouveaux ordres on les conduisit au Grod de la Ville pour y réitérer la renonciation à la Confédération. La Noblesse de chaque Palatinat s'y rendit sans méfiance, et comptant sur la liberté qu'on lui avoit promise ; mais elle n'eut pas plutôt satisfait à ce qu'on exigea d'elle, que tous les Confédérés, sans distinction d'âge et de rang, furent conduits à pied l'espace de plus de quinze lieues, et menés ensuite comme un vil troupeau jusqu'à Kiow ; mais il n'y a pas de terme pour caractériser l'inhumanité avec laquelle les Confédérés de Lecici ont été traités par le Colonel Drewitz, commandant un détachement Russe ; la postérité refusera de croire que des Gentilshommes, nés libres, et armés pour défendre la liberté et la Religion de leur Patrie, surpris et faits prisonniers par cet Officier, ayent été mis à nud et égorgés de sang-froid à coups de piques et de bayonnettes, par ses ordres, et sous ses yeux..... Ce n'est qu'en frémissant que nous rappellons cette atrocité, peut-être inconnue chez les Sauvages les plus féroces.

Tant d'actes répétés d'un pouvoir arbitraire ne nous permettent pas de douter que la Russie n'ait projetté de

nous rendre esclaves de sa domination. Nous voyons clairement que cette Puissance, aidée des conseils et même des secours de quelques personnes puissantes dans la République, n'a rien oublié de ce que peut mettre en usage la politique la plus artificieuse, pour dépouiller la Religion dominante de la prééminence et des droits qui la caractérisent; et que dans cette vue elle ne veut introduire dans l'Etat plusieurs Sectes différentes, que pour y semer plus facilement le trouble et la confusion, et y exercer un empire absolu. Dans une position si cruelle, sans ressource du côté des loix, nous n'en avons d'autre que le droit que Dieu et la nature donnent à tout être de prendre sa propre défense; et voyant briller quelque lueur d'espérance, dans le moment même que le glaive étoit sur nos têtes : Nous Dignitaires et Corps de la Noblesse des terres, districts et généralat de Russie, nous nous sommes rendus dans le lieu ordinaire de nos Assemblées, pour y dresser le présent Acte de notre Confédération ; et ayant unanimement élu pour notre Maréchal, M. Ignace Potocki, Staroste de Kaniew, et Maréchal de la Confédération de Sanock; nous l'avons prié tous d'une commune voix, de vouloir bien accepter cette dignité, comme un honneur dû à la considération d'un nom cher à la Patrie, qui a toujours revêtu ceux qui l'ont porté, des premières Charges de l'Etat, pour prix du zéle inébranlable de cette Maison pour la Religion, et de la valeur avec laquelle elle a constamment défendu l'honneur et les droits de la République. Nous lui donnons tous le pouvoir de Maréchal des Confédérations dans toute l'étendue du Généralat et du Palatinat de Russie, etc.

L'objet du pouvoir que nous lui confions, est la défense de la Religion Catholique, celle des loix et de la liberté de l'Etat, et l'assurance de la tranquillité de chaque Citoyen. Il emploiera pour cet effet tous les

moyens que sa prudence pourra lui suggérer. Vu l'étendue du Généralat de Russie, nous l'autorisons, si bon lui semble, à nommer des Maréchaux particuliers dans les différens districts qui lui sont soumis, pour accélérer les opérations nécessaires au bien public; et nous ratifions dès-à-présent les loix qu'il jugera à propos de faire. Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, notredit Maréchal nous seroit enlevé, soit par maladie ou par quelqu'autre accident que ce puisse être, afin qu'un si malheureux événement ne porte aucun préjudice à notre Confédération, nous convenons unanimement d'adopter la personne qu'il aura choisie pour remplir sa place. Nous lui laissons pareillement la liberté de choisir pour Conseillers de la Confédération les sujets d'entre nous qù'il jugera les plus capables, et nous nous engageons à les reconnoître en cette qualité. Pour éviter la persécution, et dérober à l'ennemi les noms et le nombre de nos Confédérés, nous nous soumettons tous en nos propres noms, et pour tous nos Concitoyens absens, à toutes et chacune des clauses et conditions portées par le présent Acte; et sans souscrire nos noms aux Actes publics, nous permettons que notre Confédération ne soit signée au Grod, que par notre Maréchal,

Ignace Potocki, Staroste de Kaniow.

N° XXXVII

MANIFESTE de l'impératrice de Russie, pour extirper les Prêtres, les Gentilshommes et les Juifs, daté de Petersbourg le 20 *Juin* 1768.

Par ordre de Sa Majesté l'Impératrice CATHERINE ALEXIEWICZOWNA, Souveraine de toutes les Russies.

Comme nous voyons clairement avec quel mépris et quelle honte nous sommes traités, ainsi que notre Religion, par les Polonois et les Juifs; les défenseurs de notre Religion Grecque étant persécutés, opprimés et punis de mort; pour ces raisons, ne pouvant plus souffrir de pareils outrages, de semblables ignominies, et cette persécution, uniquement pour notre sainte Religion méprisée ; nous donnons cet ordre, et nous enjoignons à Maximilien Zelaznik, de la terre de Tymoszew, Colonel et Commandant dans nos terres du bas Zaporowe, d'entrer sur les terres de Pologne, prenant encore quelques troupes de nos armées Russes, des Cosaques du Don, pour extirper et abbattre, avec l'aide de Dieu, tous les Polonois et les Juifs blasphémateurs de notre sainte Religion. Par ce moyen, nous faisons cesser toutes les plaintes portées devant notre Trône contre ces assassins impitoyables, ces parjures, ces violateurs de la loi, ces Polonois, qui protégeant la mauvaise croyance des Juifs impies, blasphément et méprisent notre Religion, oppriment un peuple fidèle et innocent. Nous ordonnons donc, qu'en traversant la Pologne, l'on extirpe leur nom, et que leur mémoire soit anéantie pour la postérité. Mais

pour que les Traités, et l'amitié avec nos voisins, soient observés, nous défendons sous les plus rigoureuses peines, de molester ou d'inquiéter les Marchands Turcs, Grecs, Arméniens et les nôtres Russes qui traversent la Pologne pour sujet de Commerce; nous voulons même qu'ils aient toujours un libre passage, et tous les secours qu'on peut requérir de voisins amis.

Pour plus grande foi, nous confirmons cet ordre et cette permission. Donné à Pétersbourg; Scellé de nos armes; et signé de notre propre main le 20 juin 1768.

CATHERINE II.
ATAMAN KOSZOWY.
PIERRE KALNYSZEWSKI, avec les Témoins.

N° XXXVIII

MANIFESTE des Palatinats assemblés au Camp de Muszynka, le 22 de Juin 1769.

Nous Maréchaux des Palatinats et des Terres, Confédérés, réunis et assemblés au Camp de Muszynka; sçavoir, du Palatinat de Cracovie, des Duchés d'Oswiecim et Zator, du Palatinat de Sandomir; du Palatinat de Siradie, de la Terre de Wielun, du Palatinat de Lenczyc, de la Terre de Gostyn et du Palatinat de Russie, assistés de notre Conseil, nous avons jugé nécessaire de renouveller des plaintes de la Nation contre le Prince Repnin, Ambassadeur de Russie, contre la Russie ellemême, et contre ses Partisans, sur toutes les violences et injustices commises dans notre pays par cet Ambassadeur, et par les troupes qui étoient à ses ordres et à

sa disposition. Nous déposons ce Manifeste dans les Archives de notre Chancellerie de la Confédération, à l'exemple de la Confédération primitive de Bar, parceque la force de nos ennemis nous empêche de l'insérer dans les Actes respectifs de nos Palatinats, qui, contre tous droits des gens, ont été lacérés et brûlés. Il est difficile d'exprimer à quel degré d'ambition s'est élevée depuis peu la Russie, et quels efforts elle a faits pour conquérir des Provinces voisines, ou pour les mettre dans sa dépendance absolue. On en voit un triste exemple dans la Pologne, dont elle méditoit la conquête depuis longtemps. Il n'est pas nécessaire d'alléguer la négociation secrète que Pierre le Grand projetoit après la victoire remportée sur les Suédois à Pultawa, et qui tendoit à la ruine entière de la République; nous en avons assez d'autres preuves dans les circonstances actuelles. La Cour de Pétersbourg a trouvé des ames viles, qui se sont laissées corrompre par ses offres; elle en a formé dans le Pays un parti, qui, dévoué aveuglement à ses intérêts, a facilité l'exécution de ses projets pernicieux; ensorte que nous nous sommes vus menacés, plus que jamais, de l'extinction entière de la liberté, de la ruine évidente de notre Religion dominante, et de l'abolissement total de nos loix. C'est dans cette vue qu'une partie des troupes Russes, qui devoient immédiatement après la guerre s'en retourner dans leur pays, fut laissée en Pologne, sous prétexte de garder leurs magasins, pendant que l'autre, envoyée en Courlande, bloqua S. A. S. le Prince Royal de Pologne, élu et proclamé par tous les ordres de la République, Duc légitime de Courlande et de Sémigalle, et le força de quitter Mittau, ville capitale de ses Etats, et de mettre ainsi en sûreté sa personne menacée contre le droit des gens; on a contraint par force et par menace les Nobles de Courlande de reconnoître pour leur

Duc le Prince de Bühren, que ses forfaits en Russie avoient fait condamner au bannissement et exiler en Sibérie, et qui par là étoit déchu de tous priviléges, et de tous droits respectifs, à ces Duchés ; ce que le Sénat de Moscou avoit reconnu par une déclaration formelle, donnée en réponse à une représentation faite sur cet objet par le ministère de la République. On a introduit les mêmes troupes en Pologne après la mort à jamais déplorable d'Auguste III, de glorieuse mémoire, pour soutenir avec violence le Candidat que la Russie a choisi d'entre ceux de sa faction. A la Diète de convocation, la Ville de Warsovie et le Château, où les Diètes doivent se faire en toute sûreté et avec toute la liberté possible, furent investis de troupes. Il ne fut permis d'y entrer qu'à ceux dont on connoissoit l'attachement aux intérêts de la Russie, et dont on croyoit qu'il seroit aisé de surprendre ou d'acheter les suffrages. On y forma des lois nouvelles, contraires à la liberté et à la Religion dominante, et qui menaçoient d'un danger évident la République : en vain les Patriotes zélés représentoient sans cesse qu'une pareille démarche, faite à la Diète de convocation, qui n'a aucun pouvoir législatif, étoit contraire aux lois fondamentales du Royaume; la faction Russe, appuyée par de l'argent et par des troupes, parvint à rendre ces représentations infructueuses. On dépouilla de ses priviléges un Ministre que nos ancêtres regardoient comme intermédiaire entre le Trône et la liberté. On lui substitua des Commissions du trésor et de la guerre, auxquelles on donna un pouvoir illimité; ce qui augmentoit considérablement la puissance du Roi, de qui les Commissaires dépendoient uniquement. On y prescrivit la forme de l'élection ; on avantagea les *Pacta-conventa* d'après les insinuations de l'Ambassadeur de Russie, parcequ'on savoit que nous n'aurions

d'autre Roi que celui que la Russie nous avoit destiné.

Tous ces procédés, contraires aux loix et aux usages du pays, allarmèrent les vrais Patriotes, qui par des Manifestes solemnels, se plaignirent des violences qu'on leur faisoit; mais n'ayant pu espérer aucun secours pour soutenir leur zèle patriotique, pendant que l'armée Russe les persécutoit, ils furent obligés de renfermer leur douleur, d'étouffer leurs plaintes, et de s'éloigner de Warsovie. La Diète de l'élection, celle du couronnement et les suivantes, furent tenues sous les mêmes armes Russes. On y abolit toutes les Jurisdictions anciennes, et on leur en substitua de nouvelles. On créa des loix qui bouleversoient totalement la forme du Gouvernement, anéantissoient la liberté, établissoient le despotisme, et mettoient toute la Pologne dans la dépendance absolue de la Russie. Aucun des Nonces n'osoit plus dire son sentiment, ou s'il usoit de sa liberté, il étoit contredit et menacé par ceux de la faction du Roi et de la Russie. On ne rougissoit pas de changer, de concert avec l'Ambassadeur, les résultats qui avoient été déja lus publiquement à la Diète et en pleine assemblée. On forçoit les Ministres, les Sénateurs et les Nonces à signer ceux qu'on substituoit aux premiers avec une effronterie insigne, et qui tendoient uniquement à faire réussir les pernicieux desseins de la faction.

Comme toutes ces menées ne purent ébranler la fermeté des vrais patriotes, ni corrompre leur fidélité, on recourut à l'artifice. Le Prince Repnin, Ambassadeur de Russie, feignit que la Czarine, sa Souveraine, étoit mécontente du Roi qu'elle nous a forcés d'accepter. Il en avertit tous ceux dont il connoissoit le patriotisme, leur communiqua une Déclaration de sa Cour, et la lettre du Comte Panin, premier Ministre; lettre captieuse et

uniquement écrite pour faire tomber la Nation dans le piège. Il leur insinua que pour se soustraire à l'oppression où le Roi les tenoit, il n'y avoit pas d'autre moyen que de faire une Confédération, et qu'il avoit des ordres secrets pour protéger cette entreprise. On goûta ce conseil insidieux, et l'on forma la Confédération générale à Radom : mais dès le commencement la fourberie fut découverte. On proposa des projets indignes, qui tendoient à augmenter le pouvoir du Roi et de ses adhérens; à ruiner la forme ancienne du Gouvernement, et à détruire la Religion dominante; et l'on recourut aux moyens les plus violens pour faire signer ces projets. Il se trouva néanmoins un assez grand nombre de vrais patriotes qui sortirent de Radom, malgré les oppositions des troupes Russes, et publièrent des Manifestes contre ce procédé de l'Ambassadeur, et contre les partisans de la Cour. Quoique la mine fut éventée, le Prince Repnin ne perdit point courage, non plus que son parti, qui appuyé par les troupes Russes, étoit alors le plus considérable. Il parvint à faire convoquer une Diète extraordinaire, dans laquelle on nomma des Commissaires du Sénat et de l'Ordre Equestre, qui furent forcés, non-seulement de délibérer avec l'Ambassadeur sur les affaires de la République, mais de décider avec lui sur la nouvelle forme de gouvernement, et d'accepter les loix qu'il dictoit : procédé inoui! également contraire à toutes les formes jusqu'alors pratiquées dans le Pays, et au droit des gens. Il y créa, avec ceux de son parti, un Tribunal mixte. Un tiers des Députés de ce Tribunal devoit être de la Religion dominante, et les deux autres de Dissidens; mais comme ils étoient tous à la nomination du Roi, cet arrangement augmentoit beaucoup la puissance Royale, et fortifioit la faction Russe par l'accroissement de nouveaux Sujets, qui, ne tenant point à la République, au-

roient consenti à sa perte, et frayé le chemin au despotisme. Il y nomma aussi des Ambassadeurs, pour demander à la Czarine la garantie de tous ces arrangemens. On croyoit, par cette démarche, affermir le Roi sur le Trône, anéantir la République, et la rendre sujette et esclave à jamais de la Russie. On envoya prisonniers à Sanolinsko deux Evêques, un Sénateur et un Nonce, personnages respectables par leur naissance, par leur dignité, mais plus encore par leur courage patriotique; et cela, parcequ'ils avoient improuvé ces manœuvres, et qu'ayant représenté solidement que ces projets donnoient atteinte au Traité d'Oliva, ils avoient cru qu'il étoit nécessaire de s'adresser au Roi Très-Chrétien, comme Médiateur dudit Traité, pour l'informer des objets que la Russie prétendoit décider. Toutes ces violences et ces injustices poussèrent à bout les vrais Patriotes, qui, animés d'un juste zèle, se retirèrent à Bar, et y formèrent une Confédération, en déclarant, par un Manifeste public, les motifs de leur démarche, et en se plaignant de l'Ambassadeur et des Partisans de la Russie. On les traita de rebelles et de fanatiques, et l'on envoya des troupes contr'eux. Pour ôter à ceux des Nobles dont on craignoit le patriotisme, le moyen d'imiter ceux de Bar, on anima les Paysans dans plusieurs Palatinats, par des écrits infâmes, à se soulever contre leurs Seigneurs. Cette politique barbare coûta la vie à plusieurs milliers de Citoyens, que ces Paysans féroces massacrèrent, sans épargner ni l'âge ni le sexe. On forma dans plusieurs Palatinats des Confédérations, contre lesquelles le Prince Repnin, de concert avec ses partisans, envoya des troupes Russes pour les dissiper. Il est impossible de détailler tous les meurtres, les sacriléges, les pillages, les incendies, les ravages que ces troupes y commirent, et qu'elles y commettent encore. On ne voit de tous côtés que les

tristes ruines d'un Pays ravagé par le fer et le feu. Comme tous les Palatinats, les Terres et les Districts ne manquèrent pas de se plaindre de ces procédés barbares et injustes, et qu'ils déposèrent dans les Grods respectifs de leurs Provinces, des Manifestes à ce sujet, Nous Maréchaux des Palatinats et des Terres confédérés, réunis et assemblés, renouvellons solemnellement, par les Présentes, les mêmes plaintes : et nous ordonnons que ce Manifeste soit publié par-tout : c'est en conséquence que nous le signons, et le faisons sceller du grand sceau de la Confédération.

JOACHIM CZERNY, Maréchal de Cracovie, etc.

N° XXXIX

MANIFESTE 1

Du Prince Alexandre Galiczin, Général commandant en chef l'armée de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, copié exactement d'après l'imprimé.

A tous ceux à qui il pourra appartenir : Les principes sur lesquels l'Impératrice, ma Souveraine, a pris part aux affaires intérieures de la Pologne, sont suffisamment connus de toute l'Europe, et plus particulièrement de la Sérénissime République, par les différens Actes publiés à ce sujet par la Cour.

L'évènement de l'interrègne, toujours dangereux pour la République, porta la partie la plus saine et la plus considérable de la Nation, à réclamer l'assistance de

l'Empire de Russie, pour assurer la liberté de l'élection, évidemment menacée par les entreprises de l'Etranger: l'Impératrice se rendit aux vœux de la Nation, et la servit, dans cette crise violente, avec un désintéressement et une affection qui doivent faire la base éternelle de sa confiance dans sa probité et sa justice, aussi bien que dans la solidité de son alliance. Le but de la Nation fut rempli; un Roi Piaste fut élu unanimement, et, ce point fondamental de la constitution de l'Etat, l'unanimité fut rendue à sa vigueur primitive et essentielle au moment même qui paroissoit marqué pour l'anéantir sans retour.

Ce ne fut pas moins à la réclamation des Patriotes les plus zèlés, les plus éclairés et les plus distingués dans l'Etat, que l'Impératrice, ma Souveraine, accorda sa garantie sur les Décrets arrêtés dans la dernière Diète, pour la correction de divers abus dans le gouvernement, contre lesquels toute la Nation s'étoit soulevée; la prévoyance seule contre les vues de l'Etranger dicta cet acte; et il n'est point de Citoyen censé et impartial qui se méprenne sur son objet.

Sa Majesté Impériale, d'un autre côté, n'a fait que se rendre au cri de l'humanité, en procurant à la même Diète le rétablissement d'une partie des Citoyens injustement opprimés et privés de toute existence légale, par la violence, la passion et le fanatisme, couverts du voile de la Religion. Elle n'a fait que remplir les devoirs de l'ancienne garantie de son Empire, qui la charge de la défense de cette partie de Citoyens. Leur état n'est pas moins confié, par des Traités solemnels, à la protection de toutes les Cours Protestantes; et elles les en ont fait jouir par l'intercession la plus pressante, et une coopération ouverte à la justice que Sa Majesté sollicitoit pour eux.

La sérénissime République, en scellant, par un Acte aussi légal que nécessaire, son étroite amitié avec l'Empire de Russie, en déracinant pour toujours tout sujet de division entre les Citoyens, en redressant les défauts du gouvernement, et en rasseyant sur des points fixes et inébranlables, sa constitution, se flattoit de recueillir les fruits de sa sagesse et de son équité dans une paix durable, tant dans l'intérieur qu'au dehors, lorsque la malignité des envieux de sa prospérité et de la gloire de l'Impératrice de toutes les Russies, l'a frustrée dans le moment même de ses espérances. A peine la Diète venoit-elle d'achever ses opérations salutaires, qu'une troupe de séditieux, entraînés par leur propre passion et par la corruption étrangère, a levé l'étendart de la révolte contre le pouvoir suprême et législatif qui réside en elle seule, et dont elle venoit de faire un usage si utile. Non contens de se déclarer rebelles à l'autorité souveraine, et ennemis de leur Patrie, leur audace et l'intrigue funeste à laquelle ils se sont vendus, les ont aveuglés au point de se porter pour ennemis directs de l'Empire de toutes les Russies, en attaquant à main armée les troupes auxiliaires que la République tenoit de son amitié, et uniquement pour sa sûreté propre, et en poussant l'indécence et la témérité jusqu'à vouloir introduire le poison de leur révolte parmi les fidèles Sujets de cet Empire. Ils ne tardèrent pas à se reconnoître trop foibles pour soutenir des démarches aussi folles; mais ne voyant d'autre moyen de racheter leur perte que par la perte de l'Etat, dont ils sont nés Sujets et Citoyens, et ne connoissant plus ni honte, ni Patrie, ni Religion, ils ont eu l'infidélité d'offrir à l'ennemi perpétuel du nom Chrétien, le démembrement des Provinces de la République, dont la conservation a coûté tant de sang à la Pologne et à la Chrétienté, pour l'engager à

faire sa querelle propre de la leur, et à déclarer et faire dans leur Pays la guerre à l'Empire de toutes les Russies. Ils cachent encore aux yeux de leurs Concitoyens ce trafic indigne; ils osent même parer du nom de protection de la Religion Chrétienne, la guerre que va faire avec eux le destructeur de la Foi, dont les succès chimériques ne pourroient être payés que par l'assujettissement de tant de milliers de Chrétiens et de Citoyens libres, au plus vil esclavage; et telle est la force du fanatisme, que le prétexte imposant et artificieux de la défense de la Religion, tout démenti qu'il est par leurs actions, a germé comme un poison dans les esprits foibles de la populace, et s'y est enraciné si profondément, que le danger le plus pressant de chaque individu et de tout l'Etat, n'est pas capable de l'en arracher. Le brigandage nourrit sans cesse ces dispositions de la multitude, et s'en nourrit à son tour. C'est en l'armant, et s'en faisant escorter, qu'on le voit impunément dans tous les coins de la Pologne attaquer la vie, la fortune et l'honneur des Citoyens. Les loix sont impuissantes pour réprimer ces fureurs; tout commerce est anéanti, toute sûreté est perdue, tout est livré à la discrétion des bandes forcenées, qui ne connoissent d'autre bien, ni d'autre existence que le meurtre et le pillage.

C'est dans cette situation déplorable des affaires de Pologne, tant intérieures qu'extérieures, que Sa Majesté Impériale a fait rassembler ses troupes dans les Provinces de la République limitrophes de l'Empire Ottoman. Elle a daigné me confier le commandement de son armée, et m'a ordonné de diriger ses efforts à faire échouer les desseins perfides de son ennemi, l'ennemi perpétuel des Chrétiens, aussi-bien que ceux des perturbateurs qui ont mis un si haut prix à leur union criminelle avec lui.

Maintenant que sous les auspices de la divine Providence, protectrice de l'innocence, de l'équité et du Christianisme, l'armée Impériale de Russie, confiée à mes soins, commence ses opérations; je juge comme un devoir du poste que j'ai à remplir, d'exhorter tout Citoyen honnête et ami de sa Patrie, de concourir à favoriser des entreprises auxquelles est visiblement attaché le salut de la République. Ce n'est point pour l'intérêt seul de l'Empire de toutes les Russies, mais pour la sûreté de la Nation Polonoise, pour la défense de sa liberté et de ses possessions, que l'armée sous mes ordres va combattre; et ce n'est qu'au service direct de leur patrie et de leur propre personne, que j'invite chaque Citoyen Polonois, en lui demandant de faciliter mes opérations J'attends avec confiance les heureux effets d'une exhortation aussi juste; mais en même-temps je ne suis pas moins dans l'obligation que dans le droit de déclarer que si quelqu'un s'écarte de cette règle, dès le moment même les troupes de l'Impératrice, ma Souveraine, destinées contre l'ennemi des Chrétiens et les perturbateurs leurs alliés, ne feront aucune distinction entr'eux; et quiconque seroit surpris empêchant directement ou indirectement mes opérations, favorisant directement ou indirectement celles de l'ennemi. Ce n'est que son indiscrétion, son audace et son infidélité, que le coupable aura à accuser du sort qui l'attend; et personne au monde ne trouvera à redire à une conduite de ma part, qui seule peut répondre du succès de mes opérations, qui m'est prescrite par la position des troupes confiées à ma garde, et sans laquelle je m'expose aux risques de manquer l'objet perpétuel de l'attention de S. M. Impériale, ma Souveraine, la garantie contractée par elle de l'intégrité des possessions de la sérénissime République, dont le

démembrement est promis à son ennemi. Fait au Quartier général à Kiow, le 14 Mars 1769.

Signé, P. A. GALICZIN.

N° XL

MANIFESTE 2

Du Prince Galiczin, publié avant l'ouverture de la campagne, tiré du Courier du Bas-Rhin, n°. 51, *page* 405, *art. des bords du Niester, le* 2 *juin* 1769.

Différentes Déclarations ont fait connoître à toute l'Europe, et sur-tout à la République de Pologne, quelles ont été les intentions et les desseins de l'Impératrice, lorsqu'elle a pris part aux affaires intérieures de la Pologne : l'inter-règne qui toujours a été dangereux pour la République, a donné lieu à la partie principale et la plus saine de la Nation de demander à l'Empire de Russie des secours pour le maintien de la liberté d'élection, manifestement exposée à des machinations étrangères. L'impératrice a écouté les demandes des Polonois, et leur a donné en conséquence des secours si gratuits et si désintéressés, qu'ils servent de preuves indubitables et constantes de sa sincérité, de sa justice et de sa fidélité à satisfaire aux engagemens qu'elle a contractés : les vœux communs ont été remplis; un Piaste a été élu Roi, et l'unanimité, si nécessaire au maintien de la constitution de la République, a été rétablie dans son ancienne splendeur, dans le temps même qu'elle paroissoit approcher de sa fin.

C'est dans le même dessein que l'Impératrice s'est chargée, à la demande des Polonois les plus distingués par leur amour pour la Patrie et par leur prudence, de la garantie des résolutions prises pour le redressement de plusieurs abus, glissés dans l'administration de la République. La seule prévoyance, contre la surprise des Etrangers, l'a guidée dans sa conduite, et tout homme sans partialité et sans passion, ne portera jamais d'autre jugement de ce qui s'est passé. En rendant d'ailleurs à la République, dans la Diète, une partie des Membres de l'Etat injustement opprimés et privés, pour ainsi dire, de la jouissance de l'air libre par une haine et un zèle fanatique qui se couvroit du manteau de la Religion, S. M. n'a rien fait de plus que ce qu'ont exigé d'elle l'humanité et la fidélité dans l'accomplissement des anciens engagemens de son Empire, en vertu desquels elle est obligée de conserver intacte cette partie des Concitoyens. Tous les Princes qui professent la même Religion, sont également obligés, en vertu des Traités les plus formels, d'épouser les intérêts de ses Concitoyens. Aussi ont-ils fait ce qui dépendoit d'eux, soit par des remontrances les plus touchantes, soit en faisant cause commune pour leur procurer la justice qui leur étoit due, objet qui a été si à cœur à l'Impératrice. La Sérénissime République en affermissant avec l'Empire de Russie, son amitié par un Traité aussi juste que nécessaire, lequel anéantit tous les troubles intérieurs, corrige les défauts de gouvernement, et établit la constitution sur des fondemens solides, ne doutoit aucunement qu'elle ne jouît des fruits de sa sagesse et de son équité par une paix non interrompue, tant au dedans qu'au dehors de ses Frontières; mais les envieux de son bonheur et de sa gloire lui ont ravi cet espoir. A peine la Diète étoit-elle terminée, qu'une troupe de rébelles qui

n'écoutent que leurs passions, et se laissent tromper par des séducteurs étrangers, prit les armes contre la puissance législative, laquelle n'appartient qu'à la Diète ; aveuglés par une audace effrénée, et séduits par les ruses les plus perverses, ces rebelles ont osé prendre les armes directement contre l'Empire de Russie, dont ils ont attaqué les troupes auxiliaires envoyées par l'Impératrice, en témoignage de son amitié et pour le bien de la République, et ils n'ont pas eu de répugnance à répandre le poison infernal de la révolte parmi les fidèles Sujets de l'Empire de Russie. Peu de temps après, trouvant qu'ils n'étoient pas en état d'exécuter leurs entreprises insensées, mais que cependant il n'y avoit pas d'autre moyen d'éviter leur propre ruine que d'abimer leur Patrie, oubliant le devoir de Citoyen, la Religion, et secouant toute pudeur, ils ont, de leur propre mouvement, offert à l'ennemi perpétuel du nom Chrétien, le partage des Provinces de la République[1], dont la conservation a coûté tant de sang aux Polonois et à tous les Chrétiens pour engager la Porte dans leur parti et faire la guerre à la Russie, même dans la Pologne : jusqu'à présent ils cherchent à cacher à leurs Concitoyens une action honteuse, et donnent le nom de défense de la Religion Chrétienne à la guerre que les perturbateurs de la foi ont commencée avec leur aide, et dont les progrès imaginaires ne pourroient avoir lieu que par l'esclavage de plusieurs milliers de Chrétiens et Citoyens libres. Cette idée fanatique a cependant pris tant de force, que le faux prétexte de Religion, quoique démasqué par leurs actions, a gagné comme un poison les esprits foibles, et y a jetté de si profondes racines, que les plus grands dan-

1. On défie le Prince Galiczin de prouver tout ce qu'il avance dans ce Manifeste.

gers des Particuliers et de la République en général, ne sont point capables de les extirper. Les vols nourrissent les passions dépravées du plus grand nombre,et les passions de leur côté excitant les vols, on s'arme, et les brigandages augmentent au point, que la vie, les biens et l'honneur des habitans sont par-tout sans sûreté; les loix établies pour réprimer ces fureurs sont sans force, le commerce languit, et il n'est rien que ne risquent et que n'exécutent des brigands qui se repaissent de meurtres et de vols.

S. M. I. voyant l'état déplorable des affaires de Pologne, a ordonné qu'on rassemblât ses troupes dans les Provinces de la République les plus voisines de l'Empire Ottoman, et m'en a confié le Commandement pour faire échouer, par tous les moyens possibles, les projets injustes de l'ennemi commun de la Chrétienté, et ceux de ces séditieux qui, pour s'allier avec lui, n'ont pas craint de faire les plus grands sacrifices.

L'armée Russe, dont j'ai été nommé le Chef, commençant à marcher maintenant contre les ennemis, sous la garde de Dieu qui protége la justice et le Christianisme, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'exhorter tous les vrais Citoyens et les Amis de la Patrie à seconder de tout leur pouvoir cette expédition, d'où dépend évidemment le salut de le République[1]; les troupes que je commande sont prêtes à marcher contre les ennemis pour défendre les intérêts de l'Empire Russe, et sur-tout pour soutenir la Nation Polonoise et mettre à couvert les Etats et sa liberté; et je prie tous les Citoyens de Pologne de n'envisager, en secondant mes opérations, que la propre cause de leur Patrie. Quoique je ne doute nullement que mes exhortations ne produisent tous les

1. De quel droit le Prince Galiczin fait-il l'Apôtre en Pologne?

effets que je peux en attendre; je me crois cependant obligé de faire savoir à tout le monde, que s'il arrivoit qu'on n'y eût pas égard; les troupes que ma très-gracieuse Souveraine a résolu de faire marcher contre l'ennemi de la Chrétienté et contre les séditieux qui se sont ligués avec lui, agiront hostilement, sans exception, contre tous ceux qui mettront directement des obstacles à mes entreprises et favoriseront ouvertement, ou en secret, celles des ennemis de S. M. Impériale. Ceux qui se seront mis dans ce cas, n'auront à attribuer qu'à eux-mêmes les maux qu'ils s'attireront par leur imprudence, leur témérité et leur perfidie. Comme c'est de ces mesures que dépendra tout le succès de mes opérations militaires, ainsi que la sûreté des troupes qui m'ont été confiées, il est d'autant plus essentiel qu'elles soient suivies ponctuellement, qu'il seroit à craindre, que dans le cas contraire, S. M. Impériale n'obtînt pas l'effet de la ferme résolution qu'elle a prise de conserver à la République toutes les possessions dont les séditieux se sont engagés à donner une partie à l'ennemi[1]. Donné au Quartier-Général de Kiovie, le 15 Avril 1769.

N° XLI

MANIFESTE des Kozak des Palatinats et Terres de Braclavie et de Kiovie, qui se joignent à l'armée Russe, le 25 *Février* 1769.

Nous soussignés Habitans et Kozak des Palatinats de Kiovie et de Braclavie, déclarons par la Présente dans

1. Il suffit de lire ce Manifeste pour se convaincre du despotisme que la Russie a établi en Pologne.

le Grod de Winnica, que depuis le commencement de la révolte des Nobles de Bar, nous nous sommes vus ruinés de fond en comble; qu'après avoir forcé quantité de nos Compatriotes a s'enrôler à leur service, ce que nous avons supporté avec patience jusqu'à ce jour, après être entrés sur les frontières de l'Empire Ottoman, comme personne ne l'ignore; après s'être joints aux Turcs et Tartares; après avoir repassé des Frontières de Turquie en Pologne, avec une partie des mêmes troupes, et s'être répandus dans les environs de Kruty, Czeczelnick et Berszada, ces Confédérés nous y ont impitoyablement enlevé jusqu'à nos dernières subsistances, et obligé les Kozak de se ranger, malgré eux, sous leurs Drapeaux : car quel Chrétien voudroit de bon gré embrasser le parti d'un Mahométan, ou armer son bras pour le servir ? Enfin, non contens de toutes ces violences, ils ont, pour combler notre malheur, engagé le Can des Tartares à marcher avec toutes ses forces de la nouvelle Servie à Smilan, et se porter le long des Frontières de Russie à Savran et Balta, réduisant en cendres quantité de Bourgs et Villages, sans même épargner les Eglises, au mépris du respect que portent les Chrétiens aux temples consacrés à la Divinité; commettant envers nos Compatriotes et nos proches, les cruautés les plus horribles pour assouvir sa fureur où il n'avoit pu l'exercer; enlevant partout sur sa route tous les jeunes gens des deux sexes, ainsi que les enfans, dont quantité sont morts des rigueurs de la saison, massacrant, en quelques endroits, hommes et femmes indistinctement, et en d'autres, les renfermant par troupes dans des chambres, auxquelles il faisoit mettre le feu. Tels sont les effroyables motifs qui nous ont mis au désespoir, et qui nous déterminent à nous joindre aux troupes de l'Impératrice de Russie, tant pour notre propre défense, qu'afin de mettre nos

Compatriotes et nos proches à couvert d'invasions ultérieures, de venger le sang innocent répandu par ces Barbares, et le sort de ceux des nôtres qu'ils ont conduits en esclavage, et d'accabler l'ennemi du nom Chrétien ; à quel effet nous souhaitons de rester toujours unis aux troupes de S. M. l'Impératrice de Russie [1].

Le Centenier André Niemerowski. Dix-neuf autres signatures suivent celle-ci.

N° XLII

PRÉCIS de la Confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie.

C'est un fait sans exemple, que la Pologne se trouve opprimée par la Russie, qui sans nous avoir déclaré la guerre, ni allégué des raisons de son procédé, nous traite en ennemis. Nous avons fait notre possible pour n'y donner aucune occasion, en observant religieusement tous les Traités que nous avons avec elle, espérant de jouir de la tranquillité que le bon voisinage nous promettoit. Cependant nos espérances se sont évanouies : elle commença les violences du vivant du feu Roi, quand au retour de ses troupes, après la guerre, elle les envoya en Courlande pour en déposer injustement le légitime Duc S. A. R. le Prince Charles.

Ensuite ses troupes marchérent dans la Prusse Polonoise, où elles se signalèrent par des violences inouies

1. Ce sont ces mêmes Kozak qui ont exercé les cruautés dont ils se plaignent ici. Toute notre Ukraine présente un spectacle affreux de leur barbarie.

dans les Diètines ; quelque temps après elles entourèrent Warsovie, pendant la Diète de convocation, et continuèrent les mêmes oppressions dans toutes les Diètes, malgré la Déclaration donnée par l'Impératrice au feu Primat Lubinski, que ses troupes ne se trouveroient pas sur le territoire de la République.

Néanmoins que les mêmes violences aient continué, la preuve en est dans le traitement exercé contre M. Kzacki, Grand-Echanson de la Couronne, arrêté dans sa Maison, et contre M. Kozuchowski enlevé, de même que contre les Sénateurs et un Nonce, traités comme des criminels, et envoyés prisonniers hors du Royaume.

L'Ambassadeur de Russie, le Prince Repnin, menaçant tous les Sénateurs et les Nonces assemblés, dicta à sa volonté des loix, qui renversoient nos anciennes constitutions et nos priviléges, sans égard au Traité d'Oliva qu'on lui opposoit, et entreprit de donner une nouvelle forme au Gouvernement. Lorsque Messieurs Krasinski et Pulawski ont formé la Confédération à Bar, on les a poursuivis avec cruauté et on a exercé la plus grande tyrannie sur tous ceux qui vouloient suivre leur exemple.

Cependant, malgré tous les dangers et les obstacles que les ennemis ne cessent de nous opposer : Nous, Citoyens du Grand-Duché de Lithuanie, sacrifiant nos biens et nos vies aux intérêts de la Patrie, conformément à ceux de Bar, nous nous assemblons, confédérons et élisons pour Maréchal-Général du Grand-Duché de Lithuanie, M. Pac; et pour Régimentaire-Général, M. Sapieha, étant assurés des sentimens patriotiques, dont l'un et l'autre ont donné des preuves multipliées.

Nous recommandons à M. le Maréchal-Général de chercher les moyens les plus prompts de nous unir avec la Confédération générale de la Couronne.

N° XLIII

PRÉCIS de l'Arrêt des Maréchaux de Confédération, assemblés à Biala, par lequel ils reconnaissent et font publier l'élection de M. Krasinski pour Maréchal Général, et M. Potocki pour Régimentaire Général de la Couronne.

Nous Maréchaux et Conseillers avons souhaité depuis long-temps de nous assembler pour concerter les moyens efficaces de remédier aux dangers pressans, et aux maux dont notre Patrie est accablée; mais les ennemis de la République nous en ont jusqu'ici empêchés; maintenant que nous sommes parvenus à nous réunir tous à Biala, les uns en personne, les autres par Députés, nous déclarons solemnellement ce qui suit.

Les malheurs affreux dans lesquels nous sommes plongés par l'oppression de nos ennemis, ne doivent pas affoiblir en nous le courage que nos ancêtres ont fait éclater dans de pareilles occasions; mais plutôt nous devons à leur exemple nous animer du zèle salutaire, que nos loix naturelles, et le droit des gens nous inspirent, et chercher les moyens vrais et solides pour sauver notre République de la perte dont elle est menacée.

Après nous être donc humiliés devant Dieu, qui nous châtie avec justice, et après avoir imploré sa bénédiction, nous nous conformons à l'Acte de la Confédération de Bar, faite par M. Krasinski, qui, voyant que la Russie méditoit des desseins pernicieux contre notre Patrie, pour l'exécution desquels elle employoit ses troupes, qui donnoient atteinte à la liberté de nos Diètes et Diè-

tines, et qu'elle auroit formé un parti considérable dans le pays, corrompant les uns avec de l'argent, intimidant les autres par des menaces, ou les engageant par de fausses démarches à entrer dans ses vues insidieuses, comme elle a fait dans la Confédération de Radom, où ses troupes ont entouré tous les Maréchaux assemblés, pour les forcer à signer un acte de Confédération préjudiciable aux loix et à la liberté, et ont maltraité ceux qui ne vouloient pas se rendre à leur volonté ; M. Krasinski, considérant donc toutes les conséquences qui pouvoient résulter d'une pareille violence, se retira à Bar, publia un Manifeste contre la Diète assemblée, et contre la légalité de laquelle M. Wibicki, Nonce des terres de Prusse, protesta aussi, et y forma la Confédération.

Plusieurs Palatinats, animés du même zèle, se confédérèrent, et se joignirent à lui ; sur quoi la Russie envoya de ses troupes, avec celles du Roi, sous les ordres du sieur Branecki, pour dissiper cette Confédération sainte et utile ; grand nombre de Confédérés furent tués sur la place, ou pris prisonniers; les autres se trouvent encore avec le Maréchal général leur chef.

Enfin toute la Nation se confédéra, n'ayant aucun égard aux dangers dont les ennemis la menaçoient, sacrifiant généreusement les biens, la vie pour les intérêts de la Patrie, et chercha tous les moyens pour joindre le Maréchal général Krasinski; mais les ennemis s'y opposèrent de toute leur force, et mirent tous les obstacles possibles à cette union.

Cependant, puisque toute la Nation confédérée avoit déja reconnu pour Maréchal général, M. Krasinski, et pour Régimentaire M. Potocki, comme les Manifestes de plusieurs Palatinats, faits conformément à celui de Bar, le prouvent assez : Nous Maréchaux et Conseillers

assemblés ici, dans ces vues salutaires, déclarons que nous nous conformons à tout ce qui a été fait à Bar, et nous reconnoissons la légalité de tous les résultats qui en sont émanés.

A CES CAUSES, nous recommandons à M. Czerny, Maréchal du Palatinat de Cracovie, de publier les Universaux[1], pour donner connoissance à tout le Royaume, et au grand Duché de Lithuanie, de la proclamation de M. Krasinski pour Maréchal général, et de M. Pótocki pour Régimentaire général.

Il invitera de même le Grand Duché de Lithuanie, comme tous les Sénateurs, Dignitaires, Officiers de se joindre à nous, nous réservant d'exposer tous les griefs et violences, par un Manifeste séparé. A Biala le 27 Octobre 1769.

JOACHIM CZERNY, Maréchal de Cracovie.

N° XLIV

PRÉCIS de l'Acte d'union des deux Nations confédérées du Royaume et du Grand-Duché de Lithuanie.

Nous Etats confédérés, Maréchaux, Conseillers de la Couronne, et du Grand Duché de Lithuanie; savoir faisons, que voulant nous unir selon les anciens usages et les loix, que nos ancêtres ont observé pour ne former qu'un corps, qui puisse résister avec vigueur aux desseins pernicieux de nos ennemis, vu que tous les Palati-

1. Suivant cette décision, M. Czerny, Maréchal de Cracovie, comme Président de l'Assemblée, publia ses Universaux le 31 Octobre 1769.

nats, terres et districts de la Couronne confédérés, ont déja proclamé pour leur Maréchal général M. Krasinski, et pour Régimentaire, M. Potocki; de même que le Grand Duché de Lithuanie a élu pour Maréchal général, M. Pac, et pour Régimentaire M. Sapieha ; nous étant assemblés à cette fin, nous formons cette union salutaire, et nous la confirmons par la présente.

Les motifs de notre conduite sont assez connus de tout le monde ; il est notoire et avéré, que c'est la Russie qui nous a forcé par ses violences réitérées à recourir à ce moyen salutaire.

On sait que les troupes Russes ont commencé leurs oppressions pendant le règne du feu Roi, qu'elles ont continué jusqu'à présent, violant ouvertement le droit des gens, et nous forçant à accepter une garantie opposée au Traité de Pruth, laquelle nous auroit jetté dans la nécessité de donner atteinte au Traité de Karlowitz.

C'est pour obvier à tous ces desseins pernicieux, que nous avons été obligés de nous unir par des Confédérations particulières, faites dans tous les Palatinats respectifs, conformément à celle de Bar ; et que nous le sommes maintenant de ne former qu'un seul Corps par l'union entière des deux Nations.

Ayant donc, par cet Acte solemnel d'union, le pouvoir législatif de la République, nous en informons toutes les Puissances de l'Europe.

Nous réclamons avec confiance leur assistance contre l'ennemi qui nous opprime sans aucun égard au droit des gens.

Nous protestons hautement contre les Manifestes du Prince Galiczin, faits insidieusement pour entraîner la Nation dans la guerre contre la Porte Ottomane ; et nous regardons ce Manifeste comme une nouvelle prise de la violence de la Russie. Nous protestons que la Républi-

que confédérée desire observer religieusement le Traité de Karlowitz dans tous les points. C'est pourquoi nous déclarons ennemis de la Patrie, et nous jugerons comme tels, tous ceux qui se sont joints aux ennemis de la sublime Porte, qui leur ont fourni des armes, ou les ont favorisé de quelque manière que ce soit.

Et attendu que M. Krasinski, Maréchal général de la Confédération de la Couronne, est encore dans l'armée de la sublime Porte notre alliée, nous prions M. Pac, Maréchal général de la Confédération de Lithuanie, de vouloir remplir les fonctions de M. Krasinski pendant son absence, et lui donnons par le présent tout le pouvoir nécessaire à cet effet.

Nous reconnoissons, confirmons et garantissons tous les priviléges respectifs du Grand Duché de Lithuanie et de la Province de Prusse.

Nous nous engageons par les sermens les plus solemnels de maintenir notre présent Acte d'union jusqu'au parfait rétablissement des droits, priviléges et de la liberté de la République, déclarant ennemis de la Patrie tous ceux qui s'opposeroient à nos vues salutaires, ou qui viendroient à rompre l'engagement que nous contractons pour une fin si désirable et nécessaire au salut de la République.

M. Pac, Maréchal général du Grand Duché de Lithuanie, Président des deux Nations confédérées et réunies, publia ses Universaux le 9 de Novembre 1769.

N° XLV

PRÉCIS du Manifeste des États confédérés contre le Conseil du Sénat, tenu le 6 *octobre* 1769.

Il y a déja long-temps que les Provinces de la Couronne ont souscrit la Généralité en faveur du Comte Krasinski, Chambellan de Rozan. Le Duché de Lithuanie en a fait de même il y a plusieurs mois dans sa Province, en faveur du Comte Pac, Staroste de Ziolow. Mais à cause des troubles et difficultés que causèrent les hostilités d'un ennemi étranger; à peine ces deux Nations purent-elles se réunir pour le 7 de Novembre, jour fixé pour entreprendre ce grand ouvrage, dans la vue de rendre la Patrie heureuse, en lui apportant un prompt secours, et dont on fit part dans les Universaux publiés le 9 de Novembre, à tous les bons et fidéles Citoyens de la République de Pologne. Nous ne pouvons apprendre qu'avec autant d'étonnement que d'inquiétude, qu'une partie du Sénat s'arrogeant le droit, par des moyens illégitimes, de gouverner intérieurement la République, a osé désigner des Envoyés pour plusieurs Cours étrangères. D'ailleurs nous ne sommes que trop persuadés, par tant d'exemples, et par notre propre et triste expérience, pour pouvoir nous confier désormais, ou à ceux qui avoient désigné ces Envoyés, ou à ceux qui l'avoient été. A la vue des plaies mortelles de la République, il sera facile de convaincre un jour certains particuliers d'avoir commis des attentats funestes et préjudiciables au bien public. Les preuves que nous en avons peuvent être la mesure la plus sûre des précautions que nous devons

prendre dans la suite : et c'est sur ces motifs mêmes que nous nous manifestons de la manière la plus solemnelle, non-seulement devant toutes les Puissances voisines; mais aussi en présence de toute la Nation, et déclarons que le Conseil du Sénat est illégal, et qu'en le tenant on empiète sur les droits de la République confédérée, ainsi que par la désignation irrégulière des envoyés. Nous déclarons en même temps à toutes les Nations de l'Europe, que tout ce qu'ils proposeront et décideront comme Envoyés de la République, dont toute la puissance et l'autorité sont concentrées dans la Confédération générale, ne sera d'aucune force et de nulle valeur, et ne sera point ratifié par la République, et que ceux qui oseront se charger de pareilles légations et les mettre à exécution, nous les condamnons aux peines du déshonneur et de l'infamie, etc. le 27 Novembre 1769.

Michel Pac, Maréchal Général du Grand Duché de Lithuanie.

Ignace Bohusz, Sécrétaire de la Confédération générale.

FIN DES PIÈCES RELATIVES AU MÉMOIRE.

TABLE

DES PIÈCES RELATIVES AU MÉMOIRE

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie générale de Ch. Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.